

COMMUNE DE CHAUSSY

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

**ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
STRATÉGIQUE**

8 mars 2019



SOMMAIRE

1.	L'évaluation Environnementale Stratégique : définition	9
2.	Les méthodes de travail	12
2.1	La collecte et l'analyse des données existantes	12
2.2	L'analyse de l'état initial de l'environnement	12
2.3	La mise en commun des différentes approches.....	13
PARTIE I – Articulation du P.L.U. avec les documents de référence.....		14
1.	Le SDRIF de l'Ile-de-France.....	15
2.	Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Seine-Normandie (SDAGE)	16
3.	Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI).....	17
4.	Les schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	17
5.	Le schéma régional climat air énergie (SRCAE) d'Ile-de-France	19
6.	Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).....	20
7.	Le parc naturel régional du Vexin Français.....	21
7.1	Identité du PNR du Vexin français.....	21
7.2	La charte du PNR du Vexin français	22
7.3	Les sites naturels remarquables du Vexin	24
PARTIE II – État initial de l'environnement et perspectives d'évolution		25
1.	Enjeux environnementaux	26
1.1	Le zonage de protection	26
1.1.1	Le réseau Natura 2000	26
1.1.2	La ZSC FR1102014 - Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents.....	27
1.1.3	La ZSC FR1100797 – Coteaux et Boucles de la Seine	38
1.1.4	Arrêté de Protection de Biotope	45
1.1.5	Les Périmètres Régionaux d'Intervention Foncière (PRIF).....	46
1.1.6	Site protégé par la maîtrise foncière.....	46
1.1.7	Site classé (Articles L.341-1 à 22 du code de l'environnement)	46
1.1.8	Site inscrit (Articles L.341-1 à 22 du code de l'environnement).....	46
1.2	Les sites naturels inventoriés	48
1.2.1	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)	48
1.2.2	Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux	53
1.2.3	Les zones humides.....	54
1.2.4	Intérêt des zones humides	57
1.3	Les entités paysagères.....	58
1.3.1	Les espaces boisés	59
1.3.2	Les espaces agricoles	60
1.3.3	Les espaces de prairies.....	61
1.3.4	Les haies et les arbres isolés	62
1.4	La Trame verte et bleue du Schéma Régional de Cohérence Écologique	63
1.4.1	Dans le cadre du SDRIF	64
1.4.2	Analyse au niveau communal.....	64

1.5	Les coupures d'urbanisation.....	71
2.	Qualité de l'air et consommation d'énergie	72
2.1	Air et climat	72
2.2	Énergies renouvelables	72
2.2.1	La géothermie	72
2.2.2	La biomasse	73
2.3	Air et climat à Chaussy	75
2.3.1	Les rejets de pollution.....	75
2.3.2	Les gaz à effet de serre	76
3.	Ressources en eau.....	77
3.1	Adduction d'eau potable	77
3.2	La protection des puits de captage.....	79
3.3	La qualité des eaux brutes	79
3.4	La qualité des eaux distribuées	80
3.5	Le réseau d'assainissement	81
3.6	Les eaux pluviales	81
3.7	La lutte incendie.....	82
4.	Risques naturels, technologiques et nuisances sonores	83
4.1	Les risques naturels	83
4.1.1	Feux de forêts	83
4.1.2	Risques de mouvements de terrain.....	83
4.1.1	Les risques d'inondation	87
4.1.2	Les risques de sismicité	90
4.1.3	Les arrêtés préfectoraux.....	90
4.2	Les risques technologiques	90
4.2.1	Les risques de transport de marchandises dangereuses.....	90
4.2.2	Les sites pollués	91
4.2.3	Les nuisances sonores	91
5.	Gestion des déchets.....	92
5.1	Le PREDMA – Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés	92
5.1.1	Les enjeux	92
5.1.2	La situation 2014-2019	92
5.1.3	Les déchets de l'assainissement collectif.....	93
5.1.4	Les déchets ménagers à Chaussy	93
5.2	Le PREDEC, le Plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics	95
6.	Perspectives d'évolution.....	96
6.1	Les espaces de projet	96
6.2	Les zones à urbaniser	97
6.2.2	Zone d'urbanisation à vocation principale d'habitat « le clos des fées »	104
PARTIE III – Choix retenus pour établir le PADD et justification		109
1.	Orientations générales d'aménagement et d'urbanisme.....	110

1.1	Orientation 1 - Maitriser et organiser le développement communal.....	111
1.2	Orientation 2 - Préserver et valoriser l'identité paysagère et environnementale de la commune.....	112
PARTIE IV – Caractéristiques des zones susceptibles d’être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU.....		113
1.	Évolution de l’occupation des sols.....	114
1.1	Les zones urbaines (U).....	114
1.2	Les zones à urbaniser (AU).....	115
1.3	Les zones agricoles (A).....	116
1.4	Les zones naturelles (N).....	117
1.4.1	Dispositions applicables au secteur N - Caractère de la zone.....	118
1.4.2	Surface de la zone N.....	118
1.5	Identification des secteurs N sur le territoire de Chaussy.....	118
1.5.1	Secteur Nzh à dominante humide.....	118
1.5.2	Secteur Nt.....	118
1.5.3	Secteur Na.....	118
1.5.4	Secteur Nj.....	118
1.6	Le règlement.....	119
1.6.1	Dans la Zone A.....	119
1.6.1	Dans la Zone N.....	121
1.7	Synthèse et interprétation.....	123
Partie V : incidences notables du P.L.U. sur l’environnement.....		124
1.	Méthodologie.....	125
2.	Sur la consommation d’espace.....	125
3.	Sur la ressource en eau.....	126
3.1	La qualité des eaux.....	126
3.2	Les besoins en eau potable.....	127
3.3	Les eaux usées.....	127
3.4	Les eaux pluviales.....	127
4.	Sur les ressources naturelles.....	127
4.1	L’érosion des sols.....	127
4.2	La consommation de terres agricoles.....	128
5.	Sur la biodiversité.....	128
5.1	Fragmentation des habitats naturels.....	129
5.2	Dégradation des milieux naturels.....	129
5.3	Disparition d’habitats naturels.....	129
6.	Sur le paysage.....	130
7.	Sur l’air, le bruit, les déchets.....	130
7.1	L’air.....	130
7.2	Le bruit.....	131
7.3	Les déchets.....	131
8.	Sur les risques.....	131

9.	Sur le cadre de vie et la santé	131	
10	Sur Natura 2000.....	133	
PARTIE VI : mesures prises pour éviter réduire ou compenser les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement.....			138
1.	Introduction et méthodologie	139	
2.	Mesures de réduction de la consommation d'espace	139	
2.1	La réduction des réserves d'urbanisation entre le POS en vigueur et le projet de PLU	139	
2.2	La densité de construction.....	139	
3.	Mesures pour la protection de la ressource en eau	140	
3.1	L'assainissement des eaux usées.....	140	
3.2	La gestion des eaux de pluie	140	
4.	Mesures pour le maintien du caractère arboré.....	141	
4.1	La préservation des éléments naturels d'intérêt local	141	
4.2	Les règles de plantation	141	
4.2.1	Plantes ornementales à éviter	141	
4.2.2	Espèces locales à privilégier	141	
5.	Mesures d'aménagement	142	
5.1	Mesures prises en faveur de l'environnement sur l'OAP 1	142	
5.1.1	Rappel du projet de l'OAP située Rue du Val	142	
5.1.2	Les recommandations d'aménagement pour atténuer l'impact	143	
5.2	Mesures prises en faveur de l'environnement sur l'OAP 2	144	
5.2.1	Rappel du projet de l'OAP située au « Clos des fées »	144	
5.2.2	Les recommandations d'aménagement pour atténuer l'impact (OAP 2)	145	
5.3	Mesures d'aménagement envisageables pour la protection des chiroptères sur les bâtiments 146		
5.4	Autres mesures.....	147	
6.	Mesures de compensation	153	
PARTIE VII – Mesures de suivi du PLU.....			154
1.	Trame bleue.....	155	
1.1	La surface des zones humides.....	155	
1.2	La qualité des eaux	155	
2.	Trame verte	156	
2.1	Surface des zones naturelles	156	
2.2	Le linéaire de haies protégées	156	
2.3	Le linéaire de chemins ruraux	156	
2.4	Les autres indicateurs	156	
RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE.....			167

Table des illustrations

FIGURES

Figure 1 - Schéma d'articulation entre l'élaboration du plan et l'évaluation environnementale stratégique	11
Figure 2 - Dispositions communes au PGRI et au SDAGE	18
Figure 3 - Le réseau Natura 2000 et les Directives.....	27
Figure 4 - Localisation de la FR1102014 - Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents	29
Figure 5 - Localisation des habitats remarquables sur le territoire communal.....	35
Figure 6 - Localisation de l'écrevisse à pattes blanches	37
Figure 7 - Localisation de L'Agrion de Mercure.....	38
Figure 8 - Localisation de la FR1100797 – Coteaux et Boucles de la Seine	39
Figure 9 - Localisation de l'arrêté de protection de biotope à Chaussy	45
Figure 10 - Le classement à Chaussy	46
Figure 11 - L'inscription à Chaussy	47
Figure 12 - Localisation des Znieff sur le territoire communal	48
Figure 13 - Localisation de la Znieff Carrière de Villarceaux	49
Figure 14 - Localisation de la Znieff Vallon de Cul-Froid	50
Figure 15 - Localisation de la Znieff Abords du bois de Moinerie	51
Figure 16 - Localisation de la Znieff Buttes de l'Arthies	52
Figure 17 - Territoires en eau sur la commune	54
Figure 18 - L'eau et le ruissellement à Chaussy	55
<i>Figure 19 - Analyse du bassin versant</i>	<i>56</i>
<i>Figure 20 - les espaces naturels à enjeux.....</i>	<i>58</i>
Figure 21 - Répartition des boisements, des résineux et des friches sur le territoire communal	59
Figure 22 - Répartition de l'espace agricole sur le territoire communal	60
Figure 23 - Répartition de l'espace de prairies sur le territoire communal.....	61
Figure 24 - Le territoire de Chaussy interprété à partir de la trame verte et bleue au niveau régional. 64	
Figure 25 - Territoires à préserver dans le cadre du SDRIF	64
<i>Figure 26 - Orientation 1 : Maitriser et organiser le développement communal</i>	<i>71</i>
Figure 27 - Éligibilité à la GMI sur le territoire	73
Figure 28 - Mix énergétique des réseaux de chaleur franciliens en 2011 (Énergie primaire)	74
Figure 29 - Moyenne annuelle en microgrammes/m3 pour le Dioxyde d'azote à Chaussy.....	75
Figure 30 - Moyenne annuelle en microgrammes/m3 pour les PM 10 à Chaussy	75
Figure 31 - Interconnexions entre les collectivités	78
<i>Figure 32 - Illustrations- des principales dispositions réglementaires de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles (BRGM, 2004).....</i>	<i>86</i>
<i>Figure 33 - Aléas remontée de nappe, crue, ruissellement, inondation.....</i>	<i>88</i>
<i>Figure 34 – Enveloppes d'alerte de zones humides sur le territoire de Chaussy</i>	<i>89</i>
<i>Figure 35 - Les zones à urbaniser au plan de zonage</i>	<i>98</i>
Figure 36 - Emplacement au plan de zonage	99
Figure 37 - Affectation de la surface au POS.....	99
Figure 38 - Affectation de la surface au cadastre.....	100
Figure 39 - Occupation du sol par la végétation.....	100
Figure 40 - Implantation au plan de zonage.....	104
Figure 41 - Affectation de la surface au POS.....	104
Figure 42 - Projet du PLU au cadastre	105
Figure 43 - Occupation du sol par la végétation.....	105
Figure 44 - Localisation des propositions d'aménagement sur le sous-bassin versant de Chaussy..	151
Figure 45 - Aménagements proposés par le BURGEAP	152

TABLEAUX

<i>Tableau 1 – Compatibilité PLU/SDRIF.....</i>	15
<i>Tableau 2 – Compatibilité PLU/SDAGE.....</i>	16
<i>Tableau 3 – Compatibilité PLU/Charte du Parc.....</i>	23
<i>Tableau 4 – Surface par type d’habitats inscrits à l’annexe 1 de la Directive Habitat faune flore.....</i>	28
<i>Tableau 5 - Evaluation écologique des espèces animales communautaires ayant fait l’objet de création du site ZSC.....</i>	35
<i>Tableau 6 - Évaluation des menaces, de la protection réglementaire et des préconisations de gestion des espèces animales communautaires.....</i>	36
<i>Tableau 7 - Types d’habitats inscrits à l’annexe 1 de la Directive Habitat faune flore.....</i>	40
<i>Tableau 8 - Évaluation des menaces, de la protection réglementaire et des préconisations de gestion des espèces animales communautaires.....</i>	42
<i>Tableau 9 - Menaces sur les habitats présentes sur la commune et préconisations de gestion.....</i>	42
<i>Tableau 10 - Compatibilité PLU/DOCOB.....</i>	44
<i>Tableau 11 - Facteurs positifs et aggravants du ruissellement sur le territoire de Chaussy.....</i>	56
<i>Tableau 12 - Disfonctionnements liés au ruissellement.....</i>	57
<i>Tableau 13 - Fonctions et rôles apportées par les zones humides.....</i>	57

Glossaire

- SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- PNR** : Parc Naturel Régional
- SDRIF** : Schéma Directeur de la Région Ile de France
- ZSC** : Zone Spéciale de Conservation
- ZPS** : Zone de Protection Spéciale
- DRIEE** : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie
- ZNIEFF** : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
- ZICO** : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
- INPN** : Inventaire National du Patrimoine Naturel
- DOCOB** : DOcument d'OBjectifs
- SRADT** : Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire
- PGRI** : Plan de Gestion du Risque d'Inondations
- SRCAE** : Schéma Régionaux Climat Air Energie
- PCET** : Plan Climat Energie Territorial
- SRE** : Schéma Régional Eolien
- PM10** : *Particulate Matter* : particules en suspension d'un diamètre inférieur à 10 micromètres
- TVB** : Trame Verte et Bleue
- SRCE** : Schéma Régional de Cohérence Ecologique
- AEV** : Agence des Espaces Verts d'Iles de France
- SIC** : Sites d'Intérêt Communautaire
- ENS** : Espace Naturel Sensible
- PRIF** : Périmètres Régionaux d'Intervention Foncière
- SIAEP** : Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable
- SIAAP** : Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne
- OHV** : composés OrganoHalogénés Volatils
- SDAEP** : Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable
- SPANC** : Service Public d'Assainissement Non Collectif
- DECI** : Défense Extérieure Contre l'Incendie
- PPRN** : Plan de Prévention des Risques Naturels
- SDPRN** : Schéma Départemental de Prévention des Risques Naturels
- TMD** : Transport de Marchandises dangereuses
- PREDMA** : Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés

1. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE : DEFINITION

L'évaluation environnementale est une démarche visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration du PLU et ce dès les phases amont de réflexions. Elle sert à éclairer la mairie sur la décision à prendre au vu des enjeux environnementaux et relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public.

Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement de toute initiative et permet d'analyser et de justifier les choix retenus aux regards des enjeux identifiés sur le territoire de la commune. L'évaluation environnementale vise ainsi à prévenir les dommages potentiels, à une phase pertinente de conception du projet envisagé. L'évaluation environnementale ne doit donc pas être réalisée lorsque tous les choix relatifs à l'élaboration du projet, plan ou programme sont finalisés.

Le fait d'interroger l'opportunité des décisions d'aménagement en amont de la réalisation des projets s'inscrit dans un objectif de **prévention des impacts environnementaux** et de **cohérence des choix**.

L'évaluation environnementale est toujours réalisée par ou sous la responsabilité du Maire /ou pétitionnaire du plan ou programme/ou du pétitionnaire du document d'urbanisme.

L'environnement doit y être appréhendé dans sa globalité : population, faune, flore, habitats naturels, sites et paysages, biens matériels, facteurs climatiques, continuités écologiques, équilibres biologiques, patrimoine, sol, eau, air, bruit, espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes et de loisirs, ainsi que les interactions entre ces éléments.

L'évaluation environnementale doit être proportionnée aux enjeux spécifiques du territoire impacté par le projet ou document de planification, et aux effets de sa mise en œuvre. Les enjeux environnementaux doivent donc être préalablement hiérarchisés, et une attention particulière doit être apportée aux enjeux identifiés comme majeurs pour ce projet et ce territoire.

Cette démarche implique de nombreux acteurs, dont notamment :

- **le maire** qui élabore et évalue son document d'urbanisme ;
- **l'autorité administrative** qui autorise ou approuve le projet ou document ;
- **l'autorité administrative compétente** en matière d'environnement, dite « autorité environnementale », qui donne un avis sur la qualité du rapport environnemental et sur la façon dont l'environnement a été pris en compte dans le projet, le plan ou le programme ou le document d'urbanisme.
- **le grand public** et ses représentants (association...).

À l'échelle d'un PLU, l'évaluation environnementale s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales.

La démarche de mise en œuvre d'une évaluation environnementale doit faire l'objet d'une restitution au travers du rapport de présentation du document d'urbanisme final. Avoir à l'esprit le contenu attendu de cette restitution est important afin d'anticiper cette étape déterminante, d'éviter certains oublis, mais aussi d'être en mesure de garder la mémoire des choix effectués lors de l'élaboration et de pouvoir les traduire, ainsi que leurs raisons, dans le dossier.

• La démarche

L'évaluation environnementale intègre les quatre grands principes du code de l'environnement, tels que définis par la Déclaration de Rio de Janeiro de 1992 : les principes d'intégration, de participation, de précaution et de prévention. Ces principes sont définis dans le droit français à l'article L. 110-1 du code de l'environnement.

L'évaluation environnementale est une démarche visant à intégrer les préoccupations environnementales et de santé le plus en amont possible dans les projets, plans/programmes et documents d'urbanisme ainsi qu'à chaque étape importante du processus de décision publique

(**principe d'intégration**) et d'en rendre compte vis-à-vis du public, notamment lors de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public (**principe de participation**). La démarche d'évaluation environnementale traduit également les **principes de précaution et de prévention** : les décisions autorisant les projets et les plans/programmes et documents d'urbanisme doivent être justifiées, notamment quant au risque d'effets négatifs notables sur l'environnement et la santé, ces derniers devant être évités, réduits ou compensés.

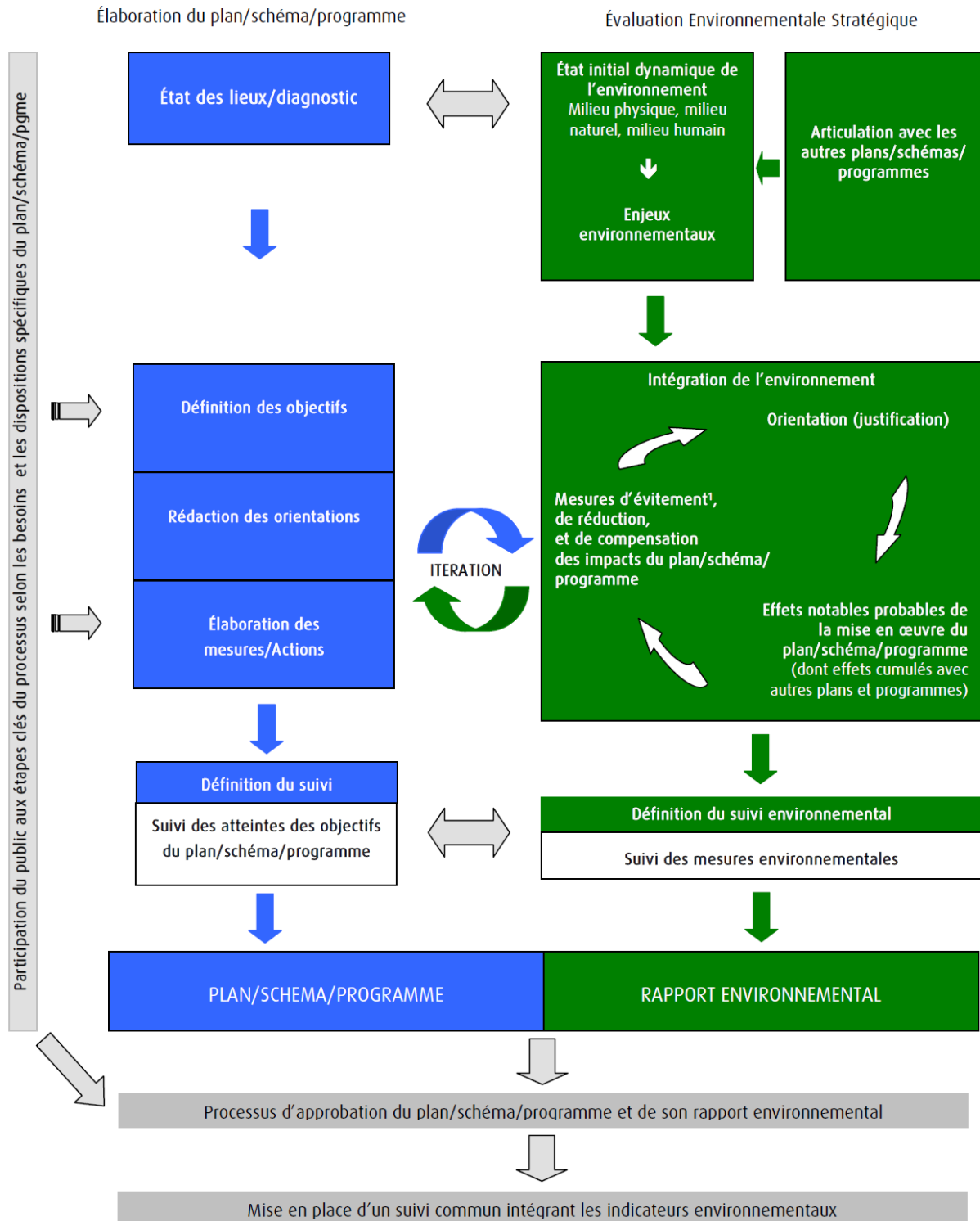
- **La réforme de l'EES 2016-2017)**

Une réforme de l'évaluation environnementale intervient avec l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et du décret n°2016-1110 du 11 août 2016 modifiant les règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

En Ile de France, les dispositions relatives à l'évaluation environnementales sont applicables depuis le 1er février 2013. Le décret de 2012 avait prévu des exceptions pour les procédures engagées avant le 1er février 2013. Les dispositions du décret du 28 décembre 2015 sont entrées en vigueur au 1er janvier 2016. Les dispositions spécifiques relatives à l'examen au cas par cas des mises en compatibilité par DUP ne sont toutefois pas applicables lorsque la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées a eu lieu avant le 1er janvier 2016.

Figure 1 - Schéma d'articulation entre l'élaboration du plan et l'évaluation environnementale stratégique

Annexe D : Schéma d'articulation entre l'élaboration du plan/schéma/programme et l'évaluation environnementale stratégique



¹ Une démarche d'évaluation environnementale est optimale lorsque les mesures d'évitement et de réduction sont prises en compte dans les orientations du document.

2. LES METHODES DE TRAVAIL

2.1 La collecte et l'analyse des données existantes

La mission a débuté par la recherche des données existantes sur le territoire étudié :

- ✓ Données cartographiques : BD ORTHO, SCAN 25, plan cadastral informatisé...
- ✓ Documents d'urbanisme : POS du 30 juin 2000, projet de Plan Local d'Urbanisme (rapport de présentation, PADD, règlement, document graphique...)
- ✓ Documents de référence : SDAGE Seine-Normandie, documents du PNR du Vexin, SDRIF Ile de France,
- ✓ Données sur les milieux aquatiques et humides : réseau hydrographique (agence de l'eau), inventaire des zones humides à l'échelle communale (PNR du Vexin français)
- ✓ Données sur les sites Natura 2000 : données de la DRIIE, cahiers d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire, document d'objectifs...
- ✓ Données sur les sites protégés et inventoriés (réserve associative, arrêtés préfectoraux de protection de biotopes, sites classés et inscrits, ZNIEFF, ZICO) : fiches descriptives de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)
- ✓ Données sur la faune, la flore et les habitats naturels : liste d'espèces de l'INPN, cartographie des stations (DOCOB Vallée de l'Epte et de ses affluents).

La collecte, l'analyse et la mise en commun de ces données ont permis de préparer le diagnostic environnemental et de cibler les perspectives d'évolution sur le territoire communal.

2.2 L'analyse de l'état initial de l'environnement

La lecture des photographies aériennes couleurs, datant de 2014, a permis de :

- visualiser l'occupation des sols ;
- repérer les grands types d'habitats naturels (milieux aquatiques, milieux humides, prairies, formations boisées...).

Au préalable des visites de terrain, des cartographies sur fond de BD ORTHO ont été préparées. Afin de reporter les relevés de terrain, elles ont été imprimées à des échelles adaptées aux critères étudiés soit à l'ensemble de la commune de Chaussy, soit à des échelles plus petites pour les zones sensibles notamment dans le cadre du zonage.

Les inventaires de terrain ont été effectués :

- sur les zones susceptibles d'être urbanisées et donc de subir de profondes modifications ;
- dans les secteurs naturels concernés par une urbanisation future proche, afin de délimiter de façon aussi précise que possible les espaces tampons à préserver de tout aménagement.

Les secteurs naturels et agricoles, qui restent préservés de l'urbanisation, ont été parcourus de façon à les visualiser dans leur globalité. Les objectifs étant de mettre en évidence les relations possibles entre ces zones naturelles et les espaces périurbains (corridors écologiques).

Les échanges permanents avec Mme Cathy BRULIN-MINA, missionnée pour l'élaboration du P.L.U. de Chaussy, ont permis de suivre l'évolution du projet (notamment le document graphique et le règlement) en insistant sur les zones naturelles et agricoles. L'exercice a quelque peu été facilité par la définition des enjeux ressortis des analyses du PNR et des recommandations à intégrer au PLU.

2.3 La mise en commun des différentes approches

L'évaluation environnementale doit appréhender l'environnement dans sa globalité (ressources, biodiversité, patrimoine, aménagement et gestion du territoire...). L'objectif étant de fournir un cadre d'analyse transversal.

L'élaboration du P.L.U. s'est déroulée conjointement avec la commission communale assistée d'une équipe pluridisciplinaire composée d'architectes-urbanistes, de paysagistes, d'environnementalistes et de juristes. Tous les thèmes ne sont donc pas traités dans le présent rapport. Seuls, ceux listés ci-après, sont détaillés :

- ✓ la ressource en eau
- ✓ les autres ressources naturelles
- ✓ la biodiversité
- ✓ le paysage
- ✓ l'air, le bruit, l'énergie

Le contenu de l'évaluation environnementale

Le contenu de l'évaluation environnementale est régi par l'article R122-1-I du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est intégrée au rapport de présentation du P.L.U. qui doit, en plus des obligations générales communes à tous les P.L.U. : décrire l'articulation du P.L.U. avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

- ✓ analyser les perspectives de l'évolution de l'état initial de l'environnement, en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du P.L.U. ;
- ✓ analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du P.L.U. sur l'environnement et ses conséquences sur certaines zones (Natura 2000 notamment) ;
- ✓ expliquer les choix retenus pour établir le PADD, au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;
- ✓ justifier le cas échéant les choix opérés par rapport aux autres solutions envisagées (en présentant par exemple les scénarios non retenus et pourquoi) ;
- ✓ présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du P.L.U. ;
- ✓ présenter les mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du P.L.U.

PARTIE I – Articulation du P.L.U. avec les documents de référence

1. LE SDRIF DE L'ILE-DE-FRANCE

Le **schéma directeur de la région d'Île-de-France** (SDRIF) a pour objectif de maîtriser la croissance urbaine et démographique et l'utilisation de l'espace tout en garantissant le rayonnement international de cette région. Il précise les moyens à mettre en œuvre pour corriger les disparités spatiales, sociales et économiques de la région, coordonner l'offre de déplacement et préserver les zones rurales et naturelles afin d'assurer les conditions d'un développement durable de la région.

Le Schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) est à la fois :

- **un document d'aménagement du territoire**, c'est-à-dire qu'il constitue un cadre de réflexion et une vision stratégique mettant en cohérence sur le territoire régional l'ensemble des composantes de l'aménagement et de ses acteurs. Il tient ainsi lieu de schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT).
- **un document d'urbanisme prescriptif**, c'est-à-dire que les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles avec ses dispositions (respecter ses orientations et ne pas compromettre la réalisation de ses objectifs).

Tableau 1 – Compatibilité PLU/SDRIF

Orientations générales	Prescription du SDRIF	Compatibilité du P.L.U avec le SDRIF
Relier et structurer	Développement durable et solidaire de la métropole francilienne	Non concerné
Polariser et équilibrer	Limitation de la consommation d'espaces agricoles, boisés et naturels Densification des espaces urbanisés Favoriser la mutabilité des terrains et la densification des constructions dans les tissus urbains existants notamment en exploitant des friches et enclaves urbaines À l'horizon 2030, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5% de l'espace urbanisé communal des bourgs, des villages et des hameaux est possible.	Limitation de la consommation d'espace avec pour but d'assurer le développement par la densification du tissu existant La commune s'oriente vers la construction d'environ 40 à 45 logements sur une quinzaine d'années intégrant une offre diversifiée Mixité d'offre de logements (prévoir une offre diversifiée de logements pour tous les âges. de la vie en favorisant le parcours résidentiel.

Le projet de PLU est compatible avec le SDRIF

2. LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE SEINE-NORMANDIE (SDAGE)

Le **SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands** a été adopté le 5 novembre 2015 par le Comité de bassin et arrêté le 1er décembre 2015 par le préfet coordinateur.

Le P.L.U. doit être compatible avec les orientations fondamentales et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE. Le SDAGE 2016-2021 a identifié 5 enjeux majeurs pour la gestion de l'eau dans le bassin :

1. **Préserver l'environnement** et sauvegarder la santé en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de la source à la mer
2. **Anticiper les situations de crise** en relation avec le changement climatique pour une gestion quantitative équilibrée et économe des ressources en eau : inondations et sécheresses
3. **Favoriser un financement ambitieux** et équilibré de la politique de l'eau
4. **Renforcer, développer et pérenniser les politiques** de gestion locale
5. **Améliorer les connaissances spécifiques** sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur l'impact du changement climatique pour orienter les prises de décisions.

Ces 5 enjeux, qui couvrent un large spectre de la gestion équilibrée de la ressource en eau, sont traduits sous forme de défis et de leviers transversaux. Ces derniers constituent les orientations fondamentales du SDAGE pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et permettant d'atteindre les objectifs environnementaux. Huit défis et deux leviers ont été identifiés dans ce SDAGE. Ils sont analysés au regard de la compatibilité avec le PLU de Chaussy (tableau ci-dessous).

Tableau 2 – Compatibilité PLU/SDAGE

Orientations fondamentales du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands	Compatibilité du P.L.U. avec le SDAGE
Défi 2 - Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques	Délimitation d'espaces naturels (zonage N) aux abords des zones humides
Défi 3 - Réduire les pollutions diffuses des milieux aquatiques par les micropolluants	Identification des zones humides (trame Zone humide)
Défi 5 - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	Prise en compte du Puits de Boucagny et du périmètre de protection associé Prise en compte du nouveau forage au hameau de La Comté et du périmètre de protection associé
Défi 6 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	Préserver le rapport communal à l'eau et les zones à dominante humide
Défi 7- Gérer la rareté de la ressource en eau	Non concerné
Défi 8- Limiter et prévenir le risque d'inondation	Délimitation d'espaces naturels (zonage N) en périphérie des zones humides formant des zones tampon entre les espaces agricoles ou urbains et les milieux naturels sensibles. Identification des zones humides (trame Zone humide) Protection des talus et haies aux abords des zones humides (élément de paysage à protéger) Les zones à dominante humide seront préservées de l'urbanisation. Les ruptures d'urbanisation existantes, liées aux axes de ruissellement seront maintenues dans le bourg

Le projet de PLU de Chaussy est compatible avec le SDAGE.

3. LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI)

Le **PGRI** est un document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, initié par une Directive européenne, dite « Directive Inondation » dont les objectifs ont été repris dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II).

Le PGRI 2016-2021 du bassin Seine Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015. Il fixe pour six ans les 4 grands objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normandie pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie. Les 63 dispositions associées sont autant d'actions pour l'État et les autres acteurs du territoire : élus, associations, syndicats de bassin versant, établissements publics, socio-professionnels, aménageurs, assureurs...

- Objectif 1 : réduire la vulnérabilité des territoires
- Objectif 2 : agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- Objectif 3 : raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- Objectif 4 : mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque

Chacun a en effet un rôle à jouer face aux risques d'inondation.

Le PGRI est un document opposable à l'administration et les PLU doivent être compatibles.

Les dispositions communes au SDAGE 2016-2021 sont rédigées de manière identique dans le SDAGE et dans le PGRI (cf. schéma page suivante).

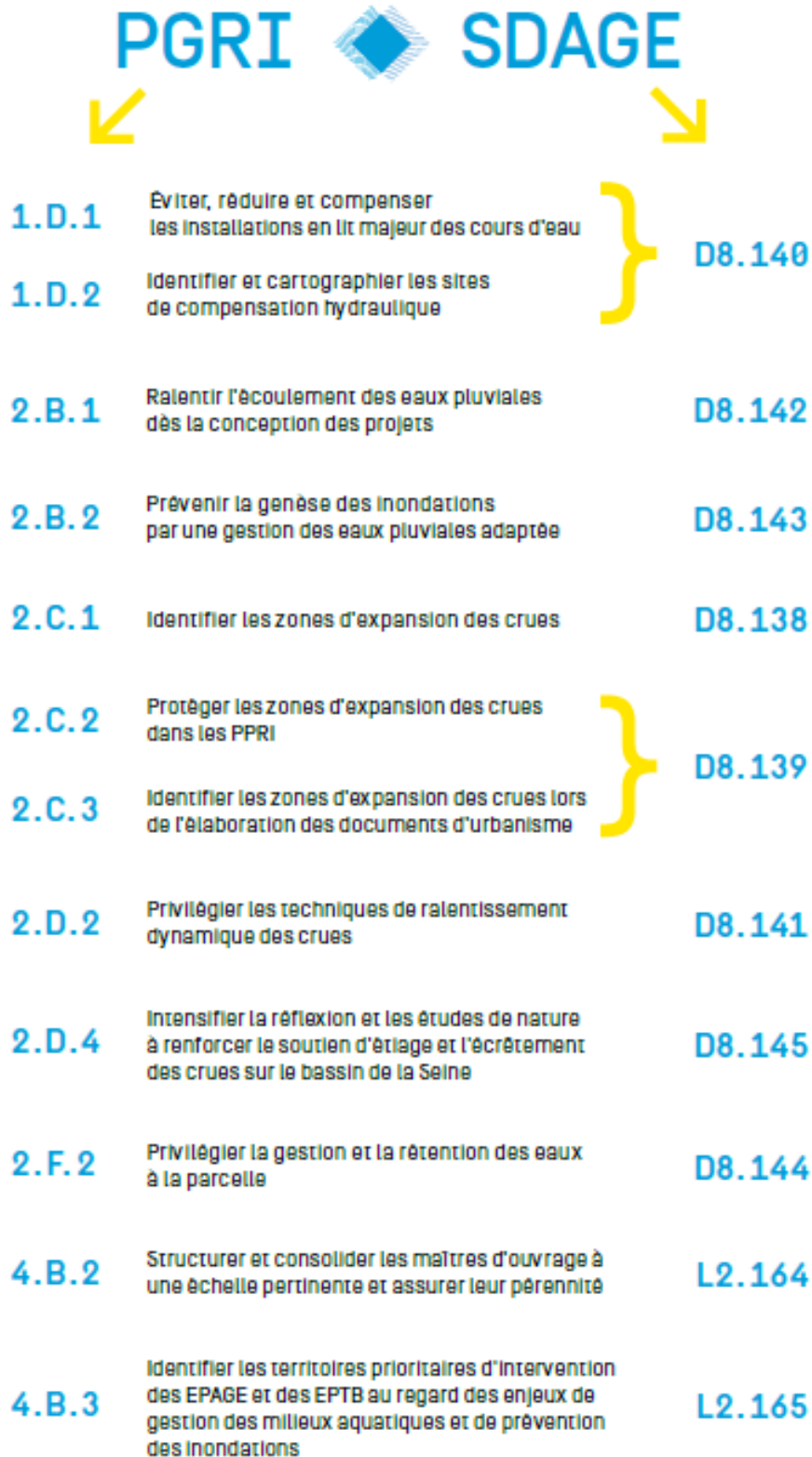
Le projet de PLU de Chaussy compatible avec le SDAGE est de fait compatible avec le PGRI.

4. LES SCHEMAS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

Le **SAGE** est un outil stratégique de planification à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, dont l'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages. Cet équilibre doit dorénavant satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau, introduit par la DCE. Les dispositions du SAGE doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les orientations et objectifs environnementaux du SDAGE.

Le projet de PLU de Chaussy n'est pas concerné par un SAGE.

Figure 2 - Dispositions communes au PGRI et au SDAGE



Source – PGRI 2016-2021 Bassin Seine-Normandie

5. LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE (SRCAE) D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté en décembre 2012, le **Schéma Régional Climat-Air-Énergie de la région Île-de-France** est un document stratégique établissant des priorités régionales en faveur de la réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, de développement des énergies renouvelables, d'adaptation et de limitation des effets du changement climatique et enfin d'amélioration de la qualité de l'air. Il comprend notamment comme document annexe le Schéma Régional Éolien (SRE). 17 objectifs et 58 orientations ont été définis par le SRCAE qui constitue également un guide pour accompagner les collectivités dans la définition de leurs Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET). Il en ressort trois grandes priorités régionales :

- **Le renforcement de l'efficacité énergétique** des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel ;
- **L'augmentation, d'ici 2020, de 40 % du nombre d'équivalent logements raccordés** au chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération ;
- **La diminution de 20 % des émissions de gaz à effet de serre** liées au trafic routier et une forte réduction des émissions de polluants atmosphériques.

Chaussy, commune de plus de 600 habitants, est traversée par la RD 142 qui suit le vallon de Chaussy jusque Bray et Lu. Son implantation au nord-ouest du Parc Naturel du Vexin Français l'inscrit au cœur d'un territoire à enjeux et encourage la préservation des zones naturelles. Le paysage se constitue d'une vallée humide, et présente des paysages agricoles et des massifs forestiers. Une décharge qui n'est plus en activité est présente sur le territoire.

La commune contribue peu à la qualité de l'air et ne participe qu'à un degré faible à la production de CO₂ de Gaz à effet de serre, etc.

Dans le Vexin, l'air est peu pollué. Le seul risque revient au dépassement des PM₁₀ (particules en suspension inhalables dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres).

Pour les mesures concernant, le climat, l'air et l'énergie, le projet de PLU de Chaussy est cohérent et conforme aux orientations du SRCAE.

6. LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)

Approuvé par délibération du Conseil régional du 26 septembre 2013, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Ile-de-France a été adopté par arrêté n°2013294-0001 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le 21 octobre 2013.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique est un document stratégique en faveur de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques. Il est le volet régional de la Trame verte et bleue. Le SRCE poursuit trois objectifs :

- **Identifier les composantes** de la Trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement de ces continuités...);
- **Identifier les enjeux régionaux** de préservation et de restauration des continuités écologiques et définir les priorités régionales à travers un plan d'action stratégique ;
- **Proposer les outils adaptés** pour la mise en œuvre de ce plan d'action pour la préservation et la restauration des continuités écologiques.

Pour cela, le SRCE est constitué d'un diagnostic du territoire, de la présentation des enjeux régionaux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques, la définition des composantes de la TVB, d'un plan d'action stratégique et d'un atlas cartographique au 1 : 100 000ème.

Le SRCE francilien définit ainsi 256 579 ha, soit 21,3% du territoire régional, en réservoirs de biodiversité appartenant à 4 sous-trames :

1. **La sous-trame « arborée » ;**
2. **La sous-trame « grandes cultures » ;**
3. **La sous-trame « herbacée » ;**
4. **La sous-trame des « milieux aquatiques et des corridors humides »**

De plus, 1 799 obstacles et points de fragilités, formant les éléments fragmentant des continuités écologiques, ont été identifiés. Neuf domaines d'action liés aux continuités écologiques ont été identifiés et font l'objet d'orientations et actions spécifiques : la connaissance, la formation et l'information, l'intégration de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme, la gestion des espaces, les milieux forestiers, les milieux agricoles, le milieu urbain, les milieux aquatiques et humides, et les actions relatives aux infrastructures linéaires.

Le SRCE est un outil d'aide à la décision. Il fournit une base de connaissance partagée à l'échelle régionale en amont des projets, et notamment des documents d'urbanisme. L'ensemble de son contenu (textes et cartes) a un caractère opposable pour les collectivités territoriales, leurs groupements et l'état.

7. LE PARC NATUREL REGIONAL DU VEXIN FRANÇAIS

Un parc naturel régional (PNR) est un territoire à l'équilibre fragile présentant un patrimoine riche et menacé. Il fait l'objet d'un projet de développement durable fondé sur la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel, culturel et paysager de son territoire.

Le PNR a pour objet :

- **de protéger le patrimoine**, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages
- **de contribuer à l'aménagement** du territoire
- **de contribuer au développement** économique, social, culturel et à la qualité de la vie
- **d'assurer l'accueil, l'éducation et l'information** du public
- **de réaliser des actions** expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

L'île de France est dotée de quatre parcs naturels régionaux dont le Parc Naturel Régional du Vexin Français.

7.1 Identité du PNR du Vexin français

Le classement a été prononcé par décret le 9 mai 1995, il a été renouvelé par décret le 30 juillet 2008 (jusqu'au 8 mai 2019). Le territoire comprend 99 communes, 79 communes du département du Val d'Oise et 20 communes des Yvelines, et 9 communautés de communes. La population concernée est d'environ 110 000 habitants pour une superficie de 72 000 hectares. Le siège social est situé sur la commune de Théméricourt.

Selon le code de l'environnement, le rôle du Parc est de :

- protéger, gérer et valoriser le patrimoine naturel, culturel et paysager ;
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer au développement économique, social et culturel et à la qualité de vie ;
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires et participer à des programmes de recherche.

En application de sa Charte, le Parc naturel régional du Vexin français agit pour une maîtrise de l'urbanisation qui préserve d'une part les bourgs et villages dans leur forme traditionnelle et leur identité architecturale et d'autre part les espaces naturels et agricoles. Il contribue à la préservation des ressources, de la biodiversité et valorise les patrimoines remarquables. Son rôle est déterminant en matière de développement : il se base sur une agriculture économique viable, écologiquement responsable et socialement dynamique, un tissu économique vivant et diversifié, une politique de développement touristique durable et une offre de services d'activités culturelles et de loisirs de proximité.

Concrètement, le Parc mène des actions en matière :

- **d'accompagnement** des collectivités dans la mise en place ou la révision de leurs documents d'urbanisme ;
- **de conseils** en aménagements paysagers ;
- **de développement** d'itinéraires de circulations douces ;
- **de valorisation** des patrimoines et de développement culturel ;
- **d'accompagnement** des entreprises pour l'implantation dans des parcs d'activités ;
- **de maintien** du commerce et de l'artisanat ;
- **de développement** de l'hébergement touristique ;
- **d'aide** au maintien et à la diversification de l'agriculture ;
- **de maîtrise de l'énergie** et réhabilitation du patrimoine bâti ;
- **d'inventaires** faunistiques et floristiques ;
- de préservation des connexions biologiques et des habitats d'espèces emblématiques
- **de préservation** de la ressource en eau par le biais des contrats de bassins ;
- **de suivi** des sites classés Natura 2000 ;
- **de gestion** de la réserve naturelle nationale des Coteaux de la Seine ;
- **d'accueil**, d'information et de sensibilisation (grand public, scolaires, élus..) ;
- **d'éducation** à l'environnement et au territoire.

7.2 La charte du PNR du Vexin français

La **Charte d'un Parc** est un contrat passé entre les communes et structures intercommunales du territoire, le ou les Départements, la Région et l'État. Elle fixe les objectifs, définit les orientations et les mesures pour les atteindre et formalise les engagements des signataires et de l'État. Elle permet d'assurer la cohérence et la coordination des actions menées sur le territoire du Parc par les différentes collectivités publiques et par l'Etat.

La charte est le texte fondateur d'un PNR. Elle fixe, pour une durée de 12 ans (2007-2019), les objectifs à atteindre, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du Parc, ainsi que les mesures de mise en œuvre.

La charte engage les collectivités du territoire (les communes, les communautés de communes et d'agglomération, le Département et la Région) qui l'ont adoptée, ainsi que l'Etat qui l'approuve par décret.

- **Des principes à respecter en matière d'urbanisme**

Conformément à l'article L. 333-1 du code de l'Environnement, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec la Charte et en appliquer les orientations et mesures.

Les orientations sont déclinées dans la Charte à partir de trois vocations :

1. **Maîtriser l'espace** et conforter ses patrimoines
2. **Promouvoir un développement** agricole, touristique et économique durable, moteur d'une vie locale de qualité
3. **Mettre l'Homme au cœur** d'un projet territorial innovant et exemplaire

En matière de maîtrise de l'espace, il s'agit de :

- Maîtriser l'urbanisation, d'une part, pour préserver les bourgs et villages ruraux dans leur forme traditionnelle et leur identité architecturale et, d'autre part, pour préserver les espaces naturels et agricoles.
- Promouvoir une politique de l'habitat favorisant l'équilibre social.
- Préserver et valoriser les ressources, la biodiversité et les patrimoines remarquables : patrimoine naturel, géologique, paysager, bâti, archéologique, culturel, agricole, humain...

Les axes de la Charte du Parc sont confrontés avec ceux du PLU pour reconnaître sa compatibilité.

Tableau 3 – Compatibilité PLU/Charte du Parc

Axes stratégiques et orientations opérationnelles	Compatibilité du P.L.U. avec la Charte
Axe 1 Maîtriser l'espace et conforter ses patrimoines	
I - Contribuer à l'aménagement du territoire	
Article 2 : maîtriser l'évolution démographique et préserver les espaces naturels et agricoles	Développer l'habitat et équilibrer l'offre de logements avec mixité sociale (principe de développement maîtrisé) Préservation des terres comme activité économique et espace de respiration
Article 3 : promouvoir une qualité de l'urbanisme et des aménagements exemplaires	Maintien d'une entité villageoise cohérente
II - Renforcer les stratégies de protection, de restauration et de gestion des patrimoines naturels, paysager et des ressources	
Article 5 : préserver l'identité et la diversité des paysages	Préservation des éléments structurants du paysage par la protection des haies, des boisements, des liaisons écologiques, les zones à dominantes humides
Article 6 : renforcer les stratégies de protection et de gestion des patrimoines naturels et de la biodiversité	Classement en zone humide et versants associés au réseau Natura 2000 Préservation des continuités paysagères Préservations des zones ZNIEFF, Natura 2000,
Article 8 : lutter contre les nuisances et prévoir les risques	Intégration des risques et des nuisances (inondations, mouvements de terrain, coulées de boues, au ruissellement
III – Conforter les actions de valorisation des patrimoines bâtis	
Article 10 – Identifier, préserver, réhabiliter et valoriser le patrimoine archéologique et historique	Jardin archéologique (confortement par des liaisons douces, activités touristiques hébergements, artisanat).
Article 11 – Identifier, préserver, réhabiliter et valoriser le patrimoine bâti rural	Protection du patrimoine architectural (jardins, murs, constructions remarquables
Article 13 – Contribuer à une agriculture diversifiée, économiquement viable, écologiquement responsable et au développement d'une sylviculture durable	Préserver l'agriculture en périphérie comme activité économique
Axe 2 - Promouvoir un développement agricole, touristique et économique durable, moteur d'une vie locale de qualité,	
IV – Promouvoir un développement économique durable	
Article 14 : accompagner le développement des activités économiques dans le respect de l'environnement	Activités touristiques hébergements, artisanat Pérenniser et développer l'offre économique de la commune (activités commerciales)
Axe 3 Mettre l'Homme au cœur d'un projet territorial innovant et exemplaire.	
Article 14 : accompagner le développement des activités économiques dans le respect de l'environnement	Activités touristiques hébergements, artisanat Pérenniser et développer l'offre économique de la commune (activités commerciales)

Le projet de PLU de Chaussy est compatible avec les objectifs de la charte du Parc.

7.3 Les sites naturels remarquables du Vexin

Le Parc favorise la découverte d'espaces naturels remarquables et inattendus en Ile-de-France. Marais, carrières, bois et coteaux calcaires dévoilent leurs trésors faunistiques et floristiques. 13 sites naturels remarquables comme le marais de Frocourt, les buttes de Rosne ou la carrière de Vigny sont ainsi identifiés.

Le projet de PLU de Chaussy n'est pas concerné par l'un des 13 sites remarquables.

PARTIE II - État initial de l'environnement et perspectives d'évolution

L'état initial de l'environnement est développé dans le rapport de présentation du P.L.U. de Chaussy. Seuls sont rappelés, ci-après, les enjeux environnementaux reposant sur le territoire communal.

1. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le territoire de Chaussy présente de nombreux espaces protégés au titre de la préservation de la faune, de la flore et des paysages. Ces périmètres, très nombreux englobent différentes typologies de paysage et secteurs de la commune en fonction des classements proposés. Située au nord-ouest du PNR du Vexin, la commune est classée « zone d'intérêt paysager majeur ».

Deux sites **Natura 2000** sont identifiés :

- le site **Coteaux et boucles de la Seine** principalement constitué de coteaux calcaires où se développent des pelouses et des boisements calcicoles
- le site **Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents** constitué de milieux humides et des coteaux ayant conservé leurs caractères naturels

Plusieurs **ZNIEFF** sont identifiées :

Trois ZNIEFF de type 1 :

- **Carrière de Villarceaux**
- **Abords du Bois de Moinerie**
- **Vallon de cul-froid**

Une ZNIEFF de type 2 :

- **Buttes de l'Arthies**

1.1 Le zonage de protection

Le territoire communal de Chaussy présente de nombreux espaces protégés, dans un souci de préservation de la flore, de la faune et des paysages.

1.1.1 Le réseau Natura 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen, regroupant l'ensemble des sites naturels désignés en application des directives européennes "Oiseaux" (n° 79-409 du 2 avril 1979) et "Habitats" (n° 92-43 du 21 mai 1992).

La directive "Oiseaux" concerne soit les habitats des espèces inscrites dans son annexe I (espèces menacées de disparition, vulnérables ou rares) soit les milieux terrestres ou marins utilisés par les espèces migratrices non visées par l'annexe I et dont la venue est régulière.

Chaque État membre désigne comme Zone de Protection Spéciale (ZPS) des sites présentant un intérêt communautaire pour une ou plusieurs espèces d'oiseaux en fonction des critères établis par la directive Oiseaux.

La directive "Habitats" concerne :

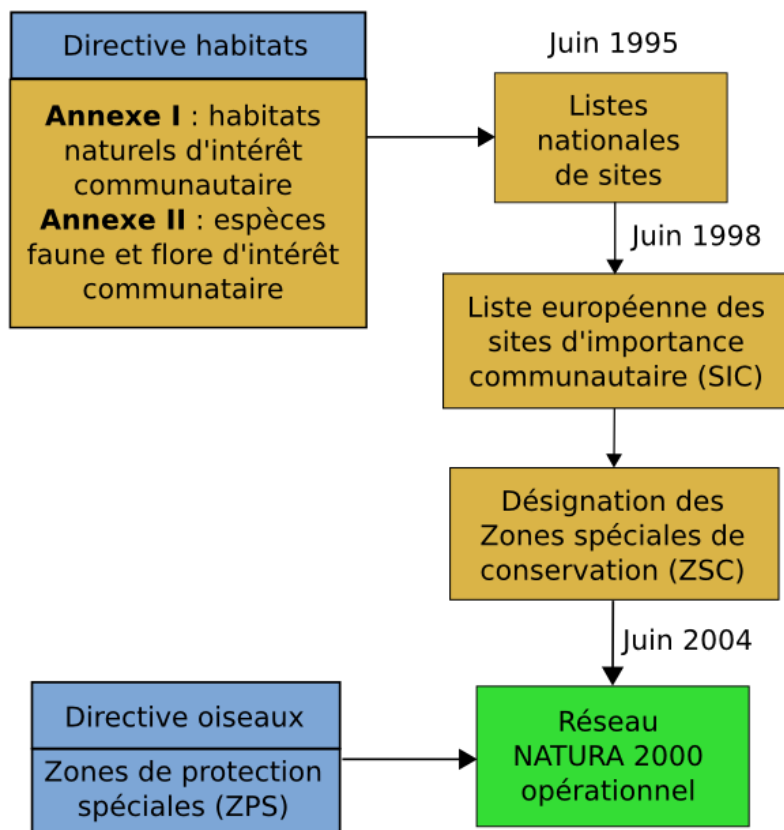
- les habitats d'intérêt communautaire mentionnés dans son annexe I du fait de leur danger de disparition, de leur aire de répartition restreinte et/ ou de leurs remarquables caractéristiques propres à l'une ou à plusieurs des six régions biogéographiques (alpine, atlantique, continentale, macaronésienne, méditerranéenne et boréale) ;
- les habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire mentionnées dans son annexe II.

Chaque état membre propose à la Commission européenne une liste de Sites d'Importance Communautaire (SIC), au titre de la directive "Habitats", qui une fois désignés par cette Commission deviendront des Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

Pour mettre en œuvre la directive "Habitats", la France a prévu de doter chaque site d'un document d'objectifs (DOCOB) qui définit les orientations de gestion, les mesures de conservation contractuelles ou réglementaires et les différents outils disponibles pour atteindre les objectifs de conservation.

Le **réseau Natura 2000** regroupe l'ensemble des **ZPS** et des **ZSC** sur le territoire **européen** (cf schéma page suivante).

Figure 3 - Le réseau Natura 2000 et les Directives



- Chaussy détient 328,38 ha de superficie en site Natura 2000, ce qui représente 22,2% de son territoire.

1.1.2 La ZSC FR1102014 - Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents

Le territoire de la commune de Chaussy est concerné par un des sites du réseau Natura 2000 référencé FR1102014 « **Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents** ». Ce site a été classé en Zone Spéciale de Conservation le 17/04/2014. Le PNR du Vexin Français est l'organisme responsable de la gestion de ce site. Ce site a fait l'objet d'un Document d'Objectifs (DOCOB) validé en 2013.

C'est à la fois un document de diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites Natura 2000. Issu d'un processus de concertation, il relève d'un droit administratif « négocié » plus que d'une procédure unilatérale classique. Il s'agit d'un document de référence pour les acteurs concernés par la vie du site.

La ZSC couvre une superficie de 3187 ha comprise entre 15 m et 145 m d'altitude. Elle s'étend sur les territoires de 14 communes.

Située à l'extrémité nord-ouest de l'Ile-de-France, la vallée de l'Epte est caractérisée par une agriculture encore largement diversifiée. La conservation d'un système hydraulique naturel a permis de maintenir une qualité de l'eau et des milieux humides remarquables.

Qualité et importance du site

La vallée de l'Epte constitue une entité écologique de grande importance à l'échelon du bassin parisien présentant des milieux humides et des coteaux ayant conservé leurs caractères naturels. L'Epte et ses affluents sont caractérisés par la présence d'habitats naturels et d'espèces remarquables (espèces piscicoles, habitats alluviaux). Les coteaux présentent, pour leur part, un

ensemble de milieux ouverts ou semi-ouverts d'une grande richesse écologique mais aussi paysagère.

Vulnérabilité

Ce site est menacé par la fermeture des milieux suite à l'abandon des pratiques agricoles extensives, par les travaux de drainage, de remblaiement, de profilage des berges. Les risques de pollution et d'eutrophisation des milieux aquatiques sont aussi à prendre en compte.

Les habitats communautaires de la ZSC

La ZSC abrite 13 habitats d'intérêt communautaire qui couvrent 567,62 ha.

Tableau 4 – Surface par type d'habitats inscrits à l'annexe 1 de la Directive Habitat faune flore

Types d'habitats inscrits à l'annexe 1 de la Directive Habitat	Superficie (ha)	Pourcentage de couverture	Évaluation globale
3140 Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp	0,11	0	-
3260 Rivières des étages planitiaires à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion	12,89	0,4	B
5130 Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires	7,99	0,25	B
6120 Pelouses calcaires de sables xériques	5,29	0,17	C
6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	120,11	3,77	B
6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	29,84	0,94	C
6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	55,54	1,74	C
7220 Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)	9,63	0,3	C
7230 Tourbières basses alcalines	3,75	0,12	-
8160 Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéens à montagnards	0,01	0	-
91E0 Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	189,34	5,94	C
9130 Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	132,86	4,17	C
9180 Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	0,27	0,01	-

Evaluation globale : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

Figure 4 - Localisation de la FR1102014 - Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents



Source – Géoportail

1.1.2.1 Description des habitats communautaires présents sur la commune de Chaussy

Sur le territoire de la commune, dix habitats sont représentés :

- **Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion) [7220]**

Ces sources d'eau calcaire se rencontrent au contact des calcaires lutétiens et des argiles sparnaciennes. Elles donnent lieu à la formation de travertins (roche calcaire déposée en lits irréguliers offrant de multiples cavités de taille et de répartition irrégulières) ou de tufs (dépôts non consistants).

Des formations végétales se développent au niveau de ces sources, sur les matériaux carbonatés mouillés : la précipitation du calcaire entraîne le dégagement de gaz carbonique utilisé par les végétaux. Les espèces caractéristiques sont essentiellement des mousses (bryophytes) telles que le *Cratoneuron commutatum* ou le *Cratoneuron filicinum*.

Dans certains cas, on trouve des marais tuffeux associant des espèces de la tourbière basse alcaline comme le Jonc à tépales obtus (*Juncus subnodulosus*) ou la Molinie (*Molinia caerulea*).

La faune est également spécifique, on y trouve par exemple le Cordulégastré annelé (*Cordulegaster boltonii*), libellule protégée en Ile-de-France.

Cet habitat est menacé par la réduction artificielle des débits liée à des détournements de sources et par le changement de la composition des eaux (eutrophisation notamment). Ces communautés fragiles peuvent également faire l'objet de dégradations directes du fait d'une forte fréquentation humaine ou animale (sangliers par exemple) de leurs abords immédiats.

- **Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp* [3140]**

Les algues du genre *Chara* (famille des characées) se rencontrent dans les eaux stagnantes oligomésotrophes peu profondes et très chargées en carbonate de calcium.

Ce sont des espèces pionnières capables de se développer très rapidement dans les eaux favorables. Elles constituent souvent des formations monospécifiques, les espèces de Phanérogames capables de se développer dans ces conditions très particulières étant peu nombreuses.

Les Characées sont assez sensibles aux pollutions, elles sont reconnues comme indicatrices d'une bonne qualité chimique des eaux. Ainsi, l'eutrophisation des milieux, la diminution de la transparence de l'eau, l'envasement ou encore le développement des héliophytes entraînent la régression de ces communautés végétales.

- **Rivières des étages planitiaires à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion [3260]**

Cet habitat est présent dans les eaux courantes plus ou moins rapides, de l'étage montagnard à l'étage planitiaire. Dans les régions de plaine, il est surtout limité aux "rivières de la craie" dont le profil pentu génère un courant rapide qui lui est favorable.

Très peu répandu en Ile-de-France, il est présent sur toute la rivière Epte et ses affluents, constituant l'un des plus beaux ensembles de la région.

Cet habitat est favorable à la Truite fario (*Salmo trutta fario*) et à des espèces exceptionnelles dans les plaines françaises comme le Gomphe à crochets (*Onychogomphus forcipatus*).

On peut distinguer plusieurs grandes variantes :

- En conditions assez profondes et à courant rapide, la formation est dominée par les rubans nageants de la Renoncule flottante (*Ranunculus fluitans*) et de la Sagittaire (*Sagittaria sagittifolia*). Cette dernière reste stérile dans ces conditions, de même que le Nénuphar jaune (*Nuphar lutea*), incapable de développer des feuilles en surface en raison du courant.

La mousse *Fontinalis antipyretica* se fixe sur les galets.

- En conditions profondes mais plus lentes, le Myriophylle en épis (*Myriophyllum spicatum*) et le Potamogeton perfolié (*Potamogeton perfoliatus*) deviennent réguliers.
- En conditions moins profondes et moins rapides (sur les affluents principalement), les Callitriches, notamment le Callitriche à crochets (*Callitriche hamulata*) deviennent abondants
- **Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard alpin [6430]**

Il s'agit de végétations de hautes herbes installées en bordure de cours d'eau et en lisière de forêts humides. Ces "prairies" élevées peuvent être soumises à des crues temporaires. Elles évoluent naturellement vers des forêts riveraines, dans un premier temps par l'implantation d'arbustes comme les saules, puis d'arbres. Il s'agit donc de milieux souvent fugaces qui se pérennisent cependant en lisière et au bord de chemins.

En fonction de la trophie, deux distinctions peuvent être faites : les mégaphorbiaies mésotrophes (situées sur des sols relativement pauvres en azote et ne subissant pas d'immersions prolongées) et les mégaphorbiaies eutrophes (les inondations des cours d'eau apportent des éléments organiques en abondance).

Les espèces caractéristiques des mégaphorbiaies eutrophes sont l'Epilobe hirsute (*Epilobium hirsutum*), le Cirse maraîcher (*Cirsium oleraceum*), l'Eupatoire chanvrine (*Eupatorium cannabinum*), la Reine des prés (*Filipendula ulmaria*), la Lysimaque vulgaire (*Lysimachia vulgaris*), la Grande ortie (*Urtica dioica*), le Liseron des haies (*Galystegia sepium*)... avec une dominance marquée de ces deux dernières lorsque les milieux subissent une eutrophisation depuis les parcelles voisines.

Les mégaphorbiaies mésotrophes sont plus rares mais abritent des espèces remarquables comme l'Euphorbe des marais (*Euphorbia palustris*), le Sénéçon des marais (*Senecio paludosus*) ou le Pigamon jaune (*Thalictrum flavum*).

Ces mégaphorbiaies sont menacées par les activités anthropiques et par les modifications éventuelles du régime hydraulique des cours d'eau.

Sur le site Natura 2000, cet habitat est bien représenté, surtout sur la vallée de l'Epte et moins sur les affluents.

Afin de le préserver, il s'agit de limiter la fermeture des milieux en effectuant des actions ponctuelles de suppression des ligneux. La suppression des drains dans le cadre d'une restauration est préconisée.

- **Tourbières basses alcalines [7230]**

Les tourbières basses alcalines sont des zones humides développées sur des substrats organiques constamment gorgés d'eau, pauvres en nutriments mais riches en calcaire, et fréquemment (mais non systématiquement) tourbeux.

La végétation présente une physionomie prairiale mais ce sont le Jonc à tépales obtus (*Juncus subnodulosus*) et des laïches spécialisées et rares qui dominent.

La flore compagne est composée d'espèces généralement très colorées et très menacées et/ou protégées. Sur le site de la vallée de l'Epte, on peut noter :

- Baldélie fausse-renoncule *Baldellia ranunculoides* Protection régionale
- Laïche à épis distants *Carex distans* Déterminante de ZNIEFF
- Laïche de Maire *Carex mairei* Protection régionale
- Laïche écailleuse *Carex lepidocarpa*
- Laïche verdoyante *Carex viridula*
- Mouron délicat *Anagallis tenella* Déterminante de ZNIEFF
- Orchis négligé *Dactylorhiza praetermissa* Protection régionale
- Samole de Valérand *Samolus valerandi*
- Sélin à feuilles de Carvi *Selinum carvifolia* Déterminante de ZNIEFF
- Silaüs des prés *Silaum silaus*
- Souchet brun *Cyperus fuscus*

Bien qu'à l'origine assez largement distribué en France, principalement dans les régions calcaires, cet habitat a connu une dramatique régression au cours des dernières décennies et ne se rencontre bien souvent qu'à l'état relictuel dans de nombreuses régions. Les principales causes de sa régression sont le drainage agricole et la populiculture. Présent de manière ponctuelle mais sur un nombre significatif de stations, cet habitat constitue un des enjeux majeurs du site. On le trouve à la fois dans le fond de la vallée de l'Epte (marais de Frocourt) et sur des versants au niveau de sources tuffeuses (la Louvière à Omerville, Chaussy).

Sa gestion consiste à le maintenir en état, en proscrivant toute atteinte risquant de lui être portée, notamment du point de vue du fonctionnement hydrique. Un entretien par fauche peut également être envisagé pour éviter la fermeture des milieux.

- **Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) [91^{F0}]**

Ces habitats occupent le lit majeur des cours d'eau (recouvert d'alluvions récentes et soumis à des crues régulières), mais aussi les zones humides inondées périodiquement par les remontées de la nappe souterraine ou les bordures de sources ou de suintements.

On distingue traditionnellement les forêts à bois tendre des forêts à bois dur (avec persistance possible de quelques espèces à bois tendre).

Sur le site, les forêts alluviales sont essentiellement des forêts de "bois dur", c'est-à-dire composées d'aulnes et de frênes, le régime de l'Epte ne permettant pas de générer les crues régulières favorables au rajeunissement des formations propices aux stades initiaux à saules ("bois tendre").

Les seules saulaies existantes sont liées à un traitement spécifique, la taille en têtard (Ambleville). Les forêts alluviales de la vallée de l'Epte abritent une flore et une faune riche, avec notamment la Balsamine des bois (*Impatiens noli-tangere*) espèce protégée dont la vallée abrite la seule population francilienne.

Les menaces sont surtout liées à l'assèchement lié au surcreusement des rivières (constaté sur Omerville), à l'eutrophisation généralisée des fonds de vallée et à la substitution des essences spontanées par une culture de peupliers.

L'habitat est surtout représenté sur la vallée elle-même de St-Clair-sur-Epte à Limetz-Villez, plus ponctuellement sur les affluents (Genainville, Hodent).

Sa conservation passe par la préservation du cours d'eau et de sa dynamique. Il s'agit également d'éviter les transformations et de pratiquer une gestion douce (futaie jardinée, proscrire les gros engins, limiter les intrants). Certaines vieilles peupleraies pourront également être converties en aulnaies-frênaies.

- **Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion [9180]**

Ces forêts sont composées de diverses espèces : Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), Orme de montagne (*Ulmus glabra*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*)... La strate herbacée est dominée par les fougères, et notamment le Scolopendre (*Asplenium scolopendrium*), et souvent par les polystics (*Polystichum aculeatum* et *Polystichum setiferum*).

Elles sont présentes sur les éboulis grossiers, les pentes abruptes rocheuses ou les colluvions grossières de versants (dépôts de pente). Sur le site de la vallée de l'Epte il s'agit surtout des éboulis de blocs de calcaire lutétien.

Cet habitat se révèle mal représenté sur le site par rapport à d'autres secteurs vexinois comme la vallée de la Viosne, les buttes d'Arthies ou les vallons de la vallée de l'Oise. Il n'est présent que très localement (Genainville, Saint-Clair-sur-Epte) sur de toutes petites surfaces.

Il n'est pas spécialement menacé, sa gestion consistera donc à laisser la dynamique naturelle agir. Une protection physique afin d'éviter les décharges sauvages pourra également être mise en place ponctuellement.

- **Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum [9130]**

Le Hêtre ne se développe pleinement que lorsque la pluviométrie est supérieure à 750 mm/an. Les hêtraies atlantiques sont donc en limite de répartition en Ile-de-France, n'atteignant leur plein développement que plus au nord (Haute-Normandie, Picardie).

La distinction de l'habitat est compliquée car les espèces herbacées caractéristiques de ces hêtraies atlantiques (*Daphne laureola*, *Iris foetidissima*, *Galium odoratum*, *Helleborus foetidus*...) sont largement présentes dans de très nombreux boisements vexinois qui semblent devoir être rattachés aux chênaies-charmaies et non aux hêtraies.

Les hêtraies ont donc été sélectionnées en fonction des quatre facteurs suivants :

- la présence effective du Hêtre, et notamment la présence de vieux sujets d'intérêt écopaysager ;
- la régénération naturelle de l'espèce ;
- la présence d'espèces patrimoniales (souvent liées officiellement aux hêtraies continentales) : Millepertuis des montagnes (*Hypericum montanum*), Bois-joli (*Daphne mezereum*), Actée en épis (*Actaea spicata*), Epiaire des Alpes (*Stachys alpina*)...

- la qualité écologique globale du boisement et sa diversité en espèces neutro-calcoles peu fréquentes comme le Dompte-venin (*Vincetoxicum hirsutum*) ou le Cornouiller mâle (*Cornus mas*).

Les hêtraies concernées sont essentiellement des hêtraies calcoles (hêtraies à Daphné lauréole) et elles sont le plus souvent exposées au nord ou à l'ouest. En toute logique, cet habitat se cantonne essentiellement au nord du site, où le climat prend une coloration plus atlantique (Buhy, St-Clair-sur-Epte), mais aussi sur les affluents en exposition favorable (plein nord par exemple à Chaussy, au golf de Villarceaux). Ils sont également situés sur pente calcaire, où les processus géomorphologiques limitent l'accumulation d'humus, conservant un sol caillouteux (coteaux boisés d'Amenucourt).

En ce qui concerne sa gestion, il s'agit d'éviter les transformations d'essences et de favoriser les mélanges autochtones. Une gestion douce de type futaie jardinée, avec proscription des gros engins et vieillissement de certains hêtres, est nécessaire.

- **Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) [6210]**

Les pelouses calcoles sont des formations herbacées, sèches, généralement plus ou moins rases, de faible productivité développées en conditions oligotrophes à mésotrophes, sur des sols calcaires ou crayeux.

C'est un habitat prioritaire lorsqu'il s'agit d'un site d'orchidées remarquables, c'est à dire si :

- le site abrite un cortège important d'orchidées, ou si ;
- le site abrite une population importante d'au moins une espèce d'orchidée considérée comme peu commune sur le territoire national, ou si ;
- le site abrite une ou plusieurs espèces d'orchidées considérées comme rares, très rares ou exceptionnelles sur le territoire national.

Cet habitat est bien représenté sur l'ensemble des coteaux de la vallée de l'Epte, avec de très beaux sites par endroits et en particulier à Amenucourt.

La végétation est dominée par des graminées spécifiques comme le Brome dressé (*Bromus erectus*) sur les calcaires lutétiens ou le Brachypode penné (*Brachypodium pinnatum*) sur la craie.

La rare Séslerie bleue (*Sesleria caerulea*) est limitée à la basse vallée (Amenucourt).

La flore est riche en espèces méridionales rares et protégées en Ile-de-France : l'Hélianthème blanchâtre (*Helianthemum oelandicum subsp. incanum*) est présent à Buhy et Saint-Clair-sur-Epte, et l'Astragale de Montpellier (*Astragalus monspessulanus*) est présent à Amenucourt.

Parmi les plus belles floraisons des pelouses, il faut signaler les nombreuses orchidées comme l'Ophrys bourdon (*Ophrys fuciflora*), l'Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*) ou l'Orchis moucheron (*Gymnadenia conopsea*).

Depuis le début du 20^{ème} siècle, cet habitat régresse de manière continue, avec une accélération très forte depuis 1960, principalement à cause de l'abandon pastoral, qui aboutit à un boisement ou à une trop forte dominance du Brachypode qui étouffe toutes les autres espèces. Le labour des pelouses, pratiqué notamment en liaison avec la mise en place des "friches PAC", représente également une cause de disparition de cet habitat. En effet, cette action modifie la structure des sols et aboutit à l'implantation d'une friche sèche, floristiquement beaucoup plus banale, mais pouvant, dans certains cas, être restaurée en pelouse.

Afin de préserver cet habitat, la mise en place de pâturage extensif ou de fauche avec exportation, accompagné d'un débroussaillage ponctuel et d'une limitation des intrants est nécessaire.

- **Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) [6510]**

Ce type d'habitat concerne l'ensemble des prairies de fauches planitiales, collinéennes et montagnardes, autrefois largement répandues en France dans les domaines continental et atlantique. Les sols, plus ou moins profonds, présentent toujours une fertilité plus ou moins importante.

Ces prairies sont très riches en espèces, dominées par des graminées telles que l'Avoine élevée (*Arrhenatherum elatius*) ou le Brome mou (*Bromus hordeaceus*), et par de nombreuses fleurs : Gaillet blanc (*Gallium mollugo*), Grande marguerite (*Leucanthemum vulgare*), Salsifis des prés (*Tragopogon pratensis*)... En conditions eutrophes, cette diversité s'amointrit fortement.

Cet habitat a subi une régression très importante dans les régions de plaine et il était considéré comme éteint sur le site. Une prospection minutieuse a permis de le retrouver, avec deux variantes identifiées :

- La prairie de fauche sèche qui tend vers la pelouse calcicole. Elle est caractérisée par l'Avoine dorée (*Trisetum flavescens*), la Sauge des prés (*Salvia pratensis*) et le Panicaut champêtre (*Eryngium campestre*). On la rencontre sur les versants, notamment à Buhly et à Saint-Clair-sur-Epte.
- La prairie de fauche méso-hygrophyle, riche en espèces comme l'Orge faux-seigle (*Hordeum secalinum*), l'Oenanthe intermédiaire (*Oenanthe silaifolia*), le Sélin à feuilles de cumin (*Selinum carvifolia*) en contexte paratourbeux. Elle subsiste en quelques rares endroits de la basse vallée de l'Epte, en amont de Limetz-Villez notamment, en gestion par fauche (avec exportation et exploitation du foin) ou parfois par pâturage équin très extensif.

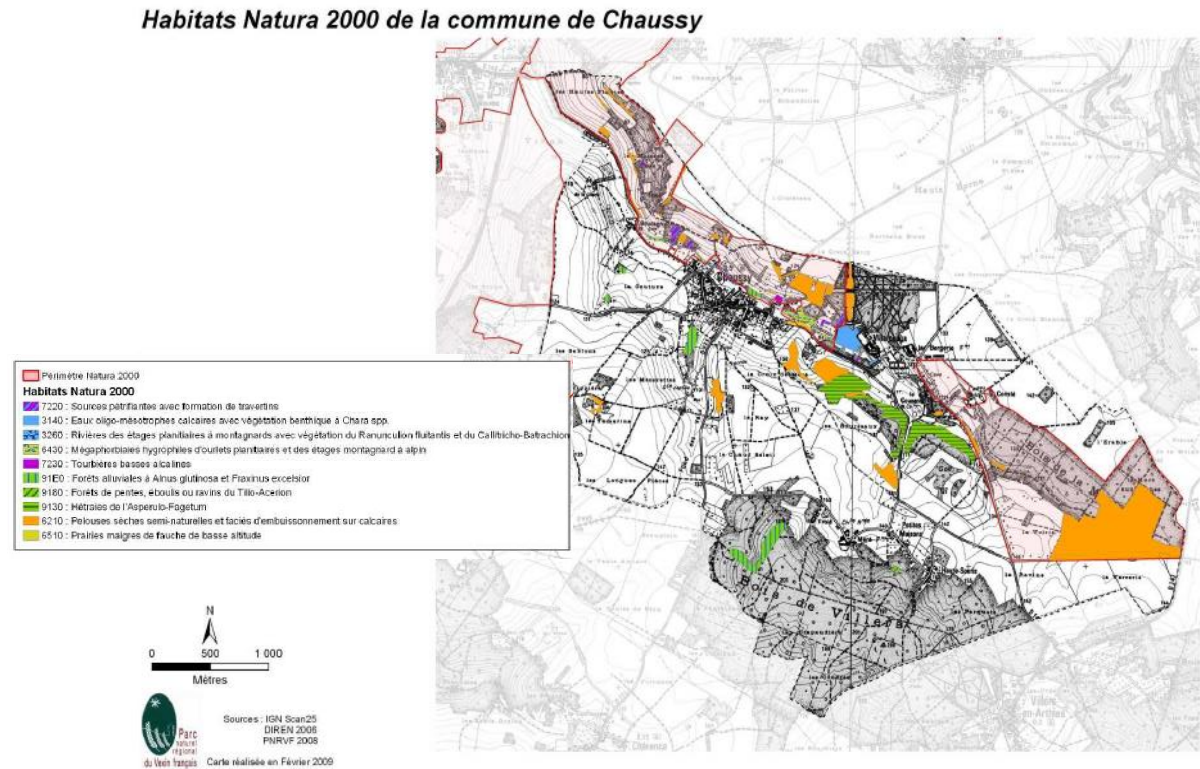
La fauche de ces prairies permet d'en conserver la structure et la diversité floristique spécifique. L'association avec le pâturage peut modifier plus ou moins la composition floristique selon le traitement, la charge et la durée du pâturage. Il est nécessaire de limiter les amendements pour éviter l'eutrophisation. Afin de préserver cet habitat, il s'agit surtout de conforter les pratiques de fauche et de limiter les intrants.

1.1.2.2 La localisation des habitats communautaires sur le territoire de la commune de Chaussy

La majorité des habitats du territoire de la commune de Chaussy se concentrent dans la partie nord-est du territoire communal.

Par ordre d'importance surfacique, les habitats les plus représentés sont les pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires, puis les hêtraies de l'Asperulo-Fagetum, les forêts alluviales, les sources pétrifiantes et les tourbières basses alcalines.

Figure 5 - Localisation des habitats remarquables sur le territoire communal



Source – PNR du Vexin

1.1.2.3 Les espèces animales et végétales de la ZSC

➤ **Les espèces végétales**

La ZSC ne présente pas d'espèces inscrites sur les listes des annexes de la Directive Habitats.

➤ **Les espèces animales inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE**

La ZSC présente 11 espèces animales inscrites sur la liste de l'annexe 2 de la Directive Habitats (cf. tableau ci-dessous). Un invertébré est présent l'Ecaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*) une espèce cosmopolite commune dans les endroits très herbeux en lisière de boisement. Deux poissons sont présentes : la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*) et le Chabot (*Cottus gobio*). Les mammifères sont représentés par 5 chauves-souris : 2 rhinolophes et 3 Vespertiliens. Des espèces qui trouvent à la fois les gîtes et les ressources suffisantes pour alimenter les populations estimées à une vingtaine d'individus pour les premiers et une dizaine d'individus pour les seconds.

Tableau 5 - Évaluation écologique des espèces animales communautaires ayant fait l'objet de création du site ZSC

Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille	Conservation	Évaluation globale du site
Invertébrés	1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>	P	4000	B	B
Invertébrés	6199	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	P		-	-
Invertébrés	1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	P		C	B
Poissons	1095	<i>Petromyzon marinus</i>	R		C	C
Poissons	1096	<i>Lampetra planeri</i>	P		B	B
Poissons	1163	<i>Cottus gobio</i>	P		A	B
Mammifères	1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	W	20	C	B
Mammifères	1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	W	20	C	B
Mammifères	1321	<i>Myotis emarginatus</i>	W	10	B	B

Mammifères	1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	W		C	B
Mammifères	1324	<i>Myotis myotis</i>	W	10	B	B

Conservation : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite»

Type : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice)

Evaluation globale : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

Toutes ces espèces ne sont pas présentes sur le territoire de la commune de Chaussy.

➤ **Espèces animales présentes sur le territoire de la commune de Chaussy.**

Huit espèces animales sont présentes sur les onze observées dans la ZSC.

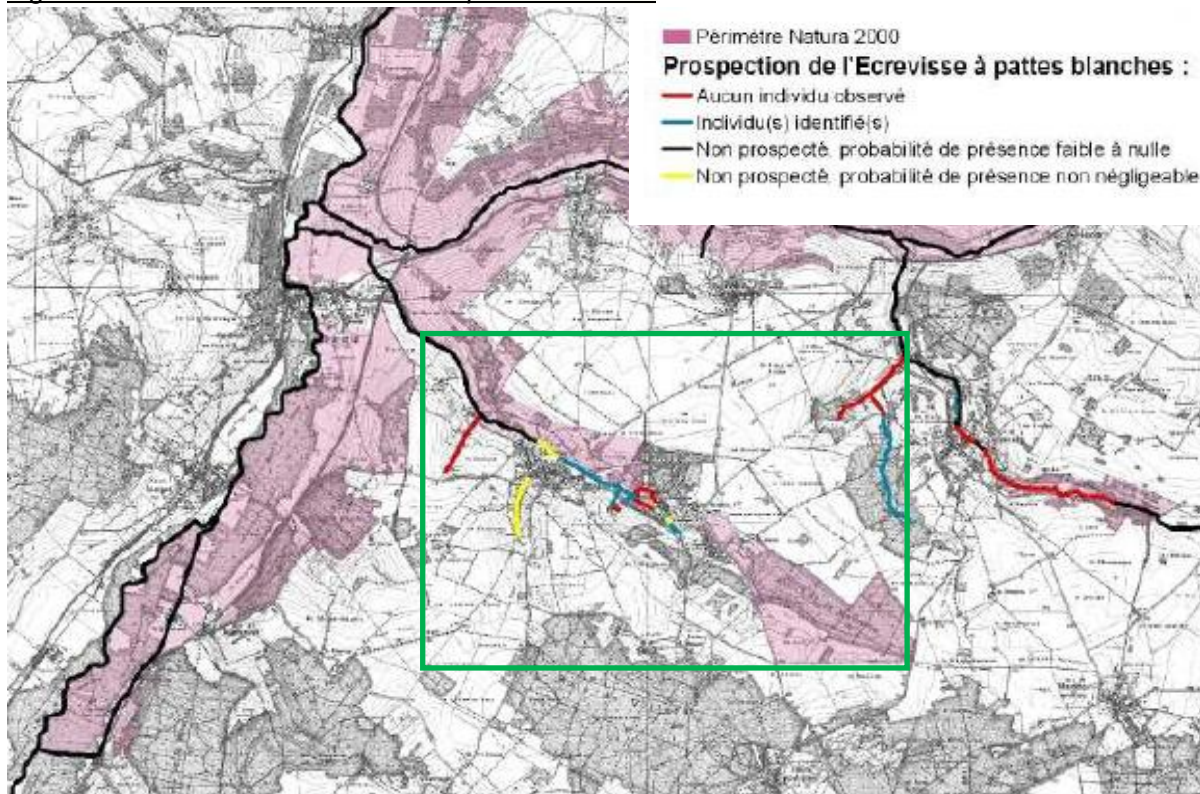
Tableau 6 - Évaluation des menaces, de la protection réglementaire et des préconisations de gestion des espèces animales communautaires

Espèce	Menaces	Protection	Préconisations de gestion
Écaille chinée	-destruction des habitats :	Annexe II – Espèce prioritaire	Pas de mesures
Grand Murin	- dérangement dû aux activités humaines (restauration des toitures ou les travaux d'isolation l'été, - fréquentation des cavités d'hivernation l'hiver - modification de leurs zones de chasse - intoxication par des pesticides	- Annexes II et IV de la directive habitats - Protection nationale - Préoccupation mineure UICN	- protection des gîtes (mise en place de grilles adaptées aux entrées des cavités d'hivernation), - limiter voire interdire l'utilisation de pesticides aux abords des gîtes et des corridors boisés de déplacement.
Grand Rhinolophe	- fréquentation des cavités d'hivernation l'hiver - modification de leurs zones de chasse - intoxication par des pesticides	Annexes II et IV de la directive habitats - Protection nationale - Quasi menacé UICN	- sensibilisation auprès des propriétaires privés et des communes
Petit Rhinolophe	- dérangement (fréquentation accrue du milieu souterrain), - dégradation du patrimoine bâti (abandon ou rénovation), - modification des paysages due au développement de l'agriculture intensive (disparition des haies, déboisement des berges...), - intoxication par des pesticides	Annexes II et IV de la directive habitats - Protection nationale - Préoccupation mineure UICN	- protection des gîtes (mise en place de grilles adaptées aux entrées des cavités d'hivernation), - restauration de prairies pâturées à proximité des gîtes - sensibilisation auprès des propriétaires privés et des communes
Agrion de Mercure	- perturbations de la structure de son habitat (drainage, curage.) - pollutions	Annexes II de la directive habitats Annexe II de la Convention de Berne Protection nationale	- actions d'ouverture du milieu - débroussaillage sur une seule berge dans un premier temps puis curage par tronçons d'une berge à l'autre de l'amont vers l'aval en plusieurs années
Écrevisse à pattes blanches	-détérioration des biotopes liée aux activités humaines (pollution de l'eau, aménagements urbains, rectification des cours avec destruction des berges) -introduction d'espèces (poissons ou écrevisses exotiques concurrentes plus résistantes)	Annexes II et V de la directive Habitats Classée vulnérable UICN	-limiter voire enrayer la prolifération d'espèces exotiques qui la concurrence -contrôler les travaux et les activités ayant un impact sur son habitat

<p>Murin à oreilles échançrées</p>	<p>-fermeture des sites souterrains -disparition de gîtes de reproduction (rénovation de combles, traitement de charpentes..) -disparition des milieux de chasse ou de proies</p> <p><i>Hiverne dans les cavités de Chaussy</i></p>	<p>Annexes II et IV de la directive Habitats Annexe II de la convention de Bonn Annexe II de la convention de Bern Protection nationale Préoccupation mineure UICN</p>	<p>-protection des gîtes (grilles) -protection des territoires de chasse (limitation voire arrêt de l'utilisation de pesticides et herbicides, maintien de l'élevage extensif) -poursuite de la sensibilisation des communes et propriétaires privés</p>
<p>Murin de Bechstein</p>	<p>-conversion des peuplements forestiers autochtones gérés de façon traditionnelle par des monocultures intensives d'essences importées -exploitation intensive du sous-bois</p>	<p>Annexes II et IV de la directive Habitats Annexe II de la convention de Bonn Annexe II de la convention de Bern Protection nationale Quasi menacé UICN</p>	<p>-concertation avec les forestiers pour la mise en place de plans de gestion adaptés -maintien des vieux arbres, limitation voire arrêt des traitements chimiques</p>

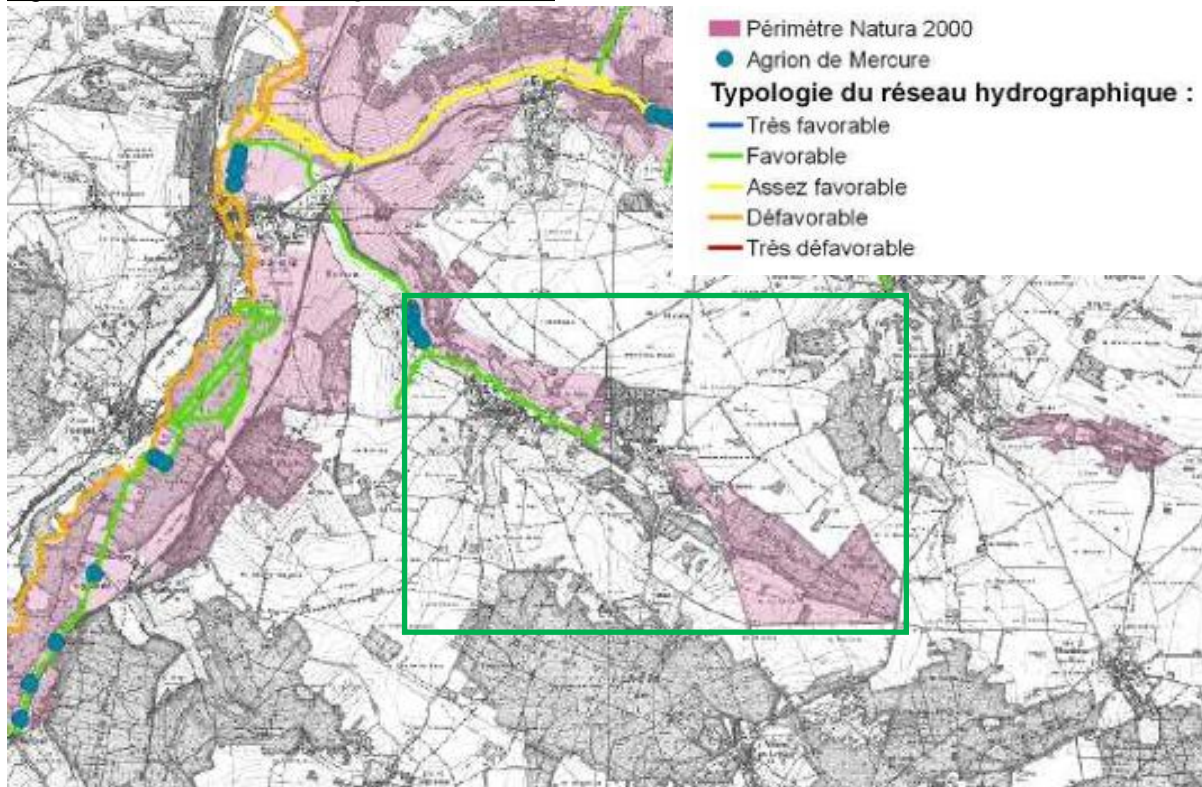
Source – Données du DOCOB, PNR du Vexin, INPN

Figure 6 - Localisation de l'écrevisse à pattes blanches



Source – PNR du Vexin

Figure 7 - Localisation de L'Agrion de Mercure



Source – PNR du Vexin

1.1.3 La ZSC FR1100797 – Coteaux et Boucles de la Seine

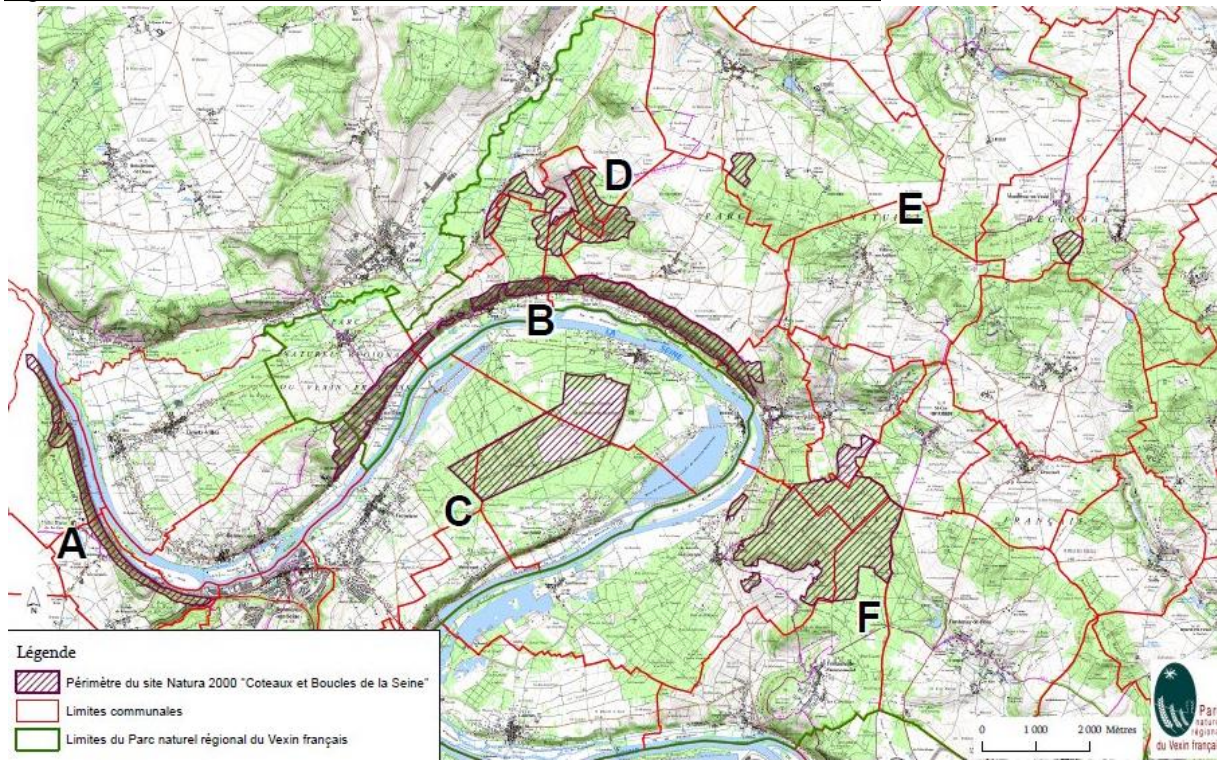
Le territoire de la commune de Chaussy est concerné par un des sites du réseau Natura 2000 référencé FR1100797– « *Coteaux et Boucles de la Seine* ». Ce site a été classé en Zone Spéciale de Conservation en 1999. Le PNR du Vexin Français est l'organisme responsable de la gestion de ce site. Ce site a fait l'objet d'un Document d'Objectifs (DOCOB) validé en 2007. C'est à la fois un document de diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites Natura 2000. Issu d'un processus de concertation, il relève d'un droit administratif « négocié » plus que d'une procédure unilatérale classique. Il s'agit d'un document de référence pour les acteurs concernés par la vie du site.

Implantée à l'Ouest de l'Île-de-France (50 Km de Paris), en limite du département de l'Eure, cette ZSC englobe la dernière boucle de la Seine avant la Normandie et concerne 2 départements (Val d'Oise et Yvelines). La ZSC couvre une superficie de 1417 ha et s'étend sur les territoires de 17 communes. Ce site est divisé en **6 entités** :

- les coteaux de la Seine de Jeufosse à Port-Villez (A)
- les coteaux de la Seine de Tripleval à Vétheuil (B)
- les landes et forêts de la boucle de Moisson (C)
- les forêts et pelouses de Roconval à Chérence (D)
- **le bois des buttes de Villers à Arthies (E)**
- le bois du Chênay, la pelouse de la Sablonnière et la butte argileuse du Hutrel (F)

L'entité du bois des buttes de Villers à Arthies est constituée d'un ensemble de buttes culminant à 200 mètres d'altitude, couvertes de bois acidophiles riches en espèces rares, notamment au niveau des sources (présence de bois tourbeux et de tourbières en pente). La commune de Chaussy abrite une partie de cette entité (E), ce qui représente 0,199 km² de son territoire.

Figure 8 - Localisation de la FR1100797 – Coteaux et Boucles de la Seine



Source – PNR du Vexin

Qualité et importance du site

Les méandres de la Seine, en limite nord-ouest de la région présentent des versants d'orientation, de pente et de substrat variables et contrastés.

Le site est principalement constitué de coteaux calcaires où se développent des pelouses et des boisements calcicoles. Les formations végétales acidiphiles sèches (landes et pelouses), d'un grand intérêt phytoécologique sont situées sur les terrasses alluviales de la boucle de Moisson. Ce site présente des habitats rares en Ile-de-France ainsi que des espèces végétales en limite de répartition biogéographique.

L'entité E est composée d'un ensemble de buttes culminant à 200 m d'altitude, couvertes de bois acidiphiles riches en espèces rares, notamment au niveau des sources (présence de bois tourbeux et de tourbières en pente).

Vulnérabilité

La principale menace de ce site est la fermeture naturelle ou artificielle des zones tourbeuses conduisant à leur appauvrissement. Les zones de landes et de pelouses sont également menacées par la dynamique de fermeture naturelle des milieux.

L'augmentation constante de la fréquentation humaine sur certains secteurs et l'apparition de nouvelles pratiques sportives et de loisirs peuvent aussi porter atteinte au site.

Les habitats communautaires de la ZSC

La ZSC abrite 15 habitats d'intérêt communautaire

Tableau 7 - Types d'habitats inscrits à l'annexe 1 de la Directive Habitat faune flore

INTITULÉ DES HABITATS PRESENTS SUR LE SITE (* : habitats prioritaires)	CODE CORINE BIOTOPE	CODE NATURA 2000	A	B	C	D	E	F	total
Landes sèches	31.2	4030			172,63			68,35	240,98
Formations stables à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses calcaires	31.82	5110	6,75			18,2			24,95
Formation de <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	31.88	5130	1,41					3,7	5,11
Pelouses calcaires karstiques* (mosaïque avec 34.32 à 34.34 *)	34.11	6110		1,6					1,6
Pelouses calcaires de sables xériques*	34.12	6120			10,01			2,3	12,31
Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaire (site à orchidées remarquables*)	34.32 à 34.34	6210	5,4	88,16	0,24	3,78		17,04	114,62
Prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux	37.31	6410						41,62	41,62
Prairies maigres de fauche de basse altitude	38.2	6510						16,6	16,6
Hêtraie calcicole	41.16	9150						34,17	34,17
Forêt de ravin du <i>Tilio-Acerion</i> *	41.4	9180	25,4						25,4
Tourbières boisées (Boulaies à Sphaignes)*	44A1	91D1					8,77		8,77
Source pétrifiante avec formation de Tuf *	54.12	7220						p	p
Tourbière basse alcaline	54.2	7230						2,31	2,31
Eboulis médio-européens calcaires*	61.6	8160		1,08					1,08
Pelouses ouvertes à <i>Corynephorus</i> et <i>Agrostis</i> des dunes continentales	64.1 x 35.2	2330			10,67			0,13	10,8
p : Habitat ponctuel disséminé le long d'un cours d'eau									
TOTAL :			38,96 ↔	90,84	201,05	21,98	8,77	186,22	540,32

Source – DOCOB

1.1.3.1 Description des habitats communautaires présents sur la commune de Chaussy

Sur le territoire de la commune, un habitat est représenté :

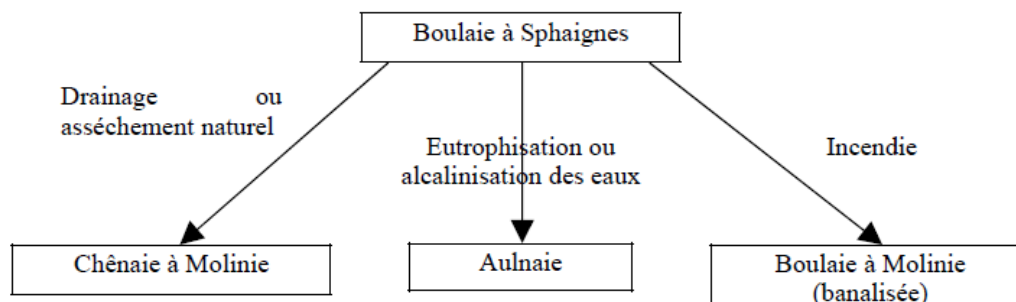
- **Tourbières boisées (boulaie à sphaignes [91D1])**

Habitats de caractère sub-montagnard et sub-atlantique, souvent très localisés, en voie de forte régression. Il s'agit d'une forêt généralement dense et d'aspect "rabougri" avec un sous-étage buissonnant irrégulier, dominant une strate basse formée essentiellement de mousses et de sphaignes mêlées à des fougères.

La végétation est dominée par les Sphaignes (*Sphagnum sp.*), le Bouleau pubescent (*Betula pubescens*), la Laïche étoilée (*Carex echinata*), et l'Agrostide des chiens (*Agrostis canina*).

Cet habitat est présent sur les versants Nord à Nord-Ouest de la butte de Villers et de la butte d'Arthies, incisés par des vallons orientés Nord-Nord-Ouest et Sud-Sud-Est.

Évolutions possibles de l'habitat sur le site :



La menace principale présente sur le site est la régression progressive de ces milieux du fait des pratiques anciennes de destruction systématique (drainage). Les menaces potentielles sont représentées par la perturbation du milieu par drainage et l'eutrophisation des eaux d'alimentation. Actuellement, cet habitat connaît des perturbations liées au désir de rendre ces milieux humides plus "productifs" (production de bois) : ces tentatives de valorisation par drainage et destruction sont à l'origine de la disparition de cet habitat dans la région, et sont généralement vouées à l'échec du fait des conditions physico-chimiques locales.

Préservation : fauchages et débroussaillages ponctuels (contrôle de la végétation : Molinie, ligneux envahissants), pas de drainage, pas de plantation sur cet habitat, préserver ou améliorer le bilan hydrologique (recherche et atténuation des causes de dessèchement : drains, pompage excessif, sources déviées).

1.1.3.2 Les espèces animales et végétales de la ZSC

➤ **Les espèces végétales**

La ZSC ne présente pas d'espèces inscrites sur les listes des annexes de la Directive Habitats.

➤ **Les espèces animales inscrites à l'annexe II et IV de la directive 92/43/CEE**

La ZSC présente 5 espèces animales inscrites sur la liste de l'annexe II de la Directive Habitats et 5 espèces animales inscrites sur la liste de l'annexe IV de la Directive Habitats (cf. tableau ci-dessous).

Cinq insectes sont présents : l'Ecaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*) une espèce cosmopolite commune dans les endroits très herbeux en lisière de boisement, Le Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) très présent sur les arbres morts ou en décomposition des bois et forêts, la Laineuse du Prunellier (*Eriogaster catax*) caractéristique des taillis situés en lisières des forêts de feuillus, le Lucane Cerf-Volant (*Lucanus cervus*) qui colonise les Bois et Forêts de feuillus, les bocages anciens, et les arbres morts ou en décomposition, et le Barbot ou Pique-prune (*Osmoderma eremita*) qui colonise les très vieux arbres en décomposition.

Quatre reptiles sont présents : La Couleuvre coronelle lisse, le Lézard des souches, le Lézard vert, le Lézard des murailles.

Et un amphibien : la Grenouille agile.

Liste des espèces de la Directive "Habitats" :

Annexe II :

<i>Callimorpha quadripunctata</i>	L'Ecaille chinée
<i>Cerambyx cerdo</i>	Le Grand Capricorne
<i>Eriogaster catax</i>	La Laineuse du Prunellier
<i>Lucanus cervus</i>	Le Lucane Cerf-volant
<i>Osmoderma eremita</i>	Le Barbot ou Pique-prune

A	B	C	D	E	F
■	■		■		■
		*			*
		*			
					*
					*

Annexe IV

<i>Coronella austriaca</i>	Couleuvre coronelle lisse
<i>Lacerta agilis</i>	Lézard des souches
<i>Lacerta viridis</i>	Lézard vert
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile

A	B	C	D	E	F
	■	■	■		
	■	■	■		■
■	■	■	■		■
■	■	■	■	■	■
				■	■

■ présence certifiée
(ou très probable : *)

Le Formulaire Standard de Données du Site natura 2000 actualisé au 22/05/2013 recense à l'Annexe II les 7 espèces suivantes :

Mammifères visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

- ▼ 1303 - *Rhinolophus hipposideros* (20 - 20 Individus)
- ▼ 1304 - *Rhinolophus ferrumequinum*

Invertébrés visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

- ▼ 1074 - *Eriogaster catax*
- ▼ 1083 - *Lucanus cervus*
- ▼ 1084 - *Osmoderma eremita*
- ▼ 1088 - *Cerambyx cerdo*
- ▼ 6199 - *Euplagia quadripunctaria*

➤ **Espèces animales présentes sur le territoire de la commune de Chaussy**

- Une espèce animale est présente sur les dix observées dans la ZSC : la Grenouille Agile.

Tableau 8 - Évaluation des menaces, de la protection réglementaire et des préconisations de gestion des espèces animales communautaires

Espèce	Menaces	Protection	Préconisations de gestion
Grenouille agile	Destruction de son habitat, fragmentation des forêts	Annexe IV	Pas de mesures

1.1.3.3 *Les menaces pesant sur les habitats naturels de la directive Habitats sur le territoire de la commune de Chaussy*

Les menaces qui pèsent sur les dix habitats communautaires sont listés dans le tableau ci-dessous et les préconisations de gestion ont été apportées pour chacune des menaces définies pour chacun des habitats.

Tableau 9 - Menaces sur les habitats présentes sur la commune et préconisations de gestion

Habitat	Menaces	Préconisations de gestion
3140 – Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara sp	- eutrophisation des milieux - diminution transparence de l'eau, envasement - développement des héliophytes	Stopper les dégradations majeures
6210 – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires	abandon pastoral qui conduit à la fermeture des milieux	mise en place de pâturage ou de fauche avec export - débroussaillage ponctuel - limiter les intrants

6430 – Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	<p>modification du régime hydraulique des cours d'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> - dégradation/transformations d'origine anthropique dont drainage et plantations - eutrophisation 	<p>faucardage des jeunes ligneux</p> <ul style="list-style-type: none"> - suppression des drains quand restauration
7220 – Sources pétrifiantes avec formation de tuf	<p>réduction artificielle des débits (détournements de sources)</p> <ul style="list-style-type: none"> - eutrophisation - piétinement lié à une trop forte fréquentation humaine ou animale 	<p>limiter les interventions (curage)</p> <ul style="list-style-type: none"> - protéger les sources lors des travaux forestiers - éviter d'attirer des sangliers à proximité des sources tuffeuses (agrainage)
9180 – Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>	<ul style="list-style-type: none"> - décharges sauvages dans les endroits accessibles par la route 	<p>maintien en l'état</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en place de barrières pour éviter les décharges sauvages
91E0 – Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i>	<p>assèchement lié au surcreusement des rivières</p> <ul style="list-style-type: none"> - eutrophisation - substitution des essences spontanées par des peupliers 	<p>gestion douce (futaie jardinée, proscrire les gros engins)</p> <ul style="list-style-type: none"> - conserver la diversité de gestion sur le petit parcellaire - conversion de certaines vieilles peupleraies en aulnaies-frênaies - limiter les intrants
7230 – Tourbières basses alcalines	<p>drainage</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en place de plantations - fermeture des milieux 	<p>à voir au cas par cas</p> <ul style="list-style-type: none"> - fauche avec exportation
3260 – Rivières des étages planitiaires à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	<ul style="list-style-type: none"> -modification qualité des eaux -curages -modifications hydrauliques 	<ul style="list-style-type: none"> -entretien des ripisylves -gestion des pollutions issues du bassin versant
6510 – Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	<ul style="list-style-type: none"> -eutrophisation 	<ul style="list-style-type: none"> -conforter les pratiques de fauche -limiter les intrants
9130 Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum		<ul style="list-style-type: none"> -éviter les transformations d'essences -favoriser les mélanges autochtones -gestion douce de futaie jardinée
91D1 Tourbières boisées (Boulaies à sphaignes)	<ul style="list-style-type: none"> -perturbation du milieu par drainage -eutrophisation des eaux d'alimentation 	<ul style="list-style-type: none"> -fauchages et débroussaillages ponctuels -pas de drainage, pas de plantation sur cet habitat -eutrophisation des eaux d'alimentation

➤ **Les enjeux vis à vis des habitats et des espèces communautaires sont faibles.**

Tableau 10 - Compatibilité PLU/DOCOB

Objectifs	Compatibilité du P.L.U. avec le DOCOB
1 - Préservation du milieu prairial par des pratiques de gestion extensive ; Aménagements sur les zones de grande culture	Aménagements sur les zones de grande culture prévus suite au diagnostic sur les ruissellements.
2 - Gestion et restauration des boisements	Préservations de boisements Protéger et renforcer les haies d'essences locales participant à l'identité paysagère et limitant les ruissellements
3 – Protection et entretien des milieux humides	Mise en protection par un classement en N Protéger et valoriser la trame verte et bleue
4 – Informer, sensibiliser l'ensemble des acteurs	Non concerné
5 – Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	Non pris en compte dans le PLU
6 - Protéger les accès des cavités d'hibernation à chauves-souris	Fait l'objet de recommandations (cf annexes)

Une charte du site Natura 2000 a été signée en 2006. Avec les contrats Natura 2000, la charte est un des outils contractuels de mise en œuvre du DOCOB. Elle a pour but de contribuer à atteindre les objectifs définis dans le document d'objectifs.

Le projet de PLU de Chaussy a été pris en compte les éléments du DOCOB.

1.1.4 Arrêté de Protection de Biotope

L'arrêté de protection de biotope est une procédure réglementaire souple pour préserver des secteurs menacés. Elle est particulièrement adaptée pour faire face à des situations d'urgence de destruction ou de modification sensible d'une zone.

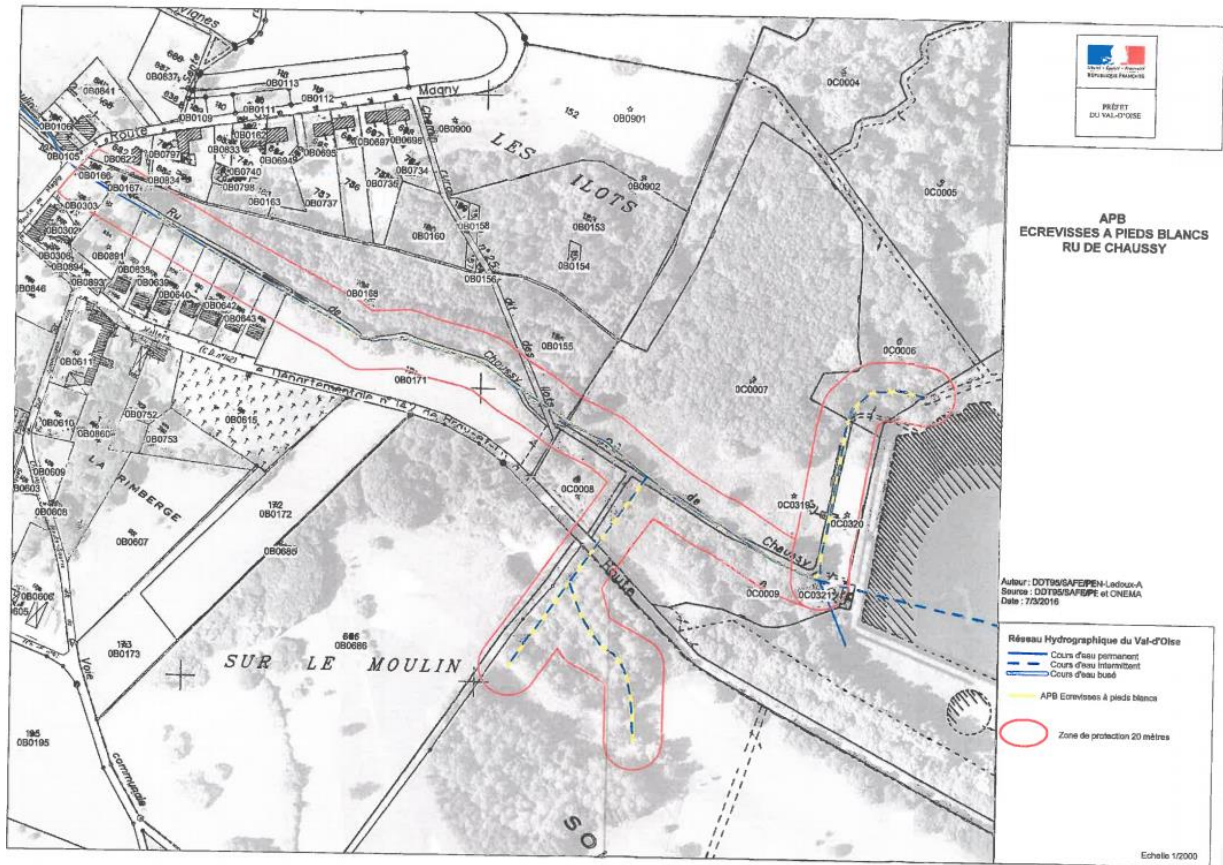
Sur la commune de Chaussy, est instauré depuis 2016 une zone de protection de biotope sous la dénomination « Arrêté portant protection de biotope de l'écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) sur le ru de Chaussy à Chaussy », dans le but de conserver la qualité écologique du milieu et de protéger sa qualité physico-chimique nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de l'espèce.

La zone de protection d'une surface totale de 4,185 ha se compose de :

- Un périmètre constitué du lit mineur du cours d'eau ;
- Un périmètre de protection s'étendant sur 20 mètres de part et d'autre du cours d'eau.

Cet arrêté de biotope ne représente pas d'enjeu au PLU sur l'intégrité des sites tant par les critères fonctionnels physiques, chimiques et biologiques.

Figure 9 - Localisation de l'arrêté de protection de biotope à Chaussy



Source - Préfecture du Val d'Oise

1.1.5 Les Périmètres Régionaux d'Intervention Foncière (PRIF)

Outil d'intérêt majeur, le PRIF est un engagement partenarial explicite entre une commune, l'AEV et le Conseil régional afin de pérenniser la vocation forestière, naturelle ou agricole d'un site délimité. C'est donc l'expression d'une décision politique concertée, permettant à la Région Île-de-France de mettre en œuvre une démarche et des actions de préservation et de mise en valeur des espaces ouverts et des paysages.

La commune s'attache à faire évoluer son PLU en cohérence avec la destination, naturelle ou agricole du PRIF. De plus, elle veille à faire appliquer son document d'urbanisme de manière à éviter le mitage et les usages contraires aux objectifs de protection et de mise en valeur durable.

1.1.6 Site protégé par la maîtrise foncière

Grâce au produit de la taxe d'aménagement, le Conseil Général du Val d'Oise met en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'espaces naturels sensibles (ENS).

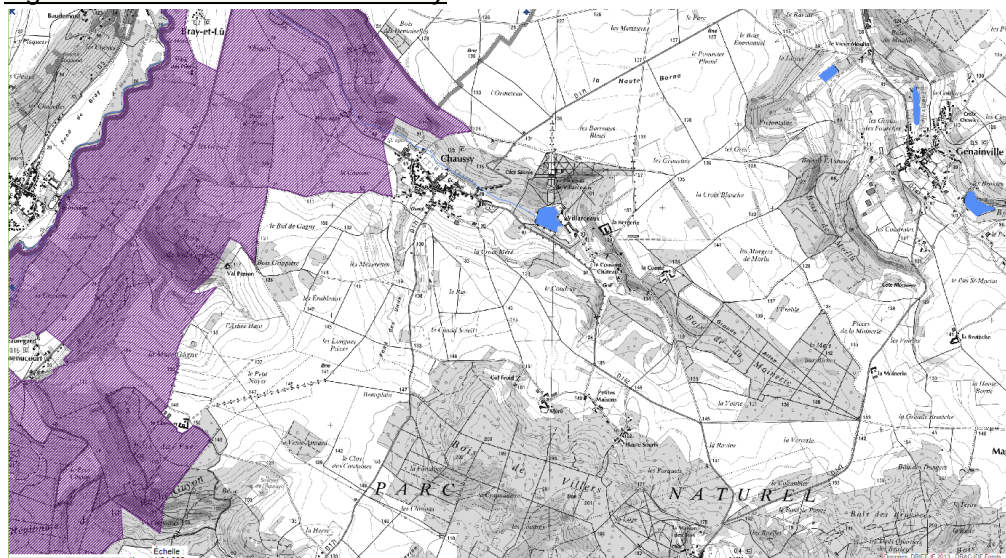
Le département peut décider d'acquérir certaines parcelles en exerçant son droit de préemption. L'instauration possible de zones de préemption sur les espaces sensibles permet au département de contrôler les transactions. Mais, il peut également signer des conventions entre les propriétaires et les collectivités territoriales assurant l'entretien et le gardiennage de sites ouverts au public.

Le territoire de la commune de Chaussy n'est pas concerné par un espace naturel sensible.

1.1.7 Site classé (Articles L.341-1 à 22 du code de l'environnement)

Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national : éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés...

Figure 10 - Le classement à Chaussy



Source - DRIEE

La commune de Chaussy détient 197,57 ha de son territoire en sites classés. Il s'agit de la chapelle Saint Laurent de Méré, du domaine de Villarceaux, de l'Église communale et de la Tour de Méré.

1.1.8 Site inscrit (Articles L.341-1 à 22 du code de l'environnement)

L'inscription est une reconnaissance de la qualité d'un site justifiant une surveillance de son évolution, sous forme d'une consultation de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris.

Au sein du périmètre du site Natura 2000 "Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents", il existe 2 sites inscrits respectivement en 1972 et en 1975 : le Vexin français et la vallée de l'Epte. Ils ont été recouverts en partie par le site classé de la vallée de l'Epte.

Figure 11 - L'inscription à Chaussy



Source - DRIEE

1283 ha du territoire de la commune de Chaussy sont inscrits.

1.2 Les sites naturels inventoriés

1.2.1 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

L'inventaire des ZNIEFF vise la connaissance aussi exhaustive que possible des espaces naturels régionaux les plus remarquables, c'est à dire dont l'intérêt repose tant sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes que sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées. Ce programme d'inventaires des sites nationaux les plus remarquables au plan écologique reste sans équivalent de nos jours.

Deux types de zones sont définis :

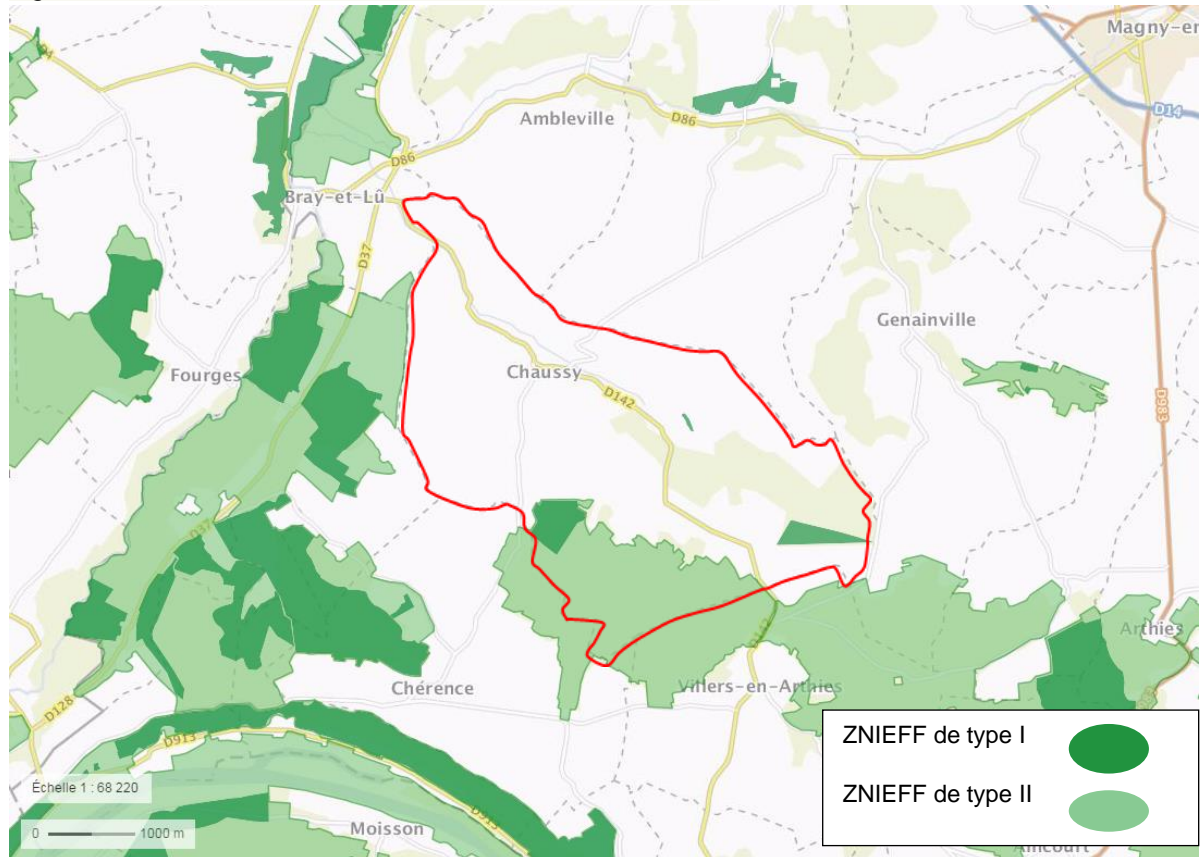
- les zones de type I sont des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable :
- les zones de type II correspondent à des ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes, souvent de plus grande superficie.

On dispose avec les ZNIEFF d'une base de connaissance, accessible à tous et consultable en amont de tout projet d'aménagement du territoire. Les ZNIEFF ne sont pas des espaces légalement protégés, mais leur prise en compte permet bien souvent de prévoir et d'ainsi d'éviter de futurs impacts sur la biodiversité.

La commune de Chaussy est concernée par trois ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II :

- la ZNIEFF **Carrière de Villarceaux** (type1)
- la ZNIEFF **Abords du Bois de Moinerie** (type1)
- la ZNIEFF **Vallon de Cul-Froid** (type1)
- la ZNIEFF **Buttes de l'Arthies** (type2)

Figure 12 - Localisation des Znieff sur le territoire communal



Source – Géoportail

1.2.1.1 ZNIEFF Carrière de Villarceaux (Identifiant national : 110120035) – Type I

Les carrières de Villarceaux constituent un site exceptionnel au niveau régional pour l'hibernation des chauves-souris, tant par le nombre d'individus (le maximum connu est de 83 animaux) que par la diversité spécifique : 9 espèces ont été répertoriées dans ces cavités, dont au moins 4 sont rares ou menacées (Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Vespertilion à oreilles échanquées et Oreillard).

- Ce site s'étend sur 0,912 hectares de la commune de Chaussy.

Figure 13 - Localisation de la Znieff Carrière de Villarceaux



Source - INPN

Un seul habitat déterminant a été à l'origine de cette ZNIEFF de type 1 :

- Cor.88 – Mines et passages souterrains

Et huit espèces animales déterminantes :

Groupe systématique	Espèce nom scientifique
Mammifères	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
	<i>Eptesicus serotinus</i>
	<i>Myotis mystacinus</i>
	<i>Myotis emarginatus</i>
	<i>Myotis nattereri</i>
	<i>Myotis daubentonii</i>
	<i>Myotis myotis</i>

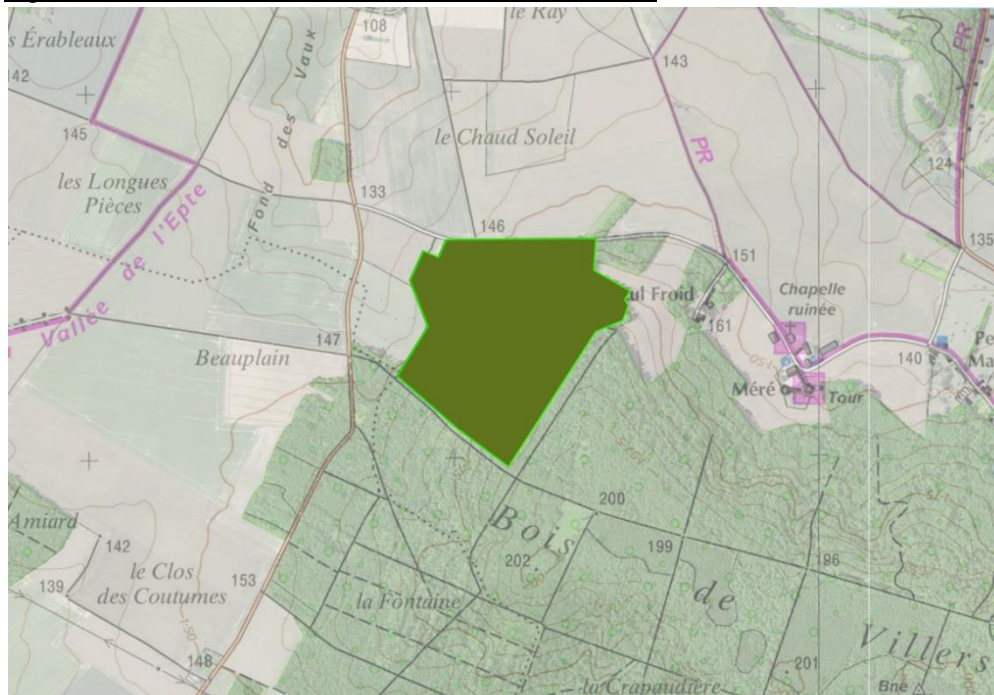
1.2.1.2 ZNIEFF Vallon de Cul-Froid (Identifiant national : 110120058) – Type I

Le vallon du Cul-froid, de par son exposition nord, est favorable aux espèces qui recherchent les boisements frais. On y trouve 2 fougères protégées en Île-de-France, l'Osmunde royale et le Polystich à aiguillons.

La zone comprend l'ensemble du vallon avec les formations acidophiles et calcicoles abritant les fougères remarquables.

- Ce site s'étend sur 24,52 hectares de la commune de Chaussy.

Figure 14 - Localisation de la Znieff Vallon de Cul-Froid



Source - INPN

Quatre habitats déterminants ont été à l'origine de cette ZNIEFF de type 1 :

- Cor. 41.2 Chênaies-charmaies
- Cor. 41.4 Forêts mixtes de pentes et ravins
- Cor. 44.3 Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens
- Cor. 44.A Forêts marécageuses de Bouleaux et de Conifères

Et cinq espèces végétales déterminantes :

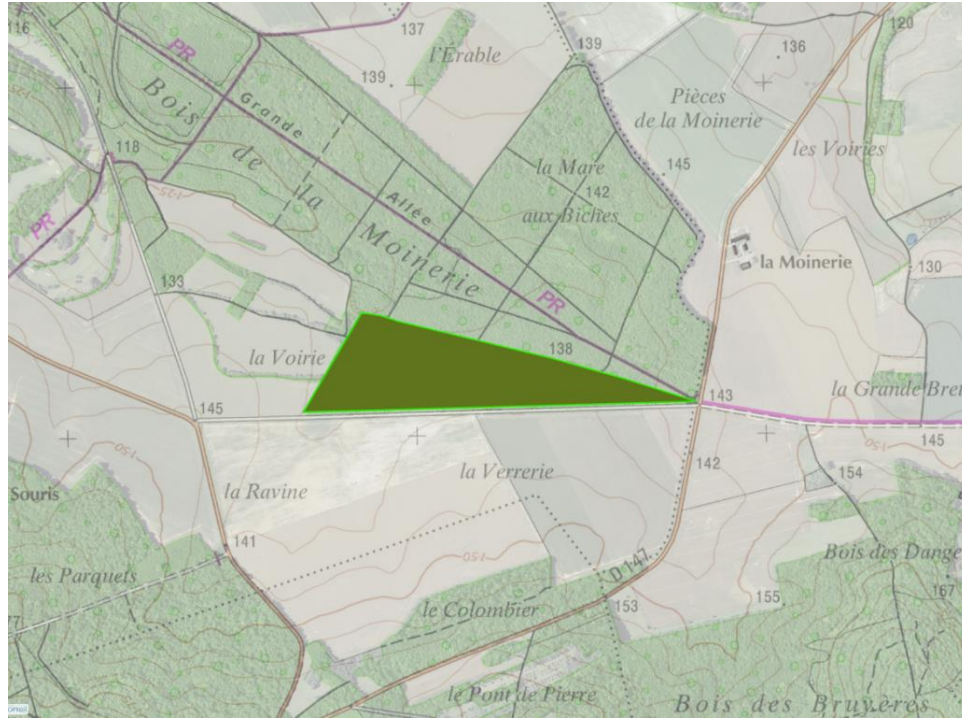
Groupe systématique	Espèce nom scientifique
Angiospermes	<i>Carex strigosa</i>
Fougères	<i>Blechnum spicant</i>
	<i>Osmunda regalis</i>
	<i>Polystichum aculeatum</i>
	<i>Polystichum setiferum</i>

1.2.1.3 ZNIEFF Abords du Bois de Moinerie (Identifiant national : 110120033) – Type 1

Les ourlets et fourrés au sud du bois de la Moinerie ont permis à la Pie-grièche écorcheur de nidifier au moins trois années de suite. Il s'agit d'une zone en voie de fermeture rapide où le maintien de la Pie-grièche est conditionné par une gestion orientée à mettre en œuvre rapidement.

- Ce site s'étend sur 16,43 hectares de la commune de Chaussy.

Figure 15 - Localisation de la Znieff Abords du bois de Moinerie



Source - INPN

Un habitat déterminant a été à l'origine de cette ZNIEFF de type 1

- Cor. 34.4 Lisières (ou ourlets) forestiers thermophiles

Et une espèce animale déterminante : la Pie grièche écorcheur (*Lanius collurio*)

1.2.1.4 ZNIEFF Buttes de l'Arthies (Identifiant national : 110001808) – Type 2

Les buttes boisées de l'Arthies réunissent des milieux remarquables typiques de ces entités : tourbières boisées, moliniaies, landes sèches et humides relictuelles, chênaies acidophiles à Myrtille, bois de pentes submontagnards. Au moins 6 espèces végétales protégées sont connues comme l'Osmonde royale ou la linaigrette à feuilles minces. Au moins une espèce d'insectes protégée, la grande Queue-fourchue, est présente. Cette Znieff s'étend sur 2636 ha de 13 territoires communaux et regroupe l'ensemble des milieux naturels et semi-naturels des buttes, y compris les prairies (en partie hydrophiles) qui concernent les boisements.

- Ce site s'étend sur 230 hectares de la commune de Chaussy.

Figure 16 - Localisation de la Znieff Buttes de l'Arthies



Source - INPN

8 habitats déterminants ont été à l'origine de cette ZNIEFF de type 2

- Cor.37 Prairies humides et mégaphorbiaies
- Cor.37.3 Prairies humides oligotrophes
- Cor.41 Forêts caducifoliées
- Cor. 41.4 Forêts mixtes de pentes et ravins
- Cor.41.5 Chênaies acidiphiles
- Cor.44 Forêts riveraines, forêts et fourrés très humides
- Cor.44.9 Bois marécageux d'Aulne, de Saule et de Myrte des marais
- Cor.44.A Forêts marécageuses de Bouleaux et de conifères.

Et 13 espèces végétales et animales déterminantes :

Groupe systématique	Espèce nom scientifique
Insectes lépidoptères	<i>Cerura vinula</i>
Plantes angiospermes	<i>Carex laevigata</i>
	<i>Carex strigosa</i>
	<i>Drosera rotundifolia</i>
	<i>Erica tetralix</i>
	<i>Montia fontana</i>
	<i>Peucedanum gallicum</i>
Fougères	<i>Ranunculus circinnatus</i>
	<i>Blechnum spicant</i>
	<i>Dryopteris affinis</i>
	<i>Osmunda regalis</i>
	<i>Polystichum aculeatum</i>
	<i>Polystichum setiferum</i>

1.2.2 Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux

Les ZICO sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'Oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou Européenne. Leur inventaire a été établi par le ministère de l'Environnement suite à l'adoption de la directive européenne dite "Directive Oiseaux".

Le projet de PLU de Chaussy n'est pas concerné par une ZICO

1.2.3 Les zones humides

Le ru de Chaussy apparaît dans l'enclos du château du Couvent puis forme un étang de 4 hectares dans les jardins du château de Villarceaux. Il est alimenté par plusieurs sources qui migrent par les versants qui le surplombent. Dans la traversée du village, ce cours d'eau reçoit celui de la Fontaine des Dours en provenance du versant sud. Il coule vers l'ouest pour se jeter dans la vallée de l'Epte à la hauteur de la commune de Bray-et-Lû.

À Haute-Souris, Méré et Cul-Froid, de multiples sources affleurent le sol comme en témoigne l'existence de nombreux lavoirs et fontaines.

Les principales ressources aquifères proviennent des sables de Fontainebleau des buttes de l'Arthies, circulant sur l'humus des sous-bois. Les ruisseaux s'infiltrent dans les calcaires et marnes de Champigny par de nombreux entonnoirs de dissolution, vers la vaste nappe située dans l'axe du synclinal d'Arthies. Le trop-plein se déverse dans les vallées de Chaussy, Genainville, Vienne-en-Arthies, du Montcient par de larges diaclases. Ces eaux qui sortent avec un débit souvent élevé ne subissent pratiquement pas de filtrage et présentent un risque de pollution par les produits toxiques utilisés en agriculture.

Le réseau public d'eau potable communal est alimenté par un captage des eaux souterraines situé dans la vallée au nord-ouest de l'agglomération. Le territoire est concerné par les périmètres de protection qui doivent être institués autour des captages d'eau potable publics en application du Code de la Santé Publique.

1.2.3.1 L'hydrographie du territoire de Chaussy

Le Vallon de Chaussy est une ramification importante de la Vallée de l'Epte et la présence de l'eau dans la commune est stratégique et participe à son articulation.

Le Ru de Chaussy vient animer le fond du Vallon de Chaussy depuis l'emprise du Domaine de Villarceaux et ses vastes bassins. Ce cours d'eau vient border le bourg de Chaussy avant de rejoindre l'Epte. Ce ru est alimenté par plusieurs rus secondaires (Ru de la Fontaine des Dours, Ruisseau des Maziaux) et axes de ruissellement temporaires sur l'ouest du territoire, issu des eaux du plateau de Chérence.

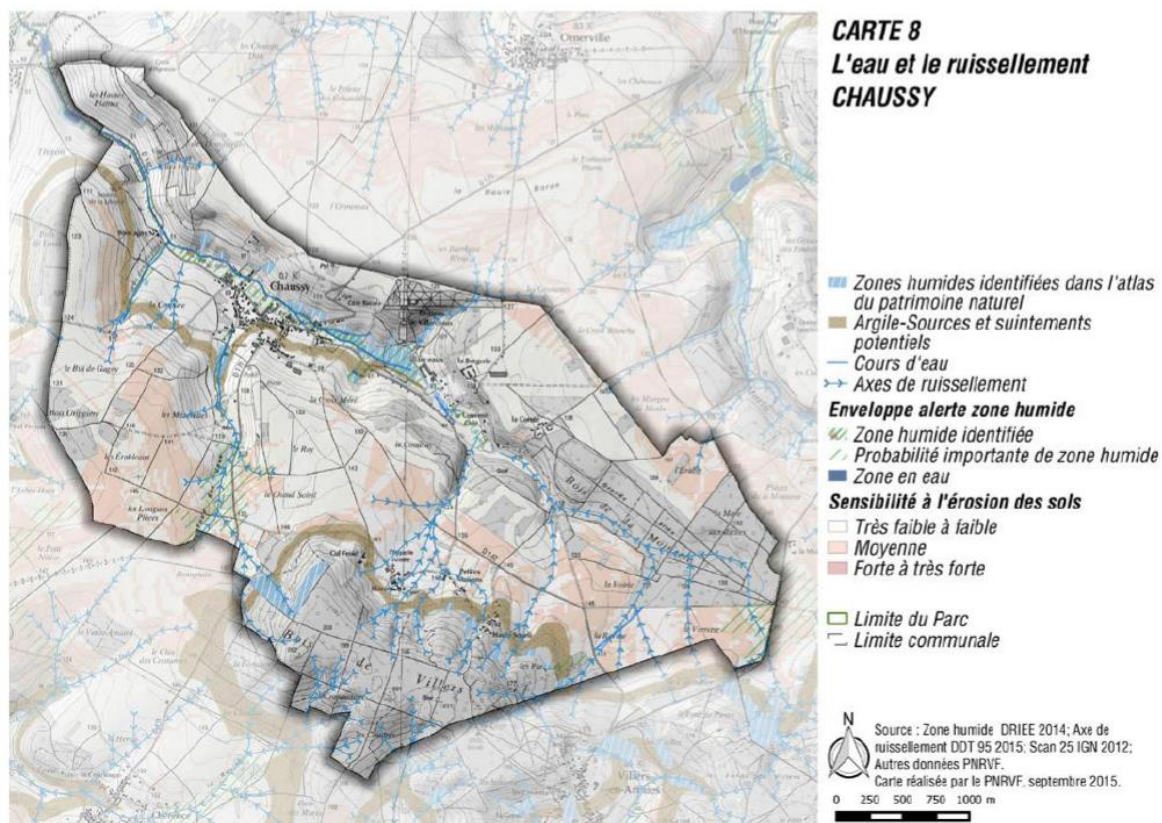
De nombreux réservoirs sont présents et plusieurs sources sont identifiables.

Figure 17 - Territoires en eau sur la commune



Source - Rapport de présentation

Figure 18 - L'eau et le ruissellement à Chaussy



Source – DRIEE 2014

Le sous-bassin est occupé majoritairement par des cultures : blé, escourgeon, colza, maïs, betteraves et dans une moindre proportion féveroles, luzerne. Quelques prairies existent, elles sont positionnées autour des bois principalement et sur le coteau pentu à droite de la D171.

En amont du sous-bassin, il y a le massif du Bois de Villiers. Les écoulements observés commencent déjà dans les bois pratiquement en tête de sous-bassin. Cette zone doit par conséquent absolument être conservée en zone boisée.

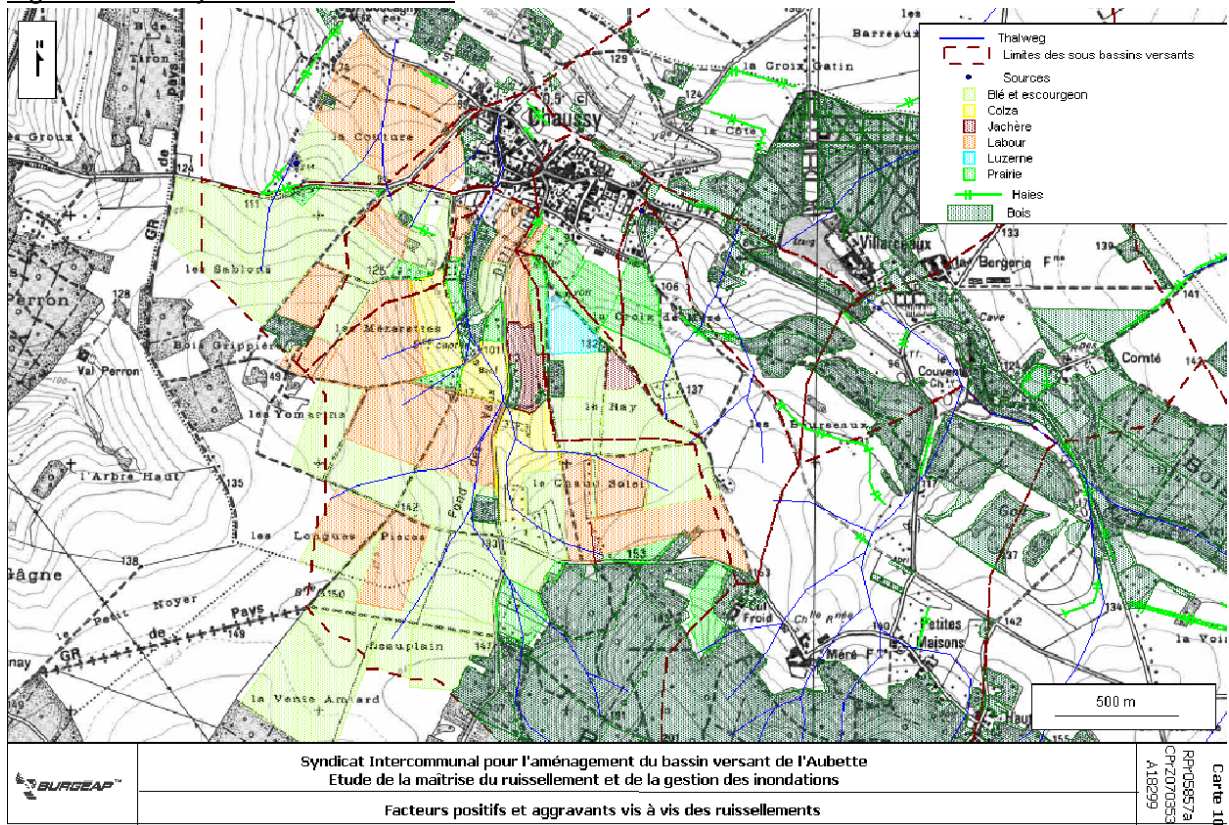
Une grande partie des écoulements proviennent du versant est du sous-bassin : mis à part le Bois de Villiers, les bois et prairies sont inexistantes sur l'ensemble du secteur amont, aucune structure du paysage ne permet de ralentir les écoulements et les parcelles sont de grande tailles. Les chemins concentrent les écoulements sur le secteur « les longues pièces » et « les Mezerettes » et sont ravinés.

Ce constat est corroboré par la répartition des sols classés comme très ruisselants pour le coteau ouest et ruisselant à peu ruisselant pour le coteau est. Le bois à l'aval du sous-bassin ne permet pas de ralentir les eaux.

Tableau 11 - Facteurs positifs et aggravants du ruissellement sur le territoire de Chaussy

Facteurs aggravants	Facteurs positifs
Eaux ruisselants sur des parcelles de grandes tailles	
Peu d'éléments du paysage pour freiner les ruissellements comme haie et bandes boisées	Bois en haut de sous-bassin sur des sols ruisselants
Chemins concentrent les ruissellements	
Chemins peu enherbés	
Fond de talweg entièrement en cultures	
Importance des cultures sarclées	

Figure 19 - Analyse du bassin versant



Source – Burgeap

- Les principaux problèmes recensés à Chaussy surviennent rue du Val dans le bassin versant de la Fontaine des Dours. Les chemins canalisent les ruissellements et sont fortement dégradés par l'érosion.

Tableau 12 - Disfonctionnements liés au ruissellement

Origines	Dysfonctionnements	Dégâts	Aménagements réalisés	Remarques
Le Fond des Vaux Les longues pièces	Ruissellements agricoles	Ruissellement le long du chemin : Coulée de boues vers le ru		
Les Sablons	Ruissellements agricoles	Coulée de boue sur route		
Ru de la Fontaine des Dours	Débordements de cours d'eau	Inondations de 30 habitations rue du Val	Doublement du busage sur une partie	
La Croix de Méré Les Bourseaux	Ruissellements agricoles	Ruissellement le long du chemin : Coulée de boue vers habitation	Saignées pour évacuer les eaux du chemin	
Le Chaud Soleil Le Ray	Ruissellements agricoles	Ruissellement le long du chemin : Coulée de boue sur route		
La Cote	Ruissellements sur route	Inondations d'une habitation		
Ru des Maziaux	Débordements de cours d'eau	Inondation de la ferme de Boucagny		

Source : Burgeap

1.2.3.2 Les étendues d'eau (étangs, mares, retenues d'eau)

Les plus grandes étendues de Chaussy sont concentrées sur le domaine du château de Villarceaux et le Château du couvent installés dans la vallée du Ru de Chaussy. Elles concernent essentiellement des bassins.

Il existe d'autres étendues plus petites :

- Une mare au « Clos Saint-Laurent » hameau de Méré
- Les deux étangs au lieu-dit « Sous le Moulin » à la sortie sud-est de Chaussy.

1.2.4 Intérêt des zones humides

Les zones humides remplissent de multiples fonctions et rendent de nombreux services (tableau ci-dessous).

Tableau 13 - Fonctions et rôles apportées par les zones humides

Fonctions		Services rendus/usages indirects
Pédologiques	Rétention des sédiments et accumulation de la matière organique	Formation des sols, régulation de l'érosion
Hydrologiques	Ralentissement et stockage des eaux à plus ou moins long terme	Contrôle des crues
	Stockage et restitution progressive des eaux	Recharge des nappes et soutien des étiages
	Obstacle à l'écoulement	Réduction de l'érosion (par réduction de l'énergie de l'eau)
Biogéochimiques	Rétention des nutriments (phosphore et azote)	Epuraton de l'eau / Protection de la ressource en eau
	Rétention et piégeage de matières en suspension	
	Rétention et transformation des micropolluants organiques (pesticides notamment)	
	Rétention des éléments traces potentiellement toxiques	
Biodiversité	Réseaux trophiques complexes, écosystèmes dynamiques	espèces notamment les oiseaux migrateurs et les pollinisateurs, diversité des communautés

	Forte productivité	Ressources végétales et animales exploitées (produits aquacoles, bois, tourbe, fourrage, produits biochimiques pour la production de médicaments) Ressources génétiques (matériel génétique utilisé pour la reproduction animale)
Climatique	Influence positive sur la production d'oxygène Favorise le stockage du carbone Instauration d'un microclimat local (influence sur les températures, précipitations et autres processus climatiques)	Rôle tampon limitant les changements climatiques globaux

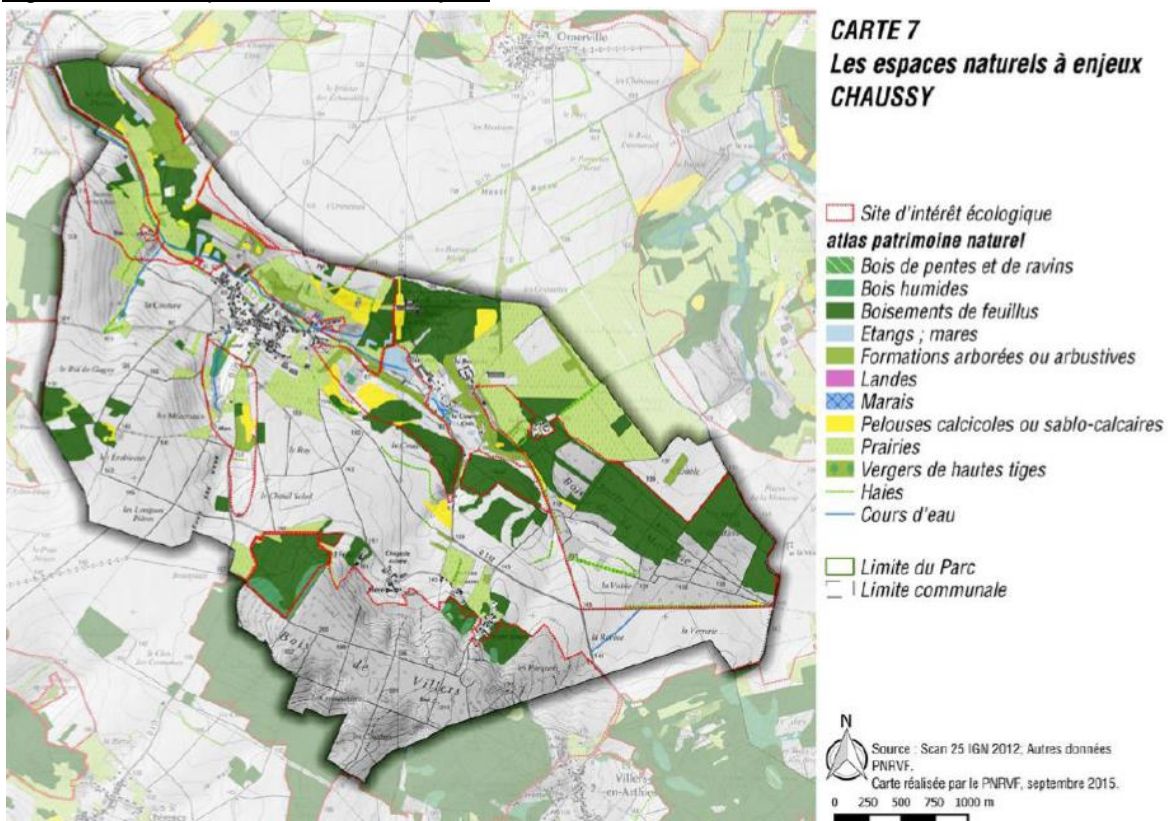
1.3 Les entités paysagères

À l'articulation de quatre entités paysagères distinctes, la commune de Chaussy est composée de plusieurs entités de paysages :

- Une vallée humide et boisée
- Une vallée agricole
- Deux plateaux agricoles
- Une butte boisée (buttes d'Arthies) au relief densément boisé implanté au sud de la commune.

Le territoire communal se trouve donc façonné par chacune de ces typologies, inhérentes au relief communal et propose un paysage riche et diversifié.

Figure 20 - les espaces naturels à enjeux



Source – PNR du Vexin

1.3.1 Les espaces boisés

L'extrémité du Vallon de Chaussy, ramification secondaire de la vallée de l'Epte, est composée de boisement humide, en limite de plateau agricole. Cet espace regroupe le Domaine et le Golf de Villarceaux, ainsi que le Bois de la Moinerie.

Figure 21 - Répartition des boisements, des résineux et des friches sur le territoire communal



Lisière du Bois de Villers

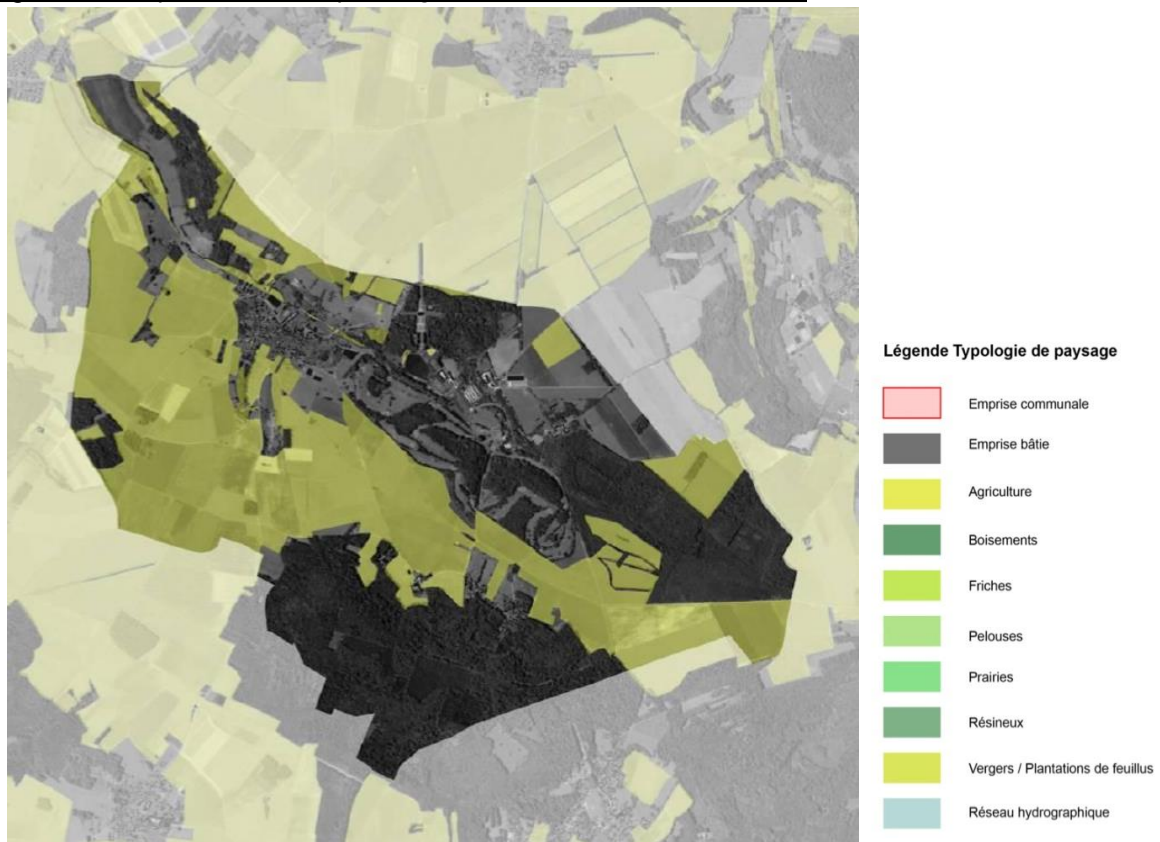
1.3.2 Les espaces agricoles

Les espaces agricoles ont une place importante sur le territoire communal. Ils sont majoritairement implantés sur le plateau de Chérence et d'Omerville et les coteaux du Vallon de Chaussy dans sa partie ouest.

Ils se composent de grandes parcelles cultivées. Cette typologie de paysage très représentée sur le territoire est le lien entre les autres formes paysagères présentes, ainsi une continuité agricole est identifiable d'est en ouest sur l'ensemble de la commune.

La vallée agricole de Chaussy s'étend depuis la confluence de l'Epte et du Ru de Chaussy, jusqu'aux abords du Domaine de Villarceaux, le Vallon de Chaussy présente de grandes surfaces agricoles et un coteau boisé. Cette emprise accueille l'urbanisation de la commune. Deux plateaux agricoles (plateau d'Omerville et de Chérence) se situent au nord et au sud du Vallon de Chaussy.

Figure 22 - Répartition de l'espace agricole sur le territoire communal



Typologie agricole



Espaces agricoles du Vallon de Chaussy



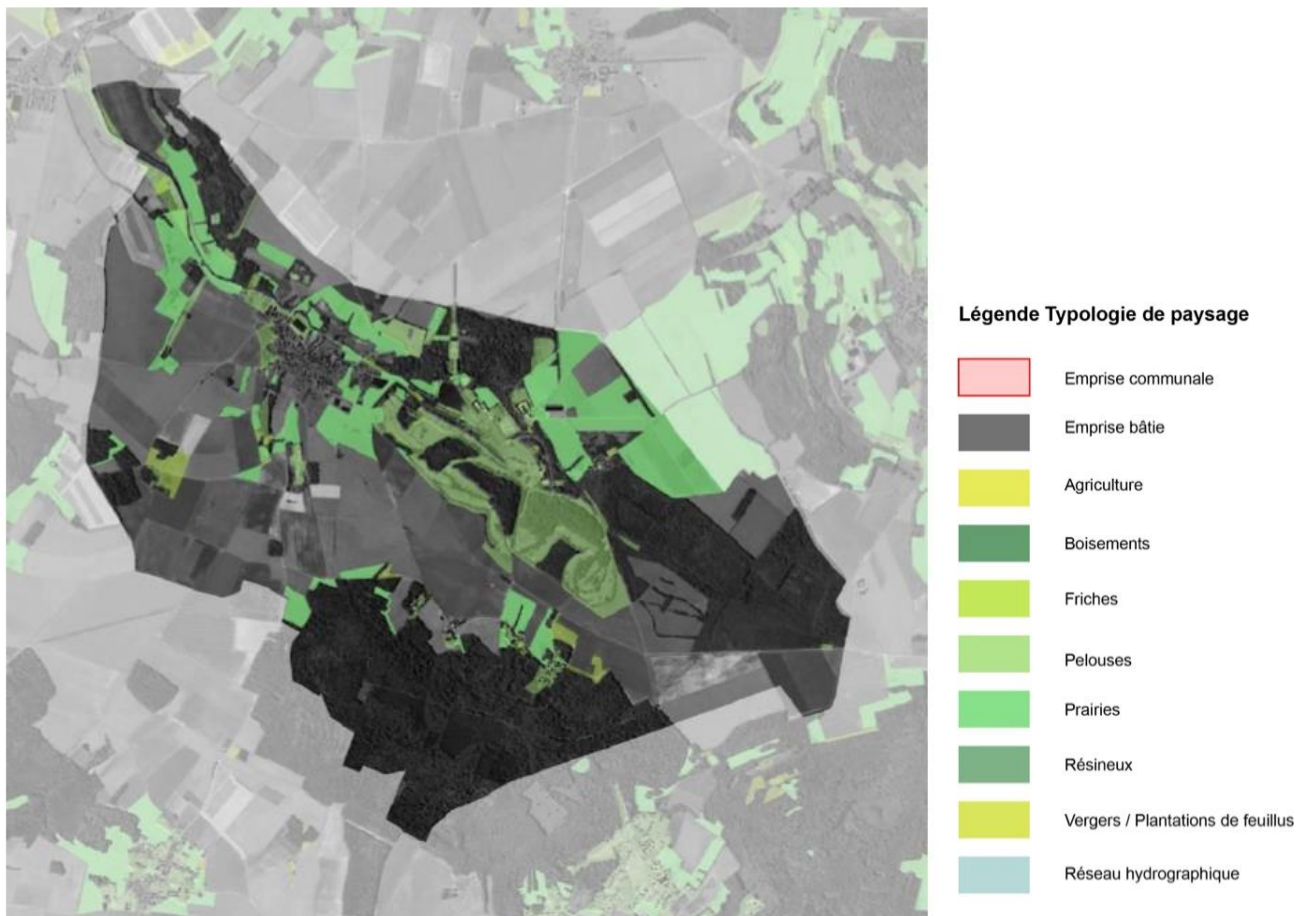
Espaces agricoles de plateau

1.3.3 Les espaces de prairies

Les espaces de prairies, de friches et de pelouses sont fortement représentés sur la commune, et majoritairement implantés et regroupés au sein du Vallon de Chaussy. Cette typologie forme un vaste cordon continu autour des structures hydrauliques de la commune. Entrecoupés par des parcelles agricoles et le bourg de Chaussy, ces espaces sont bordés par de nombreuses inclusions boisées au nord et par des espaces agricoles au sud.

D'autres espaces, plus anecdotiques, sont agrégés sur les coteaux, et le plateau entre boisement et espaces agricoles. Peu perceptibles, ils contribuent néanmoins à la richesse écologique du milieu. Ces espaces de prairies participent à l'identité paysagère de la commune et devront être maintenus ouverts, afin de limiter la fermeture du milieu et la disparition de ces typologies, principalement aux abords du Ru de Chaussy.

Figure 23 - Répartition de l'espace de prairies sur le territoire communal



1.3.4 Les haies et les arbres isolés

- **Les haies**

Les haies bien constituées à deux ou trois strates jouent plusieurs rôles :

- ✓ Microclimatique (restitution de la chaleur la nuit...);
- ✓ Paysager (souligne les chemins, la topographie...);
- ✓ Protection contre le vent;
- ✓ Limite séparative entre parcelles (entre prairies);
- ✓ Lieux de ressource trophique pour les animaux (invertébrés et vertébré);
- ✓ Lieux de gîtes de reproduction pour de nombreux animaux;
- ✓ Limite le ruissellement des sols non couverts;
- ✓ De corridors pour les animaux et les végétaux

Les essences qui les composent sont le plus souvent indigènes : aubépine, prunellier, églantier, merisier, frêne, hêtre, charme, peuplier, viorne, fusain, ...

La commune de Chaussy présente une trame de haies abondante et développée. Ces dernières sont implantées sur l'ensemble du territoire principalement sur les versants du vallon de Chaussy. La structure spécifique de ces haies intègre systématiquement une trame arborée et une trame arbustive dense, rendant ces dernières opaques, malgré la finesse de leurs emprises.

Cette particularité induit une fragmentation du paysage et le cadrage de nombreux points de vue.

- **Les arbres isolés**

La commune présente plusieurs arbres isolés. Ces derniers sont majoritairement implantés au sein des parcelles agricoles. Leur positionnement et la nature des essences ne justifient pas l'appellation arbres remarquables. Ces arbres sont les vestiges d'anciennes haies au cœur des espaces de cultures, ou d'anciens fruitiers aux abords des espaces urbanisés.

Cependant la commune présente sur l'ensemble de son territoire des petits boqueteaux, composés de 3 à 10 arbres, en isolé ou intégrés à des structures bocagères. Répartis sur le plateau ou le fond de vallée, ces boqueteaux participent à l'animation du paysage et la diversification des différentes vues existantes.

Ces structures particulières sont à valoriser dans le cadre de la démarche de PLU.



Arbre isolé, sud du bourg de Chaussy



Ancienne trame de haie mature au sein des parcelles agricoles



Arbre isolé en bordure de voirie, Haute Souris

1.4 La Trame verte et bleue du Schéma Régional de Cohérence Écologique

Références : Loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « Loi Grenelle I » - Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENL), dite « Loi Grenelle II »

La trame verte et bleue est l'un des engagements phares du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Cette trame est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer...

Elle est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques qui les relient.

La fragmentation des milieux naturels et leur destruction, notamment par l'artificialisation des sols et des cours d'eau sont parmi les premières causes de perte de la biodiversité. La trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer ce phénomène tout en prenant en compte les activités humaines.

La trame verte et bleue est un réseau écologique formée d'espaces naturels terrestres et aquatiques en relation les uns avec les autres nommés « continuités écologiques ». Elle doit permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer pour assurer leur cycle de vie (nourriture, repos, reproduction, migration, etc.). Les continuités écologiques sont elles-mêmes constituées de « réservoirs de biodiversité », correspondent à des espaces naturels de taille suffisante ayant un rôle écologique reconnue, qui sont reliés entre eux par des « corridors écologiques ».

Le schéma régional de cohérence écologique, co-élaboré par l'État et le conseil régional, est le volet régional de la trame verte et bleue.

- À Chaussy, sont surtout identifiés les corridors des milieux calcaires et les secteurs de concentration des mares et des mouillères.

Sur le territoire communal, la Trame verte et bleue se compose de la manière suivante :

- **Les réservoirs de biodiversité**

Sont identifiés comme réservoir de biodiversité, le « Bois de Villers », le « Bois de la Moinerie » et toute la Vallée au nord du *ru* de Chaussy.

- **Les continuités écologiques**

En son sein, le réservoir de biodiversité décrit plus haut embrasse plusieurs corridors :

- Le corridor fonctionnel diffus de la sous-trame arboré ;
- Le corridor fonctionnel des prairies, friches et dépendances vertes de la sous-trame herbacée le long du *Ru* de Chaussy ;
- Le corridor des milieux calcaires à fonctionnalité réduite
- Le cours d'eau : *Ru* de Chaussy constitue la sous-trame bleue ;
- Le Bois de la Moinerie est connecté par un corridor fonctionnel au territoire boisé du Bout des Vignes Bois de la Moinerie qui se situe sur le territoire de la commune voisine Omerville.
- Le territoire boisé du Bout de Vignes est également connecté par un corridor fonctionnel au Bois de Tiron qui se situe sur le territoire communal de Bray-et-Lû.

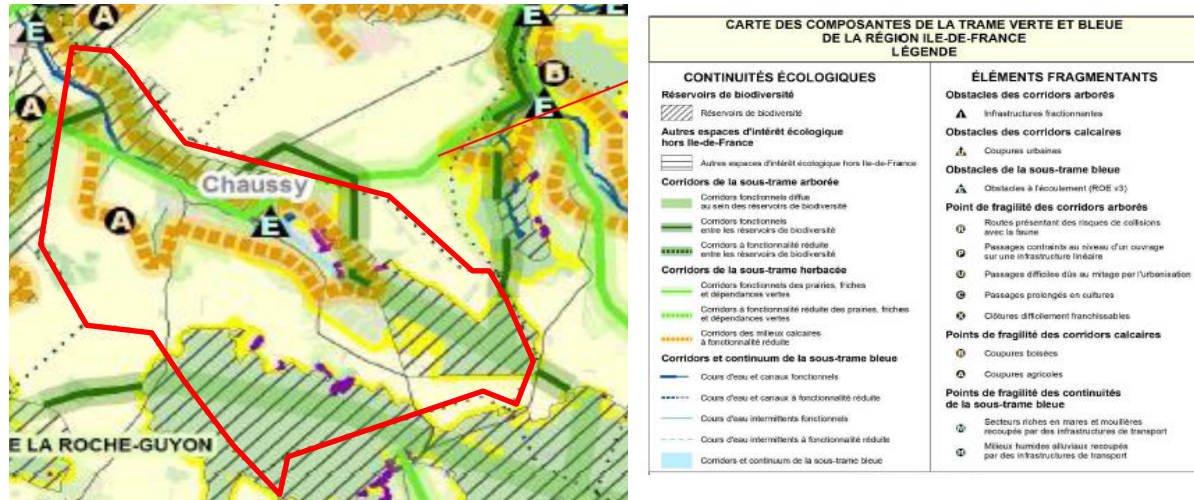
- **Les éléments fragmentant**

Les éléments fragmentants repérés sont de deux types :

- Les obstacles corrélés à l'écoulement de la sous-trame bleue matérialisés par la lettre **E** [dans un triangle noir]
- Les points de fragilité des corridors calcaires : Coupures agricoles matérialisées par la lettre: **A** [dans un cercle noir]

Ces éléments sont à prendre en compte pour ne pas augmenter leur menaces et si possible, orienter des mesures réductrices vers un maintien voire de compensation, vers une restauration. Ces éléments fragmentant ces corridors constituent des enjeux sur la Trame verte et bleue.

Figure 24 - Le territoire de Chaussy interprété à partir de la trame verte et bleue au niveau régional

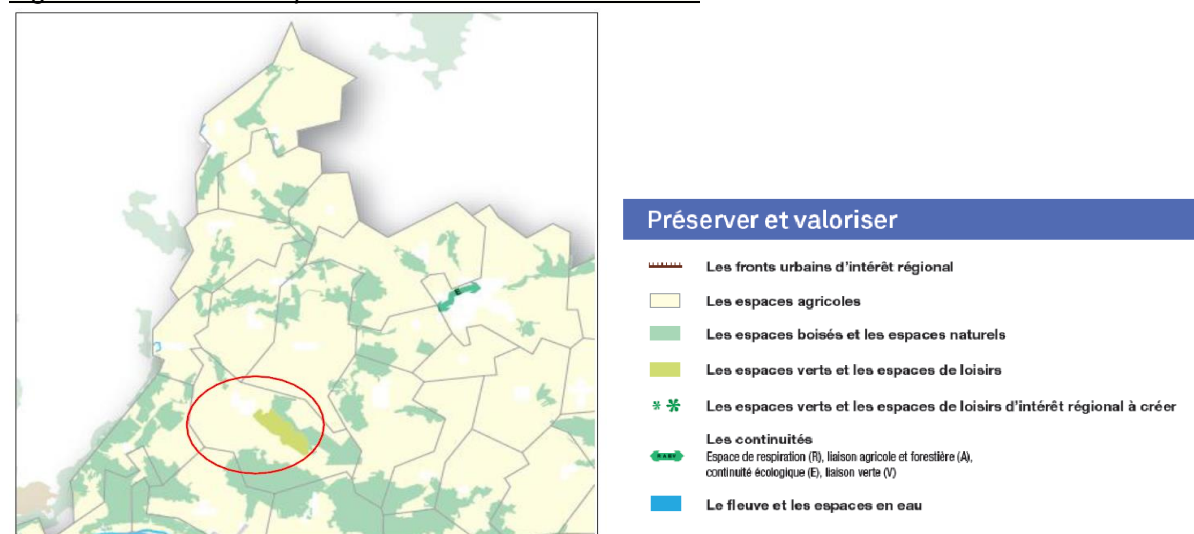


Source - Extrait de la carte régionale de la Trame Verte et bleue en Ile-de-France

1.4.1 Dans le cadre du SDRIF

Les principaux corridors biologiques identifiés à préserver et à valoriser sont les espaces boisés qui constituent non seulement un réservoir de biodiversité et l'essentiel des continuités écologiques. En préservant, cette sous-trame évaluée dans la Trame verte et bleue, le SDRIF globalise les fonctionnalités de tous les corridors.

Figure 25 - Territoires à préserver dans le cadre du SDRIF



Source – Bilan du SDRIF

1.4.2 Analyse au niveau communal

• La trame bocagère

La trame bocagère est composée de haies, de bosquets, de vergers, d'arbres isolés.

Les haies et arbres isolés

Les haies sont essentiellement composées d'arbustes comme les aubépines et les prunelliers, et plus rarement de grands arbres. Elles soulignent souvent des limites parcellaires (actuelles ou anciennes) jouant le rôle de clôture. Le bois tiré de ces haies servent parfois pour le chauffage. Ces éléments de

- **La trame humide**

La trame bleue regroupe les cours d'eau et les milieux dont les sols sont plus ou moins engorgés d'eau au cours de l'année :

- Dans les cours d'eau et les mares, on trouve des herbiers aquatiques, comme le cresson de fontaine, les potamots, les renoncules aquatiques, les myriophylles ou les lentilles d'eau.

- Sur les berges des cours d'eau et des mares, on trouve les roselières, caractérisées notamment par le Roseau commun, le Roseau à massette et les cariçaies composées de laïches et les joncs.

Sans entretien, ces zones humides se boisent peu à peu et donnent naissance à des boisements d'aulnes et de frênes où la strate herbacée est alors dominée par des espèces de milieux humides comme les laïches, la Reine des prés, le Cirse des maraichers.

Les boisements humides se retrouvent également à flanc de coteau, au niveau de sources.

Motif de la protection

Plus de la moitié des zones humides ont disparu en un siècle, en raison de leur drainage, comblement, mise en culture ou pollution de l'eau. Ce sont pourtant les milieux de vie de près de 30% des plantes menacées et de près de 50% des espèces d'oiseaux.

Les zones humides et milieux aquatiques jouent toutes un grand rôle dans l'épuration de l'eau et la régulation des niveaux d'eau de la rivière (soutien à l'étiage en été, réduction des crues en hiver).

Compte-tenu de leur raréfaction, les roselières sont d'intérêt pour la région Île-de-France, les boisements humides sont inscrits à l'annexe I de la directive « Habitats-Faune-Flore » et les cariçaies présentent un intérêt pour le Vexin.

Préconisations de gestion

La principale problématique liée à la conservation des zones humides est leur absence d'entretien. Toutes les zones humides ouvertes n'ayant plus de vocation économique, quelques zones humides de type roselière, cariçaie peuvent ponctuellement être rencontrées sur de faibles surfaces. Le reste des zones humides correspond essentiellement à des boisements humides d'aulnes et de frênes.

Cours d'eau

1. pas de recalibrage du cours d'eau, ni curage ;
2. proscrire les débroussaillages et abattage systématique de la ripisylve
3. gestion du recouvrement de la ripisylve de façon à obtenir une mosaïque équilibrée de zones en lumière et de zones d'ombre (régénération par endroits choisis) ;
4. gestion globale des intrants et de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant.

Mare

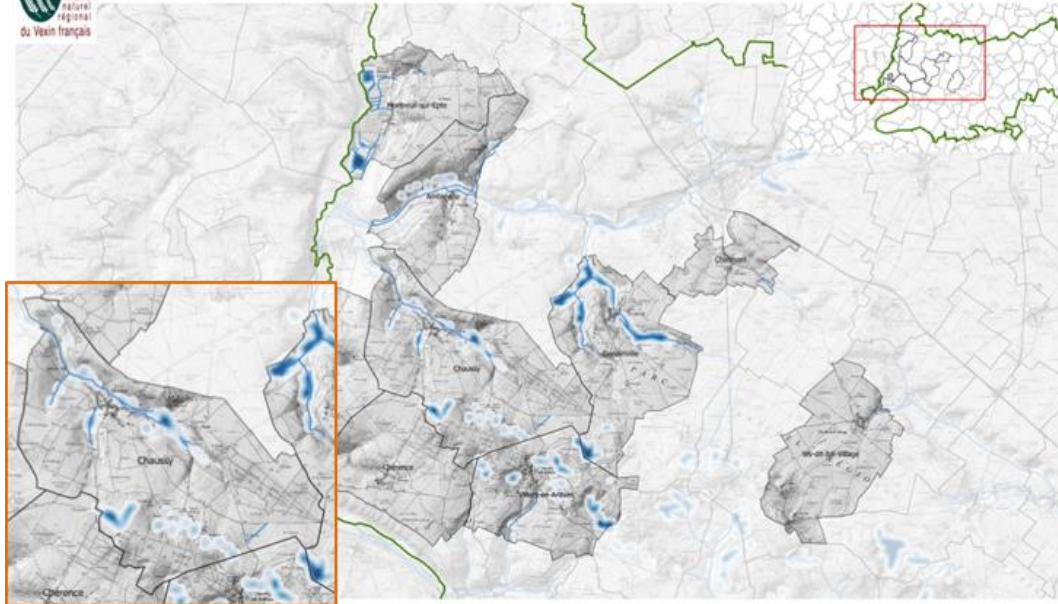
1. protection des mares et de leur alimentation en eau
2. curage partiel à prévoir tous les 10 ans environ ;
3. gestion des roselières pionnières à Typha ;
4. gestion raisonnée des boisements rivulaires ;
5. suivi des maçonneries (état de dégradation des jointoiments) ;
6. entretien régulier (après les gros épisodes pluvieux) des amenées d'eau ;
7. en cas de nécessité de destruction d'une mare pour les besoins de l'exploitation agricole ou des équipements et constructions autorisés par le règlement, rechercher la possibilité de créer ou restaurer une mare de surface équivalente.

Forêt alluviale

1. Pas de coupe rase
2. Pas de drainage
3. Pas de plantation monospécifique en peupliers
4. Reconstitution de clairières intraforestières destinées à recréer des zones humides non boisées



Trame zones humides



Source: Limites communales BD Topo IGN (2012),
 Scan IS IGN (2012), SNT de Ais (2014),
 Autres données PNRV (2016).
 Carte réalisée par le PNRV en juillet 2016.



• **La trame boisée**

Plusieurs types forestiers sont présents sur le territoire du PNR du Vexin-français.

Sur sols calcaires, les boisements de chênes pédonculés, frênes et charmes à mercuriale dominent. Sur les argiles décalcifiées, la mercuriale laisse place à la jacinthe des bois tandis que le sommet des buttes boisées sur les sables accueille des boisements acides à chênes sessiles, châtaigniers, houx et myrtilles. En fond de vallée ou au niveau des zones de source, les boisements humides sont dominés par l'aulne et le frêne.

Motif de la protection

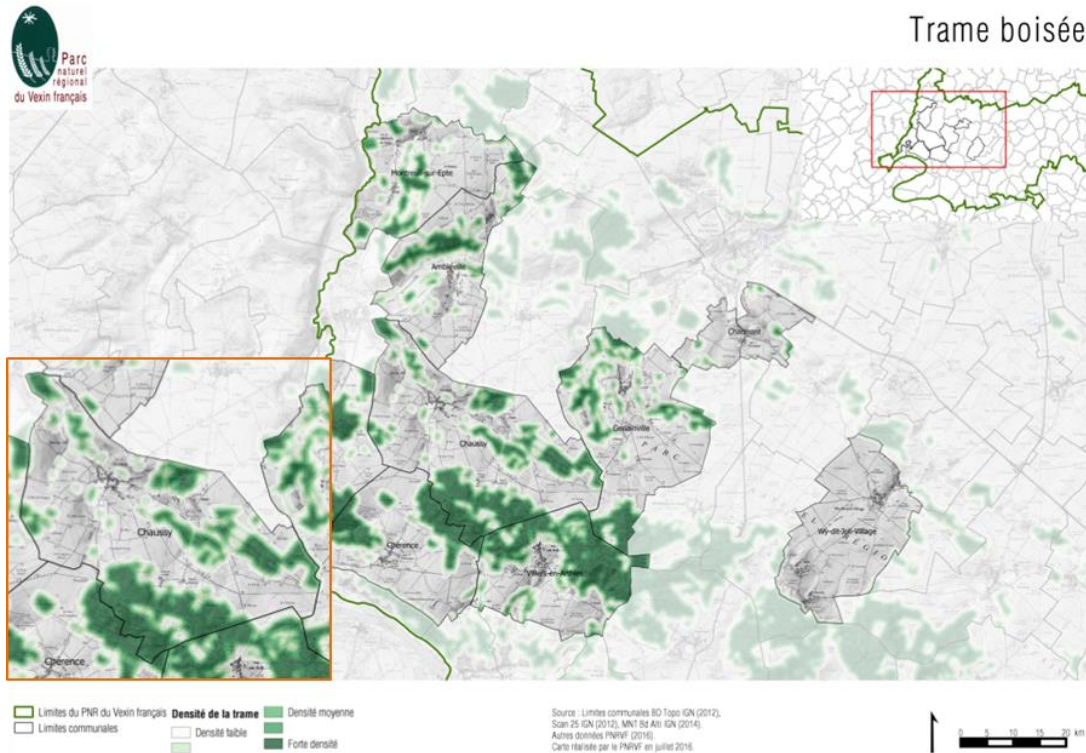
C'est la principale continuité écologique sur le territoire. Elle se retrouve sur le sommet ou les pentes des buttes tertiaires du Vexin, mais également en fond de vallée. Elle constitue le support de vie ou de déplacement de nombreuses espèces (oiseaux dont rapaces nocturnes, mammifères dont chauves-souris, insectes, amphibiens comme la salamandre tachetée...).

Ces boisements constituent une trame écologique très importante pour toutes les espèces forestières (oiseaux dont rapaces nocturnes, mammifères dont chauves-souris, insectes, amphibiens comme la Salamandre tachetée, espèces végétales forestières...).

Préconisations de gestion

La gestion forestière est aujourd'hui axée sur des principes de rentabilisation économique qui prennent encore peu en compte les aspects écologiques. Les plantations monospécifiques d'espèces allochtones à cycle d'exploitation court (40 ans pour du châtaignier ou de l'érable sycomore, 150 ans pour un chêne), les coupes-rases, sont encore courantes.

1. pas de coupes à blanc, ce mode d'exploitation étant destructeur pour la strate herbacée et la faune ;
2. pas de replantations monospécifiques qui privilégient des espèces au cycle d'exploitation court et ne permettent pas à la faune de se maintenir ;
3. une gestion forestière alternative douce avec une gestion pied à pied ou par petites unités de gestion est à développer sur le long terme en favorisant la diversification des strates ;
4. mise en place d'îlots de vieillissement ou de sénescence.



● **La trame calcicole**

Les «pelouses calcicoles» sont des formations herbacées, sèches, plus ou moins rases, de faible productivité en raison de leur développement sur des sols squelettiques, pauvres en nutriments. Leur exposition sur les versants sud permet d'accueillir une flore diversifiée à affinité méditerranéenne (origan, sarriette...) ou typique (orchidées notamment), ainsi que de nombreux pollinisateurs (papillons, hyménoptères, diptères...) et reptiles (Lézard vert).

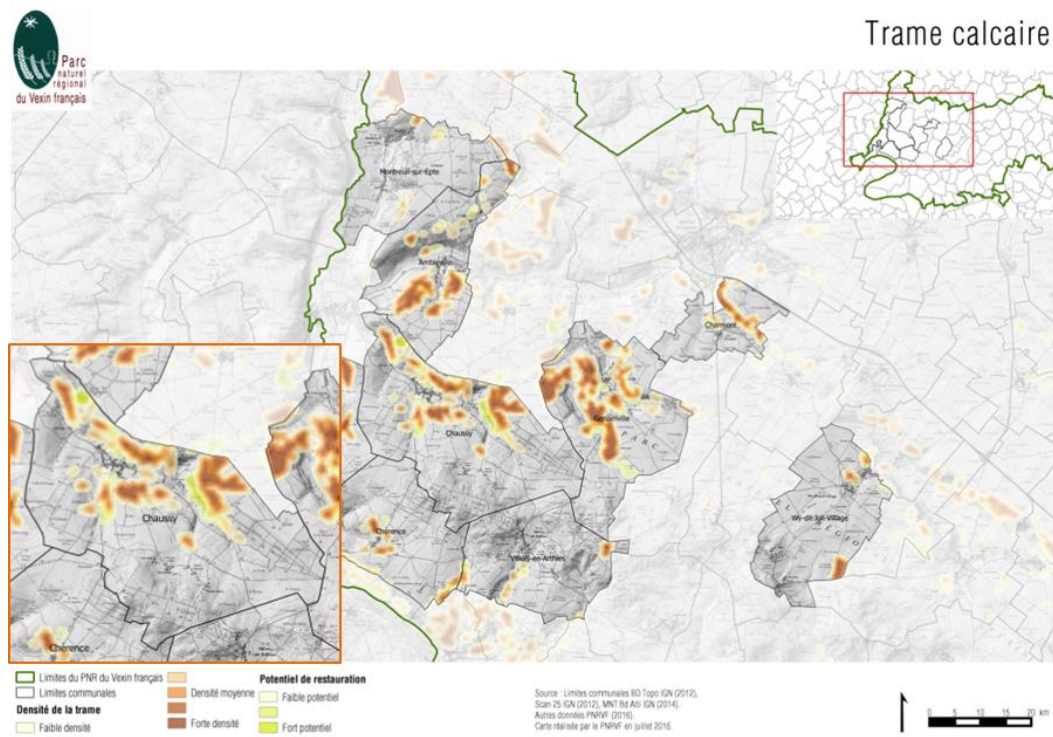
Motif de la protection

Comme sur le reste de la France où 50 à 75% des pelouses sèches ont disparu en un siècle, la trame herbacée sèche du Vexin français est menacée de disparition. Face à leur raréfaction, les pelouses calcicoles sont inscrites à l'annexe I de la directive « Habitats-Faune-Flore ».

Préconisations de gestion

La principale cause de destruction de ces milieux est l'abandon du pâturage ovin qui permettait de limiter l'embroussaillage. Certaines pelouses sèches gérées en jachère par broyage annuel présentent une tendance à l'enrichissement et à l'enfrichement. Ces espaces présentent encore néanmoins une diversité floristique et faunistique non négligeable qui justifie leur conservation.

1. conservation des surfaces en pelouses et friches sèches, et prioritairement des pelouses d'intérêt patrimonial abritant des espèces protégées dont la destruction est interdite ;
2. pour ces pelouses, pas de changement d'affectation (pas de boisement, ni travaux aratoires) et pas d'intervention culturale (pas d'intrants, ni de semis) ;
3. pour les pelouses les plus embroussaillées, intervention possible à des fins de réouverture par fauche, débroussaillage et coupes suivies d'une exportation de matières (pas de dépôt ni brulis sur place) ;
4. pour les pelouses les mieux conservées, exploitation selon un mode pâturage extensif traditionnel ne dépassant pas une charge de 0,5 UGB/ha/an (dans le cadre d'un entretien courant) afin de ne pas enrichir le milieu et conserver la flore ;
5. l'entretien par fauche et exportation (qui permet de conserver les conditions de pauvreté du sol) une fois / an peut également constituer une alternative au pâturage lorsque les surfaces sont trop faibles ;
6. en cas de nécessité de destruction d'une surface en friche calcicole pour les besoins de l'exploitation agricole ou des équipements et constructions autorisés par le règlement, rechercher la possibilité de restaurer une surface équivalente en espace prairial fauché.



● **La trame prairiale**

Ce sont des formations végétales constituées d'un tapis continu de graminées. Leur composition floristique est très variable, liée à différents facteurs (humidité, géologie, climat, activités humaines). Les prairies sont des formations végétales continues, constituées majoritairement de graminées. Leur composition floristique est très variable, liée à différents facteurs (humidité, géologie, climat, activités humaines). L'activité humaine est principalement le pâturage même si peuvent être notée quelques rares prairies de fauche. Les pâturages bovin et équin dominent très largement cette activité. Les jachères agricoles gérées par broyage possèdent également un rôle non négligeable dans la continuité de la trame herbacée.

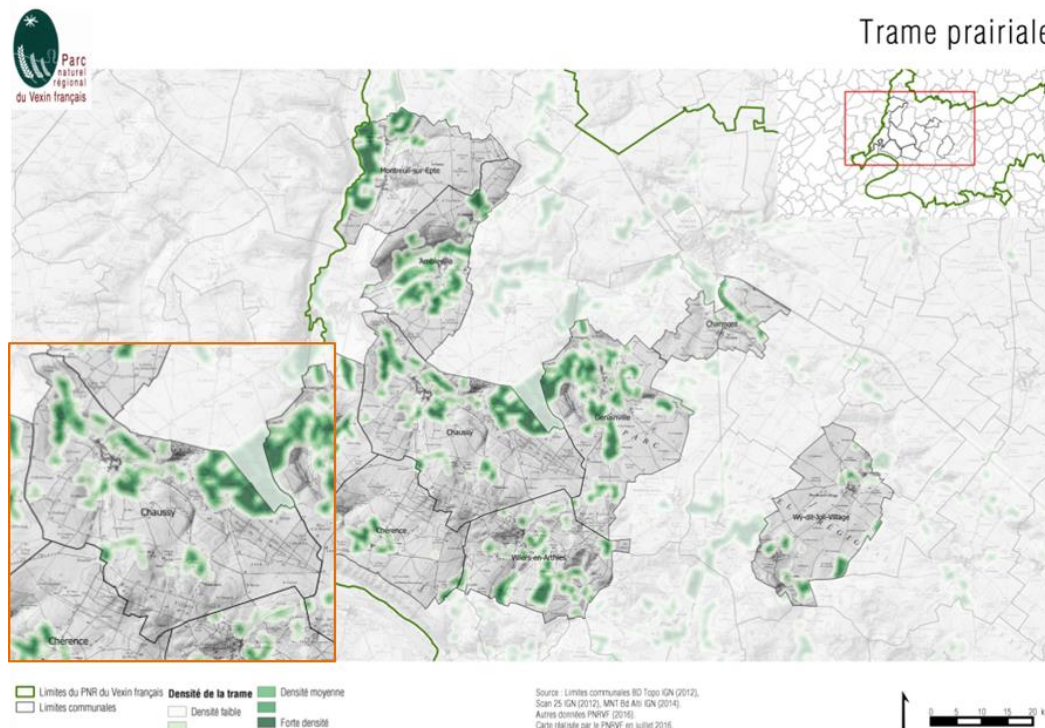
Motif de la protection

Outre leur intérêt agricole en tant que pâture, les prairies sont des milieux en régression qui constituent les lieux de vie et de chasse de nombreuses espèces animales menacées sur le territoire (Chouette chevêche, chauve-souris, certaines espèces de criquets et sauterelles). Les prairies humides sont également des zones d'expansion de crues qui permettent de réguler les inondations. Les prairies sont des milieux refuges pour la faune. Ils en régression et constituent les milieux de vie de nombreuses espèces animales menacées sur le territoire (Chouette chevêche, chauve-souris, certaines espèces de criquets et sauterelles). Les prairies de fauche sont en outre des habitats rares en Europe, inscrits à la directive européenne « Habitats-Faune-Flore ».

Préconisations de gestion

Malgré un réseau de prairies encore relativement dense, beaucoup de prairies font l'objet d'une gestion plutôt intensive qui tend à dégrader leur composition floristique ainsi que la faune associée.

1. conservation des surfaces en prairies, et prioritairement des prairies permanentes anciennes et fauchées, pas de changement d'affectation des parcelles concernées (pas de boisement, ni retournement pour une mise en culture)
2. exploitation selon un mode de fauche extensif traditionnel : limiter les intrants, fumure légère, gestion des regains par fauche estivale tardive ou par pâturage extensif
3. adapter les charges de pâturage au type de sol. Les prairies sur versants ne supportent pas les mêmes charges que les prairies de vallée ou de plateau
4. fenaison tardive si possible de préférence après le 15 juin
5. fauche selon un sens rotatif centrifuge et/ou conservation de zones refuges pour la faune sur les marges
6. fauche régulière des refus de pâturage
7. pas de sur-semis qui appauvrissent la flore
8. en cas de nécessité de destruction d'une surface en prairie pour les besoins de l'exploitation agricole ou des équipements et constructions autorisés par le règlement, rechercher la possibilité de restaurer une surface équivalente en espace prairial fauché.

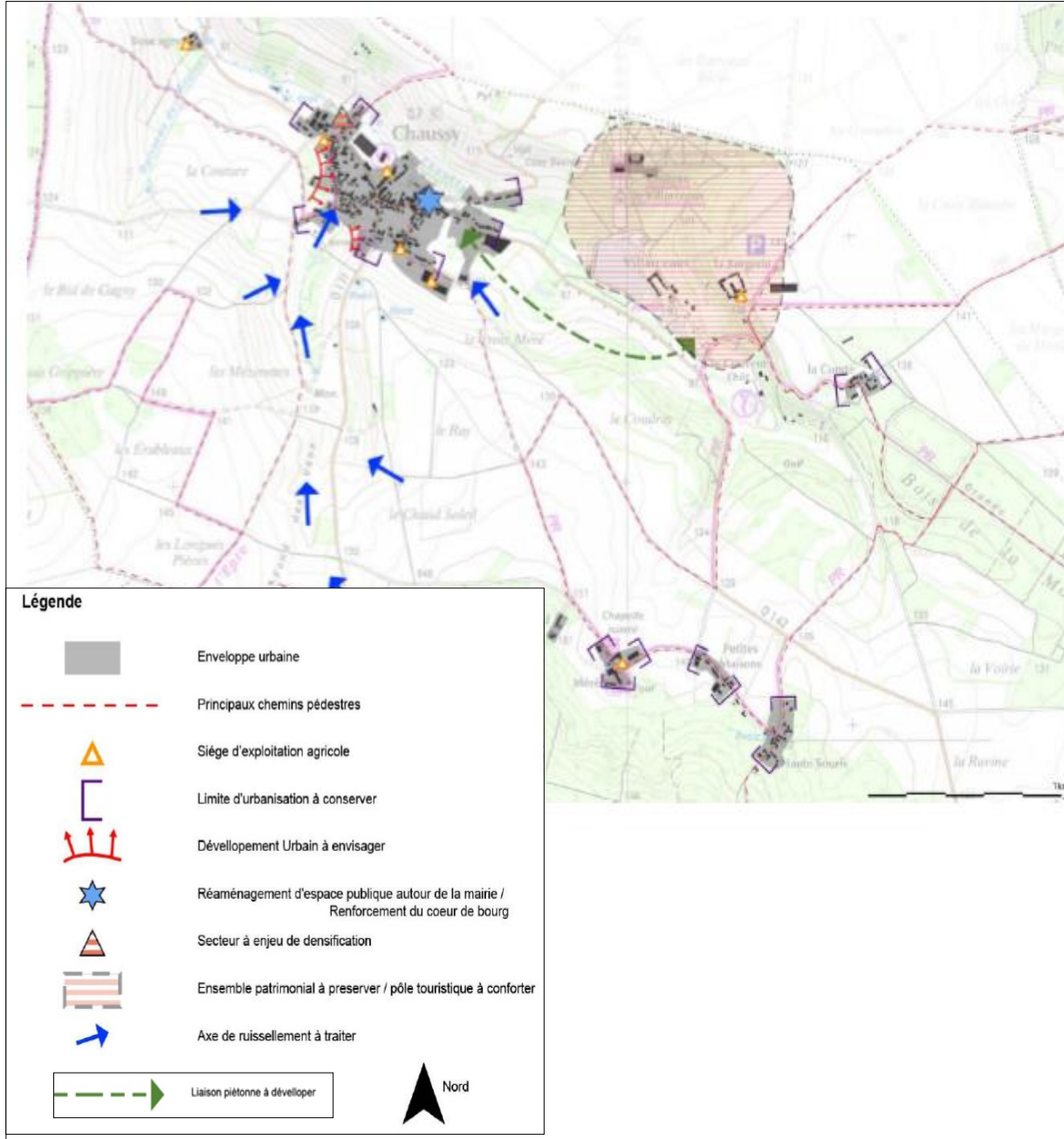


1.5 Les coupures d'urbanisation

Les coupures d'urbanisation sont très importantes car elles permettent de séparer l'urbanisation entre deux pôles urbains tout en maintenant la connectivité des espaces naturels et agricoles.

À Chaussy, les limites d'urbanisation à conserver et les zones à développement urbain envisageables sont répertoriées sur la carte suivante :

Figure 26 - Orientation 1 : Maitriser et organiser le développement communal



Source - Extrait du PADD

2. QUALITE DE L'AIR ET CONSOMMATION D'ENERGIE

2.1 Air et climat

Le SRCAE (Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie, d'Ile-de-France a été approuvé par le Conseil régional le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de région le 14 décembre 2012 et précise que :

"L'Île-de-France produit une faible part de l'énergie qu'elle consomme : à peine 11% des consommations finales (hors aérien) de la région pourraient être couvertes par des moyens de production centralisés ou à partir de l'extraction de pétrole d'origine régionale. La production énergétique en Ile-de-France s'élevait à **23 000 GWh/an** en 2009. Cette évaluation de la production prend en compte :

- **L'extraction de pétrole d'origine régionale** s'élevant à 406 ktep en 2009 (4 721 GWh). Cette production est à comparer aux 68 700 GWh de produits pétroliers consommés la même année, la région étant très largement importatrice de ressources fossiles.
- **La production électrique injectée sur le réseau électrique** s'élève à 6 146 GWh en 2009, dont près de 14% sont assurés par des ressources renouvelables ou de récupération (« ENR & R »). Cette production est également à comparer aux 68 000 GWh d'électricité consommée en 2009. Ainsi, la région importe plus de 90% de l'électricité qu'elle consomme.
- **La production finale de chaleur et de froid livrée sur réseaux** est estimée à 12 500 GWh/ef. Pour produire cette chaleur, 15 900 GWh de combustibles primaires sont consommés, dont 29% sont issus de ressources renouvelables ou de récupération.

2.2 Énergies renouvelables

Quatre grandes sources représentent plus de 85% de ce bilan d'énergies renouvelables et de récupération:

- **Les pompes à chaleur aérothermiques et géothermiques sur les bâtiments**, pour des usages de chaleur ou de climatisation dans le tertiaire, représentent une production renouvelable de près de 3 850 GWh/an (30% du bilan).
- **La biomasse**, essentiellement utilisée en maison individuelle, et comme chauffage d'appoint, représente une production renouvelable de près de 3 190 GWh/an (25% du bilan) en individuel. Les chaufferies collectives, sur réseau de chaleur ou hors réseaux de chaleur, ne représentent qu'une part marginale du bilan (<1%).
- **La récupération de chaleur et la production d'électricité à partir des Unités d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM)** représentent une production de 3 563 GWh/an (27% du bilan)
- **La production de chaleur sur réseaux par géothermie** représente une production de 1 035 GWh/an (8% du bilan).

2.2.1 La géothermie

L'utilisation des énergies renouvelables reste limitée pour le territoire de Chaussy.

Si l'exploitation de la ressource en géothermie sur aquifères profonds et intermédiaires ne peut se faire qu'à travers la mise en œuvre de réseaux de chaleur (dont ne bénéficie pas Chaussy), la Géothermie à minime importance (GMI) peut être mise en place.

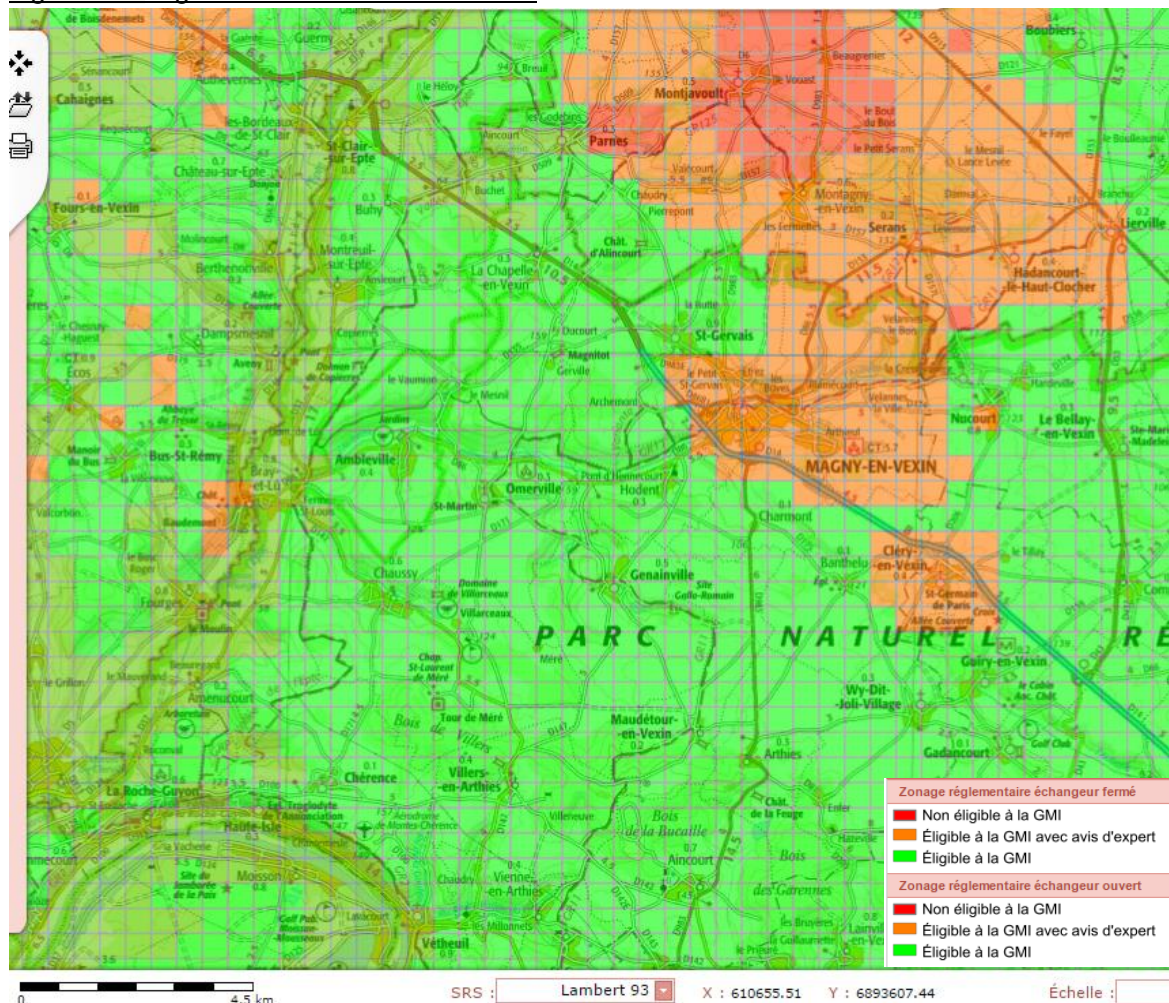
La géothermie à minime importance (GMI) décret du 8 janvier 2015. Sont considérées comme relevant du régime de la minime importance les activités géothermiques recourant à des échangeurs géothermiques fermés*, lorsque la profondeur du forage est inférieure à 200 mètres et la puissance thermique récupérée dans l'ensemble de l'installation inférieure à 500 kW.

(*) - Les installations géothermiques sur échangeurs fermés : échangeur géothermique horizontal, vertical ou hybride fonctionnant en circuit fermé. Un fluide caloporteur circule à l'intérieur des tubes, pour prélever ou restituer l'énergie du sous-sol par conduction.

Les installations géothermiques sur échangeurs ouverts : échangeur géothermique dont le fluide caloporteur circule en circuit ouvert avec les aquifères du sous-sol.

- Tout le territoire de la commune de Chaussy est éligible à la GMI.

Figure 27 - Éligibilité à la GMI sur le territoire



Source - brgm

Le Parc organise des permanences de conseillers spécialistes des questions énergétiques pour accompagner les particuliers dans leurs projets de construction ou de rénovation de logements.

Les conseillers informent les particuliers gratuitement et de manière indépendante sur les possibilités d'économies d'énergie et les énergies renouvelables. Ils étudient les caractéristiques et les différentes informations fournies sur l'habitation concernée : mode de chauffage, isolation... Ils réalisent des évaluations simplifiées de la consommation d'énergie du foyer. Ils conseillent ensuite le particulier sur son projet.

2.2.2 La biomasse

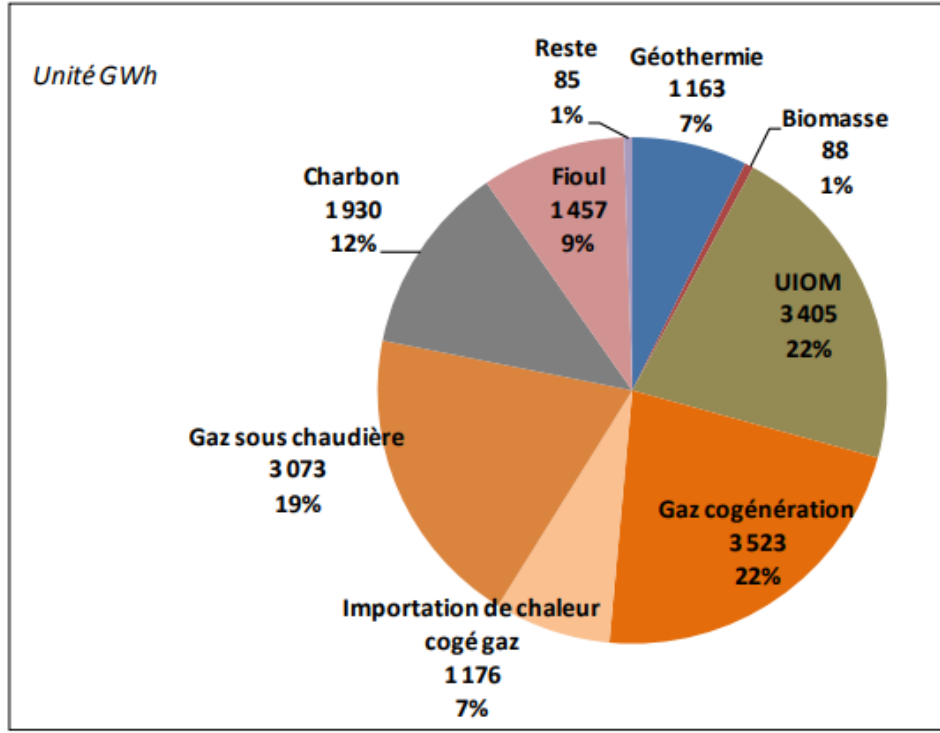
Le développement de la **biomasse** dans les zones denses d'Île-de-France doit s'envisager avec des installations centralisées, équipées de systèmes de dépollution et de filtration performants. Les contraintes sur la préservation de la qualité de l'air sont particulièrement prégnantes en Ile-de-France. En effet, les chaufferies sur réseaux de chaleur de puissance importante sont plus performantes énergétiquement et moins émettrices de polluants atmosphériques et de GES que la somme d'une multitude de chaudières individuelles ou collectives.

Sont actuellement recensés en Ile-de-France 127 réseaux de chaleur (soit 30 % des réseaux de chaleur nationaux), représentant 9 376 MW de puissance installée et 13,6 TWh de chaleur livrée (soit

50 % de la chaleur livrée en France). Ces réseaux, d'une longueur totale de 1 421 km, desservent près de 12 000 sous-stations, soit près de 1,1 millions équivalent logements.

50% de ces réseaux de chaleur franciliens sont alimentés par des installations de cogénération, 11 sont alimentés par des usines d'incinération d'ordures ménagères (soit 9%) et plus de 22% utilisent la géothermie pour leur production de chaleur.

Figure 28 - Mix énergétique des réseaux de chaleur franciliens en 2011 (Énergie primaire)



Source - Extrait du SRCAE, Etude réseaux de chaleur 2012, SETEC

2.3 Air et climat à Chaussy

2.3.1 Les rejets de pollution

Les cartes présentées ci-dessous ont été réalisées par Airparif avec l'aide de l'État et sur demande de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie Île-de-France, afin de répondre aux exigences du Plan de protection de l'atmosphère de la région (PPA-mesure réglementaire n°8).

Les cartes à l'échelle des communes présentent les concentrations annuelles en dioxyde d'azote (NO₂) et en particules (PM₁₀). La superficie et le nombre d'habitants concernés par un dépassement de la valeur limite annuelle en PM₁₀ (40 µg/m³) sont très faibles. Compte-tenu des incertitudes de la méthode d'estimation employée, ces chiffres ne sont pas significatifs.

Figure 29 - Moyenne annuelle en microgrammes/m³ pour le Dioxyde d'azote à Chaussy

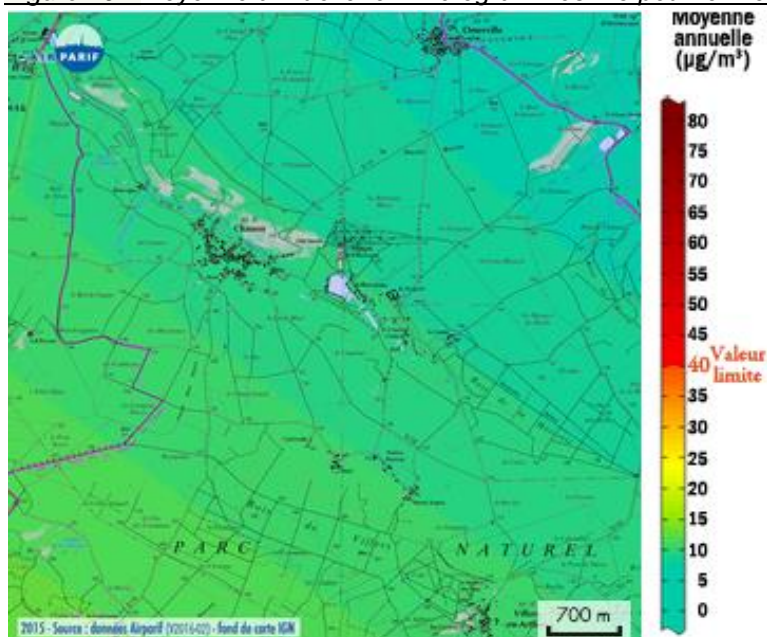
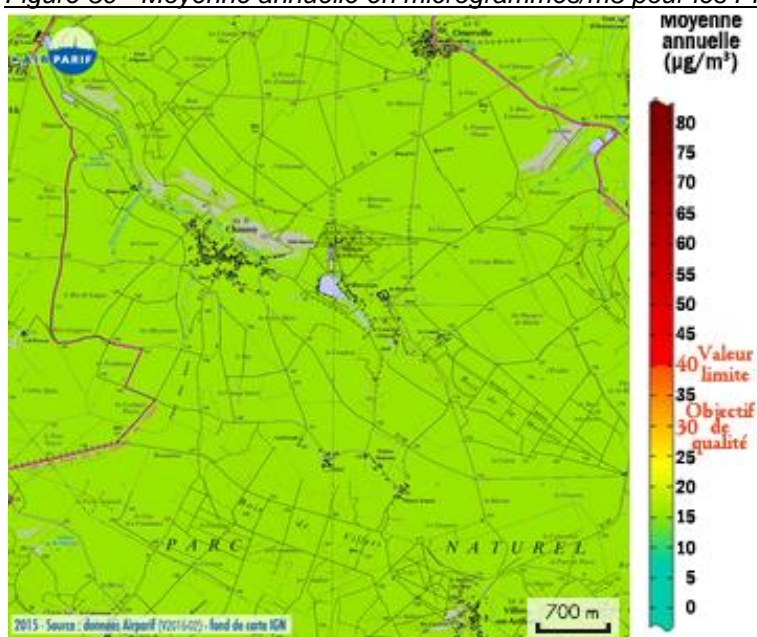


Figure 30 - Moyenne annuelle en microgrammes/m³ pour les PM 10 à Chaussy

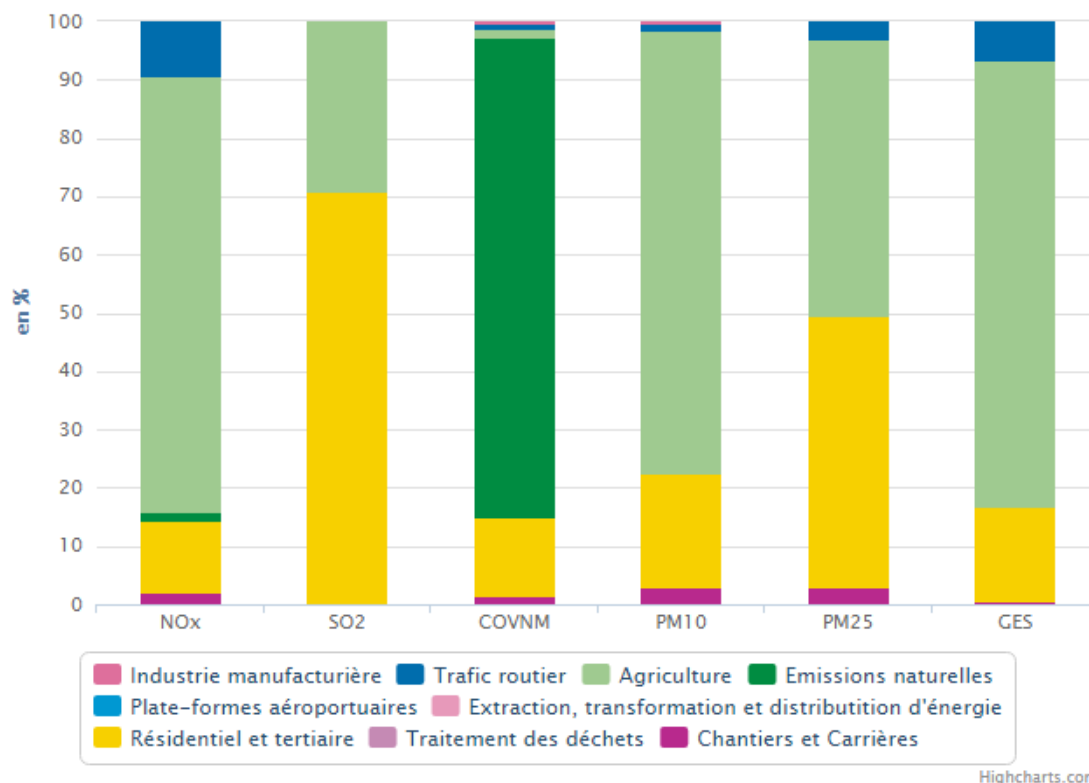


Source – Airparif

Ces deux cartes communales sont extraites de la modélisation régionale effectuée chaque année par Airparif. Elles ne peuvent en aucun cas se substituer à une modélisation spécifique et locale de la qualité de l'air, qui prendrait en compte de façon plus détaillée le bâti, le trafic routier et d'autres sources plus locales de pollution.

Le bilan des émissions annuelles pour la commune de : Chaussy (estimations faites en 2014 pour l'année 2012) sont reportées dans le tableau ci-dessous.

Contribution en % des différents secteurs d'activités aux émissions de polluants pour la commune de : Chaussy (estimations faites en 2014 pour l'année 2012)



Source –AIRPARIF

2.3.2 Les gaz à effet de serre

Le principal secteur émetteur de Gaz à Effet de Serre est le secteur des bâtiments résidentiels, qui représente 33% des émissions (émissions afférentes au chauffage urbain incluses). L'importance de ce secteur en termes d'émissions constitue une spécificité régionale, tout comme celle du secteur tertiaire, qui représente 17% des émissions régionales.

Vient ensuite le secteur des transports, qui représente 32% des émissions (dont plus des 2/3 pour le transport de personnes). Plus de 80% du volume d'émissions du secteur est imputable aux modes routiers, notamment aux véhicules particuliers, aux véhicules utilitaires et aux poids lourds.

Le secteur industriel représente 10% des émissions régionales. La faiblesse en termes d'émissions du secteur industriel, pourtant très développé en Ile-de-France, s'explique par la présence limitée d'outils de production d'énergie sur le territoire et la sous-représentation par rapport aux autres régions dans le tissu industriel des branches très consommatrices d'énergie (sidérurgie, chimie, etc.).

L'agriculture et les déchets contribuent enfin à hauteur de 7% et 1% aux émissions de GES régionales.

3. RESSOURCES EN EAU

3.1 Adduction d'eau potable

L'eau distribuée en Val d'Oise provient de deux types de ressources :

- Les eaux de l'Oise, au travers de l'usine de nanofiltration de Méry/Oise alimentent une grande partie du sud-est du département.
- Les forages et les sources, répartis sur l'ensemble du territoire départemental, 94 points d'eau de ce type servent à l'alimentation des Valdoisiers.

Une partie de la population du Val d'Oise est également desservie par des eaux venant de département voisin (Meulan, Annet/Marne).

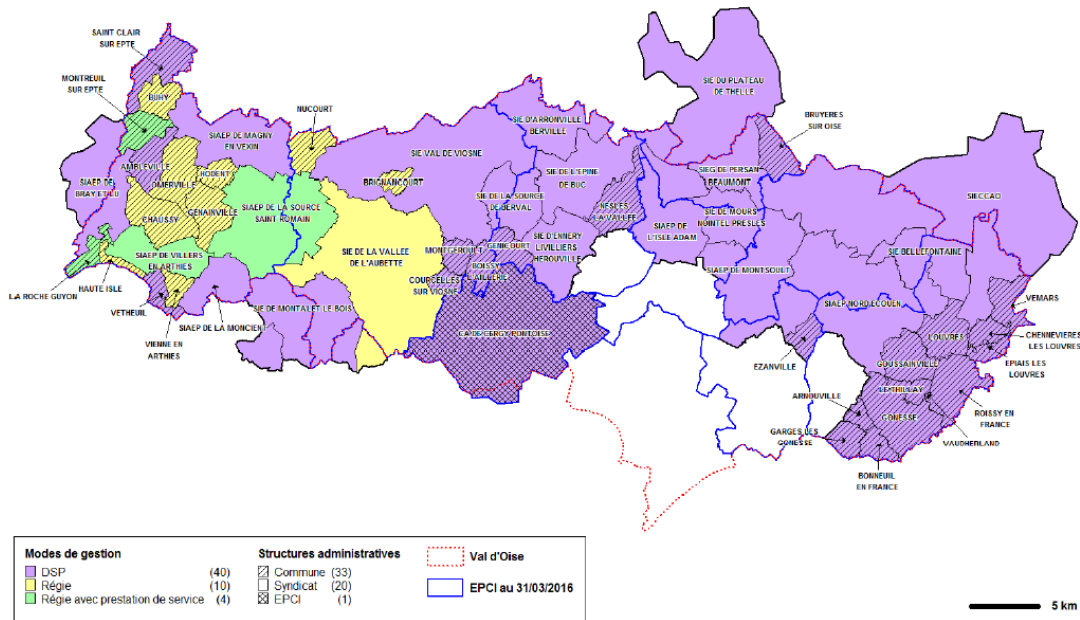
Aujourd'hui, dans certains cas, la qualité des eaux captées ne permet plus une distribution en l'état au consommateur et les pollutions par des produits phytosanitaires et les nitrates principalement, mais aussi par des cyanures ou des OHV imposent la mise en place de traitement ou l'abandon de ces ressources au profit d'autres de meilleure qualité (interconnexion).

Au-delà de ces actions correctives coûteuses et en lien avec les textes européens, il est devenu indispensable de chercher à reconquérir et préserver la qualité de la ressource en eau. Cette protection doit viser à la fois, les pollutions directes des ressources à proximité des points de captage mais aussi les pollutions diffuses sur l'ensemble des bassins d'alimentation des réserves en eau.

Les 185 communes du Val d'Oise sont réparties en 54 collectivités compétentes en eau potable (production et distribution) : 1 EPCI à fiscalité propre, 20 syndicats intercommunaux des eaux et 33 communes indépendantes.

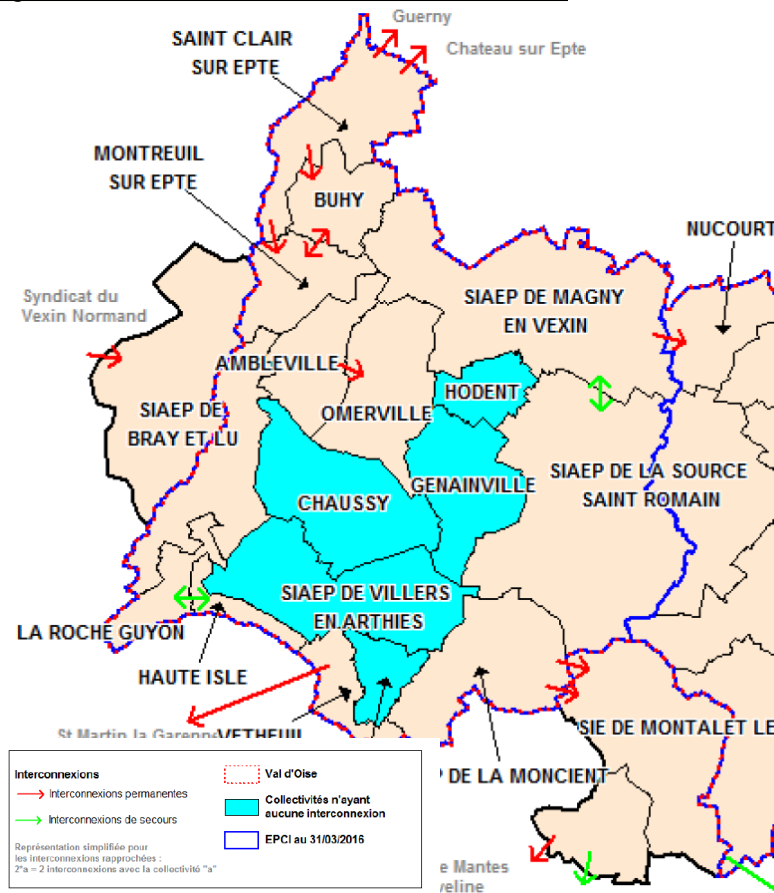
Actualisation du SDAEP du Val d'Oise - 2015-2016

Collectivités compétentes en eau potable par structure administrative et par mode de gestion



Source - SDAEP

Figure 31 - Interconnexions entre les collectivités



Source – Actualisation du SDAEP du Val d'Oise – 2015-2016 – HYDRATEC/ATC Environnement

- La commune de Chaussy est alimentée en eau potable par son propre captage qui porte le nom de puit de Boucagny et dispose d'un réservoir d'une capacité de 600 m³ et le linéaire de réseau d'eau potable est de 3,6 km. La nappe captée est la Craie Sénonienne.
- Le réseau est géré en régie pour la distribution de l'eau potable tandis que le Syndicat de Magny gère la production.
- La commune est en charge de l'alimentation en eau potable du village (centre-bourg) en dehors des hameaux de Haute-Souris, Cul Froid et Méré qui dépendent du Syndicat des Eaux de Villers-en-Arthies.
- Un nouveau forage est situé au hameau de la Comté : le projet est de le raccorder au centre bourg de la commune car le premier captage s'avère insuffisant.
- La commune ne dispose aujourd'hui d'aucune interconnexion avec les collectivités voisines et est donc vulnérable en cas de panne de sa source d'alimentation.
- Au cours de la période 2009-2014, les volumes mis en distribution sont de 23415 m³ par an et aucun volume n'est ni acheté, ni vendu aux communes voisines. Les volumes consommés par an sont de 21703 m³.

La ressource en eau sera assurée pour subvenir à l'accroissement de la population si les travaux nécessaires sont réalisés

3.2 La protection des puits de captage

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 rend obligatoire les DUP qui instituent les périmètres de protection des puits de captage d'eau destinée à la consommation humaine (article L1321-2 du code de la santé publique). Cette responsabilité incombe aux collectivités propriétaires des points de captage et ayant la compétence eau.

Ces périmètres de protection visent à assurer la protection de la ressource en eau, vis-à-vis des pollutions de nature à rendre l'eau impropre à la consommation en donnant aux collectivités tous les moyens juridiques de nature à protéger l'eau : acquisition des terrains dans la proximité des puits de captage, instauration de servitudes, etc.

Le classement des captages en prioritaire concerne les captages dégradés par des pollutions diffuses (nitrates et/ou pesticides) et qui doivent faire l'objet d'actions de reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle de leur aire d'alimentation. L'objectif de la démarche est d'obtenir une qualité des eaux brutes suffisante pour limiter ou éviter tout traitement des pollutions diffuses avant la distribution de l'eau.

3.3 La qualité des eaux brutes

La qualité de l'eau potable destinée à la consommation humaine est jugée d'après des critères bactériologiques (recherche de bactéries pathogènes) et des critères physico-chimiques (recherches de nitrates, pesticides, etc.).

Le contrôle de la qualité de l'eau est confié à l'Agence Régionale de Santé à l'aide de prélèvements réalisés directement à la ressource (nappe captée), à la production (en sortie de station de traitement) et sur le réseau de distribution. Pour chaque forage, les données ont été collectées et analysées sur la plus longue période disponible (depuis les années 80 pour les forages les plus anciens).

Au regard des problèmes de qualité déjà identifiés sur le Val d'Oise lors du précédent Schéma Départemental, l'analyse qualité a été menée sur les paramètres suivants : nitrates, pesticides, OHV, fer, cyanure et dureté.

Les critères d'évaluation de la qualité des eaux brutes sont présentés dans le tableau suivant :

Paramètre	Bonne qualité	Qualité moyenne	Qualité dégradée	Mauvaise qualité
Nitrates	<25 mg/l	Entre 25 et 37.5 mg/l	Entre 37.5 et 50 mg/l	>50 mg/l
Pesticides	<0.05 µg/l	Entre 0.05 et 0.075 µg/l	Entre 0.075 et 0.1 µg/l	>0.1 µg/l
OHV totaux	<5 µg/l	Entre 5 et 7.5 µg/l	Entre 7.5 et 10 µg/l	>10 µg/l
Fer total	<100 µg/l	Entre 100 et 150 µg/l	Entre 150 et 200 µg/l	>200 µg/l
Cyanure	<25 µg/l	Entre 25 et 37.5 µg/l	Entre 37.5 et 50 µg/l	>50 µg/l

Source – Actualisation du SDAEP du Val d'Oise – 2015-2016 – HYDRATEC/ATC Environnement

(*) - Les composés organohalogénés volatils (OHV) sont pour la plupart cancérigènes et leur présence dans les eaux destinées à la consommation humaine entraîne un réel danger pour l'homme.

• Les principaux polluants

NITRATES

46 % des captages du Val d'Oise présentent une bonne qualité au regard des nitrates (taux moyen inférieur à 25 mg/l) et 90 % des captages présentent des taux de nitrates inférieurs à 50 mg/l. On observe cependant une tendance globale à la hausse des teneurs moyennes en nitrates depuis les années 90 et 25 % des captages de la zone d'étude présentent aujourd'hui une qualité de l'eau dégradée au regard des nitrates (taux moyen compris entre 37,5 et 50 mg/l).

PESTICIDES

60 % des captages du Val d'Oise présentent une bonne qualité au regard des pesticides (pas de détection supérieure à 0,05 µg/l). Les pesticides sont le problème de qualité le plus important du Val d'Oise : 24 % des captages présentent fréquemment des pics de pesticides supérieurs à 0,1 µg/l. Cependant, sur la plupart des captages, on observe une tendance à la baisse des concentrations en pesticides depuis quelques années qui

peut s'expliquer notamment par les mesures de protection mises en place (périmètres de protection, limitation des produits phytosanitaires...).

OHV

La qualité de l'eau au regard des OHV est globalement bonne sur le département. Seuls 5 captages présentent des taux supérieurs à la limite de qualité. Parmi ces 5 captages, les 4 captages du SIECCAO sont classés « Grenelle » et sont équipés d'un traitement.

FER

66 % des captages du Val d'Oise présentent une bonne qualité au regard du fer (taux inférieur à 100 µg/l). 24 % des captages présentent des pics de fer supérieurs à 200 µg/l. Ces captages sont situés principalement à l'Est et au Nord de la CA de Cergy-Pontoise et sont tous équipés d'un traitement. La qualité de l'eau au regard de ce paramètre est bonne sur l'ensemble du département.

Dureté de l'eau

Tous les captages du département présentent une eau dite « dure », c'est-à-dire présentant une dureté supérieure à 30 °F. 6 captages sont équipés d'une station de décarbonatation.

• Qualité des eaux brutes à Chaussy

UGE	Captage	Nitrates (moyenne 2005-2015)	Pesticides	OHV	Fer	Cyanure	Dureté (moyenne 2005-2015)
CHAUSSY	PUITS DE BOUCAGNY	Bonne	Mauvaise (déséthyl atrazine 0.14 µg/l en 2015)	Bonne	Bonne	Bonne	Eau dure (38 mg/l)
	FONTAINE DES DOURS	-	-	-	-	-	-

Source – Actualisation du SDAEP du Val d'Oise – 2015-2016 – HYDRATEC/ATC Environnement

- Chaussy est caractérisée par des eaux non conformes en pesticides. Elle fait l'objet d'une deuxième dérogation de l'ARS à ce titre.
- Déjà identifiée lors du SDAEP 2007, des actions ont été préconisées :
 - mise en place d'un traitement des pesticides (solution abandonnée)
 - création d'un nouveau captage interconnecté
- L'autonomie importante du réservoir de Chaussy (9,5 j d'autonomie) conduit à une vigilance particulière apportée à la qualité de l'eau, rendue obligatoire dans le cas de stockage durant plusieurs jours (nécessité d'une chloration en sortie de réservoir).

3.4 La qualité des eaux distribuées

Les références et limites de qualité pour les eaux distribuées sont définies à l'article R.1321-1 du Code de la santé publique et récapitulées dans le tableau suivant pour les paramètres étudiés :

Paramètre	Référence ou limite de qualité	Valeur
Nitrates	Limite	50 mg/l
Atrazine	Limite	0.1 µg/l
Atrazine déséthyl	Limite	0.1 µg/l
OHV totaux	Limite	10 µg/l
Fer total	Référence	200 µg/l
Cyanure	Limite	50 µg/l

• Qualité des eaux distribuées à Chaussy

UGE	Nitrates	Pesticides	Fer	Cyanure	Dureté
CHAUSSY	Conforme	Non conforme	Conforme	Conforme	Eau dure

Malgré les conclusions du contrôle sanitaire effectué le 10 février 2017 qui a fait état d'une « Eau d'alimentation non-conforme aux limites de qualité pour les paramètres "atrazine déséthyl" et "atrazine-déséthyl-déisopropyl", les concentrations de ces deux paramètres n'atteignant pas les valeurs sanitaires, aucune restriction de consommation n'est mise en place ».

3.5 Le réseau d'assainissement

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales impose aux communes de définir, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone. Il est soumis à enquête publique.

Dans le Val d'Oise, environ 2 % de la population relève de l'assainissement non collectif (appelé également assainissement individuel ou assainissement autonome). On estime à environ 10 000 le nombre d'installations d'assainissement autonome sur l'ensemble du département. Trente-trois communes (représentant environ 10 000 habitants) ne disposent d'aucun système d'assainissement collectif et sont intégralement assainies par des installations individuelles.

Le Val d'Oise compte **111 services d'assainissement collectif dont 15 syndicats et 3 communautés d'agglomération**. 125 communes se situent dans le périmètre d'un syndicat et 93 communes ont gardé tout ou partie des compétences assainissement.

Vingt communes du Val d'Oise n'ont aucune installation en assainissement non collectif. Pour les autres, la gestion de l'ANC se répartit entre:

-27 SPANC communaux

-9 syndicats

-1 communauté d'agglomération

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome (SIAA) est le syndicat d'ANC le plus important du territoire : il regroupe 53 communes au total.

- L'assainissement à Chaussy est assuré de manière collective sur toute la commune, excepté sur les hameaux qui sont restés autonomes. c'est-à-dire que le traitement des eaux usées est assuré par chaque habitation séparément.
- L'assainissement non collectif sur la commune est contrôlé par les SPANC, et coordonné par le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement Autonome (SIAA).
- La station d'épuration refaite il y a 2 ans est vérifiée par l'ARS trois fois par an. Sa capacité est prévue pour aller jusqu'à 2030 (avec la croissance de la population). Elle est gérée par les employés communaux.

3.6 Les eaux pluviales

Conséquence directe du développement de l'urbanisation, l'imperméabilisation croissante des sols, réduit, en période de précipitations, l'infiltration naturelle des eaux pluviales.

Le ruissellement pluvial peut être provoqué par deux phénomènes :

- la saturation du sous-sol qui finit par déborder en surface sous l'effet de pluies longues et soutenues ;
- le dépassement de la capacité d'infiltration de la surface au sol par l'intensité de la pluie elle-même.

Une stratégie générale pour aborder la gestion des eaux pluviales de manière cohérente et mettre en œuvre des solutions durables doit être développée.

Pour les projets de construction ou d'extension d'habitation, une étude de sol à la parcelle définira les aménagements hydrauliques, le mode de gestion des eaux pluviales, l'exutoire en cas de trop plein. De plus, en cas d'évènement climatique exceptionnel, le débordement du dispositif ne devra pas entraîner un risque pour le voisinage.

- Auparavant au tout à l'égout, à ce jour la majorité des eaux pluviales de la commune retournent au ru de Chaussy et au ru de la Fontaine-des-Dours.

3.7 La lutte incendie

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 a introduit une réforme de la DECI. Le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 est venu en préciser la mise en œuvre. Ce décret prévoit notamment l'adoption, par arrêté du Préfet de département, d'un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) rédigé conformément au référentiel national (arrêté NOR INT1522200A du 15 décembre 2015).

Après une large concertation, le **SDIS** 95 a rédigé le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Val-d'Oise. Ce document a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°2017-0014 du 28 février 2017.

- La commune de Chaussy dispose de 2 bornes incendie situées sur son territoire dans les hameaux de Méré et Haute Souris.

4. RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES ET NUISANCES SONORES



4.1 Les risques naturels

4.1.1 Feux de forêts

On parle d'incendie de forêt lorsque le feu concerne une surface minimale de 0,5 hectare d'un seul tenant, et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés (parties hautes) est détruite. La dénomination vaut aussi pour les incendies qui touchent le maquis, la garrigue ou encore les landes.

Avec 20 000 hectares boisés, le risque en matière de feux de forêt dans le Val-d'Oise peut être considéré comme très limité. En revanche, les 60 000 hectares de superficies agricoles, essentiellement consacrées aux céréales et localisées dans le Vexin et la plaine de France constituent un risque significatif.

Les feux de forêts ne représentent qu'un enjeu très faible sur le territoire de Chaussy.

4.1.2 Risques de mouvements de terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement, plus ou moins brutal, du sol ou du sous-sol. Selon la vitesse de déplacement, on peut distinguer :

- **Les mouvements lents** qui entraînent une déformation progressive des terrains, pas toujours perceptible par l'humain. Ils regroupent principalement les affaissements, les tassements, les glissements, le retrait-gonflement. Ils peuvent être précurseurs d'un mouvement rapide.
- **Les mouvements rapides**, qui se propagent de manière brutale et soudaine. Ils regroupent les effondrements, les chutes de pierres et de blocs, les éboulements, les coulées boueuses et les laves torrentielles.
- **Les mouvements de terrain**, qu'ils soient lents ou rapides, peuvent entraîner un remodelage des paysages. Celui-ci peut se traduire par la destruction de zones boisées, la déstabilisation de versants ou la réorganisation de cours d'eau.

- **Comment se produisent les mouvements de terrain ?**

Les mouvements lents :

- **Les tassements et les affaissements** : certains sols compressibles peuvent se tasser sous l'effet de surcharges (constructions, remblais, circulation d'engins) ou en cas d'assèchement (drainage, pompage). Ce phénomène est à l'origine de l'affaissement de sept mètres de la ville de Mexico et du basculement de la tour de Pise.
- **Le retrait-gonflement des argiles** : les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche).
- **Les glissements de terrain** : ils se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. Ils peuvent mobiliser des volumes considérables de terre, qui se déplacent le long d'une pente.

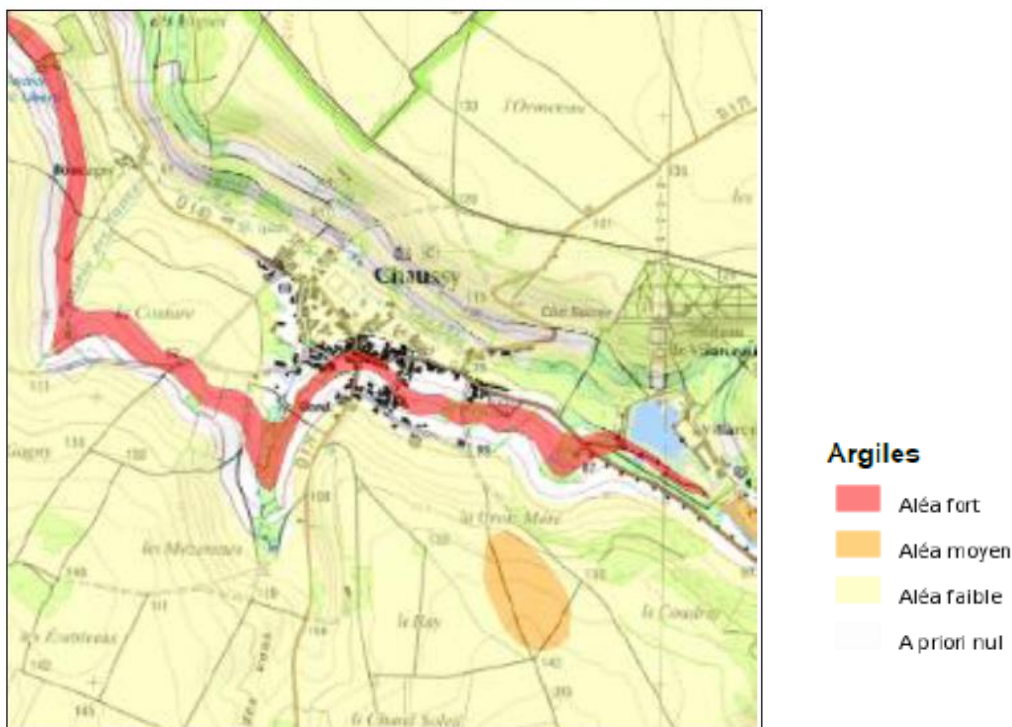
Les mouvements rapides :

- **Les effondrements de cavités souterraines** : l'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution de gypse) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement visible, le plus souvent comme un trou de forme circulaire.
- **Les écroulements (ou éboulements) et les chutes de blocs** : l'évolution des falaises et des versants rocheux engendre des chutes de pierres (volume inférieur à 1 dm³), des chutes de blocs (volume supérieur à 1 dm³) ou des écroulements en masse (volume de centaines de m³ et pouvant atteindre plusieurs millions de m³).
- **Les coulées boueuses** sont caractérisées par un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide. Elles se produisent sur des pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau.

Une des particularités du département réside dans les mouvements de terrain, qu'ils soient d'origine naturelle ou consécutifs à l'instabilité du sol à proximité d'anciennes carrières souterraines qui étaient exploitées pour le gypse, le calcaire ou la craie. Ces mouvements de terrain peuvent être à l'origine d'effondrements.

- **Les risques de mouvements de terrain à Chaussy**

Le territoire comporte des secteurs argileux. Les 4 zones d'aléas figurant sur la base de données prim.net permettent d'établir les zones à enjeux suivantes.



Aléa fort : zones sur lesquelles la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte, au regard des facteurs de prédisposition présents.

Aléa moyen : zones « intermédiaires » entre les zones d'aléa faible et les zones d'aléa fort.

Aléa faible : Zones sur lesquelles la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol par exemple).

Aléa nul ou négligeable : Zones sur lesquelles la carte géologique n'indique pas la présence de terrain argileux en surface. La survenue de quelques sinistres n'est cependant pas à exclure, compte tenu de la présence possible, sur des secteurs localisés, de dépôts argileux non identifiés sur les cartes géologiques, mais suffisants pour provoquer des désordres ponctuels.

La commune de Chaussy est concernée par un aléa fort à faible. Une zone d'aléa fort et deux zones d'aléa moyen sont répertoriées :

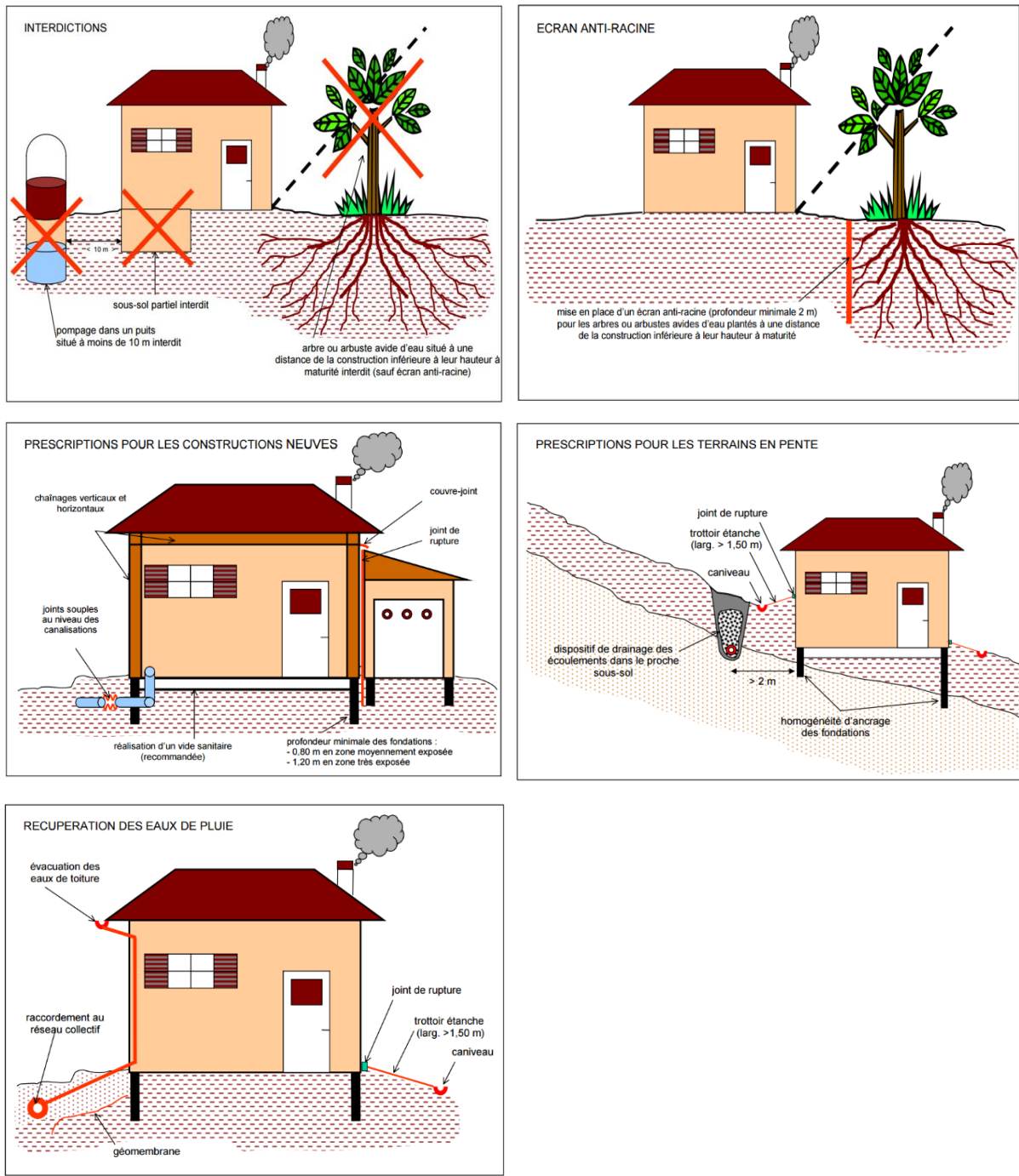
- Au Nord, une bande assez large traverse la zone urbanisée de la commune depuis la Source de la liberté en passant par le lieu-dit « La Couture » jusqu'à Villarceaux.
- Au sud de cet aléa fort, un aléa moyen d'une surface d'environ 8 hectares est répertorié au cœur du lieu-dit de « la Croix Méré ».
- Une seconde zone d'aléa moyen est présente au sud du domaine de Villarceaux.

- **Le PPRN**

La commune de Chaussy est concernée par le plan de Prévention des Risques de Mouvements de terrain lié au phénomène de retrait et gonflement des argiles approuvé le 08/04/1987 (R111.3 Mouvement de terrain)

Enjeu : dans ces espaces, des recommandations sont de mise pour les constructions nouvelles et les constructions existantes. Un exemple est donné avec les illustrations suivantes qui présentent une partie des prescriptions et recommandations destinées à s'appliquer dans la zone réglementée par le PPR. Suivant le type de construction (existante ou projetée) certaines de ces mesures sont obligatoires, d'autres non, et l'on se portera donc au règlement pour obtenir toutes les précisions nécessaires.

Figure 32 - Illustrations- des principales dispositions réglementaires de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles (BRGM, 2004)



4.1.1 Les risques d'inondation

- **Définitions**

L'inondation est une submersion temporaire, par l'eau, de terres qui ne sont pas submergées en temps normal, quelle qu'en soit l'origine. L'expression recouvre les inondations dues aux crues des rivières, des torrents de montagne et des cours d'eau intermittents méditerranéens, aux remontées de nappe, aux ruissellements urbains et agricoles ainsi que les submersions marines au-delà des limites du rivage de la mer.

Elles se produisent par débordement des cours d'eau ou par stagnation d'eaux pluviales lorsque le niveau de précipitation est supérieur aux capacités d'absorption au niveau des sols et d'écoulement par les réseaux. Le département est particulièrement exposé aux débordements dans les vallées de l'Oise, de la Seine, et, dans une moindre mesure, de l'Epte.

- **Les causes**

L'activité humaine aggrave le risque d'inondation. Ainsi, en zone inondable, le développement économique constitue l'un des principaux facteurs aggravants, par augmentation de la vulnérabilité. De plus, les aménagements (activités, voiries, remembrement agricole, déforestation...) modifient les conditions d'écoulement (imperméabilisation et ruissellement), tout en diminuant les champs d'expansion des crues. Sur les cours d'eau, les aménagements (pont, enrochements) et le défaut chronique d'entretien de la part des riverains, aggravent le risque.

L'occupation des zones inondables par des bâtiments et matériaux sensibles à l'eau peut aussi générer, en cas de crue, un transport et un dépôt de produits indésirables, susceptibles de former des barrages, appelés embâcles, voire des pollutions accidentelles. Leur rupture peut engendrer une inondation brutale des zones situées en aval.

- **Les risques**

L'inondation est un phénomène naturel susceptible de provoquer des pertes de vie humaine, le déplacement de populations, d'avoir un impact sur la santé humaine, les biens et les réseaux. Elle peut également nuire à l'environnement et compromettre gravement le développement économique. Les inondations représentent la moitié des catastrophes moitié des catastrophes naturelles mondiales en raison de leur fréquence.

Il existe différents types d'inondations :

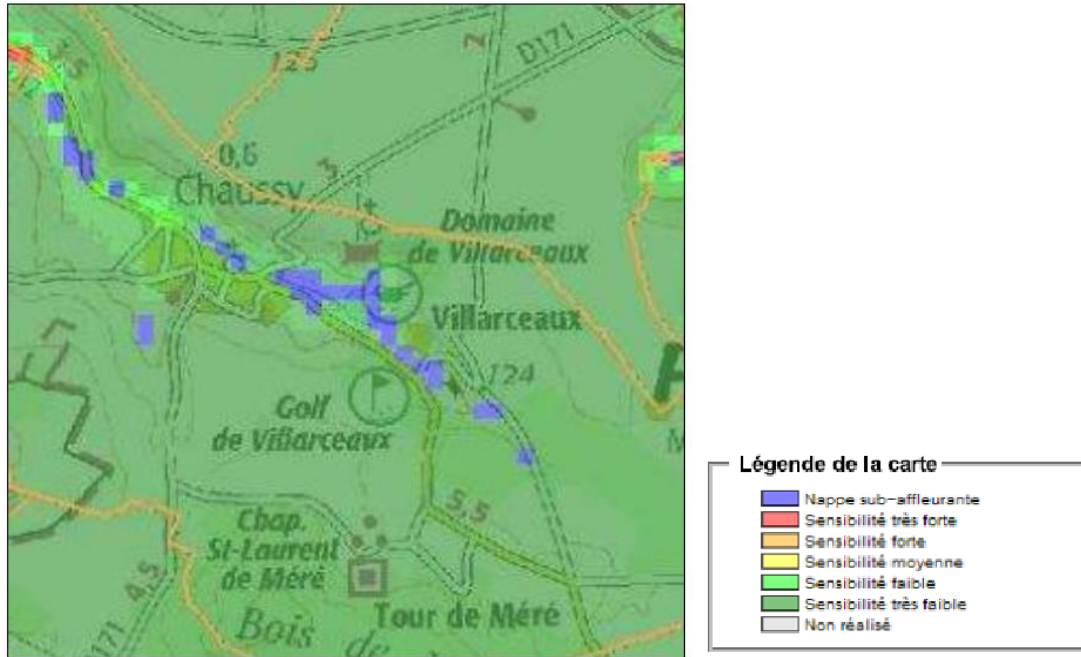
- ✓ **La montée lente des eaux en région de plaine ou de nappe affleurante**
 - Les **inondations de plaine**. La rivière sort de son lit lentement et peut inonder la plaine pendant une période relativement longue.
 - Les **inondations par remontée de nappe**. Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau d'étiage de la nappe peut devenir plus haut chaque année ; la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est plus importante que sa vidange vers les exutoires naturels. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe. Ce phénomène très lent peut durer plusieurs mois.
- ✓ **Le ruissellement urbain et agricole**
 - Le **ruissellement concentré** organisé en rigoles ou ravines parallèles le long de la plus grande pente. Il commence à éroder et peut marquer temporairement sa trace sur le versant. L'imperméabilisation du sol (bâtiments, voiries, parkings, etc.) limite l'infiltration des pluies et accentue le ruissellement, ce qui occasionne souvent la saturation et le refoulement du réseau d'assainissement des eaux pluviales.
 - Le **ruissellement diffus** dont l'épaisseur est faible et dont les filets d'eau buttent et se divisent sur le moindre obstacle.
 - Le **ruissellement en nappe**, plutôt fréquent sur les pentes faibles, occupe toute la surface du versant.

- **Les risques d'inondation à Chaussy**

Plusieurs zones potentiellement humides de classe 2 et 3 ont été désignées (carte ci-dessous). Le tableau donne une description succincte des cinq classes caractérisant la probabilité de présence d'une zone humide selon les deux critères : pédologiques et à la végétation (arrêté de 24 juin 2008).

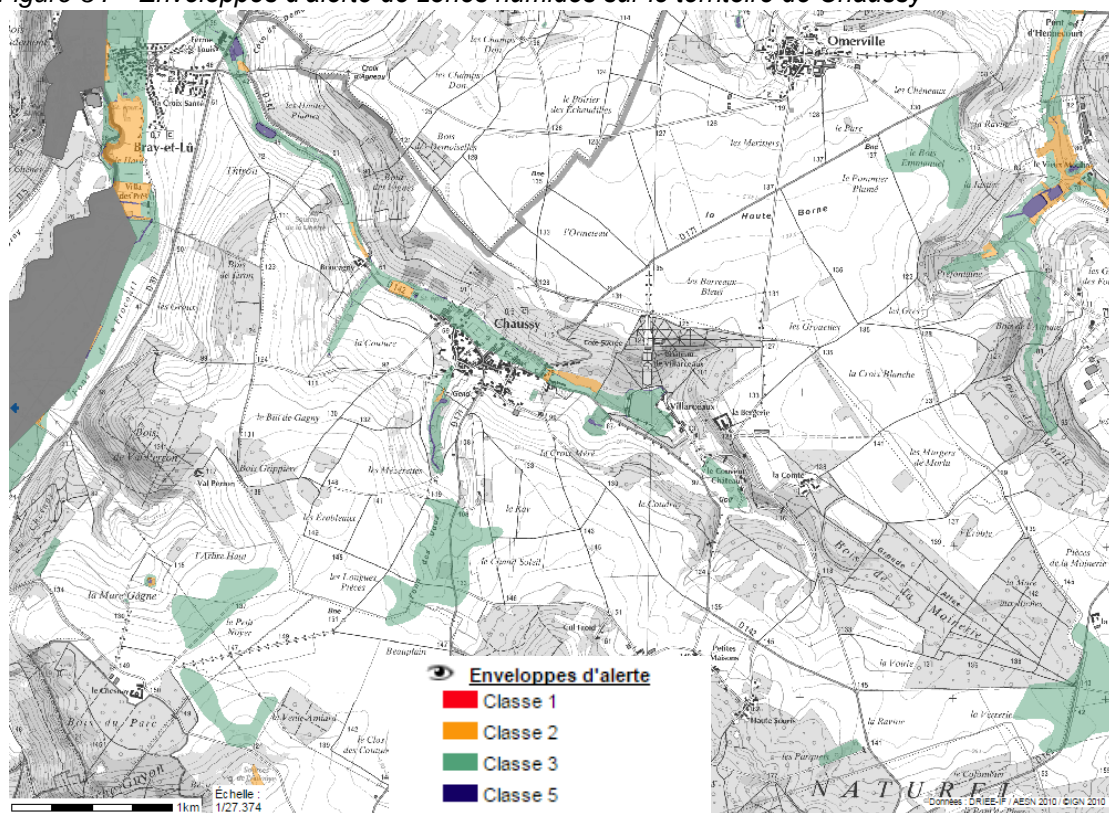
Figure 33 - Aléas remontée de nappe, crue, ruissellement, inondation

Aléas remontée de nappe, crue, ruissellement, inondation



Source - Géorisques

Figure 34 – Enveloppes d'alerte de zones humides sur le territoire de Chaussy



Classe	Type d'information	Surface (km ²)	% de l'Ile-de-France
Classe 1	Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié	1	0,01 %
Classe 2	Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté : - zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation) - zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté	227	1,9 %
Classe 3	Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.	2 439	20,1 %
Classe 4	Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.	9 280	76,5 %
Classe 5	Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides	182	1,5%
Total		12 129	100 %

Source – CARMEN – DRIIE Ile de France

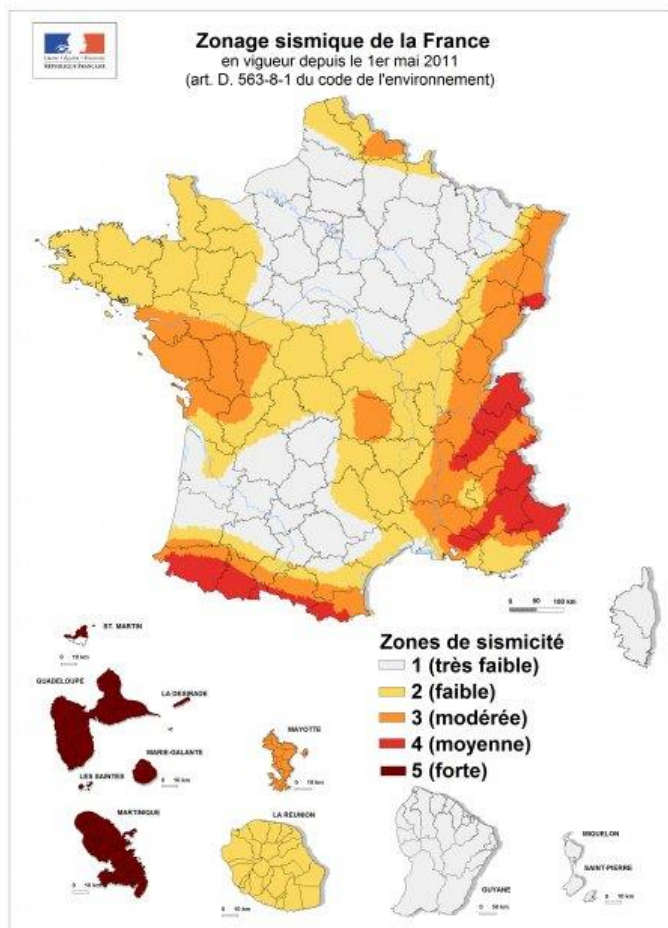
L'étude réalisée par le BURGEAP pour le compte du Syndicat intercommunal pour l'Aménagement du bassin versant de l'Aubette sur la maîtrise du ruissellement et de la gestion des inondations a permis l'apport d'éléments probants au regard des propositions à apporter pour réduire les ruissellements.

En application des dispositions législatives et réglementaires et en compatibilité avec le SDAGE, l'enjeu sera de protéger strictement les zones humides qui auront été caractérisées sur le territoire communal et de s'opposer à leur destruction.

4.1.2 Les risques de sismicité

La commune de Chaussy est classée en zone de sismicité niveau 1 représentant un risque très faible.

Le zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves. Ces règles sont définies dans la norme Afnor PS 92, qui a pour but d'assurer la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions nouvelles pour atteindre ce but.



4.1.3 Les arrêtés préfectoraux

Sur la commune de Chaussy, deux arrêtés préfectoraux ont été pris pour les inondations, coulées de boue et mouvements de terrain.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	25/12/1999	29/12/1999
Inondations et coulées de boue	13/05/2000	13/05/2000	25/09/2000

4.2 Les risques technologiques

4.2.1 Les risques de transport de marchandises dangereuses

Le risque lié au transport de marchandises dangereuses (TMD) est consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, aérienne, voie d'eau ou par canalisation. Les produits toxiques, explosifs ou polluants ne sont pas les seuls à être considérés comme matières dangereuses. Une matière est classée dangereuse lorsqu'elle est

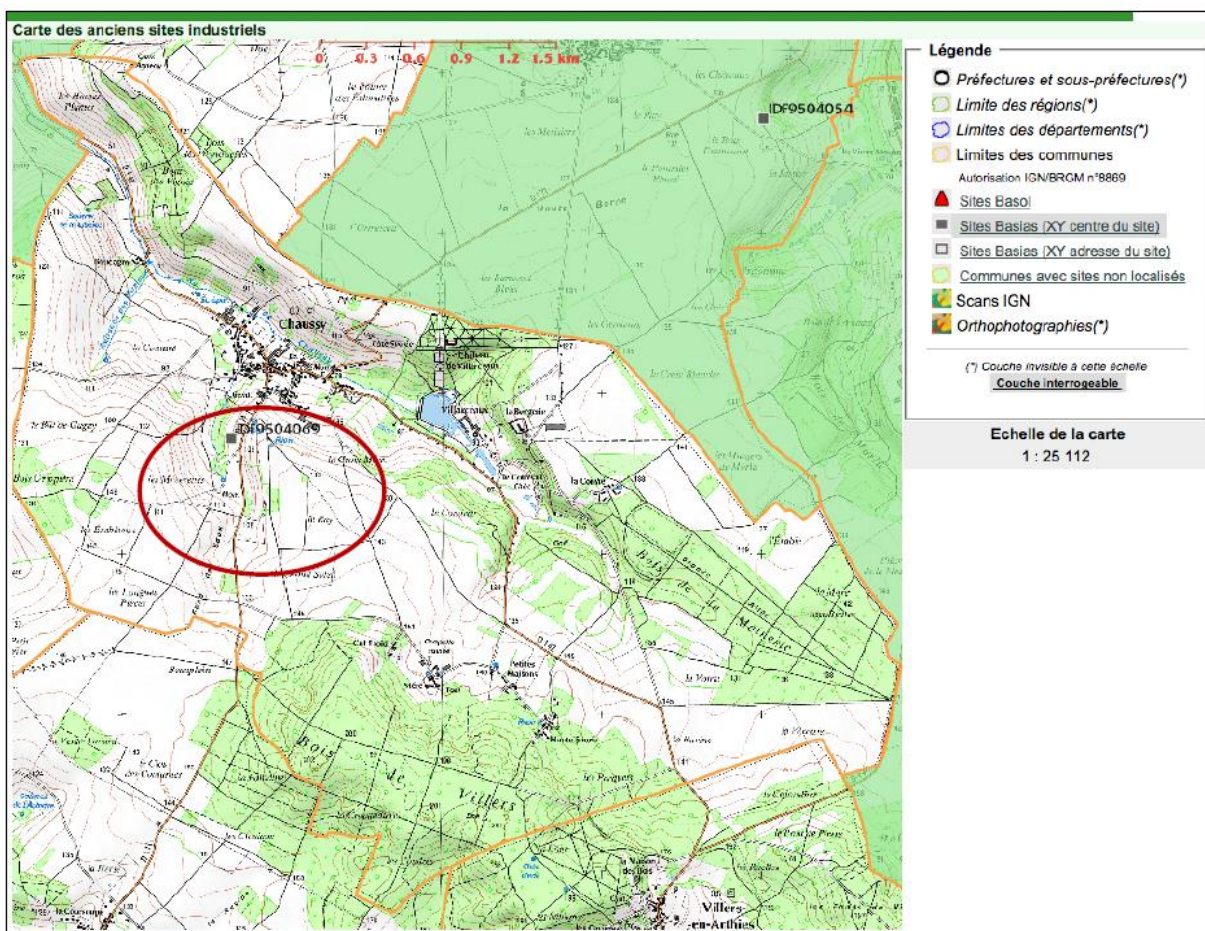
susceptible d'entraîner des conséquences graves pour les personnes, les biens ou l'environnement, en fonction de ses propriétés physiques et/ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle peut engendrer. Les produits comme les carburants, le gaz naturel ou les engrais sont concernés.

- La commune de Chaussy n'est pas concernée.

4.2.2 Les sites pollués

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
IDF9504069	Décharge	Décharge	Sud	CHAUSSY	C20.1 E38.11Z	Activité terminée	Inventorié

La base de données des anciens sites industriels et activités de service (Basias) recense 4 sites pollués :



Le site Basol (sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif) ne recense aucun site.

4.2.3 Les nuisances sonores

Conformément à l'art.13 de la loi n°92-1444 du 31/12/1992 relative à la lutte contre le bruit, précisé par le décret d'application 95-21 du 9 janvier 1995, un arrêté classe des infrastructures de transports terrestres bruyantes dans le Val d'Oise.

- La commune de Chaussy n'est pas concernée

5. GESTION DES DECHETS

Entre 2006 et 2009, la Région Île-de-France a élaboré trois plans pour fixer des objectifs régionaux de gestion des déchets et prévoir les besoins en installations qui les traitent :

- le PREDMA, pour les déchets ménagers et assimilés ;
- le PREDEC pour les déchets issus des chantiers du bâtiment

5.1 Le PREDMA – Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés

5.1.1 Les enjeux

✓ **Préserver les ressources**

Le premier enjeu consiste à réduire les impacts écologiques locaux et l'empreinte écologique globale. En d'autres termes, il s'agit de réduire à la source la quantité et la nocivité des déchets. La région compte s'appuyer sur la prévention qui permet de combiner des actions telles que l'éco-conception, la modification des actes d'achat, la préférence à la réutilisation, la gestion domestique des résidus, une incitation auprès des entreprises et l'exemplarité des administrations. La valorisation matière de certains déchets pourra, quant à elle, éviter certaines étapes de production et de transformation industrielles. Tout comme la valorisation organique (méthanisation, etc.), elle permet ainsi de réduire la consommation de matière première et l'impact environnemental.

✓ **Optimiser les filières de traitement**

La Région souhaite améliorer l'efficacité énergétique des procédés de traitement en rendant possible, par exemple, le développement de connexions des usines d'incinération aux réseaux de chaleur. Par ailleurs le développement de la méthanisation devra répondre au même objectif : valoriser de façon optimale le biogaz.

✓ **Réduire les distances pour le transport des déchets par la route**

La réalisation de cet objectif passe par une meilleure répartition géographique des unités de traitement et de stockage. La Région souhaite ainsi développer les autres solutions de transport des déchets telles que l'usage de la voie d'eau et du rail, après négociation à l'échelle régionale avec les acteurs concernés (VNF, le Port autonome de Paris, la SNCF et RFF).

✓ **Connaître les coûts de la gestion des déchets**

Les données économiques et financières sont actuellement peu fiables. Une approche du coût global des filières est indispensable, afin de permettre une meilleure maîtrise des situations et une mesure des impacts financiers prévisionnels des actions d'amélioration de gestion des déchets.

✓ **Innover et développer un pôle de recherche**

La Région a l'ambition de développer un pôle d'excellence qui permettrait de développer des emplois, y compris en matière de recherche. Il pourra par ailleurs favoriser l'attractivité de la Région pour l'implantation d'entreprises, celles-ci considérant que l'organisation fiable, performante et économique du traitement des déchets, notamment industriels, est un atout pour leur bon fonctionnement.

5.1.2 La situation 2014-2019

Les besoins d'enfouissement diminuent entre 2005 et 2019 en raison :

- **pour les déchets ménagers et assimilés** : les objectifs du PREDMA en matière de prévention, de valorisation (matière et organique) et de diminution de l'enfouissement entraînent une diminution des besoins d'enfouissement de 335 631 t.

- **pour les déchets des activités économiques** : les objectifs du PREDMA sur la diminution de l'enfouissement au profit de l'augmentation de la valorisation matière et énergétique des déchets des activités.

À l'horizon 2019, les capacités sont à un niveau équivalent aux besoins d'enfouissement mais l'offre de stockage (hors projets) reste concentrée dans les départements de Seine et Marne et du Val d'Oise.

À l'horizon 2019, les capacités d'enfouissement (hors projets) sont situées à près de 48% dans le Val d'Oise. Ces territoires sont fortement contributeurs au principe de solidarité régionale en matière de gestion de déchets.

5.1.3 Les déchets de l'assainissement collectif

Le **SIAAP** (Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne) assure l'assainissement sur une zone géographique qui regroupe Paris, les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et 187 communes des Yvelines, du Val-d'Oise, de l'Essonne ce qui représente plus de huit millions d'habitants de la zone centrale d'Île-de-France.

Les **départements de la grande couronne** disposent d'un nombre important de stations d'épuration cependant, on retrouve en majorité des installations de faible capacité. Le gisement total de boues produites par les départements de la grande couronne pour l'année 2006 est de 47 400 t MS. L'usine de Seine Grésillons, la plus proche de Chaussy produit 100% (8 000 t MS) de la production totale.

Concernant l'épandage agricole, 50 000 t MS des boues du SIAAP sont épandues dont 20% en Île-de-France (Seine-et-Marne, Val-d'Oise, Yvelines). Les types de cultures concernées sont principalement les cultures céréalières (blé, orge, maïs), le colza et la betterave

La répartition du gisement de boues du Val d'Oise est de 8700 T MS pour 42 stations d'épuration. 25% sont valorisées en agriculture (le compost répond à la norme), 10% sont incinérées à l'UIOM de Sarcelles et 65% sont enfouies à l'ISDNS de Plessis Gassot.

Il n'est pas prévu de projet d'extension ou de création de capacités dans le département jusqu'en 2019.

La capacité autorisée en 2009 était de 483 000 tonnes de déchets non dangereux à incinérer.

La capacité disponible en ISDND en 2008 était de 1 210 000 t pour le département.

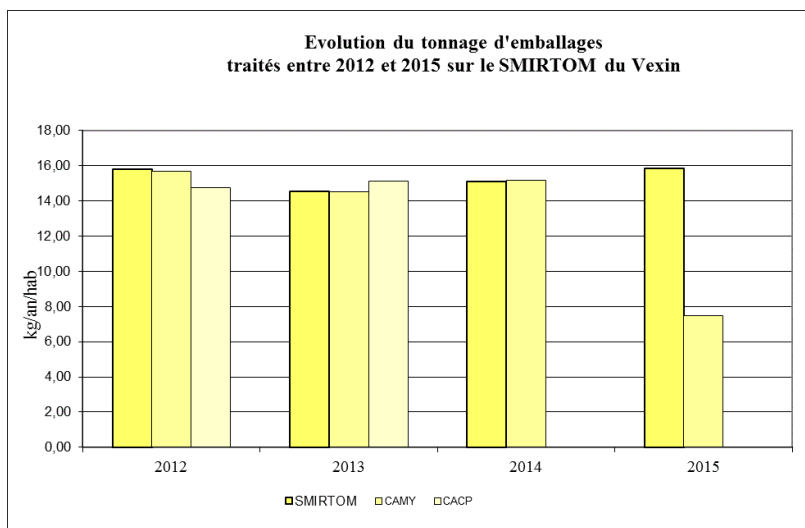
- Il n'existe pas de station d'épuration à Chaussy. L'assainissement est assuré de manière individuelle c'est-à-dire que le traitement des eaux usées est assuré par chaque habitation séparément. L'assainissement non collectif sur la commune de Chaussy est contrôlé par les SPANC, et coordonné par un assainissement non collectif: SIAA pour 50 communes.

5.1.4 Les déchets ménagers à Chaussy

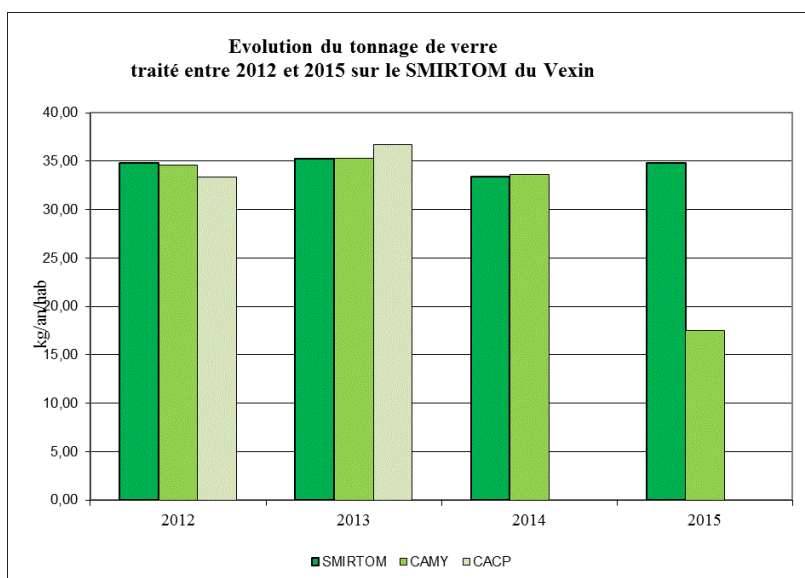
L'Organisation de la collecte et l'organisation du traitement des déchets ménagers et assimilés est assurée par le SMIRTOM du Vexin.

La collecte des ordures ménagères a lieu une fois par semaine. La commune dépend de la déchèterie de Magny-en-Vexin.

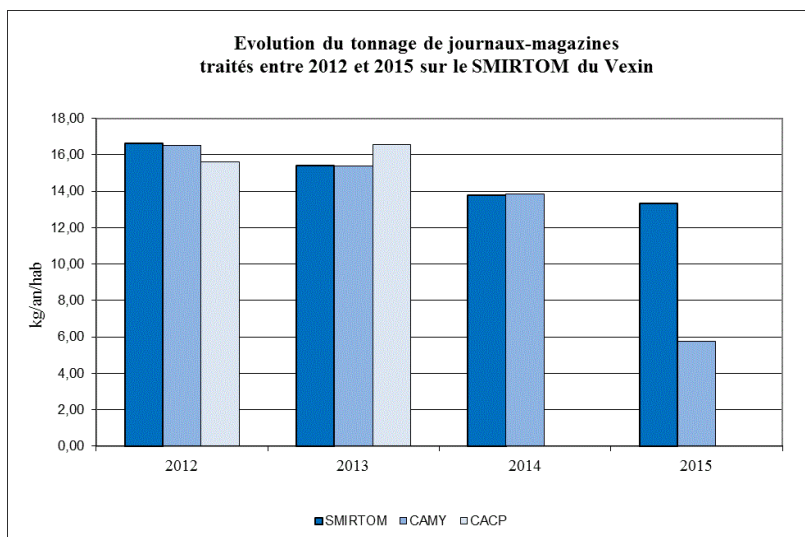
L'évolution du tonnage d'emballages, de verre et papiers et cartons entre 2012 et 2015 par le SMIRTOM est caractérisée par les trois tableaux qui suivent.



Il y a eu 1023,14 tonnes de journaux-magazines valorisées en 2015, soit 12,41 kg/hab/an.



Il y a eu 1 228,74 tonnes d'emballages valorisées en 2015, soit 15,89 kg/hab/an



Il y a eu 2723,64 tonnes de verre valorisées en 2015, soit 34,93 kg/hab/an.

Ce verre a été collecté en porte à porte ainsi que sur les points d'apport volontaire.

Source –SMIRTOM du Vexin

5.2 Le PREDEC, le Plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics

Outil de planification relatif à l'ensemble des déchets générés par les chantiers du BTP franciliens, le Predec a été adopté le 20 juin 2014 par la région Ile-de-France.

La zone occidentale du département du Val d'Oise n'est que très peu concernée par les déchets du BTP. Seul Magny en Vexin possède une plateforme d'accueil pour les artisans (SMIRTOM du VEXIN).

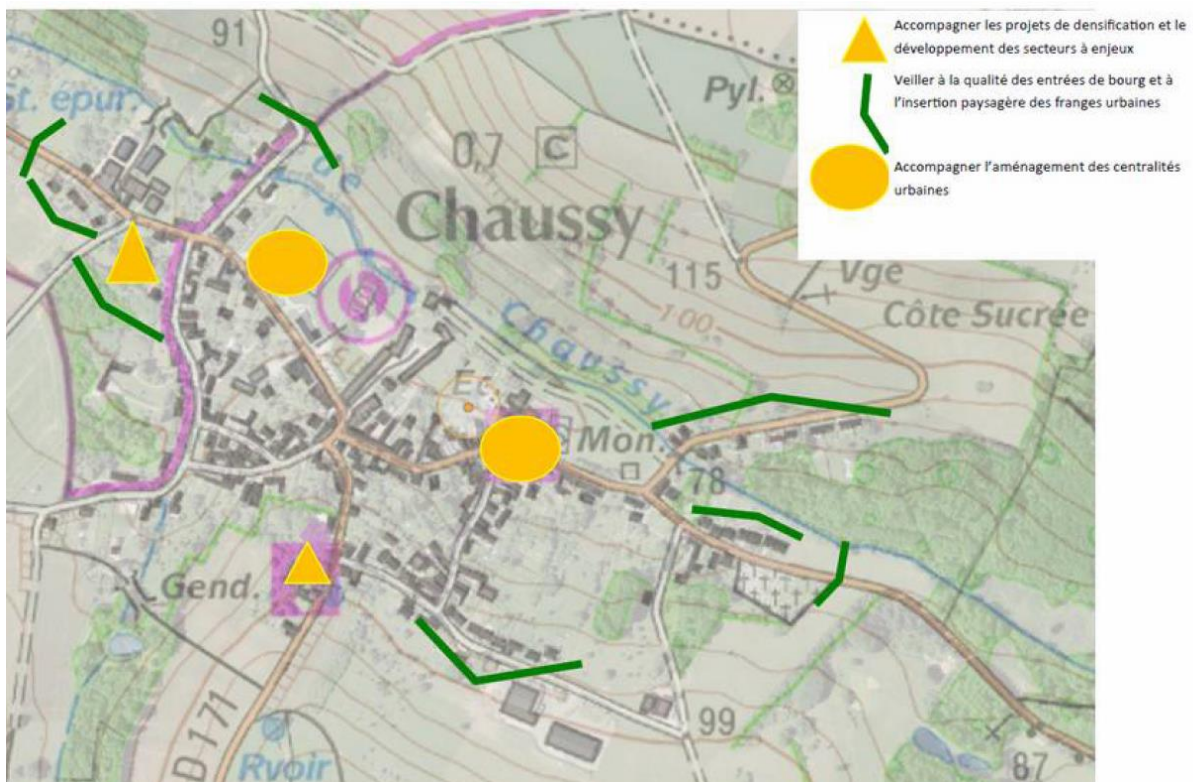
6. PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Le P.L.U. fixe les conditions d'usages des sols et planifie, ainsi, l'évolution du territoire communal. Certaines parcelles agricoles ou naturelles à l'heure actuelle sont destinées à recevoir des aménagements futurs. Elles figurent dans le projet de P.L.U. en zone à urbaniser « AU ».

6.1 Les espaces de projet

Un certain nombre d'espaces nécessiterait dans le cadre d'un projet global une recombinaison ou une densification qui sont autant d'éléments que l'on peut intégrer à la réflexion du PLU comme :

- La gestion des franges : l'extension urbaine nécessite un traitement d'intégration au grand paysage, aux entrées de bourg.
- Éviter de poursuivre l'urbanisation sur plusieurs fronts
- Stopper l'urbanisation aux limites actuelles en favorisant la densification
- Maintenir les ruptures d'urbanisation et maintenir la forme urbaine des hameaux
- Maitriser l'image des entrées de bourg
- Prendre en compte la problématique du ruissellement dans le cadre des projets urbains
- Préserver et développer les cheminements doux, notamment vers Villarceaux.



6.2 Les zones à urbaniser

Article R.123-6 du code de l'urbanisme

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

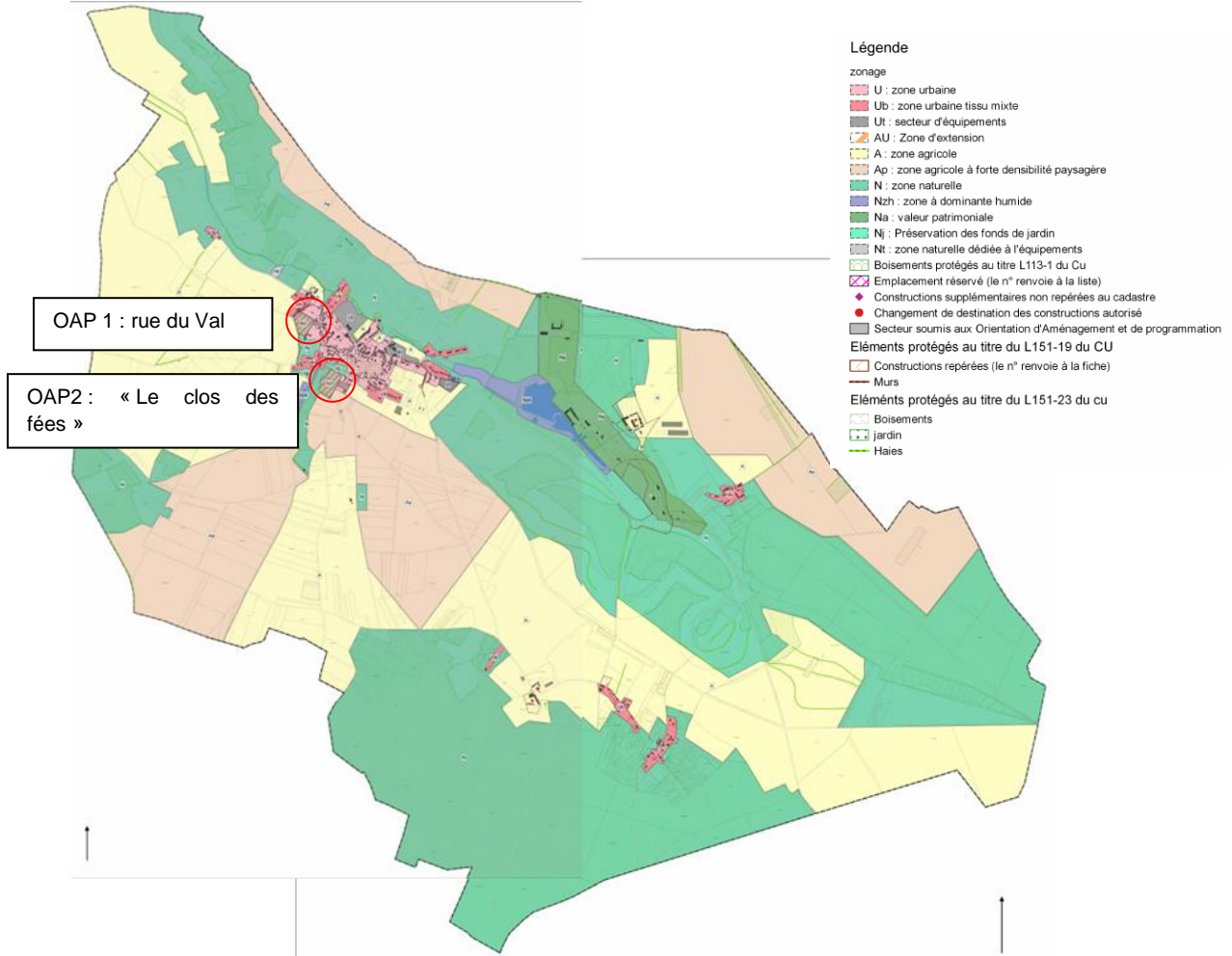
Dans le cadre de l'élaboration du PLU de Chaussy, il est prévu de créer deux secteurs de développement urbain. Envisagé dès le POS, ces secteurs, situés à proximité des équipements sportifs et polyvalents de la commune permettent notamment d'achever l'aménagement du quartier, dans un objectif de consommation de l'espace modéré.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont pour ambition de préciser les **modalités d'aménagement futur de la commune dans un souci de développement durable**.

Deux zones à urbaniser sont inscrites au projet de P.L.U. de Chaussy :

- **1 premier secteur géographique** situé à l'ouest de la commune, à proximité de la route de Bray et Lu, desservi par le chemin communal n°1 (donnant vers la côte Saint Leu) et la rue du Val
- **1 second secteur géographique** situé au sud de la commune, rue de la Gendarmerie, sur l'arrière des bâtiments de l'ancienne gendarmerie, réhabilités aujourd'hui en logements locatifs sociaux.

Figure 35 - Les zones à urbaniser au plan de zonage



6.2.1.1 Zone d'urbanisation à vocation principale d'habitat rue du Val

Les réflexions de la collectivité sur une emprise foncière d'environ 1,4 hectare, dans une commune disposant d'équipements communaux (école, salle polyvalente, terrains de sports, ...) l'ont conduit à engager une démarche de développement urbain mesuré, à vocation d'habitat.

Le projet va permettre de diversifier l'offre résidentielle de la commune et de « coudre » le village autour de lui, de réaliser des interconnexions douces et de rayonner plus largement.

Figure 36 - Emplacement au plan de zonage

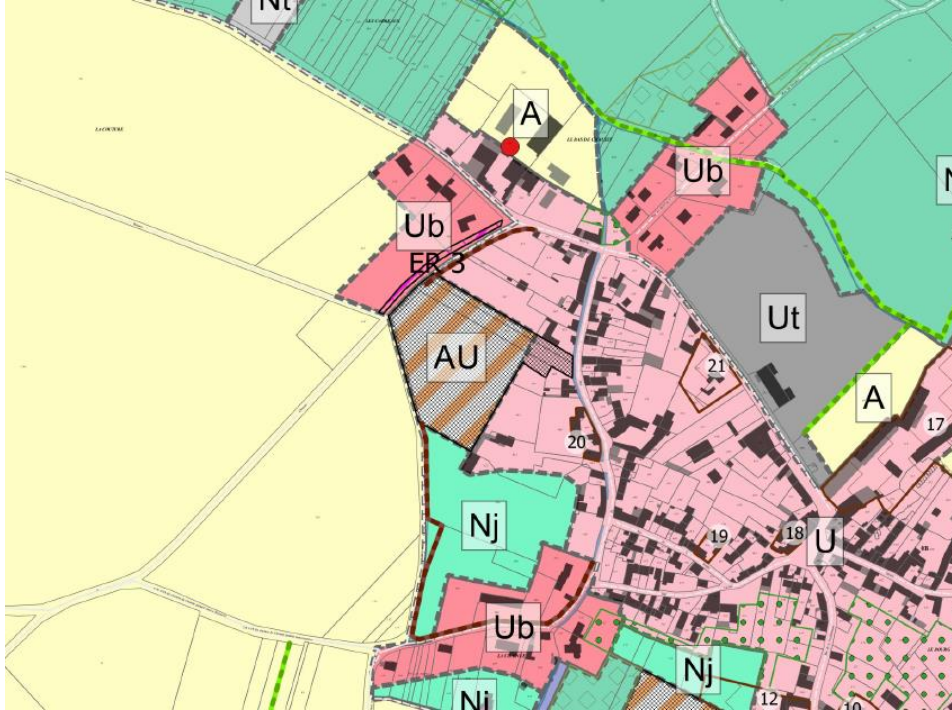


Figure 37 - Affectation de la surface au POS

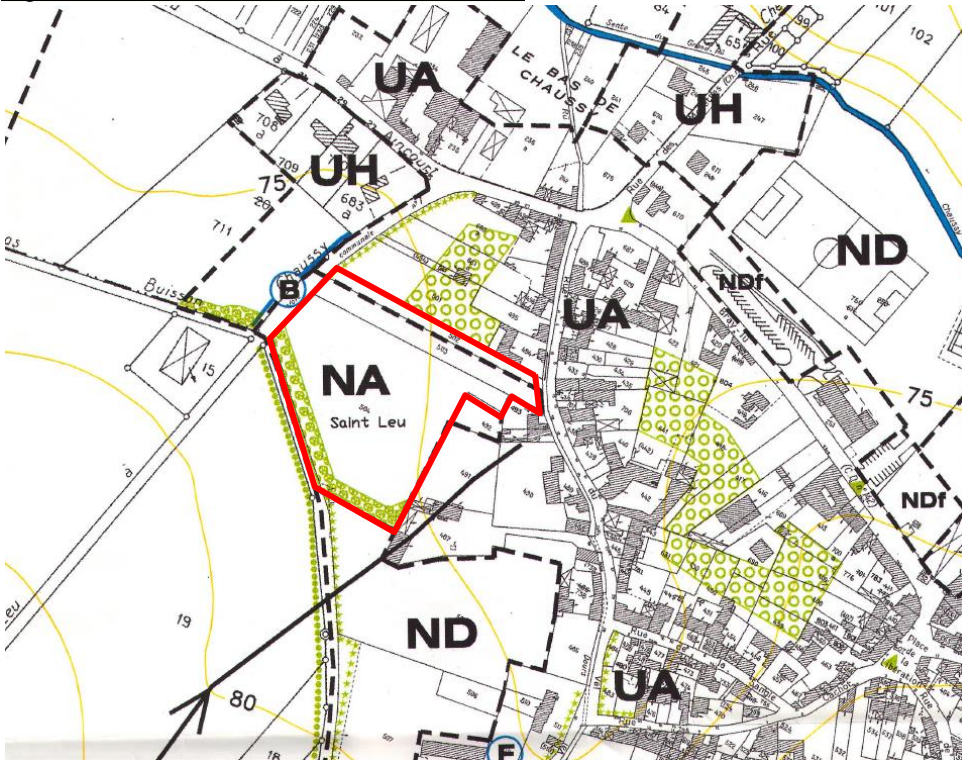


Figure 38 - Affectation de la surface au cadastre

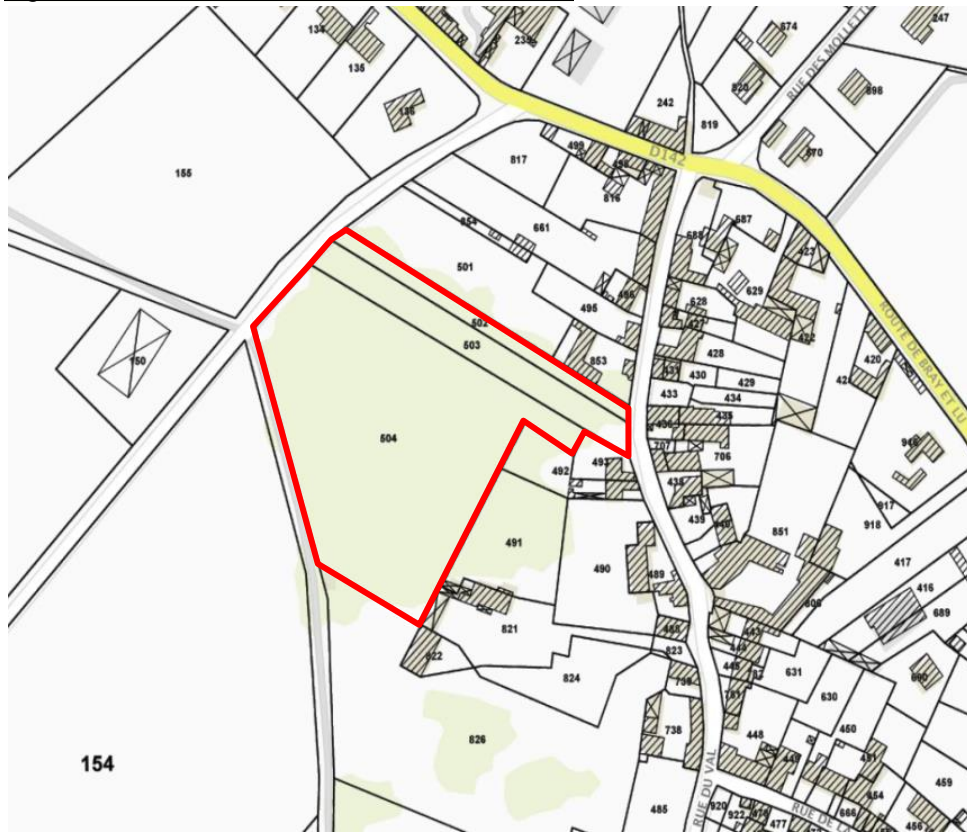


Figure 39 - Occupation du sol par la végétation





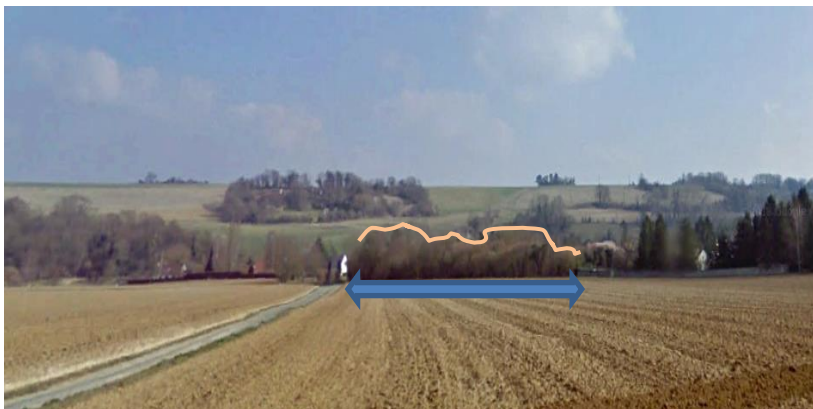
Vue du boisement du chemin de Chaussy à Bray-Lu



Lisière nord-est vue du chemin rural n°18



Accès depuis la rue du Val



Lisière boisée

CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA ZONE DE PROJET

- *Opération d'urbanisme* : **OAP 1**
- *Lieu-dit* : **Saint Leu - rue du Val**
- *Surface totale* : **environ 1,4 ha**
- *Parcelles* : **502, 503, 504**
- *Pente (%)* : **0**
- *Caractéristique écologique de la zone* : **Boisement de la chênaie-frênaie dégradée (Cor. 41,32) par les activités humaines. Espace nitrophile par place. Avifaune et mammifères forte. Parcs et jardins (pelouses et arbustes, fruitiers).**
- *Secteur à enjeu d'urbanisation* : **oui**
- *Affectation au POS* : **NA (zone d'urbanisation future) et UA**
- *Affectation au PLU* : **AU**
- *Consommation agricole* : **non**
- *Consommation forestière* : **non**
- *Réglementation sur secteur* : **site inscrit**
- *Réglementation en périphérie du secteur* : **non**
- *Sensibilité paysagère* : **non**
- *Mesures d'évitement* : **non**
- *Mesures réductrices* : **comprises dans les aménagements**
- *Mesures compensatoires* : **oui à prévoir**
Plantation d'arbres. Effort dans la composition paysagère et l'utilisation de l'arbre de haut jet.
- *Mesures d'aménagement* : **oui à prévoir.**
Bande boisée composée d'espèces naturelles en périphérie de la parcelle

OBSERVATIONS ECOLOGIQUES

Observation sur la végétation : Statut de rareté selon le Catalogue de la flore Vasculaire d'Ile-de-France (rareté, protections, menaces et statuts) - Version complète 1a / avril 2011. Conservatoire Botanique National du bassin Parisien.

Strate arborescente :

Espèces	Nom français	Statut de rareté IDF	Menace UICN
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne élevé	CCC	LC
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore	CCC	LC
<i>Prunus avium</i>	Merisier	CCC	LC
<i>Picea abies</i>	Epicéa	?	?

Strate arbustive :

Espèces	Nom français	Statut de rareté IDF	Menace UICN
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	CCC	LC
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	CCC	LC
<i>Carpinus betulus</i>	Charme	CCC	LC
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne élevé	CCC	LC
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine monogyne	CCC	LC
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx	C	LC
<i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle	AC	LC
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène vulgaire	CCC	LC
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	CCC	LC
<i>Ribes rubrum</i>	Groseillier	CCC	LC
<i>Prunus domestica subsp. insititia</i>	Prunier à greffer	-	NA

Strate herbacée :

Espèces	Nom français	Statut de rareté IDF	Menace UICN
<i>Clematis vitalba</i>	Clématite blanche	CCC	LC
<i>Anthriscus sylvestris</i>	Cerfeuil sauvage	CC	LC
<i>Mercurialis perennis</i>	Mercuriale pérenne	C	LC
<i>Ranunculus ficaria</i>	Ficaire fausse renoncule	CC	LC
<i>Hedera helix</i>	Lierre grimpant	CCC	LC
<i>Arum maculatum</i>	Gouet tacheté	CC	LC
<i>Heracleum sphondylium</i>	Berce commune	CCC	LC
<i>Rubus gr. fruticosus</i>	Ronce	-	-
<i>Galium aparine</i>	Gaillet gratteron	CCC	LC
<i>Urtica dioica</i>	Ortie dioïque	CCC	LC
<i>Rumex obtusifolius</i>	Rumex à feuille obtuse	CCC	LC
<i>Geum urbanum</i>	Benoîte urbaine	CCC	LC
<i>Allium sp.</i>	Ail	-	-

Ourlet du boisement :

Espèces	Nom français	Statut de rareté IDF	Menace UICN
<i>Anthriscus sylvestris</i>	Cerfeuil sauvage	CC	LC
<i>Urtica dioica</i>	Ortie dioïque	CCC	LC
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle aggloméré	CCC	LC
<i>Silene latifolia subsp. alba</i>	Compagnon blanc	CCC	LC
<i>Arum maculatum</i>	Gouet tacheté	CC	LC
<i>Cirsium arvense</i>	Cirse des champs	CCC	LC
<i>Rubus fruticosus</i>	Ronce		
<i>Holcus lanatus</i>	Houlque laineuse	CCC	LC
<i>Heracleum sphondylium</i>	Berce sphondyle	CCC	LC
<i>Arrhenatherum elatius</i>	Fromental	CCC	LC
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés	CCC	LC
<i>Veronica hederifolia subsp. lucorum</i>	Véronique à feuille de lierre	NV	DD

- **NV** : signifie que le taxon cité possède une valeur taxonomique incertaine ou en cours de révision.
- **DD : Données insuffisantes** : « Un taxon entre dans la catégorie Données insuffisantes lorsqu'on ne dispose pas d'assez de données pour évaluer directement ou indirectement le risque d'extinction en fonction de sa distribution et/ou l'état de sa population »
- **LC : Préoccupation mineure** : « Un taxon est dit Préoccupation mineure lorsqu'il a été évalué d'après les critères et ne remplit pas les critères des catégories CR, EN ou VU. Dans cette catégorie sont inclus les taxons largement répandus et abondants. »

Les indices de rareté (fréquence) ont donc été calculés en fonction de la présence des espèces indigènes et naturalisées sur les 533 mailles présentes en Ile-de-France pour lesquelles le CBNBP gère des informations modernes (après 1990), soit un total de 998 873 données analysées.

Indice de rareté définition Nombre de mailles % de maille

- RRR Extrêmement rare 1 à 19 ≤ 3,56
- RR Très rare 20 à 57 ≤ 10,69
- R Rare 58 à 118 ≤ 22,14
- AR Assez rare 119 à 190 ≤ 35,65
- AC Assez commun 191 à 264 ≤ 49,53
- C Commun 265 à 343 ≤ 64,35
- CC Très commun 344 à 442 ≤ 82,93
- CCC Extrêmement commun 443 à 533 ≥ 82,93

- Aucune espèce protégée n'a été relevée. Il s'agit d'une flore commune au regard de la protection des espèces.
- Au plan phytoécologique, la Frênaie à frêne élevé et Mercuriale vivace (Corine : 41.32. Habitat) n'est pas identifié comme habitat de la Directive Habitat faune-flore. Avec le temps cet espace peut retrouver un aspect de boisement tel qu'il le fut jadis.
- Au plan écologique, le site constitue un site de reproduction des animaux (oiseaux, notamment), mammifères invertébrés et un site de ressource trophique pour tous les animaux.
- **L'enjeu écologique sur cette opération est modéré**

6.2.2 Zone d'urbanisation à vocation principale d'habitat « le clos des fées »

Les réflexions de la collectivité sur une emprise foncière d'environ 1,2 hectare, dans une commune disposant d'équipements communaux (école, salle polyvalente, terrains de sports, ...) l'ont conduit à engager une démarche de développement urbain mesuré, à vocation d'habitat.

Le projet va permettre de diversifier l'offre résidentielle de la commune, de réaliser des interconnexions douces et de rayonner plus largement.

Figure 40 - Implantation au plan de zonage

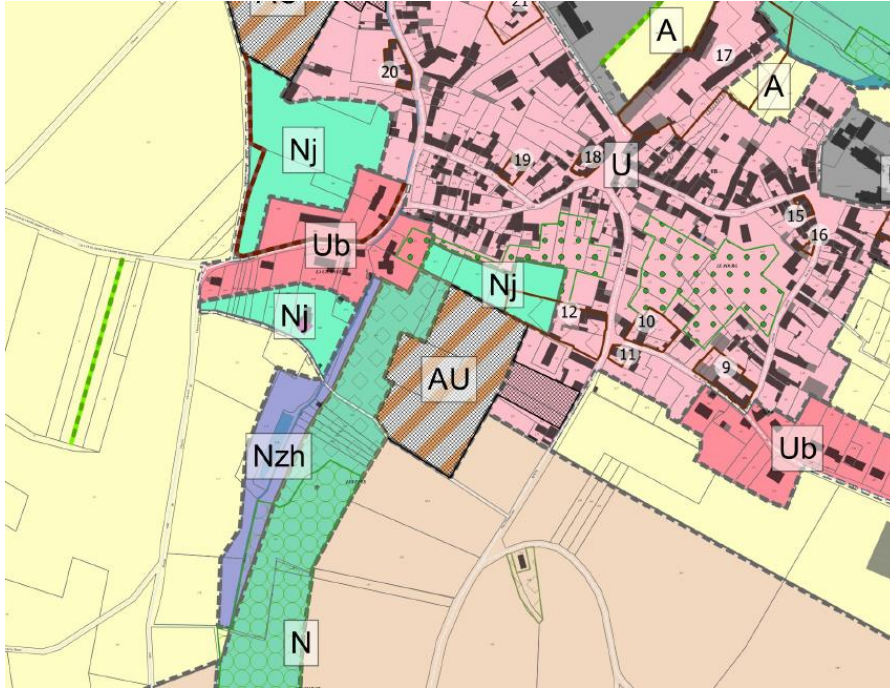


Figure 41 - Affectation de la surface au POS

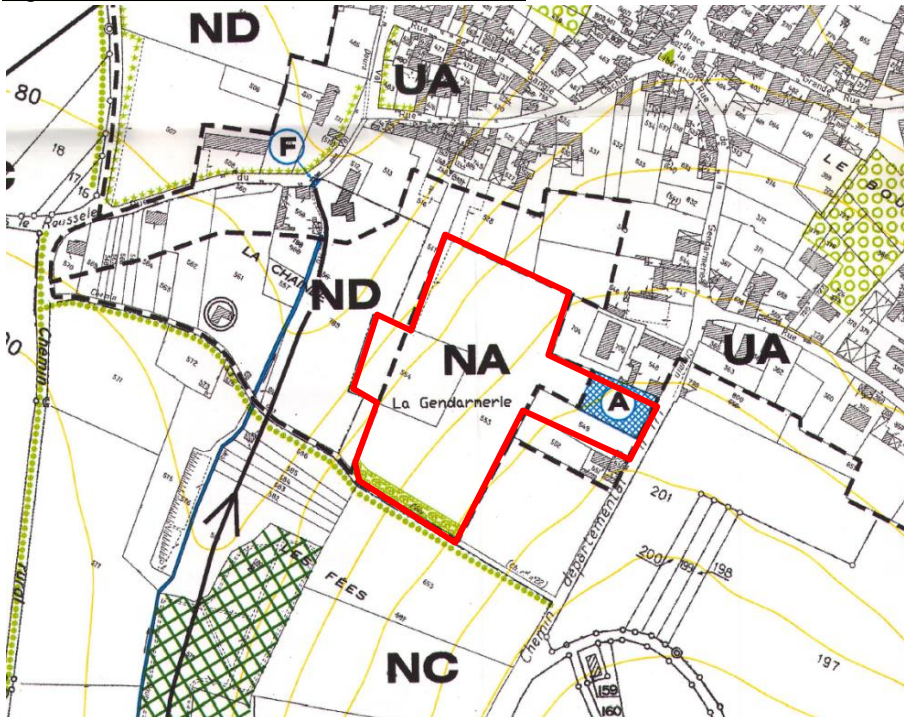


Figure 42 - Projet du PLU au cadastre

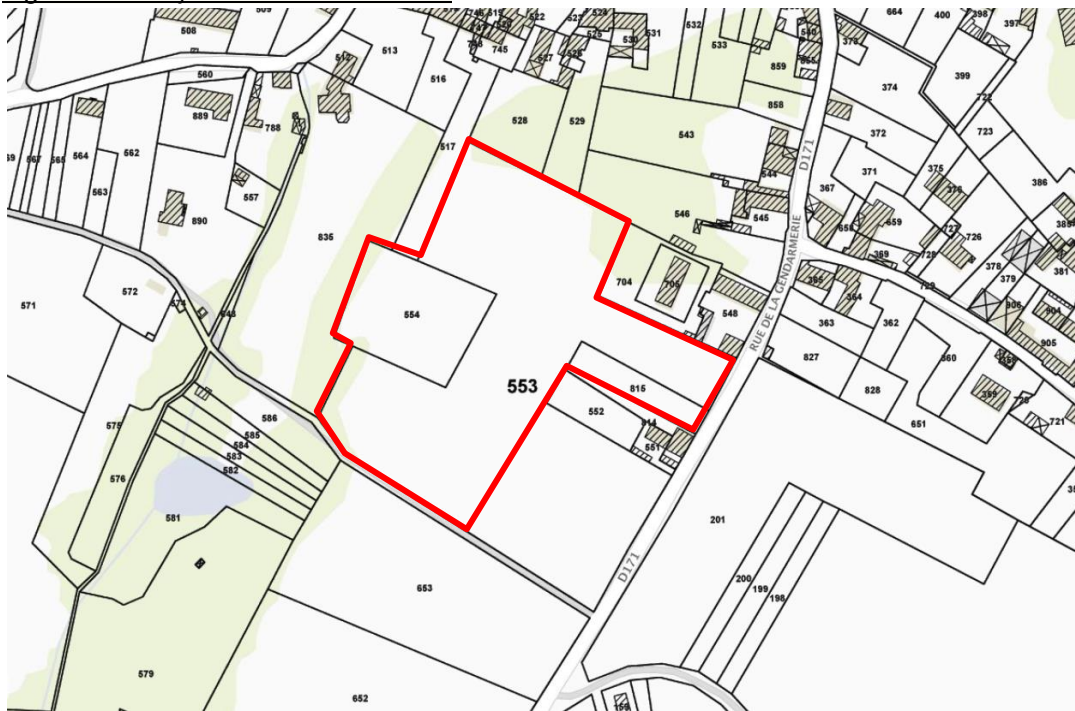


Figure 43 - Occupation du sol par la végétation





Chemin des Fées, un accès potentiel à la parcelle en projet



Physionomie des parcelles 553 et 554.

CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA ZONE DE PROJET

- **Opération d'urbanisme : OAP 2**
- **Lieu-dit : La Chainée - Rue de la Gendarmerie – Terrain limité par des parcelles urbanisées et le chemin rural n°22 dit « Chemin des Fées ».**
- **Surface totale : environ 1,2 ha**
- **Parcelles : 553, 554, 816**
- **Pente (%) : 14**
- **Caractéristique écologique de la zone : Champ cultivé entouré sur le périmètre de la partie basse d'une haie haute avec peupliers, frênes et érables sycomore. Bosquets nitrophiles émanant d'abandons de zones jardinées.**
- **Secteur à enjeu d'urbanisation : non**
- **Affectation au POS : NA**
- **Affectation au PLU : 2 AU sauf la zone d'accès**
- **Consommation agricole : oui**
- **Consommation forestière : non**
- **Réglementation sur secteur : site inscrit**
- **Réglementation en périphérie du secteur : non**
- **Sensibilité paysagère : secteur de très grande sensibilité paysagère (espaces ouverts, points hauts, lignes de crêtes et pentes, covisibilité avec les éléments ou ensembles bâtis remarquables).**
- **Mesures d'évitement : non**
- **Mesures réductrices : à comprendre dans les aménagements**
- **Mesures compensatoires : oui à prévoir selon l'impact et aménagement**
- **Mesures d'aménagement : oui à prévoir.**
- **Bande boisée composée d'espèces naturelles en périphérie de la parcelle notamment dans la partie haute pour récupérer les eaux de ruissellement.**

Suggestion : il eut été plus judicieux de réserver le haut de la parcelle 553 pour des raisons d'écoulement des eaux et laisser la partie basse qui réceptionne les eaux.

OBSERVATIONS ECOLOGIQUES

(Date d'observation: 30 mars 2017)

Les deux parcelles font état d'un champ cultivé au stade labour. Pas d'expression de la végétation. Le périmètre nord-ouest (bas de la parcelle) est bordé d'une haie haute.

Le « chemin des fées » est un chemin enherbé de type prairie de fauche avec un sol gorgé d'eau dans sa partie inférieure.

Au plan écologique, le champ cultivé constitue une zone de gagnage pour les oiseaux et les animaux vivants en périphérie de la zone d'OAP. Le champ cultivé ne représente pas une zone de reproduction pour quelconque animal hormis les invertébrés.

La zone de culture présente un intérêt écologique très faible.

- **L'enjeu écologique sur cette opération est faible.**

Synthèse sur les enjeux, les impacts et les mesures sur les OAP de la commune de CHAUSSY

Caractéristiques générales			Enjeu
OAP 1 : Rue du Val			
Nouveau secteur en projet	Lieu de zone	AU - Surface : 1,4 ha - parcelles : 502, 503, 504	-
	Pente (%)	0	
Affectation du sol au POS		NA et UA	-
Secteur à enjeu d'urbanisation Parc		oui (d'extension future)	Modéré
Écologie Caractéristique du site		Boisement de la chênaie-frênaie dégradée (Cor. 41,32) par les activités humaines. Espace nitrophile par place. Avifaune et mammifères forte. Parcs et jardins (pelouses et arbustes, fruitiers).	Modéré
Consommation agricole		non	Pas d'enjeu
Réglementation	Secteur	Site inscrit	Faible
	Périphérie	non	Pas d'enjeu
Présence de zone humide		non	Pas d'enjeu
Mesures réductrices		Comprises dans les aménagements	-
Mesures compensatoires		Plantation d'arbres. Effort dans la composition paysagère et l'utilisation de l'arbre de haut jet.	-
Aménagement souhaité		Bande boisée composée d'espèces naturelles en périphérie de la parcelle	-
OAP 2 : « Le clos des fées »			
Nouveau secteur en projet	Lieu de zone	AU - Surface : 1,2 ha - parcelles : 554, 553, 816	-
	Pente (%)	14	
Affectation du sol au POS		NA	-
Secteur à enjeu d'urbanisation Parc		-	-
Écologie Caractéristique du site		Espace agricole entouré sur le périmètre de la partie basse d'une haie haute avec peupliers, frênes, Érables sycomore. Bosquet nitrophile provenant de l'abandon de zone jardinée.	Faible
Consommation agricole		oui	Pas d'enjeu
Réglementation	Secteur	Site inscrit	Faible
	Périphérie	non	-
Présence de zone humide		non	Pas d'enjeu
Mesures réductrices		gestion des eaux pluviales (ruissellement)	-
Mesures compensatoires		Assurer un linéaire identique de haie de bonne qualité	-
Aménagement souhaité		Haie composée d'espèces naturelles en périphérie de la parcelle	-

PARTIE III – Choix retenus pour établir le PADD et justification

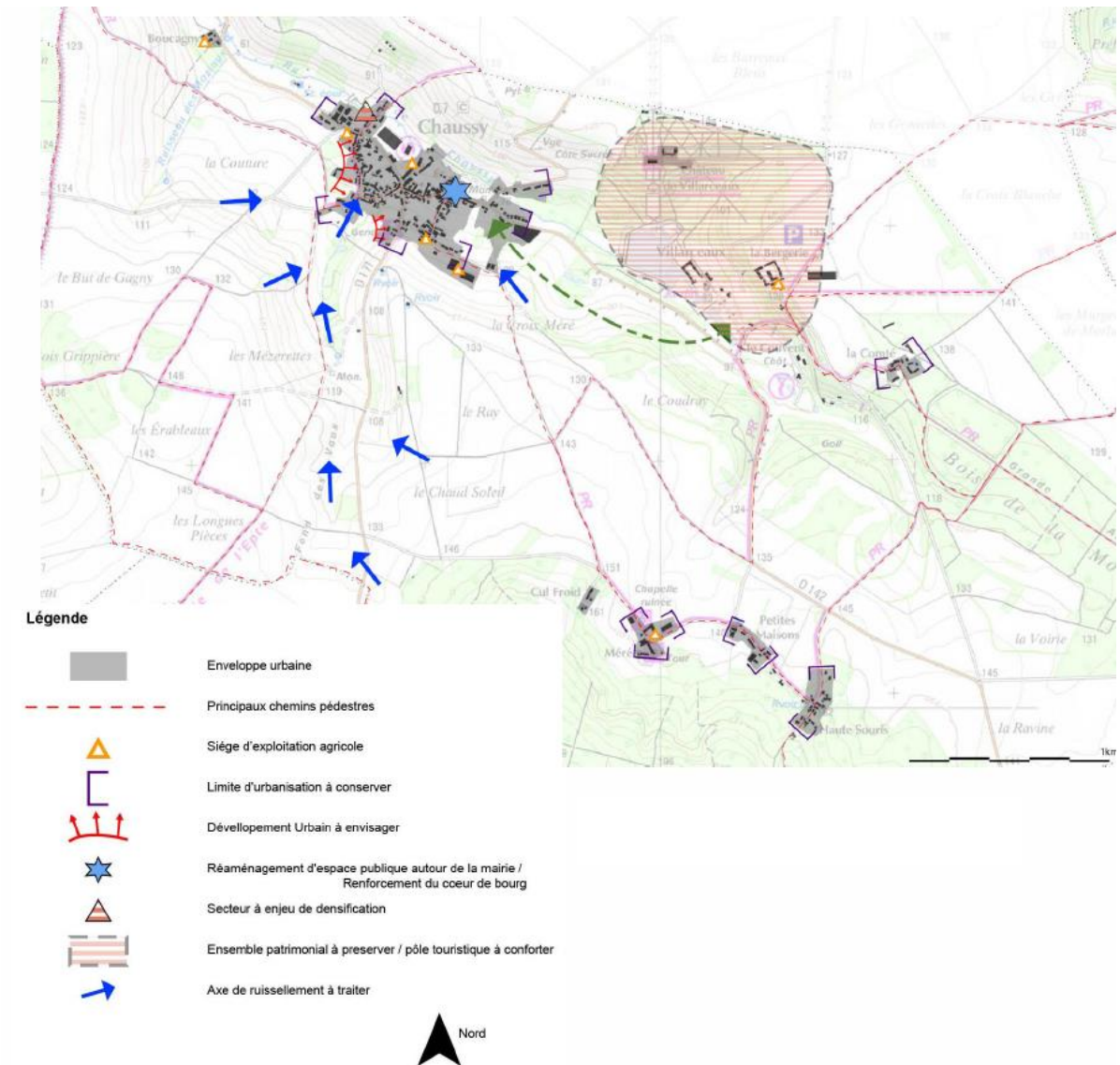
1. ORIENTATIONS GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D) de la commune de Chaussy s'appuie sur 2 orientations majeures générales d'aménagement et d'urbanisme.

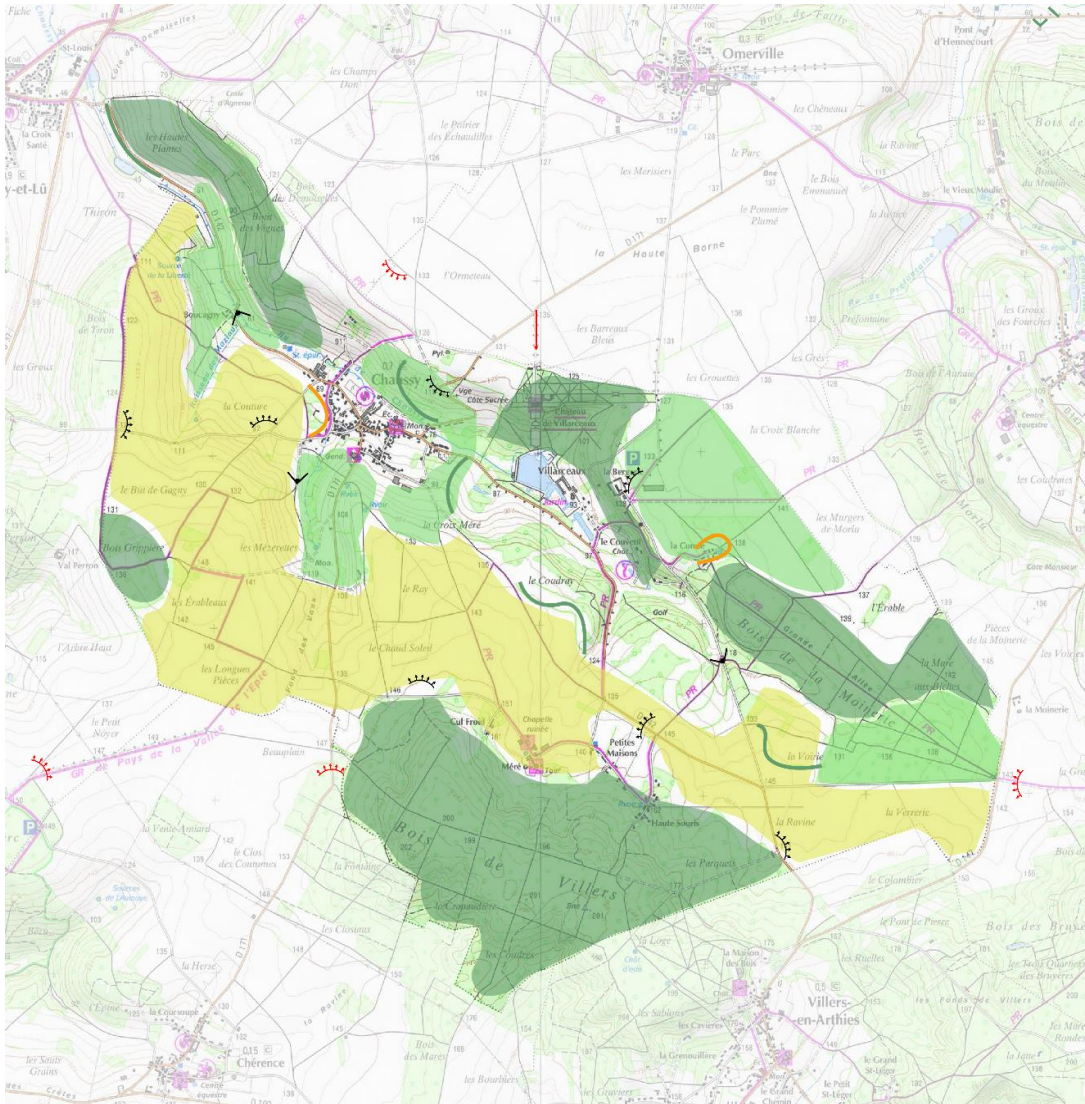
Orientation 1 - Maitriser et organiser le développement communal	<ol style="list-style-type: none">1. Renforcer l'identité communale autour d'un projet global2. Renforcer l'armature des services et des équipements3. Protéger le patrimoine architectural de la commune4. Un développement urbain maîtrisé dans une logique de gestion économe du territoire5. Développer l'habitat sur la commune et équilibrer l'offre de logements6. Un développement touristique à conforter7. Un développement respectueux de l'activité agricole8. Réseau Numérique
Orientation 2 - Préserver et valoriser l'identité paysagère et environnementale de la commune	<ol style="list-style-type: none">1. Protéger et valoriser la trame verte et bleue2. Intégrer les risques et les nuisances3. Une mobilité et des déplacements contribuant à une réduction des émissions de gaz à effet de serre

Le PADD prend en compte la protection et la valorisation de la Trame verte et bleue sur le territoire entier de la commune.

1.1 Orientation 1 - Maitriser et organiser le développement communal



1.2 Orientation 2 - Préserver et valoriser l'identité paysagère et environnementale de la commune



Légende Orientation

Vues depuis le Grand paysage



Panorama depuis le grand paysage

Fenêtre visuelle depuis le grand paysage

Vues depuis la commune



Panorama depuis le grand paysage

Fenêtre visuelle depuis le grand paysage



Perspectives visuelles à protéger



Espaces agricoles à maintenir



Emprise de prairies/pelouse à valoriser



Boisements à pérenniser



Haies à pérenniser



Lisières urbaines à conforter

PARTIE IV – Caractéristiques des zones susceptibles d’être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU

1. ÉVOLUTION DE L'OCCUPATION DES SOLS

1.1 Les zones urbaines (U)

La zone urbaine est définie réglementairement par l'article R 151-18 :

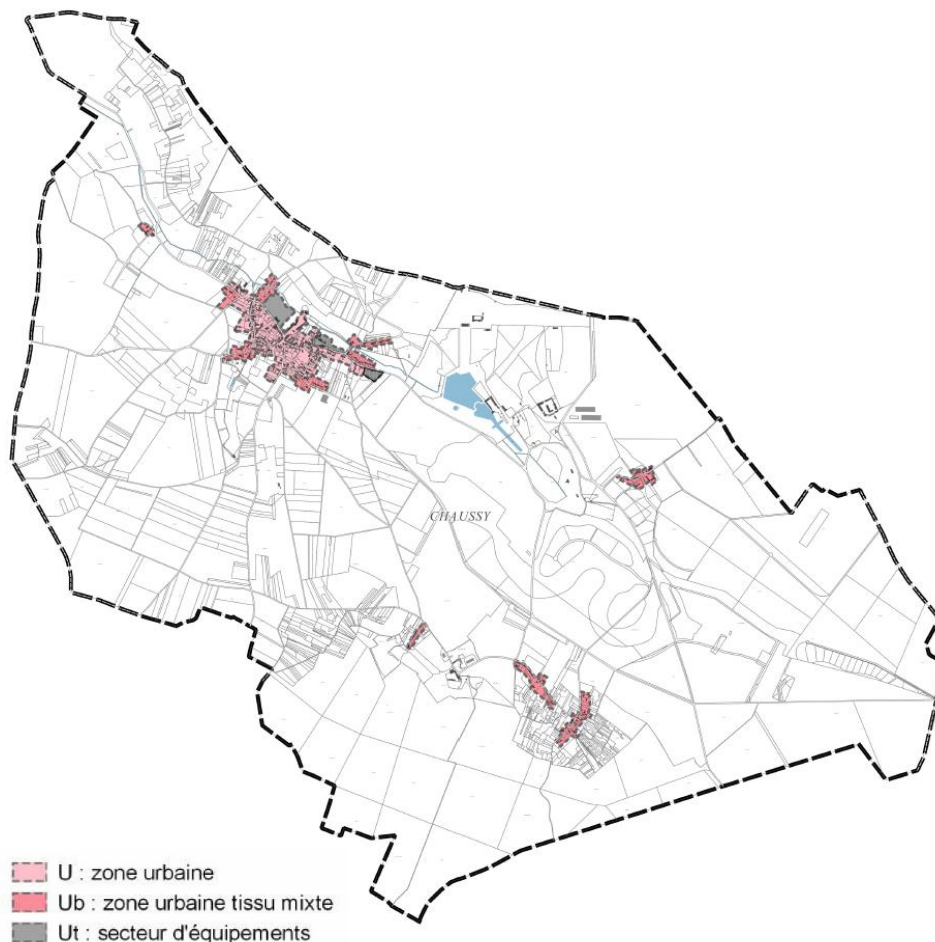
"Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter"

Cette zone se caractérise par le fait qu'elle est susceptible de recevoir une affectation commandée, la suffisance d'équipements publics existants ou en cours de réalisation. Dans ces zones, la collectivité devra les équipements si celle-ci délivre les autorisations prévues pour occuper ou utiliser le sol.

Elle tient compte des caractéristiques du tissu urbain existant et des possibilités de développement qu'offrent la voirie et les réseaux divers ainsi que les parcelles restantes disponibles.

Le P.L.U. de Chaussy comporte une Zone Urbaine et deux sous-secteurs **Ub** et **Ut**.

- **Zone U** : Cette zone est affectée aux habitations, au commerce, artisanat et services qui en sont le complément naturel. Elles concernent la partie ancienne du centre, généralement construite en front à rue et en ordre continu.
- **Secteur Ub** : Zone urbaine tissu mixte. Correspond à des groupes d'habitations individuelles et à des constructions isolées, de réalisation relativement récente, pouvant comporter des commerces et activités qui en sont le complément naturel.
- **Secteur Ut** : Secteur d'équipements, qui reprend les équipements publics dans le centre-bourg.



1.2 Les zones à urbaniser (AU)

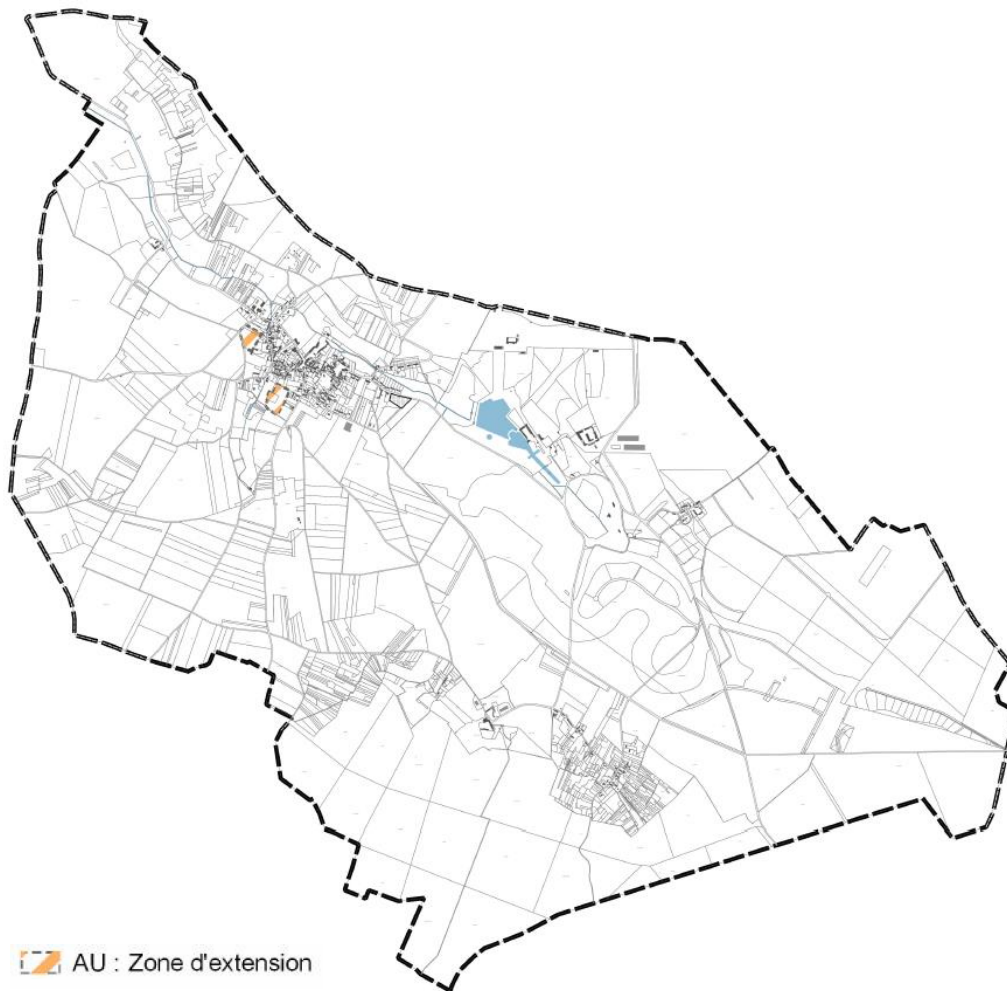
Les zones à urbaniser, dites zone **AU** sont définies réglementairement à l'article R 151-20 du code de l'urbanisme :

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Il s'agit de parties du territoire peu équipées qui sont susceptibles de mutation à court terme ou à moyen terme. Le choix de ces zones a été fait dans le cadre d'un projet global combinant à la fois, les données paysagères (le moins d'incidence possible), les données du réseau (raccordement aisé), les accès à la structure viaire existante à proximité, la proximité des institutions, les données environnementales, les divers contraintes et risques, la prise en compte des déplacements locaux...

Le projet de P.L.U. de Chaussy comporte deux zones à urbaniser : **AU**. Cette zone est affectée à l'urbanisation future, à court terme, qui peut être urbanisée sous la forme d'opérations d'ensemble, à vocation principale d'habitat, de services, de commerces, compatibles avec un aménagement cohérent de toute la zone et sous réserve que soient réalisés les équipements nécessaires.

Des orientations d'aménagement et de programmation ont été définies, elles doivent être respectées.



1.3 Les zones agricoles (A)

La zone agricole est définie réglementairement à l'article R 151-22 et R151-23 du code de l'urbanisme :

Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

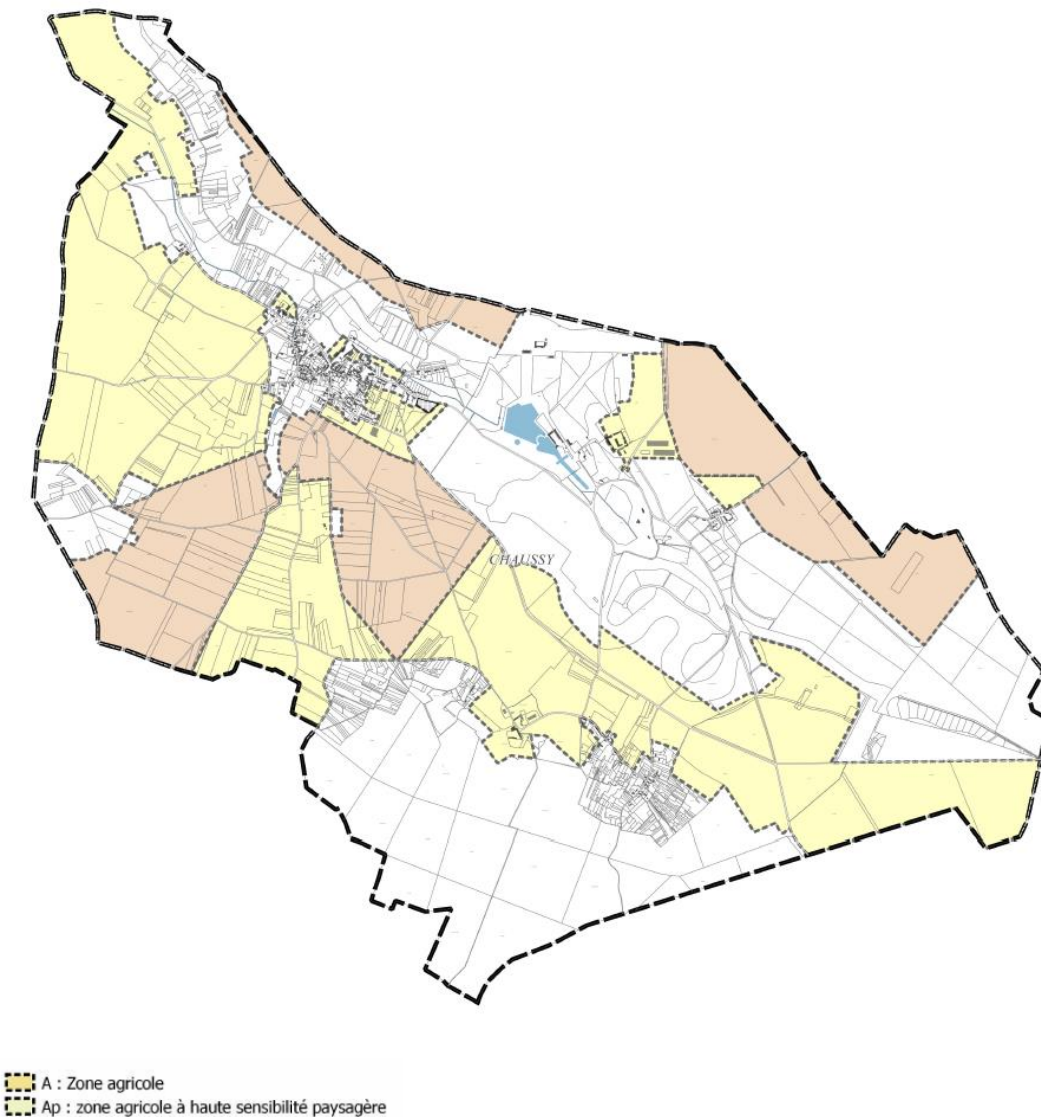
Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Le projet de P.L.U. de Chaussy comporte une Zone Agricole **A**, à potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles comprenant des constructions à usage d'habitation éparses.

Un secteur **Ap** est également identifié, à forte sensibilité paysagère.



1.4 Les zones naturelles (N)

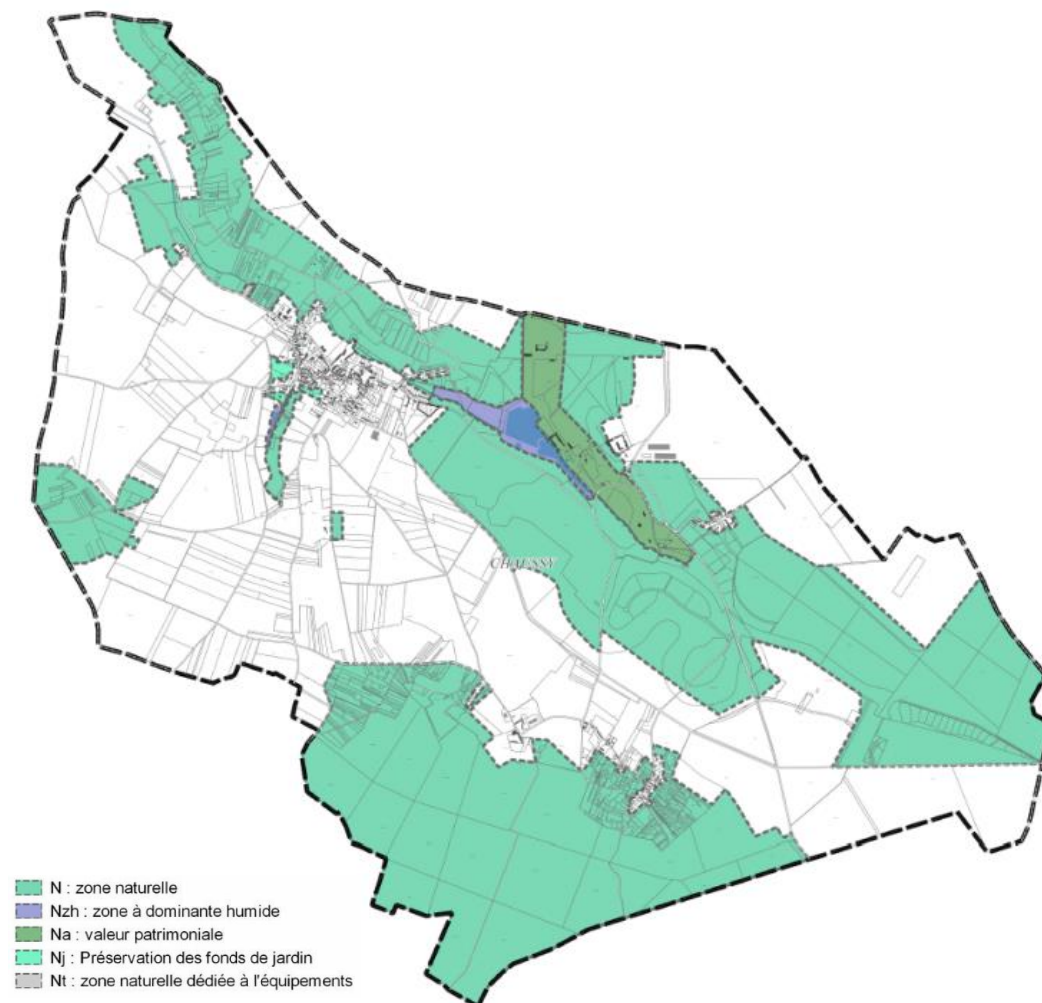
Article R. 123-8 du code de l'urbanisme :

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

Le projet de PLU de Chaussy comporte une Zone N et différents sous-secteurs :

- Le secteur **Nzh** reprend les zones à dominante humide
- Le secteur **Nt** reprend les zones naturelles à vocation d'équipements
- Le secteur **Na** à valeur patrimoniale (reprends l'emprise du château)
- Le secteur **Nj** reprend des emprises dédiées au jardin



1.4.1 Dispositions applicables au secteur N - Caractère de la zone

Il s'agit de zones naturelles et forestières, équipées ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique soit de l'existence d'une exploitation forestière soit de leur caractère d'espaces naturels qui comprennent des milieux « naturels » et des sites agricoles à préserver, ainsi que des zones où l'urbanisation n'existe pas encore.

1.4.2 Surface de la zone N

Secteur de la zone N	Surface (en ha)
N	609,31
Nzh	11,57
Nt	0,32
Na	29,66
Nj	2,19

1.5 Identification des secteurs N sur le territoire de Chaussy

Le secteur N identifie les espaces naturels et couvre du nord vers le sud :

- Tout le versant sud-ouest de Chaussy depuis les Hautes Plantes, le Bout des Vignes, la côte sucrée jusqu'au Château de Villarceaux,
- le lit majeur de part et d'autre du lit mineur du ru de Chaussy en remontant sur le versant opposé Cote de Gommeret, Boucagny et la Remise des Maziaux
- Au sud-est, toute la partie humide e Sous le Moulin, la Coudray jusqu'à la Voirie et tout le Bois de la Moinerie.
- Sur le plateau, au sud, toute la zone boisée du Bois de Villers depuis la limite communale jusqu'aux hameaux de Cul froid, Méré, Haute souris
- Puis, au sud-ouest, le Bois Gripières, la Croix Jeanne Doux, les Friches jusqu'au boisement de la Comtesse
- Enfin, une zone boisée le long de la route de Chérence

Ces espaces regroupent :

- les versants boisés de part et d'autre du ru de Chaussy
- les prairies pâturées et les prairies de fauche
- les haies, les arbres isolés et les bosquets

1.5.1 Secteur Nzh à dominante humide

Une zone élargie a été définie depuis le parc du château. Il s'agit du grand bassin associé à la zone basse, émissaire du ru de Chaussy jusqu'à l'entrée du village de Chaussy.

Une seconde zone plus restreinte est présente entre la rue du Val et la rue de la gendarmerie.

1.5.2 Secteur Nt

Zone naturelle à vocation d'équipements. Elle est représentée au niveau de la station d'épuration.

1.5.3 Secteur Na

Le secteur Na à valeur patrimoniale reprends l'emprise du château.

1.5.4 Secteur Nj

Le secteur Nj qui reprend les fonds de jardin est représenté à trois reprises aux abords du centre-bourg de Chaussy.

1.6 Le règlement

1.6.1 Dans la Zone A

Chapitre 1 : Affectation des sols et destinations des constructions

Sont interdites les types d'occupation ou d'utilisation des sols :

- Les commerces de gros et les activités industrielles,
- Les habitations autres que celles soumises à condition

Sont soumises à condition :

Les travaux d'extension des bâtiments existants, hors bâtiments agricoles, sous réserve qu'ils ne nécessitent pas le renforcement des réseaux publics existants

Les constructions à usage d'habitation ne peuvent être autorisées que si elles sont liées et nécessaires aux activités agricoles

Dispositions particulières :

Dans le secteur Ap, sont interdites :

Toutes les occupations des sols sauf :

- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilées,
- Les travaux de confortement des constructions existantes,
- Le changement de destination des constructions existantes à vocation touristique ou à vocation de logements,
- Les abris pour animaux dont la surface au sol est inférieure à 40m², et une hauteur maximale de 3m50, dans la limite d'un seul abri par unité foncière.

Chapitre 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les constructions doivent être édifiées à au moins 10 mètres de l'alignement par rapport aux voies et implantées en respectant un retrait minimal de 6 mètres par rapport aux limites séparatives.

La hauteur de toute construction, à usage d'habitation, ne doit pas excéder une hauteur maximale de 7m00 au faîtage. La hauteur des bâtiments agricoles ne devra pas excéder 15 mètres au faîtage.

Dispositions particulières :

Dans le secteur Ap, la hauteur maximale des constructions est limitée à 3m50.

Disposition des constructions

- La disposition des constructions tient compte de la sensibilité paysagère du site dans lequel elles prennent place. Elle est réfléchie de manière à jouer au mieux avec la topographie et la végétation existante pour intégrer le projet dans son environnement.
- L'orientation des constructions tient compte des conditions climatiques. Les bâtiments sont adossés aux vents dominants

Aspect extérieur des constructions :

- Une distinction visuelle entre la toiture et les murs permet de diminuer l'effet masse des bâtiments.
- L'emploi de tons mats est à privilégier, les couvertures et parements brillants sont interdits.
- Les couleurs sombres s'intègrent mieux car elles dominent dans le paysage. Les couleurs claires ou les couleurs trop vives, en raison du contraste qu'elles engendrent, sont fortement déconseillées.
- D'une manière générale, les soubassements doivent être le moins apparent possible.
- Les façades doivent être recouvertes par du bardage ou être enduites.

Les clôtures :

Les éventuelles clôtures devront être les plus discrètes et naturelles possible. Elles ne devront pas remettre en cause la fonctionnalité des corridors écologiques recensés.

Les espaces libres :

Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager préservant au maximum l'aspect naturel des terrains et limitant l'imperméabilisation des sols.

Les végétaux sont à choisir dans une gamme de feuillus d'essences locales aux caractéristiques identiques ou très proches des arbres et arbustes présents dans l'environnement immédiat. L'association de plusieurs essences en mélange est conseillée.

Les éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, doivent être préservés et le cas échéant mis en valeur.

Ces espaces doivent être conservés en espaces verts dans leur intégralité. L'aspect végétalisé doit être maintenu.

Les constructions y sont interdites y compris la création d'espace de stationnement. Seuls peuvent être admis les aires de jeux et les allées piétonnes.

Chapitre 3 : Équipements, réseaux et emplacements réservés

Eaux usées :

Si la construction n'est pas desservie par le réseau public d'assainissement, les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement non collectifs conformes aux prescriptions en vigueur sur le territoire de la collectivité. Ces dispositifs doivent être conçus de telle sorte qu'ils puissent être raccordés ultérieurement au réseau public si sa mise en place est prévue par le zonage d'assainissement.

Eaux pluviales :

Pour toute nouvelle construction, le réseau public d'écoulement des eaux pluviales ou usées et le fil d'eau ne doivent pas recevoir des eaux pluviales provenant des propriétés privées.

L'écoulement et l'absorption des eaux pluviales doivent être garantis par les aménagements nécessaires, qui sont à la charge exclusive du propriétaire, devant réaliser les dispositifs adaptés à l'opération sur son propre terrain.

L'aménageur doit prendre toutes dispositions pour garantir une qualité des eaux compatible avec le respect de la qualité des eaux de surface ou souterraines.

Les postes électriques, réseaux et divers équipements :

Lorsque les lignes préexistantes sont enterrées, les lignes de transport d'énergie électrique et les câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain.

Les postes électriques et autres ouvrages techniques et sanitaires publics ou privés sont à considérer comme des constructions respectant les mêmes prescriptions d'aspect que les autres. Ils seront intégrés aux constructions. Si cela s'avère techniquement impossible, ils seront entourés de haies végétales.

Les coffrets techniques seront intégrés aux clôtures ou aux façades.

1.6.1 Dans la Zone N

Chapitre 1 : Affectation des sols et destinations des constructions

Sont interdites les types d'occupation ou d'utilisation des sols :

Toutes les occupations des sols sauf :

- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilées,
- Les travaux de confortement des constructions existantes, y compris les changements de destination.
- Les abris pour animaux dont la surface au sol est inférieure à 40 m², dans la limite d'un seul abri par unité foncière

Dispositions particulières :

Dans le secteur Nzh, les travaux et aménagement ne doivent pas compromettre la zone à dominante humide.

Dans le secteur Nj, seuls sont admis les aménagements et constructions liées aux jardins d'agrément, les abris d'une surface inférieure à 20m² par unité foncière, extension comprise. Les emprises des piscines ne sont pas concernées par cette règle.

Dans le secteur Na, sont autorisés :

- Les équipements d'intérêt collectif et services publics, et autres équipements recevant du public,
- Les activités de restauration,
- Les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,
- L'hébergement hôtelier et touristique.

Chapitre 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

La hauteur des constructions, mesurée à partir du terrain naturel, n'excède pas 3 m 50.

Disposition des constructions :

- La disposition des constructions tient compte de la sensibilité paysagère du site dans lequel elles prennent place. Elle est réfléchie de manière à jouer au mieux avec la topographie et la végétation existante pour intégrer le projet dans son environnement.
- L'orientation des constructions tient compte des conditions climatiques. Les bâtiments sont adossés aux vents dominants.

Aspect extérieur des constructions :

- L'emploi de tons mats est à privilégier, les couvertures et parements brillants sont interdits.
- Les couleurs sombres s'intègrent mieux car elles dominent dans le paysage. Les couleurs claires ou les couleurs trop vives, en raison du contraste qu'elles engendrent, sont fortement déconseillées.

Dispositions particulières :

Dans le secteur Na :

Toute nouvelle construction devra respecter les prescriptions des articles 3 et 4 de la zone U.

Dans le secteur Nj :

Les essences non locales qui banalisent le paysage sont déconseillées. On se reportera à la palette végétale annexée.

En limite d'urbanisation notamment entre le secteur Nj et la zone A ou N, on doit réaliser des haies avec des arbres de jet et des arbustes en bourrage. Ce dispositif pourra être réalisé en limite de fond de parcelle.

Les clôtures

Les éventuelles clôtures devront être les plus discrètes et naturelles possible. Elles ne devront pas remettre en cause la fonctionnalité des corridors écologiques recensés.

Ces clôtures, constituées d'un grillage à maille souple permettant le passage de la petite faune, pourront être doublées d'une haie champêtre plantée en privilégiant les essences locales (voir palette végétale en annexe) soit en limite séparative avec l'accord du voisin, soit avec le retrait de rigueur.

Dispositions particulières :

Dans le secteur Nzh, les clôtures pleines sont interdites, elles seront constituées d'éléments bas d'une hauteur maximale de 40cm discrets et le plus transparent possible permettant le passage de l'eau.

Dans le secteur Na, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations devra être assuré en dehors des voies publiques. Les aires de stationnement devront être non étanches et plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige par 50 m² de parking. Les arbres pouvant être groupés pour former des écrans végétaux.

Chapitre 3 : Équipements, réseaux et emplacements réservés

Les postes électriques, réseaux et divers équipements

Lorsque les lignes préexistantes sont enterrées, les lignes de transport d'énergie électrique et les câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain.

Les postes électriques et autres ouvrages techniques et sanitaires publics ou privés sont à considérer comme des constructions respectant les mêmes prescriptions d'aspect que les autres. Ils seront intégrés aux constructions. Si cela s'avère techniquement impossible, ils seront entourés de haies végétales.

Les coffrets techniques seront intégrés aux clôtures ou aux façades.

1.7 Synthèse et interprétation

Zones	LE POS	Le PLU Surface en ha	Justification
UA/U	10.6	15.46	Le Plu reprend la zone UA et ses secteurs et UH en y intégrant une partie du secteur Ub
UAa	5.00	/	
UAb	0.92	/	
UAc	0.41	/	
UAd	0.91	/	
Ub	/	12.99	Le PLU identifie des secteurs identitaires moins denses
Ut	/	3.56	Le PLU prend en compte les équipements présents
UH	3.95		Intégré à la zone U ou Ub
TOTAL (I)	29.91	32.01	
1AU/NA	2.32	2.28	Reprises dans le PLU
TOTAL (II)	2.32	2.28	
A/NC	725.96	508.71	Les parties boisées de la zone NC sont reclassées en N
NCa	52.16	/	
NCb	2.25	/	
Ap		259.95	Le Plu intègre la valorisation des paysages
N/ND	643.4	609.31	Le PLU préserve les zones à haute valeur environnementale
Nj		2.19	Le PLU préserve les espaces de jardin assurant la transition
Nt		0.32	Le Plu accompagne les activités existantes
Nzh		11.57	Le PLU préserve les zones à dominantes humides
Na		29.66	Le PLU préserve le château et ses abords
TOTAL (III)	770.5	1421.71	
TOTAL Général	1426.09	1456	

Interprétation :

Les zones d'urbanisation future ont légèrement diminué dans le PLU, conformément aux objectifs de limitation des zones d'extension.

Les zones A et N ont été étudiées ensemble et réaffectées. L'ensemble des zones naturelles et agricoles a ainsi augmenté de 651,21 hectares dans le PLU.

Par ailleurs, au sein des zones agricoles, une forte propension de secteurs Ap à forte sensibilité paysagère protège le caractère rural et les zones naturelles.

Le PLU révisé préserve près de 453 Ha d'espaces boisés (le POS en comptait plus de 463 ha).

Ce sont des aspects positifs pour l'environnement.

Les zones protégées ont toutes été placées en zone N.

Partie V : incidences notables du P.L.U. sur l'environnement

1. METHODOLOGIE

Depuis la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, les différents types de zones définis dans le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme ont été simplifiés. Ainsi, l'article R 123-4 du Code de l'Urbanisme dispose que « le règlement délimite les zones urbaines (U), à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N) ». Des lors, ces nouvelles zones se substituent à celles établies dans les Plans d'Occupation des sols

L'objectif de cette phase est de mettre en évidence les incidences de la mise en œuvre des orientations du PADD sur l'environnement du territoire communal. Il s'agit aussi bien des incidences prévisibles positives que négatives.

Pour les incidences négatives, correspondant aux impacts d'un développement attendu, l'application des orientations du PADD pourra accentuer des pressions déjà existantes ou créer de nouvelles pressions sur l'environnement.

Les incidences positives correspondent quant à elles aux orientations permettant de protéger et de mettre en valeur l'environnement et sont détaillées dans cette partie relative aux incidences du PLU. Ces orientations constituent en fin de compte des mesures préventives, intégrées dans le projet lui-même, pour supprimer en amont certains impacts du projet sur l'environnement.

En évaluant le PADD, on balaie l'ensemble des incidences prévisibles liées aux grands objectifs.

Les analyses plus précises sont renvoyées, suivant le principe de subsidiarité, aux études d'impact des projets d'aménagement.

Cette phase a pour rôle d'être un outil d'alerte, pour permettre l'éventuelle révision de certaines orientations aux impacts sur l'environnement lourds ou difficilement compensables. Une fois les différents impacts identifiés, cette phase sera poursuivie par la définition de mesures compensatoires puis d'indicateurs de suivi.

S'il s'avère que le parti d'aménagement retenu a des incidences négatives, la collectivité devra définir des mesures permettant d'éviter, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre des orientations du PADD.

2. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE

L'élaboration du PLU et la mise en compatibilité avec le SDRIF et le PNR, oblige la commune à penser ses objectifs en termes de consommation du territoire. Par cet objectif, le projet de la commune va permettre de maintenir un rythme de construction adapté à l'évolution communale, avec la nécessité d'une gestion économe du foncier et de préservation des espaces naturels.

Le contexte de rareté du foncier et le contexte environnemental et réglementaire expliquent que le PLU tende vers une gestion optimale et maîtrisée du foncier sur les espaces urbanisés tout en renforçant la préservation de l'environnement.

Cette volonté d'une gestion maîtrisée de l'espace est ainsi rendue possible grâce à un règlement adapté pour chaque zone.

Les zones à vocation d'habitat s'inscrivent dans une démarche de densification des parties urbanisées principales, actant bien la volonté inscrite dans le PADD d'une gestion maîtrisée de l'espace, couplée à celle de protection de l'identité communale qui fait l'attractivité du territoire.

La commune est concernée par la priorité donnée au développement urbain par densification des espaces déjà urbanisés, cela dans le but de limiter, à l'échelle régionale, la consommation d'espaces agricoles, boisés et naturels. Le PLU cherchera à accroître significativement la densification des

secteurs d'activité comme des secteurs d'habitat pour répondre aux besoins locaux, mais aussi contribuer à l'atteinte des objectifs régionaux. Il favorisera la mutabilité des terrains et la densification des constructions dans les tissus urbains existants, notamment en exploitant les friches et les enclaves urbaines, mais aussi les zones pavillonnaires.

Dans cet objectif la commune a prévu :

- La potentialité en dents creuses et des terrains mutables,
- Les projets d'extension à vocation de logements situés, rue du Val et au « clos des fées ».

Le PLU prévoit la consommation 2.6 hectare pour la zone d'extension à vocation de logements, sur une période de 15 ans. Le potentiel de terrains mutables, constitués des zones urbaines figurant dans l'ancien POS, représentent une surface dans l'enveloppe urbaine d'environ 2 hectares (en tenant compte de la surface réellement urbanisable, compte tenu des contraintes de constructibilité figurant au règlement).

La comparaison des zonages du POS et du PLU donne des indications sur les tendances consacrées par le PLU par rapport à ce que prévoyait le POS (hausse des zones naturelles, des zones à urbaniser..). Toutefois, ces informations ne suffisent pas et doivent être corrélées avec l'occupation des sols actuelle des zones urbaines et à urbaniser.

3. SUR LA RESSOURCE EN EAU

3.1 La qualité des eaux

L'artificialisation des sols liés aux projets sur les zones à vocation d'urbanisation imperméabilise les surfaces et engendre de nombreuses conséquences environnementales, notamment sur la ressource en eau.

En effet, sur les zones destinées à l'urbanisation, la surface imperméabilisée créée modifiera la situation actuelle vis-à-vis du coefficient de ruissellement dans les bassins versants concernés. Cela induit une augmentation des débits générés par les événements pluvieux et un raccourcissement du temps d'apport des eaux pluviales au milieu récepteur.

L'imperméabilisation des sols concentre le ruissellement et intensifie le transfert de sédiments chargés de contaminants des sols vers les cours d'eau (engrais azotés ou phosphatés, hydrocarbures, métaux lourds, produits phytosanitaires). Il convient donc de ne pas négliger les incidences d'un maintien de l'activité agricole sur le territoire communal, comme le souhaite le projet. L'emploi régulier des pesticides peut entraîner une dégradation de la qualité des eaux et des sols.

En revanche, le PLU peut avoir des incidences positives sur la qualité des eaux en donnant l'occasion de rendre plus performant le réseau d'assainissement à travers la suppression des rejets directs dans les milieux naturels.

Le projet communal s'inscrit dans une gestion optimale de la ressource en eau par des actions favorisant l'infiltration des eaux pluviales, le principe général est la retenue des eaux pluviales sur la parcelle, notamment grâce aux obligations de respecter un pourcentage de non étanchement de chaque zone et l'autorisation des toitures terrasses végétalisées.

La gestion économe du territoire contribue aussi à absorber l'eau de pluie, permet de réduire les volumes d'eau de ruissellement et de limiter les dommages occasionnés par des inondations.

Cette réflexion poussée sur la quantité et la qualité des eaux de rejet et la gestion des eaux pluviales, en préconisant la récupération des eaux pluviales à la parcelle, ainsi que la prise en compte et la préservation des zones à dominante humide a donc une incidence positive sur la qualité de l'eau, permettant en même temps la réduction du risque de ruissellement en cas de forte pluie.

Les nouvelles constructions soumises aux normes de construction en vigueur en évacuant les eaux dans les réseaux existants respectifs.

3.2 Les besoins en eau potable

Les besoins en eau potable seront accrus en fonction de l'augmentation de la population.

La disponibilité en eau ne dépend pas seulement de la quantité des ressources naturelles mais aussi de leur qualité, notamment pour la production d'eau potable.

Pour information, en France, la consommation moyenne d'eau d'un ménage est d'environ 40 m³ (1 m³ = 1000 litres) par an et par personne. Dans la réalité, la consommation varie sensiblement d'un ménage à l'autre.

Au cours de la période 2009-2014, les volumes mis en distribution sont de 23 415 m³ par an. Aucun volume n'est ni acheté, ni vendu. Les volumes consommés par an sont de 21 703 m³.

Le projet de PLU peut aujourd'hui faire face à une augmentation de la population.

3.3 Les eaux usées

La commune dispose d'un assainissement collectif géré par la communauté de communes du Vexin et du Val de Seine. Seuls les hameaux sont restés en assainissement non collectif.

Les eaux usées seront contrôlées comme le réseau actuel par le syndicat.

3.4 Les eaux pluviales

Conséquence directe du développement de l'urbanisation, l'imperméabilisation croissante des sols, réduit, en période de précipitations, l'infiltration naturelle des eaux pluviales.

Le ruissellement pluvial peut être provoqué par deux phénomènes :

- la saturation du sous-sol qui finit par déborder en surface sous l'effet de pluies longues et soutenues ;
- le dépassement de la capacité d'infiltration de la surface au sol par l'intensité de la pluie elle-même.

Une stratégie générale pour aborder la gestion des eaux pluviales de manière cohérente et mettre en œuvre des solutions durables doit être développée.

Pour les projets de construction ou d'extension d'habitation, une étude de sol à la parcelle définira les aménagements hydrauliques, le mode de gestion des eaux pluviales, l'exutoire en cas de trop plein. De plus, en cas d'évènement climatique exceptionnel, le débordement du dispositif ne devra pas entraîner un risque pour le voisinage.

Pour rappel :

Chaque projet d'urbanisme de plus de 1 hectare avec un rejet dans le milieu naturel, est soumis à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006).

Le pétitionnaire doit déposer un dossier :

- *de déclaration pour les projets compris entre 1 et 20 ha ;*
- *d'autorisation pour les projets de plus de 20 ha.*

En effectuant l'infiltration des eaux à la parcelle l'impact du projet est négligeable

4. SUR LES RESSOURCES NATURELLES

4.1 L'érosion des sols

L'érosion est un des processus majeurs de la dégradation des sols. Elle est générée sous l'action d'agents climatiques naturels (précipitations, vent, rivières) et est souvent renforcée par les pressions

anthropiques exercées sur les sols (intensification de l'agriculture, surpâturage, déforestation, culture à faible recouvrement, artificialisation et imperméabilisation des surfaces).

L'augmentation des surfaces artificialisées engendre donc une accélération de l'érosion des sols.

Dans les zones agricoles, le ruissellement lié à de fortes précipitations entraîne le départ de terre par érosion de façon spectaculaire en creusant de profondes ravines ou plus discrètement en emportant les éléments fertiles du sol.

L'érosion provoque des dégâts aux terres agricoles mais entraîne également une dégradation de la qualité des eaux et le déplacement de sédiments qui forment les coulées boueuses.

Le maintien des haies a été porté au règlement, la plantation d'arbres et la volonté de ne pas imperméabiliser les places de stationnement concourent à une faible incidence sur l'environnement naturel et l'érosion des sols.

4.2 La consommation de terres agricoles

Le PLU de Chaussy entend préserver au mieux les zones agricoles cultivées. Elles sont protégées par leur classement en zone A ; l'étalement urbain et le mitage de l'espace rural sont stoppés (cf. incidences sur la consommation de l'espace).

- ✓ La zone urbaine est définie et l'étalement urbain est maîtrisé :
- ✓ Les paysages sont préservés, notamment par le biais du règlement applicable aux zones A et N.
- ✓ La zone A n'autorise que les constructions directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole, qui respectent les notions de siège d'exploitation et de regroupement des constructions.

Cette mesure permettant d'assurer une préservation des paysages et de l'activité agricole.

En effet, la pérennité de l'activité agricole est parfois fragile ou menacée par la consommation d'espace nécessaire à la satisfaction des besoins urbains.

L'imperméabilisation des sols affecte leur usage et leurs fonctions, comme la production agricole. Elle est le plus souvent irréversible et est particulièrement dommageable pour les sols à grande valeur agronomique.

L'exploitation des parcelles situées à proximité de zones urbanisées est plus contraignante et peut être source de conflits : pas d'épandage possible, nuisance avec les animaux...

Sur les zones à urbaniser (OAP2) les parcelles 554 et 553 sont actuellement cultivées par un agriculteur. Cela représente néanmoins un faible pourcentage sur la surface de la commune.

La surface agricole de la zone AU présente une incidence relativement faible sur l'espace agricole pérenne.

5. SUR LA BIODIVERSITE

En réponse aux enjeux définis dans l'état des lieux communal, le projet de Chaussy met en avant la nécessaire préservation du patrimoine paysager et environnemental qui qualifie le territoire.

Les milieux naturels, les vues, les entrées de ville, les ruptures d'urbanisation font l'objet de mesures de protection diverses :

- le maintien des zones naturelles qui permet de protéger ces secteurs de l'urbanisation et de les préserver

- faciliter le développement de la biodiversité par la préservation des éléments paysagers et veiller à la conservation de leur intégrité est un enjeu majeur du projet communal.

- le recensement de ces éléments au titre du L151-19° et du L151-23 permet de veiller plus directement sur ces éléments.

- la préservation de la trame verte et bleue par la préservation de ces espaces par le zonage et le règlement

Plus largement, le PADD insiste sur la nécessaire préservation de l'équilibre végétal/étanchement-bâti, sur l'ensemble de la commune. Le règlement impose donc des obligations de gestion des eaux pluviales à la parcelle. De plus, des essences locales dans le traitement de ces espaces plantés doivent être préférées afin de conserver les paysages végétaux traditionnels.

Ces différentes orientations du PLU vont dans le sens d'une pérennisation, voire d'un renforcement du végétal, ce qui est tout à fait favorable au maintien de la biodiversité dans la région. Elles vont dans le sens des préconisations du SDRIF et de la charte du PNR en matière d'espaces naturels, visant à la préservation de trames vertes et bleues.

Le PLU favorise la protection des écosystèmes et la préservation des continuités écologiques par la création d'une zone «N» notamment pour protéger les zones humides et les secteurs faisant l'objet de protections environnementales.

5.1 Fragmentation des habitats naturels

La fragmentation des espaces constitue une forte pression qui porte atteinte à la biodiversité. En effet, le bon état des écosystèmes dépend également de leur fonctionnalité. De nombreuses espèces doivent se déplacer notamment pour pouvoir accéder à des aires d'alimentation, parfois distinctes de leurs aires de reproduction. Elles ont donc besoin d'espaces fonctionnels connectés entre eux.

La préservation de la biodiversité est donc intimement liée au maintien des continuités écologiques. Afin de conserver au maximum les continuités écologiques, l'urbanisation doit être contenue à l'écart des vallées et vallons.

Les zones à urbaniser dans le cadre du PLU se trouvent dans la continuité de l'urbanisation existante.

Il n'y aura donc que très peu d'incidence sur la fragmentation des habitats naturels

5.2 Dégradation des milieux naturels

Les zones naturelles proches de l'urbanisation peuvent subir des nuisances :

- durant les phases des travaux ;
- après la réalisation des projets d'aménagement (déchets, pollutions...).

Les zones à urbaniser (OAP 1 et 2) entraîneront la dégradation des milieux retrouvés actuellement sur les parcelles à vocation d'habitat. Il s'agit principalement du boisement présent sur l'OAP1.

Le PLU entraînera donc une dégradation de milieux naturels. Une compensation sera mise en place.

5.3 Disparition d'habitats naturels

Les projets d'aménagement induisent inévitablement la perte de terres agricoles ou naturelles. Ce phénomène est particulièrement visible dans les zones d'extension périurbaine, où la construction de logements individuels est extrêmement consommatrice en sols cultivés ou naturels. La disparition d'habitats naturels est renforcée par la construction de réseaux de communication nécessaires aux différents trajets notamment celui domicile-travail.

Les zones à urbaniser (OAP 1 et 2) entraînent la disparition d'espaces actuellement boisés et cultivés.

Le projet de PLU de Chaussy aura une incidence sur les milieux naturels. Une compensation sera mise en place.

6. SUR LE PAYSAGE

L'implantation de la commune de Chaussy est à l'ouest du Parc naturel du Vexin Français, en lisière de l'Epte cours d'eau majeur et structurant du territoire.

Elle s'inscrit à l'articulation de plusieurs entités paysagères :

- Le Vallon de Chaussy,
- Le plateau d'Omerville,
- Le plateau de Chérence,
- les buttes d'Arthies.

Les **éléments paysagers** tels que bosquets, boisements, ou haies et arbres isolés sont des éléments **identitaires** du paysage communal. Ils doivent être conservés et protégés, voire renforcés et introduits dans les projets urbains.

Toute évolution territoriale doit prendre en compte les spécificités paysagères et environnementales de chacune de ces entités.

Pour le projet de PLU de Chaussy, les incidences sur les paysages affecteront principalement les OAP sur lesquelles viendront s'implanter des habitations.

Néanmoins, leur localisation en fond de vallée et en continuité du bourg existant n'aura que peu d'impact sur les grandes perspectives paysagères actuelles.

Le projet de PLU de Chaussy n'aura que très peu d'incidence sur le paysage.

7. SUR L'AIR, LE BRUIT, LES DECHETS

7.1 L'air

Dans l'absolu, l'augmentation de la population entraîne inexorablement des déplacements nouveaux et des constructions nouvelles.

Dans le premier cas, et dans l'absolu des incidences négatives sur la qualité de l'air sont attendues et sont à mettre en perspective d'une part avec les effets atténuants des progrès technologiques sur les automobiles et les évolutions attendues de la réglementation (qui seront probablement dans les décennies à venir plus contraignantes). Rappelons que le trafic routière génère des oxydes d'azote (NOx), du monoxyde de carbone (CO), du benzène et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et des particules et que ces polluants ont des effets négatifs sur la santé humaine et sur l'environnement (pluies acides).

Dans le second cas, la source de dégradation de l'air incombe à l'habitat notamment par le type de chauffage des logements. Le chauffage notamment, à partir d'énergies fossiles (charbon, gaz) est extrêmement polluant et contribue fortement à augmenter l'effet de serre. Ces émissions auront tendance à augmenter au gré de la construction d'1 à 2 nouveaux logements par an, permis par le PLU.

Au terme de l'état initial de l'environnement, les principales sources de pollution atmosphérique sont dues à la circulation routière. Dans le cadre du PLU, le PADD affiche clairement la volonté d'améliorer les déplacements et de développer les liens entre la partie urbanisée et les espaces alentours afin de participer à la réduction de ces émissions. A ce titre, des actions sont mises en œuvre à travers le PLU notamment par la promotion d'un urbanisme de proximité (en densifiant le cœur de bourg).

D'autre part, le PADD souhaite promouvoir les circulations douces en proposant les zones d'urbanisation futures permettant les bouclages. En rapprochant les fonctions d'animation urbaine et

de logements et en favorisant l'utilisation des modes doux de transport, le projet communal aura donc un impact positif sur la qualité de l'air.

Le projet communal n'oublie pas les autres sources de pollution de l'air que sont les bâtiments. Le règlement permet la mise en place de toitures végétalisées, intéressantes pour l'équilibre thermique du bâti.

Enfin, la préservation des masses végétales contribue par ailleurs à réduire les poussières et certaines matières polluantes liées au trafic routier.

Les actions mises en œuvre par le PLU visent donc une amélioration de la qualité de l'air.

L'incidence du PLU de Chaussy sur la qualité de l'air sera très faible.

7.2 Le bruit

Conformément à l'art.13 de la loi n°92-1444 du 31/12/1992 relative à la lutte contre le bruit, précisé par le décret d'application 95-21 du 9 janvier 1995, un arrêté classe des infrastructures de transports terrestres bruyantes dans le Val d'Oise.

La commune de Chaussy n'est pas concernée

7.3 Les déchets

La compétence « Élimination des déchets ménagers et assimilés » est dévolue à l'intercommunalité. Cela concerne l'ensemble des opérations de collecte, de transport, de valorisation et d'élimination des déchets ménagers.

Le PLU s'intègre dans une démarche communautaire visant à prendre ainsi en compte les contraintes liées aux déchets en favorisant la collecte sélective, le recyclage et la valorisation des déchets

8. SUR LES RISQUES

Le PLU intègre notamment le renforcement de la limitation du ruissellement. A ce titre, le PLU agit sur la gestion de l'eau par des actions en matière d'assainissement des eaux pluviales comme décrit au paragraphe précédent. L'imperméabilisation des sols est gérée par des obligations d'espaces libres de pleine terre pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales. Le PLU préserve les boisements existants.

Par la maîtrise de l'imperméabilisation des sols, la limitation de l'apport en eaux pluviales et la mise en place d'une politique de gestion des eaux pluviales, le PLU a donc une incidence positive sur le risque de ruissellement.

La commune a intégré aussi les autres risques et nuisances tels que les risques de retrait et gonflement d'argiles.

Le PLU informe aussi le citoyen sur les nuisances auxquelles il s'expose en choisissant par exemple son lieu d'habitation.

9. SUR LE CADRE DE VIE ET LA SANTE

La question du cadre de vie et de la santé des habitants est un sujet transversal déjà abordé dans les différents thèmes des paragraphes précédents. Les orientations du PLU sont globalement positives pour la qualité de vie à Chaussy ainsi que pour la préservation des éléments naturels et de paysages caractéristiques.

Le projet communal met notamment l'accent sur la consolidation de la trame verte et bleue communale, sur le développement des déplacements doux et présente de nombreuses incidences positives sur le bien-être de l'individu et de sa santé. La présence de végétation en milieu urbain assure un contact de l'homme avec la nature sous ses formes les plus diverses et lui garantit un espace de vie plus sain. La préservation des fonds de jardins privés, la conservation des boisements... luttent efficacement contre les réchauffements localisés des surfaces imperméabilisées, contre le vent, le bruit et la sécheresse localisée.

La végétation a aussi un impact esthétique positif sur le milieu urbain et la perception que l'on peut en avoir. Le PLU repère les boisements protégés au titre de l'article L. 151-23° du Code de l'urbanisme.

L'identification et la protection de ces différents éléments permettent d'assurer un cadre de vie préservé aux habitants.

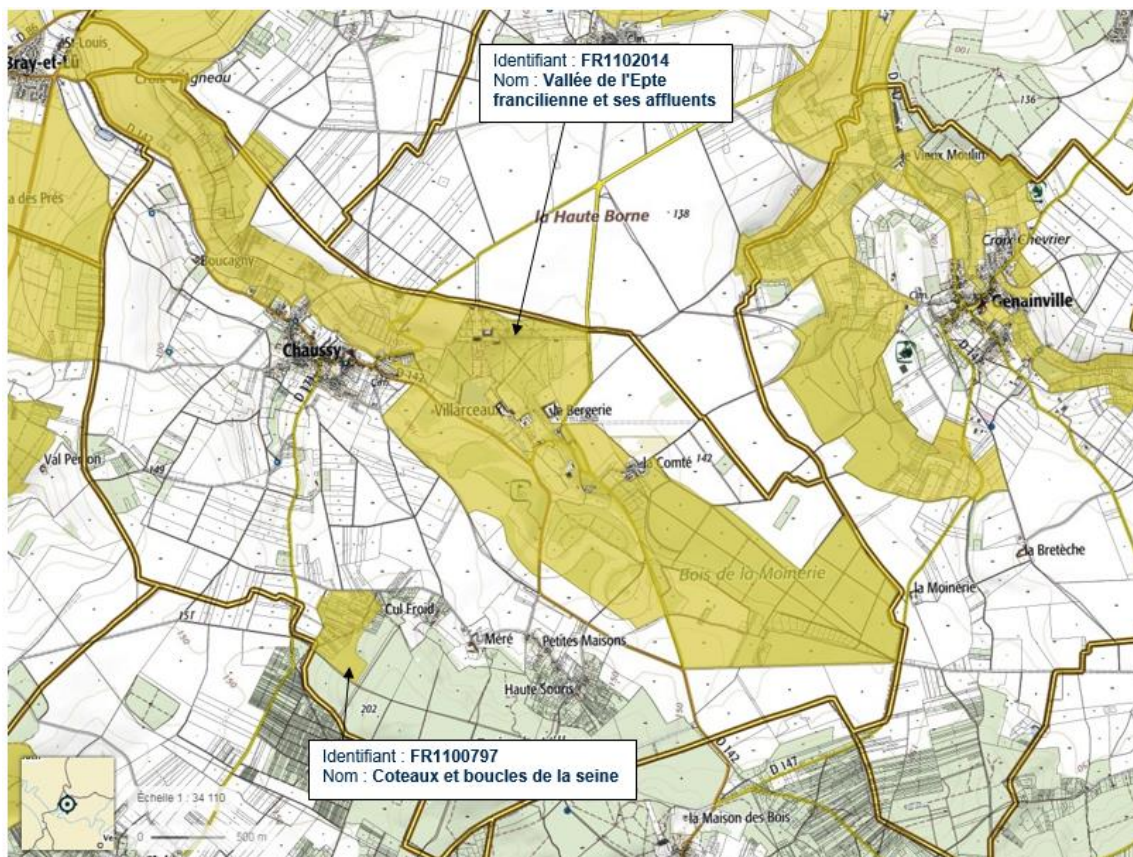
Les mesures mises en œuvre par le PLU visent par ailleurs à améliorer la qualité de l'air en réduisant les émissions de carbone par la volonté de favoriser le recours aux énergies renouvelables dans l'habitat, ainsi que par la volonté d'inciter à l'usage de modes alternatifs. De plus, les végétaux, outre l'ombre qu'ils apportent, augmentent le taux d'humidité de l'air, rafraîchissent l'atmosphère par évapotranspiration et participent aussi à une meilleure qualité de l'air. De même, comme on a pu le voir, de nombreuses actions sont mises en place à travers le PLU afin de protéger les ressources en eau.

Réseau numérique : la commune prend en compte la généralisation de l'accès et de la desserte du réseau numérique à terme.

10. INCIDENCE NATURA 2000

10.1 Rappel des enjeux

La commune de Chaussy est concernée par deux sites Natura 2000 sur le territoire communal.



Les espèces animales se concentrent sur le ru de Chaussy et dans les grottes et carrières. Ces dernières sont de niveau local qui ne représente pas un des sites importants des sites à chiroptères du Vexin français. Si le site à chauves-souris ne représente pas un fort enjeu en raison de son éloignement et de toutes activités humaines fortes, en revanche, les eaux du ru de Genainville et le Ruisseau des Préfontaines représentent un enjeu modéré vis-à-vis des populations de Chabot, de Lamproie de Planer et de l'Ecrevisse à Pattes blanches.

10.2 Incidence sur les habitats communautaires

Les 13 habitats communautaires présents sur le territoire communal, les habitats qui risquent d'être touchés par le PLU sont les suivants

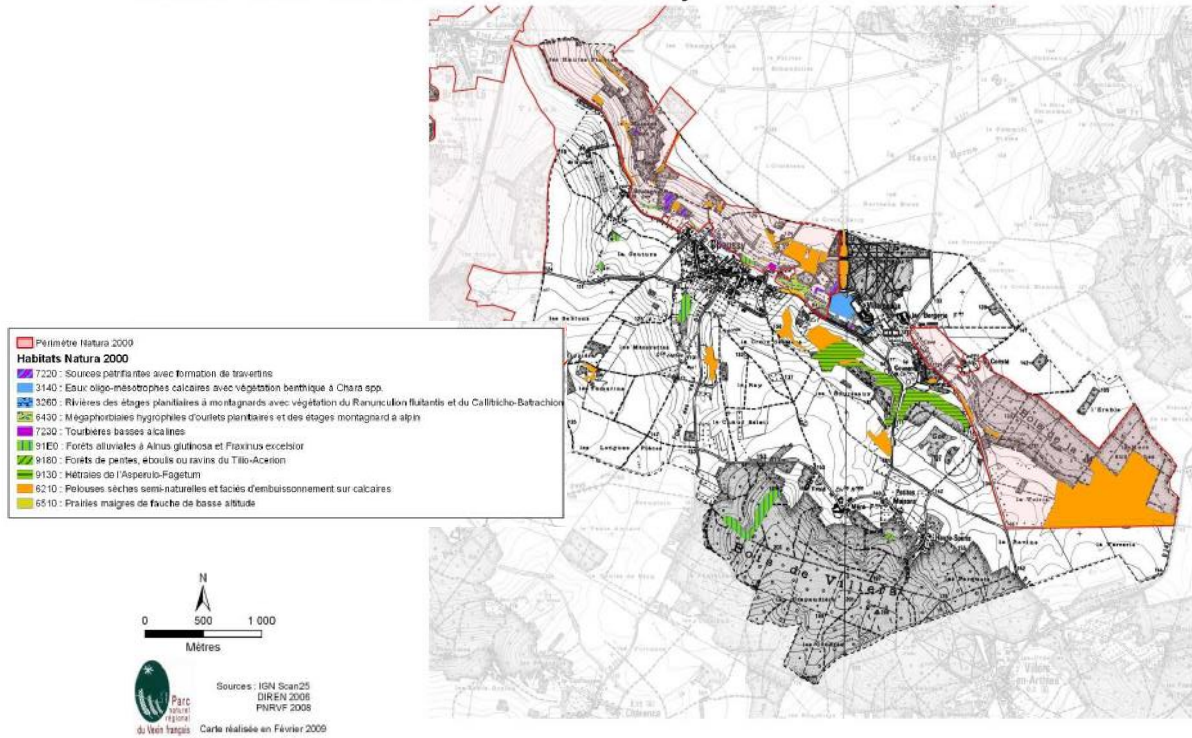
Les habitats communautaires se répartissent en dehors de l'urbanisation. **Les enjeux sur la flore et les habitats ont été reconnus faible dans l'enveloppe urbaine.** Les habitats Natura 2000 présents sur le territoire communal ont été repris dans le zonage en zone N.

Tableau 14 – Incidences du PLU sur les habitats de la ZSC Vallée de l'Epte et de ses affluents présents sur la commune de Genainville

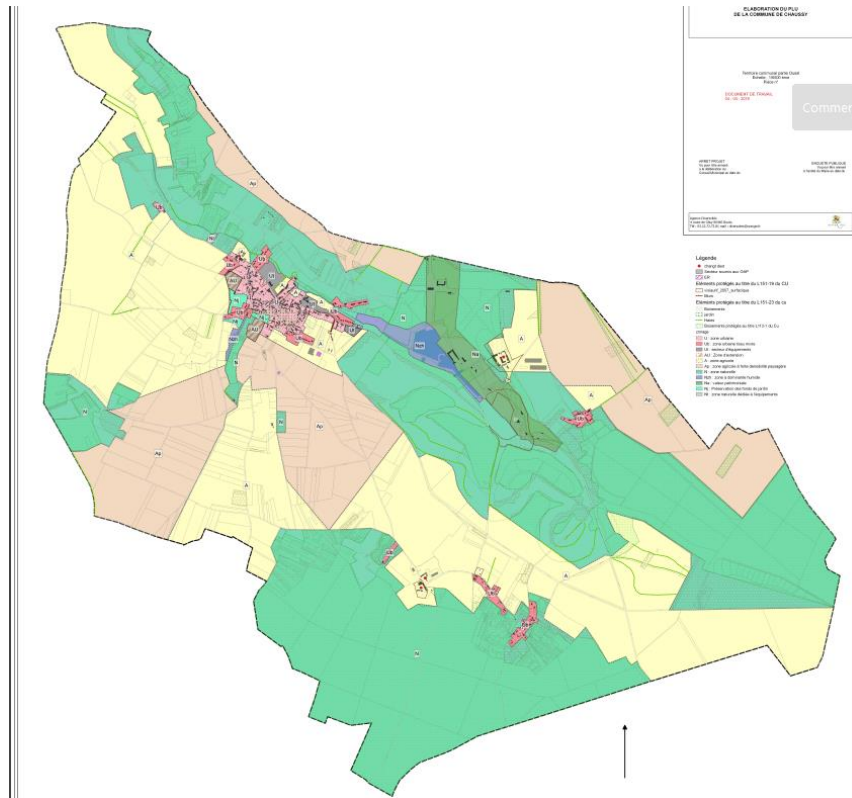
Types d'habitats inscrits à l'annexe 1 de la Directive Habitat	Superficie (ha)	Pourcentage de couverture	Évaluation globale
3140 Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp	0,11	0	-
3260 Rivières des étages planitiaires à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion	12,89	0,4	B
5130 Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires	7,99	0,25	B
6120 Pelouses calcaires de sables xériques	5,29	0,17	C
6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	120,11	3,77	B
6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	29,84	0,94	C
6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	55,54	1,74	C
7220 Sources pétifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)	9,63	0,3	C
7230 Tourbières basses alcalines	3,75	0,12	-
8160 Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéens à montagnards	0,01	0	-
91E0 Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	189,34	5,94	C
9130 Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	132,86	4,17	C
9180 Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	0,27	0,01	-

Cette protection annule l'incidence sur les habitats.

Habitats Natura 2000 de la commune de Chaussy



La protection des habitats du réseau Natura 2000 protégée par la zone N au plan de zonage



→ Le PLU ne présente pas d'incidences notables sur ces habitats de l'annexe 1 de la Directive Habitats.

10.3 Incidence sur les espèces végétales et animales

10.3.1 Les espèces végétales

La ZSC ne présente pas d'espèces inscrites sur les listes des annexes de la Directive Habitats.

→ Par conséquent il n'y aura pas d'incidence.

10.3.2 Les espèces animales

La ZSC présente 11 espèces animales inscrites sur la liste de l'annexe 2 de la Directive Habitats (cf. tableau ci-dessous). Huit espèces animales sont présentes sur les onze observées dans la ZSC

Évaluation des menaces, de la protection réglementaire et des préconisations de gestion des espèces animales communautaires

Espèce	Menaces	Protection	Préconisations de gestion
Écaille chinée	-destruction des habitats :	Annexe II – Espèce prioritaire	Pas de mesures
Grand Murin	- dérangement dû aux activités humaines (restauration des toitures ou les travaux d'isolation l'été, - fréquentation des cavités d'hibernation l'hiver - modification de leurs zones de chasse - intoxication par des pesticides	- Annexes II et IV de la directive habitats - Protection nationale - Préoccupation mineure UICN	- protection des gîtes (mise en place de grilles adaptées aux entrées des cavités d'hibernation), - limiter voire interdire l'utilisation de pesticides aux abords des gîtes et des corridors boisés de déplacement.
Grand Rhinolophe	- fréquentation des cavités d'hibernation l'hiver - modification de leurs zones de chasse - intoxication par des pesticides	Annexes II et IV de la directive habitats - Protection nationale - Quasi menacé UICN	- sensibilisation auprès des propriétaires privés et des communes
Petit Rhinolophe	- dérangement (fréquentation accrue du milieu souterrain), - dégradation du patrimoine bâti (abandon ou rénovation), - modification des paysages due au développement de l'agriculture intensive (disparition des haies, déboisement des berges...), - intoxication par des pesticides	Annexes II et IV de la directive habitats - Protection nationale - Préoccupation mineure UICN	- protection des gîtes (mise en place de grilles adaptées aux entrées des cavités d'hibernation), - restauration de prairies pâturées à proximité des gîtes - sensibilisation auprès des propriétaires privés et des communes
Agrion de Mercure	- perturbations de la structure de son habitat (drainage, curage.) - pollutions	Annexes II de la directive habitats Annexe II de la Convention de Berne Protection nationale	- actions d'ouverture du milieu - débroussaillage sur une seule berge dans un premier temps puis curage par tronçons d'une berge à l'autre de l'amont vers l'aval en plusieurs années
Écrevisse à pattes blanches	-détérioration des biotopes liée aux activités humaines (pollution de l'eau, aménagements urbains, rectification des cours avec destruction des berges) -introduction d'espèces (poissons ou écrevisses exotiques concurrentes plus résistantes)	Annexes II et V de la directive Habitats Classée vulnérable UICN	-limiter voire enrayer la prolifération d'espèces exotiques qui la concurrence -contrôler les travaux et les activités ayant un impact sur son habitat

<p>Murin à oreilles échançrées</p>	<p>-fermeture des sites souterrains -disparition de gîtes de reproduction (rénovation de combles, traitement de charpentes..) -disparition des milieux de chasse ou de proies</p> <p><i>Hiverne dans les cavités de Chaussy</i></p>	<p>Annexes II et IV de la directive Habitats Annexe II de la convention de Bonn Annexe II de la convention de Bern Protection nationale Préoccupation mineure UICN</p>	<p>-protection des gîtes (grilles) -protection des territoires de chasse (limitation voire arrêt de l'utilisation de pesticides et herbicides, maintien de l'élevage extensif) -poursuite de la sensibilisation des communes et propriétaires privés</p>
<p>Murin de Bechstein</p>	<p>-conversion des peuplements forestiers autochtones gérés de façon traditionnelle par des monocultures intensives d'essences importées -exploitation intensive du sous-bois</p>	<p>Annexes II et IV de la directive Habitats Annexe II de la convention de Bonn Annexe II de la convention de Bern Protection nationale Quasi menacé UICN</p>	<p>-concertation avec les forestiers pour la mise en place de plans de gestion adaptés -maintien des vieux arbres, limitation voire arrêt des traitements chimiques</p>

L'Ecaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*) non recensée mais qui est forcément présente n'appelle pas à de commentaires particuliers car seule la sous-espèce de rhodes en Grèce fait l'objet de protection.

L'Ecrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) vit dans les eaux des ruisseaux. L'éloignement et les conditions des aménagements projetés ne remettront pas en cause l'effectif de population de l'écrevisse. L'effet de dilution en cas de pollution par les poussières en cours de chantier et au droit des parcelles à aménager, sera suffisamment important pour impacter cette population.

L'Agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*) vit dans les eaux non polluées des ruisseaux et dans les eaux envahies de végétation des sources. L'éloignement et les conditions des aménagements projetés ne remettront pas en cause l'effectif de population de l'écrevisse. L'effet de dilution en cas de pollution par les poussières en cours de chantier et au droit des parcelles à aménager, sera suffisamment important pour impacter cette population.

Les recommandations du DOCOB « *Afin de préserver l'espèce, il est nécessaire de contrôler les travaux et les activités ayant un impact sur son habitat, mais aussi de limiter, voire enrayer, la prolifération des espèces exotiques qui la concurrence, notamment l'Ecrevisse de Californie.* »

En ce qui concerne les chauves-souris, les 6 espèces ont un rayon d'action suffisamment grands pour survoler le territoire de Chaussy pour se nourrir.

Le Grand murin est menacé par le dérangement dû aux activités humaines (restauration des toitures, travaux d'isolation l'été, la fréquentation des cavités d'hibernation l'hiver...). Sur la vallée de l'Epte, il hiverne dans les cavités de Chaussy, d'Ambleville et de Genainville.

Les recommandations du DOCOB : Le maintien et la reconstitution des populations impliquent la mise en œuvre de mesures de protection au niveau des gîtes, des terrains de chasse (interdire l'utilisation de pesticides aux abords des gîtes et des corridors boisés de déplacements. Le projet n'impacte pas les recommandations émises dans le DOCOB.

Le Grand rhinolophe est menacé par le dérangement dû aux activités humaines (restauration des toitures, travaux d'isolation l'été, la fréquentation des cavités d'hibernation l'hiver...). Sur la vallée de l'Epte, il hiverne dans les cavités de Chaussy, d'Ambleville et de Genainville.

Les recommandations sont les mêmes que celles apportées au Grand rhinolophe.

Le Petit rhinolophe est en déclin principalement à cause du dérangement (fréquentation accrue du milieu souterrain, de la dégradation du patrimoine bâti (abandon ou rénovation, de la modification des paysages dues au développement de l'agriculture intensive (disparition des haies, déboisement des berges) ou des pesticides. Sur la vallée de l'Epte, il hiverne dans les cavités de Chaussy, d'Ambleville et de Genainville.

Les recommandations sont les mêmes que celles apportées aux deux autres chauves-souris.

Le Murin à oreilles échancrées est menacé par les fermetures complètes des sites souterrains, par la disparition des gîtes de reproduction et par la disparition des milieux de chasse. Sur la vallée de l'Epte, il hiverne dans les cavités de Chaussy. Les menaces sont les mêmes qu'évoquées précédemment.

Le Murin de Bechstein est une espèce forestière stricte. Elle ne dépend que des massifs forestiers. Elle est en hivernage dans les cavités souterraines de Chaussy.

Pour ces chauves-souris, les espaces prévues aux constructions pourraient causer un dérangement sur leur ressource trophique, mais pas sur les lieux d'hibernation et de reproduction. Les espaces sont trop restreints pour impacter le territoire de ressource trophique de ces chauves-souris. Par conséquent, l'impact du PLU sur les populations de chauve-souris sont très faibles voire nulle.

Le PLU ne présente qu'une incidence faible sur les espèces animales de l'annexe 2 de la Directive Habitats.

PARTIE VI : mesures prises pour éviter réduire ou compenser les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement

1. INTRODUCTION ET METHODOLOGIE

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que l'article R.122-20 du Code de l'Environnement stipulent que lorsqu'une incidence négative est identifiée, il convient de présenter les mesures à prendre afin d'éviter, de réduire ou de compenser cette incidence négative dans la mesure du possible, ou d'en justifier l'impossibilité.

Pour chaque incidence négative observée, il convient donc de :

- Dans un premier temps, chercher à éviter l'incidence, en proposant des mesures correctrices en amont visant à limiter les impacts négatifs et/ou en sélectionnant les projets ayant le moins d'impacts environnementaux négatifs ;
- Lorsque l'incidence négative ne peut être évitée, réduire les effets négatifs notamment en proposant une ou des alternatives ;
- Enfin, compenser l'incidence négative.

Dans le cadre de l'évaluation stratégique environnementale, des mesures compensatoires seront proposées. En effet, la compensation écologique doit se faire davantage à l'échelle du projet et dépend fortement du type de l'opération, son envergure, etc. Il convient de souligner qu'après une étude d'impact approfondie à l'échelle du projet, lorsque cela est nécessaire, des méthodes de compensation d'équivalence ressource-ressource ou service-service sont à envisager, en ayant conscience que la compensation écologique telle que pratiquée aujourd'hui peut présenter des limites.

2. MESURES DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

2.1 La réduction des réserves d'urbanisation entre le POS en vigueur et le projet de PLU

La zone NA du POS réaffectée en zone 1AU au PLU a diminué de 400m² réduisant ainsi les réserves d'urbanisation. De façon plus significative les zones A et N ont augmenté de 651,21 hectares dans le PLU.

2.2 La densité de construction

En veillant au maintien de l'identité communale, le PLU prévoit notamment de :

- Limiter la consommation du territoire par un zonage au plus proche du projet communal (en limitant les zones d'extension) et en recentrant le projet communal autour des centralités.
- Un règlement qui permet la densification du tissu en intégrant des règles visant à favoriser la densification des parcelles de l'enveloppe urbaine par des règles d'implantation permettant la constructibilité sur des petites parcelles.
- Deux orientations d'aménagement et de programmation permettant l'extension urbaine rue du Val et au clos des fées, au travers un projet global.

Le projet du PLU se concentre donc sur 2 projets d'extension puisque l'ensemble des dents creuses ont été repérées de façon à favoriser, avant le développement communal, la densification du tissu.

Puis le projet d'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de la création de deux zones AU.

Les règles de prospect ont été assouplies de façon à promouvoir la construction sur des petites parcelles, donc la densification : pas de règle minimale de façade, ni de taille de parcelles, possibilité d'implanter à l'alignement, et en limite séparative.

Le PLU prévoit une densité de 14 logements/ha dans les zones de projet de façon à avoir une gestion économe du foncier.

Toutes ces mesures contribuent à une gestion économe du foncier visant la densification du tissu.

3. MESURES POUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

3.1 L'assainissement des eaux usées

En cas d'impossibilité technique de raccordement, d'insuffisance ou d'absence de réseau public d'assainissement, toutes les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement non collectifs conformes aux prescriptions en vigueur sur le territoire de la collectivité. Ces dispositifs doivent être conçus de telle sorte qu'ils puissent être raccordés ultérieurement au réseau public si sa mise en place est prévue par le zonage d'assainissement.

3.2 La gestion des eaux de pluie

La gestion des eaux pluviales repose sur les procédés suivants :

- la collecte : généralement dimensionnés pour une pluie de période de retour 10 ans, les collecteurs permettent une évacuation rapide des eaux pluviales ;
- le stockage : cette solution consiste à écrêter les pointes d'orages, à les stocker dans un ou plusieurs ouvrages afin de restituer à l'aval un débit compatible avec la capacité totale d'évacuation de l'exutoire ;
- l'infiltration : cette solution consiste à évacuer les eaux de ruissellement dans le sous-sol, lorsque la nature des terrains le permet ;
- la récupération et la réutilisation des eaux pluviales : cette solution consiste à récupérer et réutiliser les eaux pluviales à l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment.

Cette action est bien prise en compte dans le PADD et le règlement.

Pour toute nouvelle construction, le réseau public d'écoulement des eaux pluviales ou usées et le fil d'eau ne doivent pas recevoir des eaux pluviales provenant des propriétés privées. L'écoulement et l'absorption des eaux pluviales doivent être garantis par les aménagements nécessaires, qui sont à la charge exclusive du propriétaire, devant réaliser les dispositifs adaptés à l'opération sur son propre terrain.

4. MESURES POUR LE MAINTIEN DU CARACTERE ARBORE

4.1 La préservation des éléments naturels d'intérêt local

Sur les zones susceptibles de subir de profondes modifications (zonage AU, Nt...), les éléments naturels d'intérêt local à conserver ont été inventoriés et reportés dans le document graphique du P.L.U. de Chaussy.

Les futurs aménagements devront tenir compte des haies, talus et bandes boisées protégés, dans le projet de P.L.U., au titre de l'article L.123-1-5-III-2° alinéa du code de l'urbanisme (élément paysager à protéger).

Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L. 130-1.

4.2 Les règles de plantation

4.2.1 Plantes ornementales à éviter

Il est primordial d'éviter les espèces à forte production végétative afin de limiter les tailles d'entretien et les allers-retours à la déchetterie.

Ainsi, les plantes ornementales suivantes sont à éviter : thuyas, laurier-cerise, bambous.

4.2.2 Espèces locales à privilégier

Les espèces locales à privilégier sont celles qui se développent dans les bosquets.

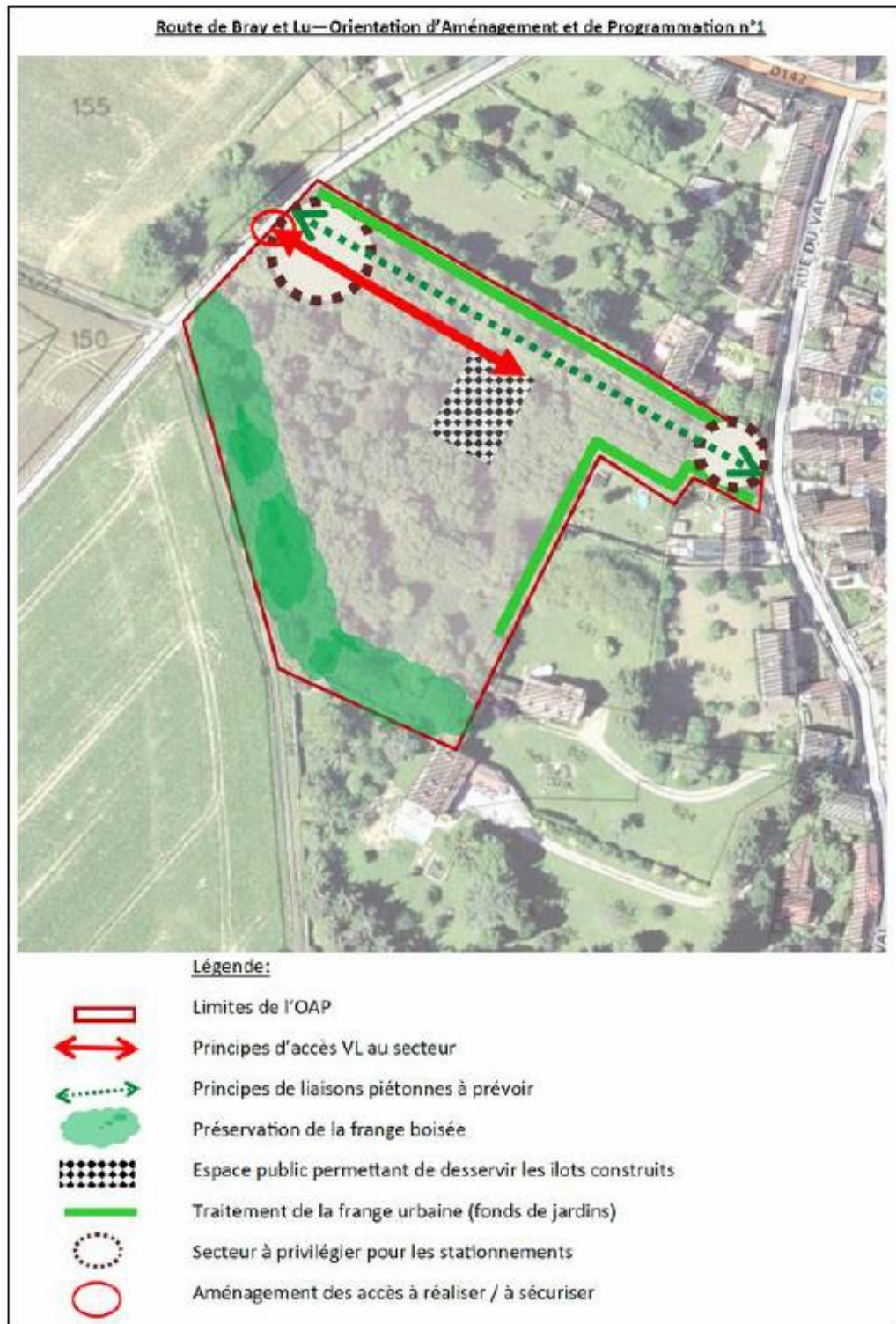
- Pour les arbres : Chêne pédonculé, Hêtre commun, Charme, Merisier, Saule blanc
- Pour les arbustes : Sorbier des oiseleurs, Viorne lantane, Viorne obier, Cornouiller sanguin, Cornouiller male, Cerisier de Sainte-Lucie, Saule cendré, Saule marsault,

5. MESURES D'AMENAGEMENT

5.1 Mesures prises en faveur de l'environnement sur l'OAP 1

5.1.1 Rappel du projet de l'OAP située Rue du Val

Le projet va permettre de diversifier l'offre résidentielle de la commune et de « coudre » le village autour de lui, de réaliser des interconnexions douces et de rayonner plus largement. Le projet doit permettre la création de 12 à 14 nouveaux logements.



5.1.2 Les recommandations d'aménagement pour atténuer l'impact

- Favoriser l'intégration et la cohérence de la zone d'urbanisation future par rapport à la commune, par un choix d'éléments d'aménagement en relation avec l'existant (mobiliers urbains, plantations...).
- Des espaces de stationnement perméable, au cœur du quartier seront aménagés et plantés dans une logique de gestion durable en lien avec les prescriptions du PNR du Vexin Français : mise en place, gestion des eaux pluviales au travers de noues végétalisées, haies bocagères et végétation endémique.
- Desservir en profondeur et traiter les fonds de parcelle : intégration du bâti à venir dans la silhouette villageoise, mais aussi avec l'urbanisation existante afin d'assurer un nouveau secteur d'habitat qualitatif.
- Favoriser l'intégration et la cohérence du secteur d'urbanisation par rapport à la commune, par un choix d'élément(s) d'aménagement en relation avec l'existant : mobiliers urbains, plantations, mise en place de stationnement, création d'espaces publics paysagers, notamment la poursuite de la sente piétonne du tour de ville ... à l'ouest du projet.
- La gestion des eaux pluviales devra être réalisée à la parcelle pour chaque lot et/ou à l'échelle de l'opération.
- La gestion des déchets ménagers : un emplacement unique de collecte des déchets sera intégré au projet.

Une étude urbaine permettra notamment d'affiner le projet d'aménagement de la zone.

Concernant la forme urbaine et paysagère :

Valorisation de la continuité écologique :

- Les parcelles concernées par l'OAP, aujourd'hui boisées sont des emprises nécessaires à la continuité écologique du cordon boisé existant. Cette relation et cette continuité devront être conservées en valorisant la frange ouest des différentes parcelles impactées. Cette trame boisée en lisière d'opération foncière se maintiendra entre les usages agricoles et les futurs bâtiments.

Intégration des emprises en cœur de parcelle :

- Différentes constructions seront proposées en limite d'une voirie nouvelle. Les emprises inscrites en cœur d'îlots s'articuleront autour d'espace public végétalisé et les espaces de jardin se confondront avec les emprises boisées.
- Le stationnement public veillera à conserver un maximum d'arbres. La structure réalisée privilégiera les surfaces perméables afin de préserver le système racinaire des arbres existants.

Concernant l'habitat :

La densité minimale attendue dans le cadre du projet, conformément aux attentes du SDRIF et de la charte du PNR est de 14 logements à l'hectare. Le projet permettra donc la création de 12 à 15 nouveaux logements. Mixité : les logements programmés, par leurs tailles variées, leur accessibilité, le statut d'occupation, permettront de répondre aux besoins de la population en termes de parcours résidentiel.

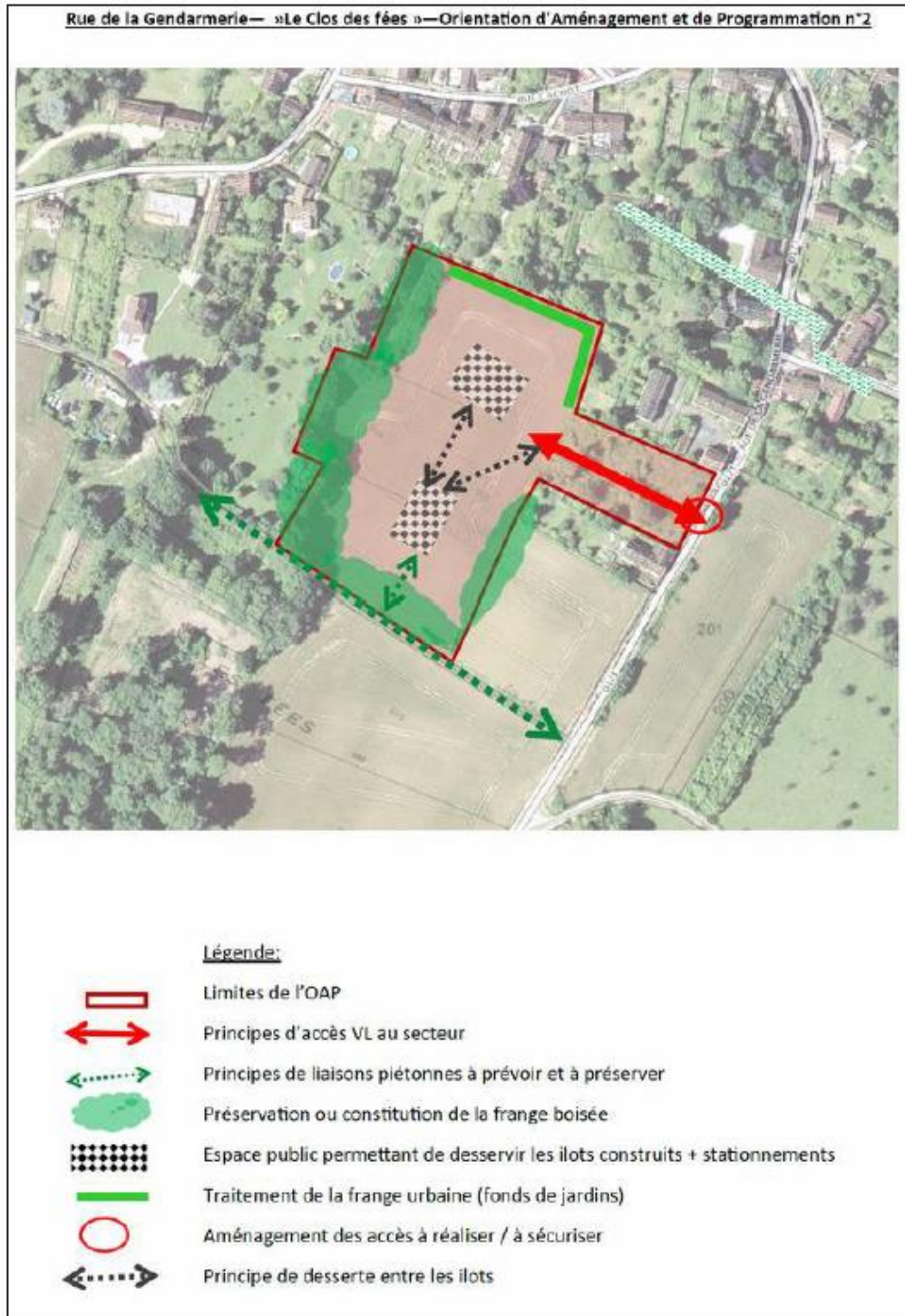
Concernant les transports et déplacements :

- Réaliser des liaisons douces permettant de rejoindre le cœur de village et les équipements publics, ... 1 voie principale, connectée à la route communale destinées aux VL complétera le maillage existant. Un axe piéton permettra de relier la rue du Val. Une voie secondaire desservira le cœur du quartier : l'espace public et les poches bâties.
- La voirie comprendra des proportions suffisantes pour une desserte en adéquation avec le projet, en prenant en compte l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et les besoins de stationnement.
- Limiter l'impact de la voiture individuelle, en privilégiant la gestion collective du stationnement, en entrée de quartier et en créant un espace de stationnement pour les deux roues (vélo). Ces stationnements pourront être regroupés et seront mis en œuvre dans un souci d'intégration qualitative à l'espace public.

5.2 Mesures prises en faveur de l'environnement sur l'OAP 2

5.2.1 Rappel du projet de l'OAP située au « Clos des fées »

Le projet va permettre de diversifier l'offre résidentielle de la commune et de « couvrir » le village autour de lui, de réaliser des interconnexions douces et de rayonner plus largement. Le projet doit permettre la création de 10 à 15 nouveaux logements.



5.2.2 Les recommandations d'aménagement pour atténuer l'impact (OAP 2)

- Favoriser l'intégration et la cohérence de la zone d'urbanisation future par rapport à la commune, par un choix d'éléments d'aménagement en relation avec l'existant (mobilier urbain, plantations...).
- Espace public paysager : des espaces de stationnement perméable, au cœur du quartier seront aménagés et plantés dans une logique de gestion durable en lien avec les prescriptions du PNR du Vexin Français : mise en place, gestion des eaux pluviales au travers de noues végétalisées, haies bocagères et végétation endémique.
- Desservir en profondeur et traiter les fonds de parcelle : intégration du bâti à venir dans la silhouette villageoise, mais aussi avec l'urbanisation existante afin d'assurer un nouveau secteur d'habitat qualitatif.
- Favoriser l'intégration et la cohérence du secteur d'urbanisation par rapport à la commune, par un choix d'élément(s) d'aménagement en relation avec l'existant : mobilier urbain, plantations, mise en place de stationnement, création d'espaces publics paysagers, notamment la poursuite de la sente piétonne du tour de ville ...au sud du projet.
- La gestion des eaux pluviales devra être réalisée à la parcelle pour chaque lot et/ou à l'échelle de l'opération, à l'ouest de l'opération, dans la partie basse du projet.
- Une étude urbaine permettra notamment d'affiner le projet d'aménagement de la zone.
- La gestion des déchets ménagers : un emplacement unique de collecte des déchets sera intégré au projet.

Concernant la forme urbaine et paysagère :

Valorisation de la continuité écologique :

- Cette trame boisée en lisière d'opération foncière, assurant une continuité écologique, se maintiendra entre les usages agricoles et les futurs bâtiments.

Intégration des emprises en cœur de parcelle :

- Les emprises inscrites en cœur d'îlots s'articuleront autour d'espaces publics végétalisés et les espaces de jardin se confondront avec les emprises boisées.
- Le stationnement public s'inscrira dans ces espaces publics. La structure sera réalisée en mélange terre pierre pour privilégier les surfaces perméables et préserver le système racinaire des arbres plantés.

Concernant l'habitat :

La densité minimale attendue dans le cadre du projet, conformément aux attentes du SDRIF et de la charte du PNR est de 14 logements à l'hectare. Le projet permettra donc la création de 12 à 15 nouveaux logements.

Mixité : les logements programmés, par leurs tailles variées, leur accessibilité, le statut d'occupation, permettront de répondre aux besoins de la population en termes de parcours résidentiel.

Concernant les transports et déplacements :

- Réaliser des liaisons douces permettant de rejoindre le chemin existant au sud du projet, ... 1 voie principale, connectée à la rue de la gendarmerie destinées aux VL complétera le maillage existant. Une nécessaire sécurisation de l'accès au site est à prévoir dans le cadre du projet. Des voies secondaires desserviront le cœur du quartier : espaces publics et poches bâties.
- La voirie comprendra des proportions suffisantes pour une desserte en adéquation avec le projet, en prenant en compte l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et les besoins de stationnement.
- Limiter l'impact de la voiture individuelle, en privilégiant la gestion collective du stationnement, et en créant un espace de stationnement pour les deux roues (vélo). Ces stationnements pourront être regroupés et seront mis en œuvre dans un souci d'intégration qualitative à l'espace public.

5.3 Mesures d'aménagement envisageables pour la protection des chiroptères sur les bâtiments

Toutes les espèces de chauves-souris présentes en France sont intégralement protégées par l'Arrêté Ministériel du 17 avril 1981 relatif à la protection de l'environnement. Depuis 1979, au niveau international, la Convention de Bonn et la Convention de Berne demandent aux états contractants d'assurer la protection de toutes les espèces de chauves-souris décrites dans les annexes, ainsi que la protection des gîtes de reproduction et d'hibernation.

En 1992, la Directive "Habitat - Faune - Flore" demande aux pays de la Communauté Européenne la protection stricte de toutes les espèces de chiroptères (elles figurent à l'annexe IV), ainsi que la désignation de Zones Spéciales de Conservation pour les 12 espèces figurant à l'annexe II. 19 espèces sont classées dans la liste rouge de la faune menacée de France et 13 espèces sont présentes sur la liste rouge mondiale.

Le territoire de Chaussy est susceptible d'abriter certaines espèces de chiroptères notamment au moment de l'estivation telles que :

- Le Murin sp. (petit) (*Myotis sp*)
- La Noctule commune (*Nyctalus noctula*)
- La Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
- La Pipistrelle sp. (*Pipistrellus sp*)
- L'Oreillard sp. (*Plecotus sp*)
- Le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)

En hiver, pendant l'hibernation, les bâtiments peuvent abriter d'autres espèces telles que :

- La Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)
- Le Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*)
- Le Murin de daubenton (*Myotis daubentoni*)
- Le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)
- Le Murin Brandt/moustaches (*Myotis m/b*)
- Le Grand Murin (*Myotis myotis*)
- Le Murin de Natterer (*Myotis nattereri*)
- Le Murin sp. (petit) (*Myotis sp*)
- L'Oreillard sp. (*Plecotus sp*)
- Le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
- Le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)

De mai à juillet, les femelles se regroupent dans les combles, les greniers ou les cavités d'arbres pour donner naissance et élever leurs petits.

De mi-novembre à mi-mars, les chauves-souris hibernent dans des lieux où la température est stable et adaptée à la léthargie. Durant cette période leur température chute, leur rythme cardiaque et leur respiration diminue.

Des aménagements particuliers peuvent être mis en place individuellement à l'intérieur de ces gîtes d'estivage et d'hibernation afin de préserver ces espèces et garantir leur cycle de vie (voir document en annexe « Cohabiter avec les Chauves-souris »).

5.4 Autres mesures

Protection contre le ruissellement et aménagements

L'étude qui suit, réalisée en 2008 par le BURGEAP a permis l'évaluation du sous-bassin de Chaussy en termes de risque de ruissellements et la mise en place de propositions d'aménagements pour pallier à ce problème.

Le point critique à Chaussy correspond au talweg du rû de la Fontaine des Dours qui provoque des inondations rue du Val. La majorité des aménagements prévus sur Chaussy va donc être définie afin de limiter les ruissellements provoquant les inondations d'habitations et de voirie sur ce secteur (points de dysfonctionnement AB, AF, AD).

Le 2^{ème} secteur à traiter correspond à des axes secondaires au niveau (points AC et AH et AE) où des coulées de boue engendrent des problèmes au niveau des voiries et d'habitations ponctuelles.

Il est important sur tout le secteur d'enherber les chemins.

De plus les 2 buses situés dans le bas de la rue du Val (au niveau de la traversée de la route de Bray et Lu) doivent être entretenues régulièrement.

Le règlement stipule les recommandations suivantes :

Ruissellement : Le plan des contraintes du sol et du sous-sol annexé indique la localisation des axes de ruissellement dans les parties non urbanisées de la commune.

Dans les secteurs agricoles ou naturels éloignés de l'urbanisation ou destinés à être maintenus en dehors de toute extension de l'urbanisation, et dans lesquels le ruissellement se concentre dans un talweg, seront interdits sur une distance de 10 m de part et d'autre du talweg, toute construction, remblai ou clôture susceptible de faire obstacle à l'écoulement.

Dans les secteurs où le ruissellement se concentre sur des infrastructures ou des voies, seront évitées sur une distance de 10 m de part et d'autre du bord de celles-ci, toutes les ouvertures (notamment les soupiraux et les portes de garage) en façade sur la voie et situées sous le niveau susceptible d'être atteint par les écoulements. Une surélévation minimale de 0,50 m par rapport au niveau de l'infrastructure pourra être conseillée.

Dans les secteurs urbains ou situés à proximité de l'agglomération et dans lesquels l'écoulement se produit dans un talweg, toute construction sera évitée sur une distance de 5 m de part et d'autre de l'axe d'écoulement ainsi que tout remblai ou clôture susceptible d'aggraver le risque ailleurs.

Les zones alluvionnaires compressibles : le plan des contraintes du sol et du sous-sol annexé matérialise les secteurs géographiques du territoire communal présentant des risques liés aux terrains alluvionnaires compressibles. Dans ces secteurs, il importe au constructeur :

d'effectuer une reconnaissance du taux de travail admissible du sol et du risque de tassement,

de prendre toute disposition pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol autorisées.

Propositions d'aménagement

Dysfonctionnement AB, AF, AD : protection des habitations dans la rue du Val

Sous-bassin CH-8 :

Bien que des ruissellements proviennent du bois et plus particulièrement des chemins (d'après les acteurs locaux), il ne paraît pas facile de réaliser des aménagements dans le bois pour disperser les eaux. En effet les chemins n'étant pas stabilisés, les aménagements de type saignées ou rigoles auront une durée de vie très courte ;

- Am2-CH (aval Bois de Villiers), 2 alternatives :
 - Am2-CH1a et Am2-CH1b : réalisation de 2 zones de rétention pour retenir les eaux provenant des bois, et maintenir en herbe la parcelle en aval.
 - Am2-CH2 réalisation d'un système haie-talus-fossé pour retenir les eaux en amont de la route de Chérence et maintenir en herbe de la parcelle en amont.

Ces aménagements permettent de ralentir les eaux dès l'amont du sous-bassin dans un secteur où les écoulements sont déjà importants en périodes humides. Il n'est pas possible de réduire le débit de fuite de l'ouvrage sous la chaussée sans aggraver le risque de débordement sur la voirie.

Ces 2 aménagements recueillent les eaux de ruissellement des 2 thalwegs identifiés sur le sous bassin versant. Ils seront modélisés comme un seul et unique aménagement.

- Am3-CH (amont du fond des Vaux), plusieurs alternatives sont proposées :

Am3-CH-1 : surélévation du chemin pour ralentir les eaux.

Am3-CH-2 : réalisation d'un système haie-talus-fossé en amont du chemin.

La différence de volume de rétention n'est pas importante. L'efficacité des aménagements sera quasiment identique en cas de fortes pluies.

- Am4-CH (« les longues pièces ») : réalisation d'une haie sur talus pour limiter le ruissellement des parcelles arrivant sur le chemin.
- Am1-CH (« les Yomarins ») : mise en place d'une bande enherbée pour ralentir les écoulements vers le fond des Vaux.
- Am5-CH (« les Yomarins ») : plantation d'une haie sur talus sur le talus existant pour limiter le ruissellement des parcelles sur le chemin.
- Am6-CH (« les Yomarins ») : réalisation de saignées pour disperser les eaux du chemin vers la prairie.
- Am7-CH : réalisation d'un fossé enherbé pour limiter le ravinement du chemin. La canalisation de fuite du fossé sera dirigée vers la parcelle en herbe en aval du fossé.
- Am12-CH (« fond des Vaux ») : réalisation d'une haie sur talus pour tamponner les ruissellements issus « des longues pièces ».
- Am11-CH (« fond des Vaux ») : mise en place d'un chenal enherbé en amont de la source pour ralentir les eaux provenant du coteau du « chaud soleil ».
- Am21-CH (« les Mezerettes ») : mise en place d'une bande enherbée en amont du chemin pour ralentir les eaux du talweg.

- Am20-CH : mise en place d'une bande enherbée pour limiter le ruissellement vers le chemin.
- Am8-CH : mise en place d'une haie sur talus pour ralentir les écoulements avant arrivée au niveau des habitations.
- Am13-CH : réaménagement d'une zone de rétention au niveau de l'ancien étang pour écrêter les débits en amont de Chaussy, avant les habitations de la rue du Val. La commune possède une parcelle de 2 ha en amont de cet étang. L'ensemble de la parcelle est disponible pour réaliser cet aménagement. La forme notée sur la fiche aménagement est indicative, à condition de respecter le volume de rétention noté. Le fond de l'étang sera toujours en eau. Aussi, il faudra une hauteur de marnage suffisante pour contenir le volume de rétention nécessaire. La profondeur de l'étang ne pourra pas excéder 4 m de profondeur puisque la nappe se trouve à environ 5 m en dessous du terrain naturel.
- Am22-CH : surélévation de plusieurs portions du chemin existant.

Dysfonctionnement AF : gestion des ruissellements sur la RD171

Sous-bassin CH-6 : l'objectif est de limiter les ruissellements sur la RD171

- Am14-CH (« la Croix ») : réalisation de saignées pour disperser les eaux du chemin vers la prairie et éviter les écoulements sur la D171.

Sous-bassin CH-11 : l'objectif est d'éviter que la route soit un axe de concentration des eaux.

- Am10-CH (« les Sablons ») : réalisation de saignées sur la chaussée pour diriger les eaux de la voirie et du talweg vers la prairie.

Sous-bassin CH-10 : éviter les coulées de boue sur la voirie provenant du chemin des Sablons

- Am9-CH : réalisation de saignées le long du chemin pour éviter qu'il ne soit raviné et diriger les eaux via un passage sous la chaussée vers les Coutures (canalisation) :
 - saignées sur la partie amont du chemin,
 - mise en place d'une rigole bétonnée le long du chemin jusqu'à la chaussée,
 - mise en place d'une canalisation sous voirie recueillant les eaux de la rigole .

Trois hypothèses ont été étudiées pour la gestion des eaux à la sortie de la canalisation Am9-CH et acheminer ces eaux vers l'aval du bassin versant. La solution de diriger les eaux via un fossé vers la rue du Val et amener les eaux vers un secteur subissant déjà des problèmes d'inondation ne nous semble pas pertinente. Cette hypothèse a donc été écartée.

Aussi, l'aménagement Am17-CH présente 2 alternatives :

- Am17-CH1 : diriger les eaux via un fossé ralentisseur le long de la route. On ne prévoit pas d'exutoire. Le trop-plein s'écoulera sur la route comme c'est déjà le cas mais de façon moindre.
- Am17-CH2 : prévoir une zone de rétention surcreusée pour retenir les eaux avant qu'elles ne rejoignent le talweg naturel de la Couture. Les eaux seront dirigées vers la zone inondable via un fossé longeant la route sur le coté gauche.

Le fossé ralentisseur avec gabions permettra de retenir une quantité d'eau dépendante de la hauteur des gabions. Plus le fossé est large et profond plus le volume de rétention est important. La réalisation permettra ainsi de retenir les eaux mais le trop plein ne sera pas pris en charge. L'aménagement 2, plus coûteux permet de disposer d'une rétention fixe. L'efficacité de Am17-CH2 sera plus importante pour des ouvrages de taille raisonnable.

Dysfonctionnement AE :

Sous-bassin CH- 5 : l'objectif est d'éviter que la route ne soit pas un axe de concentration des eaux.

- Am15-CH : réalisation de saignées pour disperser les eaux du chemin vers la prairie.
- Am16-CH (« le Ray ») : réalisation de saignées pour disperser les eaux du chemin vers la prairie.

Canalisation de la rue du Val

Sous bassin CH-9 : limiter les inondations de la rue du Val.

Canalisation de la rue du Val

Sous bassin CH-9 : limiter les inondations de la rue du Val.

- Am23-CH : mise en place d'une nouvelle canalisation pour augmenter la capacité hydraulique du réseau pluvial au droit de la rue du Val. La capacité complémentaire nécessaire pour annuler les désordres hydrauliques dans le bourg de Chaussy dépend du scénario d'aménagement utilisé. Comme le volume de rétention des aménagements en amont est plus important pour le scénario 1 que pour le scénario 2, le débit à gérer au niveau de la canalisation est moins important pour le scénario 1 que pour le scénario 2. Aussi, on distinguera deux aménagements :
 - Am23-CHS1 : canalisation mise en place dans le cadre du scénario 1,
 - Am23-CHS2 : canalisation mise en place dans le cadre du scénario 2.

Les aménagements permettent une diminution (pour les événements orageux) :

- de l'ordre de 48 % pour chaque période de retour pour le scénario 1 ;
- de l'ordre de 4 % pour le scénario 2 quel que soit la pluie considérée.

L'efficacité du scénario 1 (avec la rétention au droit de l'étang) est importante car cette solution permet de reprendre toutes les eaux provenant du thalweg principal arrivant dans le bourg.

Dans les 2 scénarii, de nombreux aménagements d'hydraulique douce (saignées, chenal enherbé) permettent de diriger et concentrer les eaux vers des zones à faible enjeu (parcelle déjà en herbe). Ainsi la quantité d'eau arrivant au droit du bourg sera fortement diminuée en particulier pour les pluies de faible période de retour.

Les eaux sont, dans les deux cas, dispersées ou déviées avant leur arrivée au droit des habitations. La vulnérabilité des personnes est donc fortement diminuée. Si toutefois des désordres hydrauliques provenant de la route D171 (concentration du ruissellement) subsistaient, des saignées complémentaires pourront être mises en place et diriger les eaux vers Am11-M et ainsi que les zones en herbe.

Pour les pluies hivernales, il serait nécessaire de réaliser de nombreux aménagements de grande dimension pour retenir les eaux en amont de Chaussy ou de réaliser des fossés de déviation permettant de ceinturer le bourg. Dans ce cas, les eaux ne seraient pas retenues en amont et les désordres hydrauliques seraient déplacés dans la vallée. Cette solution n'est donc pas envisageable.

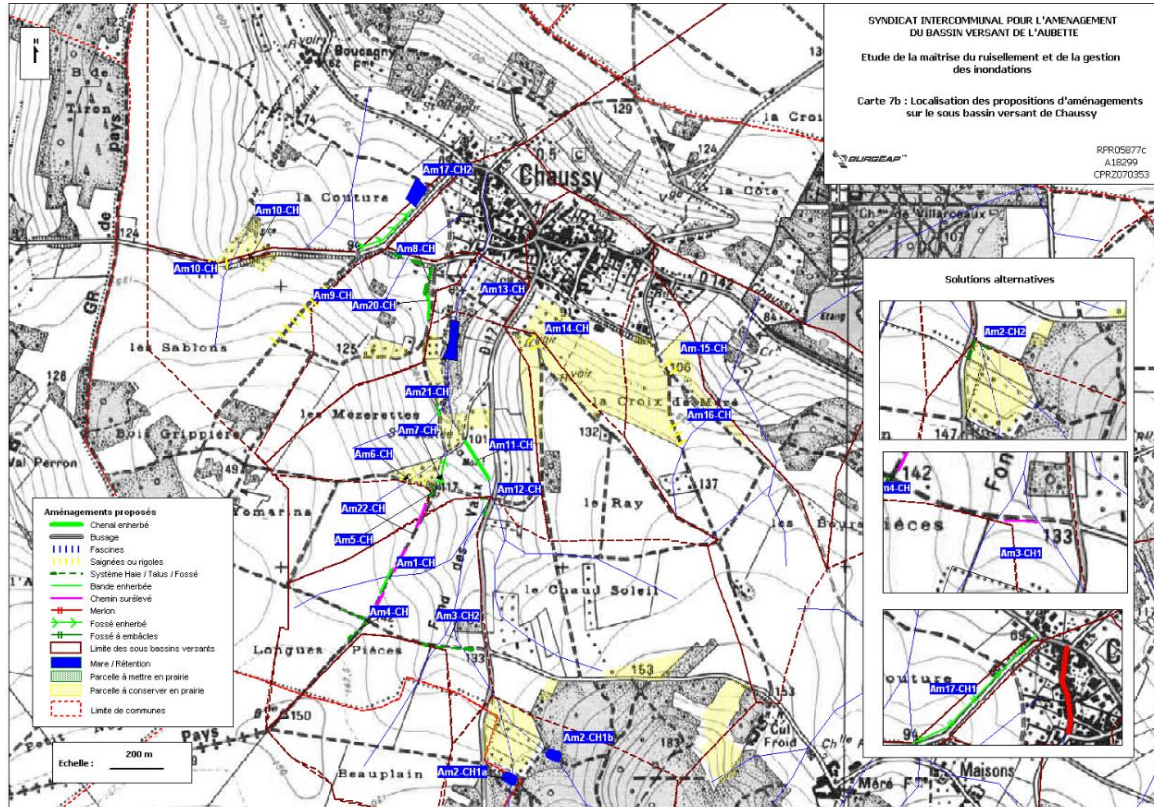
Collecteur de la rue du Val :

Le débit maximum admissible par le collecteur de la rue du Val est de 0,85 m³/s.

Après l'aménagement de l'amont du bassin versant de Chaussy, la capacité du collecteur de la rue du Val existant (collecteur simple) est dépassée pour des pluies orageuses de périodes de retour 10 ans et 20 ans dans le cas du scénario 1 et pour toutes les périodes de retour pour le scénario 2. La mise en place d'un second collecteur dimensionné pour une pluie orageuse (plus fort débit) et pour une période de retour choisie permettra d'accepter les débits résultants pour cet événement.

Le chiffrage des travaux nécessaires à l'augmentation de la capacité hydraulique du réseau pluvial est chiffré dans la fiche Am23-CH.

Figure 44 - Localisation des propositions d'aménagement sur le sous-bassin versant de Chaussy



Le plan ci-dessous récapitule les aménagements proposés après examen et adaptation des propositions initiales de BURGEAP.

Figure 45 - Aménagements proposés par le BURGEAP

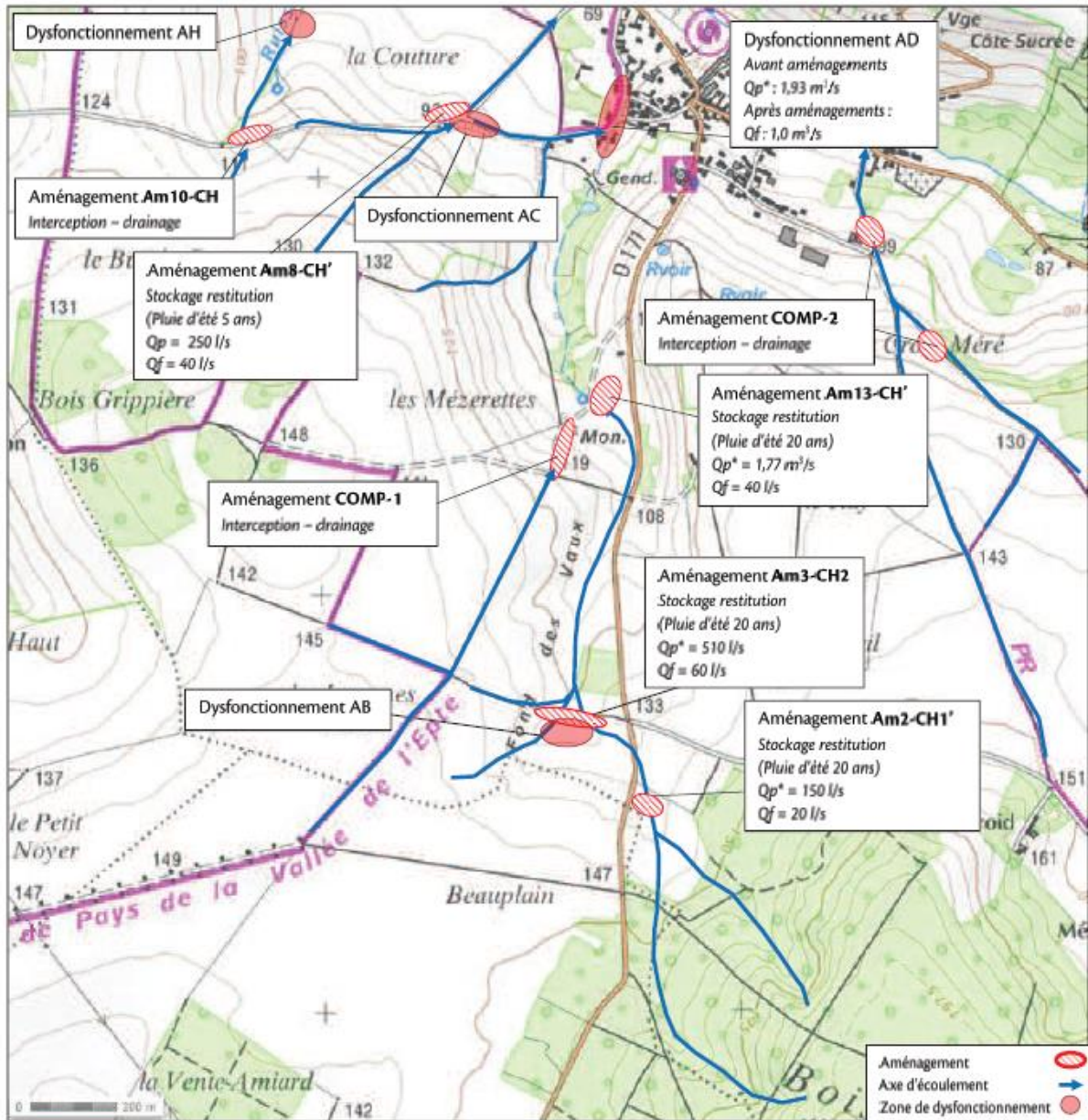


Figure 31. Carte de synthèse des aménagements proposés par Verdi (fond IGN 1/25 000^{ème})

Q_p : débit de pointe vicennal avant aménagement

Q_p^* : débit de pointe calculé par Verdi (détail des calculs en annexe)

Q_f : débit résiduel (débit de fuite) après aménagement

6. MESURES DE COMPENSATION

Dans le cadre de l'OAP 1 rue du Val, les boisements majeurs sont préservés et les espaces détruits pour la construction sont des anciennes zones jardinées. L'enjeu de cette OAP est respecté par le maintien du corridor biologique et la préservation des principaux arbres. La fonction des espaces recevant des oiseaux nicheurs et probablement les chauves-souris en estivation est respectée. Il n'y a pas d'impact résiduel.

Par conséquent, au vu des aménagements proposés pour l'OAP 1, il n'est pas nécessaire d'étudier de mesures compensatoires.

Dans le cadre de l'OAP 2, bien que les constructions soient proposées au centre et en partie basse des parcelles requises et non dans l'alignement sur le bord de route comme proposée après l'investigation de terrain, la bande boisée prévue dans l'aménagement le long du chemin agricole et en fond de parcelle apporte toute satisfaction en respectant les enjeux. Il n'y a pas d'impact résiduel.

Par conséquent, au vu des aménagements proposés pour l'OAP 2, il n'est pas nécessaire d'étudier de mesures compensatoires.

PARTIE VII – Mesures de suivi du PLU.

1. TRAME BLEUE

1.1 La surface des zones humides

Pratiquement toutes les zones humides seront protégées avec la mise en place de l'agrandissement de la zone Natura 2000.

1.2 La qualité des eaux

Située à l'extrémité nord-ouest de l'Ile-de-France, la vallée de l'Epte est caractérisée par une agriculture encore largement diversifiée. La conservation d'un système hydraulique naturel a permis de maintenir une qualité de l'eau et des milieux humides remarquables. Ce site est néanmoins menacé par la fermeture des milieux suite à l'abandon des pratiques agricoles extensives, par les travaux de drainage, de remblaiement, de profilage des berges mais aussi par les risques de pollution et d'eutrophisation des milieux aquatiques.

Plusieurs dispositions prises dans le SDAGE Seine-Normandie qui couvre la commune de Chaussy doivent ainsi trouver leurs traductions dans le PLU. Concernant la qualité des eaux il s'agit de :

- maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain
- adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques
- adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression ou de réduction des rejets micropolluants pour atteindre le bon état des masses d'eau
- protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions
- préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité
- mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
- protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future

Les enjeux du SDAGE Seine-Normandie qui en découlent sont donc :

- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants "classiques"
- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
- Réduire les pollutions microbiologiques des milieux
- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- Gérer la rareté de la ressource en eau
- Limiter et prévenir le risque inondation

La volonté municipale a été de protéger intégralement dès le début de la mise en place du PADD la qualité de l'eau en écartant toute urbanisation. Le lit majeur de l'Epte et les ruisseaux affluents dont le Ru de Chaussy sont entièrement protégés. Hormis l'enveloppe urbaine et les champs cultivés, tous les autres espaces ont été classés en N avec certaines catégories. Le projet de PLU respecte bien la trame bleue de son territoire.

2. TRAME VERTE

2.1 Surface des zones naturelles

Dans le cadre de la protection et la valorisation de la trame verte, le zonage A et N permet la protection des éléments identitaires. Les espaces boisés et les haies sont préservés.

La zone urbaine s'arrête à la dernière maison et le mitage n'est pas favorisé. Le règlement intègre des dispositifs visant à une densification du tissu notamment via les règles d'implantation.

2.2 Le linéaire de haies protégées

La trame de haies intéressante à la fois pour son rôle paysager, écologique et de protection contre le vent est abondante et développée sur la commune. La structure spécifique de ces haies intègre systématiquement une trame arborée et une trame arbustive dense, rendant ces dernières opaques, malgré la finesse de leurs emprises.

La singularité de cette trame est à valoriser dans le cadre du PLU.

2.3 Le linéaire de chemins ruraux

De nombreux chemins ruraux sillonnent le territoire dont la plupart sont recensés au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées).

La commune souhaite préserver et développer ces cheminements. Il est notamment envisagé :

- de créer un sentier depuis le bourg vers Villarceaux,
- d'agrémenter les chemins existants de points de vue vers le bourg et Villarceaux,
- d'aménager un chemin de promenade arboré autour de l'étang à Tiphaine, au sud du bourg.

2.4 Les autres indicateurs

La biodiversité et les milieux naturels

- Objectif : préservation de la biodiversité et des écosystèmes.
- Indicateurs possibles : évolution des surfaces boisées, du linéaire de haies (indicateurs de pression), nombre de sites et d'espèces d'intérêt écologique (indicateur d'état), nombre de mesures mises en œuvre pour préserver ou gérer les espaces naturels (plan de gestion communal, inventaires écologiques complémentaires,...), évolution des surfaces de mares et de zones humides...

Les pollutions et la qualité des milieux

- Objectif : minimiser les rejets dans les milieux naturels.
- Indicateurs possibles : suivi des émissions de NO₂, suivi de la qualité des eaux superficielles en partenariat avec le Contrat de rivière, suivi de la part des installations d'assainissement autonome aux normes, suivi des quantités de déchets collectées,...

Les ressources naturelles

- Objectif : assurer l'utilisation durable des diverses ressources naturelles (eau, espace et agriculture).
- Indicateurs possibles : suivi de la qualité de l'eau potable, de quantités nécessaires, suivi de la surface agricole communale, nombre de zones AU aménagées.

Les risques

- Objectif : minimiser les risques naturels et technologiques.
- Indicateurs possibles : nombre d'entreprises à risques sur la commune, nombre de bassins réalisés pour réduire les inondations,...

Le cadre de vie et les paysages

- Objectif : améliorer le cadre de vie et réduire les nuisances.
- Indicateurs possibles : linéaire de voies piétonnières et cycles aménagé, nombre de nouvelles habitations en zone de bruit, nombres d'aménagements paysagers réalisés, niveau de prise en compte des schémas d'aménagement dans le cadre de l'urbanisation des zones AU.

Annexes

Les bâtiments et habitations, des gîtes accueillants

Des vastes combles d'églises ou de châteaux aux greniers plus exigus de maison particulière, en passant par les volets, les linteaux, poutres, toitures, dépendances ou autres lieux parfois plus originaux, les chauves-souris établissent très souvent leur gîte chez l'Homme.



O. COIRA

Les espèces de chauves-souris habitant nos maisons sont dites anthropophiles. Elles utilisent une grande variété de gîtes liés aux habitations mais ce sont principalement les combles et autres espaces sous les toitures qui accueillent des colonies de femelles. Au printemps, elles s'y installent afin de mettre au monde leur unique jeune puis l'élevent tout au long de l'été.

Quels enjeux représentent les bâtiments ?

Près de la moitié des espèces de la région utilisent les habitations pour mettre au monde et élever leurs jeunes. Les combles sont indispensables à la survie de certaines espèces, d'autant que les colonies sont très liées à leur gîte, utilisant, génération après génération, ce lieu une fois adopté.

⊕ Éléments favorables

D'une manière générale, le gîte doit être bien exposé afin de produire une chaleur suffisante, avoir des ouvertures suffisamment grandes et ne pas abriter de pigeons ou de prédateurs (chat, fouine, chouette...). La présence de certains types de linteaux ou de poutres peut améliorer l'accueil des chauves-souris. En dehors des combles, des volets exposés au sud et constamment ouverts peuvent accueillir certaines espèces.

Les périodes importantes

Travaux impossibles (rouge) Travaux à éviter (orange) Travaux possibles (vert)



Cohabiter avec
les chauves-souris
en Pays de la Loire



➤ Chauves-souris en bâti, bon à savoir

Vous avez une colonie chez vous. Quelques conseils simples permettent d'assurer l'épanouissement de vos petits voisins. Pour tous les gros aménagements, ne pas hésiter à solliciter les associations naturalistes.

Un code de bonnes pratiques pour le propriétaire ou l'utilisateur

1^{re} règle

Ne pas perturber la colonie en période de reproduction (mai à août)

Période très sensible, le moindre dérangement peut s'avérer fatal pour les jeunes qui peuvent tomber au sol. La tranquillité est le maître mot, les travaux sont à reporter à plus tard (charpente, toiture...).

2^e règle

Ne pas modifier les conditions d'éclairage et d'aération

Pas de lumière à proximité de la colonie (dans le comble par exemple), ni d'éclairage direct sur les sorties (par exemple dans le cas de mise en valeur du bâtiment). En cas de création de nouvelles ouvertures, veiller à maintenir les conditions d'éclairage et de chaleur dans la partie occupée.

3^e règle

Attention aux modifications des accès (fermeture partielle ou complète)

Idéalement, il ne faut pas modifier les passages utilisés (gratides ouvertures ou petits disjointements au faîtage par exemple). Dans le cas contraire, faire appel aux associations spécialistes pour obtenir des conseils.



Martin à oreilles échancrées

Des à priori à oublier...

... ou quelques réponses aux questions les plus souvent posées :



Barbastelles d'Europe

- les chauves-souris mangent-elles la laine de verre ou les fils électriques ?
NON, ce ne sont pas des rongeurs !
- La colonie va se démultiplier très rapidement ?
NON, les femelles n'élèvent, dans le meilleur des cas, qu'un jeune par an !
- Les chauves-souris s'accrochent dans les cheveux ?
NON, elles n'ont aucune raison de se livrer à un tel comportement !
- Les chauves-souris sont dans ma maison toute l'année ?
NON, elles cherchent la plupart du temps des sites plus tempérés en hiver, et y dorment très discrètement.

Quelques désagréments pour un grand bénéfice !

En général, il est facile de s'accommoder de la présence des chauves-souris :

- les quelques excréments seront évacués en automne/hiver ; ils serviront d'engrais au jardin ;
- les principaux bruits sont limités à la période de croissance des jeunes, sur un temps très court ;
- très bons auxiliaires, elles mangent beaucoup d'insectes (plus de 600 moustiques par heure pour certaines espèces) ;
- si un individu pénètre par une fenêtre ouverte : éteignez la lumière et il sortira tout seul ;
- le maintien de la colonie est une manière de participer à la protection de ces espèces.

TÉMOIGNAGE

Mme DRONNO, résidente à Champtoceaux (49)

Notre propriété accueille tous les étés, depuis de nombreuses années, une colonie de Barbastelles dans une poutre. Depuis 2009, les spécialistes des chauves-souris viennent les compter et nous avons été surpris d'apprendre que cette espèce était peu courante. Cela nous a encouragé à les préserver ainsi que l'ensemble de la faune et la flore présentes sur notre propriété. Depuis nous nous réjouissons de les revoir chaque année et d'en apprendre à chaque fois un peu plus.



➤ Adapter la gestion et l'entretien

La taille ou la configuration de certaines colonies nécessitent des aménagements simples, évitant ainsi quelques désagréments. De même, une adaptation de certaines pratiques est indispensable à la pérennité du site.

Entretien courant

Le principal entretien consiste à enlever le guano (excréments). Dans la plupart des cas, un simple coup de balai en automne/hiver suffit à nettoyer le site. Les plus gros tas de guano occasionnent parfois des taches au sol ou sont difficiles à enlever. La pose de grandes bâches plastifiées, soit au sol, soit en suspension à mi-hauteur, permet à la fois d'éviter les salissures, et de faciliter le nettoyage. Attention toutefois à poser cet aménagement en automne/hiver.



Bâches de protection dans un comble

Traitements sur la charpente

Un traitement inadapté des boiseries est une menace majeure d'empoisonnement des colonies. Il faut d'abord vérifier si le traitement est réellement nécessaire. Si oui, voici quelques conseils.



Colonie de Grands Rhinolophes dans un comble

1^{er} conseil

Choisir la matière active (se renseigner auprès de l'artisan)

À proscrire : lindane, hexachlorde, hexachlorocyclohexane, benzène, pentachlorophénol (PCP), tributylétain (TBT), oxyde de tributylétain (TBO), sels de chrome, chlorothalonil, composés fluorés, formecycloxy, perméthrine, cyperméthrine, triazoles (propiconazole, azaconazole)
Acceptables : composés du cuivre ou du zinc. Conseillé : traitement curatif à air chaud.

2^e conseil

Choisir sa période d'intervention

Les traitements doivent avoir lieu entre la mi-novembre et la fin janvier afin de permettre aux produits de disparaître avant le retour de la colonie. Bien aérer le comble après traitement.

3^e conseil

Respecter les doses

Pratiquer les pulvérisations à basse pression, voire par injection, et éviter les solvants pétroliers. Seul cas particuliers, ne pas utiliser de fongicides et d'insecticides liés : le premier est généralement inutile et ces produits sont liés par des solvants très toxiques et persistants.

Crépis et rejointoiement sur les murs

Les petits travaux de maçonnerie doivent prendre en compte la colonie : laisser les fissures d'accès libre (souvent proches de la charpente), veiller à ne pas emmurer les animaux dans les trous (les repérer en les éclairant). Idéalement, mener cette action hors de l'hiver afin que les individus puissent réagir.

TÉMOIGNAGE

Jacques CHAMBIER, maire et Jean-Louis COCHAN, conseiller municipal chargé des bâtiments à Savennières (49)

Depuis plusieurs années, cette énorme colonie de plusieurs espèces de chauves-souris fait l'objet de toutes les attentions de la part de la commune et de la LPO. Des bâches ajustées ont été posées par la LPO Anjou afin de faciliter le nettoyage annuel, l'accès a été aménagé pour éviter l'entrée des pigeons et la colonie a été limitée à certaines pièces. En 2010, des animations ont en plus été organisées pour les habitants. Fort de ces succès, des protections réglementaires sont même à l'étude.

➤ Améliorer des accès existants

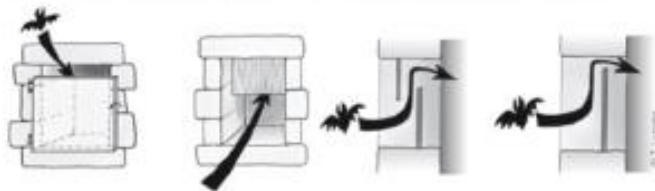
L'une des principales menaces pour les chauves-souris dans les bâtiments est la fermeture inappropriée de leurs accès (fenêtre, abat-son...). Ainsi, afin de restaurer ces passages, il existe quelques actions simples. Elles permettront à ces animaux de rejoindre leur gîte, tout en prévenant l'entrée d'espèces indésirables, pigeons domestiques plus particulièrement.

Adapter une fenêtre ou une porte existante

Des ouvertures sont souvent existantes. Pleines ou grillagées, il suffit de les aménager en n'oubliant pas leur rôle premier : fermeture du site pour les visiteurs (hommes, pigeons...), occultation de la lumière...

Aménagement d'une fenêtre

Exemples d'ouvertures type « boîte aux lettres » avec ou sans chicane.



Aménagement d'une porte
Création d'une ouverture en haut de la porte.

Restaurer un grillage sur abat-son ou autre

Une part inquiétante de nos clochers et bâtiments patrimoniaux est aujourd'hui grillagée, alors même que ces lieux sont parfaits pour les colonies. Ces bâtiments sont souvent classés, les aménagements présentés ici sont donc légers et sans impact visuel sur le site. Outre l'inaccessibilité de ces sites pour les chauves-souris, les grillages engendrent une mortalité par emprisonnement. Des solutions simples sont envisageables.

1^{er} conseil

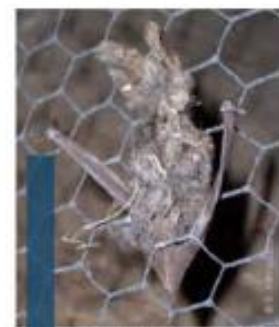
Aménager les accès

Créer des accès type « boîte aux lettres » en haut de l'abat-son ou de l'ouverture, sur la partie intérieure.

2^e conseil

Remplacer le grillage en place

Choisir un grillage « perméable » en forme de losange, galvanisé et aux mailles d'au moins 5 cm de côté ou un grillage étanche le plus fin possible, évitant toute pénétration.



Oreillard mort dans un grillage

Aménagement d'un abat-son



Quelques règles générales pour créer un accès :

- Ouvertures : hauteur de 7 à 15 cm selon les cas ; largeur d'au moins 40 cm
- Pas d'augmentation de la luminosité du site
- Empêcher l'entrée des pigeons : pas de reposoir devant l'entrée (plateforme, perchoir...)
- Ne pas favoriser la prédation par les chouettes et surtout les chats.

TÉMOIGNAGE

Jean-Marcel Supiot, maire de Vaudeynay (49)

Le Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine et la LPO Anjou ont découvert une colonie menacée d'Oreillards gris dans l'église communale. De par la présence de pigeons domestiques aux déjections préjudiciables, des « grillages à poule » avaient été posés derrière les abat-sons du clocher. Les Oreillards venaient s'y emprisonner et mourir. Soucieuse de préserver les chauves-souris, la municipalité a autorisé le PNR et les bénévoles à poser un grillage non létal, conforme aux cahiers des charges des bâtiments classés et perméable aux pigeons.



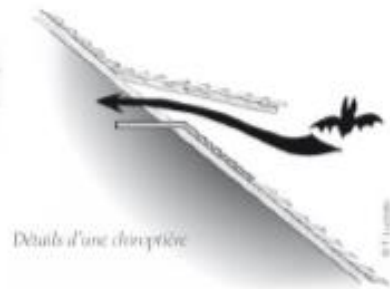
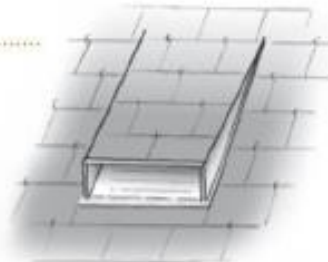
➤ Créer de nouveaux accès

La démarche de rendre accessible un site favorable aux chauves-souris naît souvent du contexte : condamnation d'une entrée utilisée par ces mammifères, rénovation de combles, dangerosité du site, colonie historiquement connue mais disparue, ou tout simplement démarche volontaire du propriétaire de favoriser et préserver ces espèces.

La chiroptière

La chiroptière est une ouverture en forme de trémie, discrète et esthétique, pratiquée dans la toiture.

Elle ne peut être réalisée que lors de travaux de réfection ou alors être prévue lors de la conception de bâtiments neufs.



Détails d'une chiroptière

Caractéristiques techniques

Ouverture de **40 cm de large au minimum et de hauteur variable** (6 à 15 cm en fonction de la configuration).

Il est utile de fixer une planche horizontale de 5 à 10 cm de large à ras du bord inférieur de la chiroptière, sur laquelle les chauves-souris peuvent se poser avant l'envol. Penser également à garnir cette planche et la chiroptière d'un revêtement rugueux (roofing, planche...).

La chiroptière doit être placée au plus haut à mi-hauteur du toit afin de garantir un microclimat chaud dans la zone supérieure du comble. Ce dispositif doit être solide et complètement étanche. Il est placé de préférence à proximité des zones vertes (parcs, vallées...), dans les secteurs les moins éclairés et les moins exposés aux intempéries.

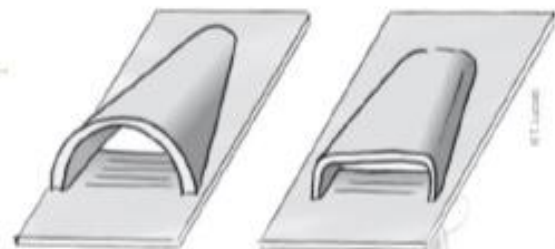
Ce type d'installation nécessite l'intervention de professionnels qui veilleront à ne laisser dépasser aucune pointe ou autre objet pouvant blesser les chauves-souris.



Chiroptière sur le toit d'une église

La chatière

Il s'agit d'une simple bouche d'aération insérée dans le toit. Cette ouverture permet, aux espèces qui peuvent entrer en se posant, d'accéder au comble. Il faut prendre les modèles les plus larges et les ouvertures doivent être débarrassées des obturations.



Exemples de chatière



➤ Installer des gîtes artificiels

La disponibilité en abris est souvent un facteur limitant la présence des chauves-souris. Pour cette raison, la pose de gîtes artificiels peut être envisagée à l'intérieur de certains bâtiments ou sur les extérieurs. Attention, la pose de gîte ne compense pas un abri détruit, elle peut seulement limiter la perte de gîte.

Différents gîtes possibles

En hiver, des briques creuses peuvent être utilisées dans les secteurs les plus tempérés du bâtiment. On en bouche un côté, et on les fixe au mur, avec les ouvertures vers le bas ou le côté.

Pour le reste de l'année, on cherchera à créer des interstices de tailles variables en diversifiant les gîtes chauds et tempérés. On peut tout d'abord adapter l'existant.

À l'intérieur des bâtiments accessibles, il existe toute une batterie de possibilités entre les chevrons, les jonctions de poutres.

Ainsi, une poutre ou un linteau permettront l'accrochage d'une planchette à la verticale. On prendra alors soin de laisser un espace de 1 à 2 cm d'épaisseur, et d'occulter le dessus. Cet aménagement peut être fait à l'intérieur d'une grange par exemple, ou sur un linteau bien exposé au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre.

On peut également installer un volet ou un bardage en appui sur des tasseaux contre un mur, à l'extérieur.

On peut aussi utiliser des gîtes artificiels vendus sur le commerce ou constructibles via des plans. Se renseigner auprès de l'association de protection des chauves-souris locale.



Brique creuse

Nichoirs d'angle



Gîtes en bardages



Gîtes sur poutres

Gîtes verticaux

Quelques conseils :

- Choisir des endroits chauds et tranquilles
- Éviter d'installer ces gîtes au-dessus d'une surface devant rester propre : voiture, rebord de fenêtre... ; préférer le dessus de parterre de fleurs, la grange, le comble inoccupé...
- Les installer le plus haut possible et les orienter au sud pour qu'ils bénéficient de la chaleur
- Utiliser du bois non traité, rugueux, épais ; ajouter éventuellement des rainures horizontales
- Installer des fixations très solides et durables
- Choisir un endroit accessible par les chauves-souris, ou aucun projet n'est prévu
- Ne pas perturber le gîte.

TÉMOIGNAGE

Olivier Bechet, résidant à Château-l'Hermitage (72)

Cette idée d'incorporer des caissons sous ma toiture pour accueillir des chauves-souris m'a immédiatement intéressé. Pour moi, c'est avant tout une démarche de protection et d'accueil d'espèces menacées. Actuellement, je rénove ma maison en utilisant des matériaux respectueux de l'environnement. Ajouté à cela, la création d'un système de traitement des eaux par phytoépuration, j'ose espérer que ces chauves-souris sauront trouver le gîte et apprécier la nourriture aux abords de la maison.



➤ Aménager les combles

Dans certains cas extrêmes, la cohabitation peut nécessiter des aménagements importants en présence d'une colonie. **Il est alors indispensable de se rapprocher d'une association de protection de la nature.** Les solutions s'améliorent d'année en année, mais aucune certitude n'existe quant à l'attitude de la colonie vis-à-vis de l'aménagement. Néanmoins, l'attachement à leur site permet souvent la réussite de cette entreprise. **Deux règles doivent être respectées : maintenir les accès et la configuration de l'ensemble du site.**

Aménagements simples

Il est souvent possible de cloisonner le comble en 2 parties dans le sens de la longueur. Une cloison bâchée ou en dur est alors montée, en conservant la connexion entre les accès et la partie cloisonnée. Idéalement, on conservera la partie déjà utilisée par la colonie, visible grâce aux tas de guano au sol.

Aménagements plus importants

Cloisonnement partiel

Il est parfois possible de créer une transarde pour inciter la colonie à se maintenir dans un « caisson » imbriqué dans le comble. Un plancher est alors construit et la partie concernée est ensuite isolée du reste. Cet espace doit avoir au moins 1,5 m de hauteur et plus de 1 m de large. Plus il est vaste, mieux c'est. Attention, certaines espèces ne le tolèrent pas (Grand Murin par exemple).

Cloisonnement total

Dans des cas extrêmes et seulement avec certaines espèces, on peut limiter la colonie à une partie entière du comble, un pignon par exemple. Pour ce faire, on montera par exemple une cloison en plâtre avec une bonne isolation. On peut aussi exclure la colonie de la partie habitée en la cloisonnant sous la portion de la toiture où se trouve l'accès.



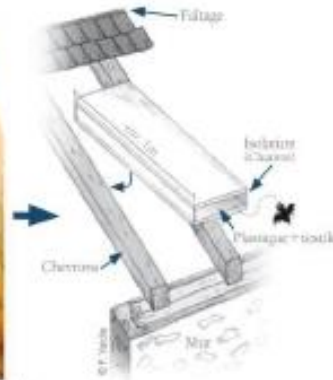
Installation d'un plancher

Quelques conseils :

- Sauvegarder un accès pour les suivis et le nettoyage
- Installer une bonne isolation thermique et phonique
- Veiller à une parfaite étanchéité entre les 2 parties du comble
- Et bien entendu, ne jamais réaliser les travaux en période de présence de la colonie.



Exemple d'aménagements simples



Construction d'un caisson isolé

TÉMOIGNAGE

Renaud Jospin, directeur d'exploitation CTC, Montjean-sur-Loire (49)

La carrière de Châteaupaine est propriétaire d'une ancienne maison de contremaître autrefois utilisée sur le complexe chaudronnier de Montjean. Cette bâtisse accueillant une colonie importante de Grands Rhinolophes et de Murins à oreilles échancrées en périmètre Natura 2000 et l'entreprise étant intégrée à l'Association du patrimoine de Montjean, il a été décidé en 2006 de créer des ouvertures favorables aux chauves-souris et la réfection de la toiture par un soutien de l'Etat. C'est une manière de nous impliquer dans la protection du patrimoine et de la biodiversité.

➤ Les espèces présentes dans les bâtiments et habitations

Les chauves-souris utilisant les habitations et tout particulièrement les combles sont dites anthropophiles. Ces espèces apprécient la chaleur de ces sites, indispensable pour mettre au monde leurs jeunes et les élever. La majorité des espèces anthropophiles sont en régression. La préservation de leurs gîtes estivaux constitue l'une des actions majeures de préservation.

Grand Rhinolophe et Murin à oreilles échanquées

Ces deux espèces de chauves-souris, très différentes biologiquement et morphologiquement, forment cependant régulièrement des nurseries mixtes dans les combles des bâtiments. Constituées parfois de plusieurs centaines d'individus, ces colonies, de par l'exigence du Grand Rhinolophe, ne peuvent s'établir que dans de vastes combles calmes et accessibles en vol. Ces colonies mixtes, suspendues en évidence sur les charpentes des combles, sont très sensibles aux dérangements et quitteront le gîte à l'occasion d'intrusions répétées.



Grand Rhinolophe



Colonie de Grand Murin

Grand Murin

Le Grand Murin est la plus grande chauve-souris anthropophile. D'une envergure supérieure à 40 cm, elle se reconnaît, entre autres, grâce à son museau rosé et son ventre blanc. Elle recherche les vastes combles, chauds et calmes auxquels elle accède directement en vol ou par reptation. Se tenant bien souvent en évidence contre la toiture, les Grands Murins peuvent, selon la température du comble, être plus discrets et se blotir dans des caches plus réduites (entre les linteaux, au-dessus de la poutre faîtière, ...). Dans ce cas, les tas de guano de grosse taille permettront de prouver leur présence.

Pipistrelle commune et Sérotine commune

Ces deux espèces, comme leurs noms l'indiquent, sont régulières dans nos contrées. La Pipistrelle commune est l'espèce la plus fréquemment rencontrée dans les bâtiments anciens ou récents. Elle s'adapte très facilement et peut occuper une multitude de gîtes (grenier, trous dans les murs, derrière les volets, intérieur de volets roulants, dispositifs divers...). La Sérotine, bien que très ressemblante à la Pipistrelle de par son pelage brun et sa face noire, est deux fois plus grande et s'établit plus facilement dans des espaces plus vastes comme les greniers.



Sérotine commune

*Toutes les espèces de chauves-souris présentes en Pays de la Loire sont intégralement protégées par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 relatif à la protection des mammifères selon l'article L.411-1 du Code de l'Environnement.



Groupe Chiroptères Pays de la Loire
Mail : contact@chauvesouris-pdl.org
Site Internet : <http://chauvesouris-pdl.org>

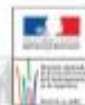


Illustration : Olivier Lutz - Chiroptériste - Les plaques aux toits...
Inspiration sur papier recyclé dans une imprimerie certifiée ISO14001

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE

Méthode d'évaluation

L'évaluation environnementale stratégique (EES) est une démarche visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration du PLU et ce dès les phases amont des réflexions. Elle sert à éclairer la mairie sur la décision à prendre au vu des enjeux environnementaux et relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public.

L'évaluation vise à expliciter les enjeux environnementaux du PLU en définissant les orientations stratégiques en matière d'environnement. Elles fixent les modalités nécessaires au suivi à l'évaluation environnementale à travers les grandes thématiques :

- consommation d'espace et biodiversité,
- paysages et patrimoines bâtis,
- qualité de l'air et consommation d'énergie,
- ressources en eau,
- risques naturels, technologiques et nuisances sonores,
- gestion des déchets.

L'évaluation environnementale du PLU de Chaussy prend en compte l'analyse de l'état initial de l'environnement comme l'état actuel de la commune à l'instant T, avant d'y appliquer, d'une façon prospective, l'ensemble des projets en intégrant des enjeux environnementaux et notamment l'impact sur les sites Natura 2000. La méthodologie utilisée pour évaluer les effets du projet sur l'environnement s'inscrit dans le cadre de textes législatifs et réglementaires en vigueur et s'inspire de la méthodologie appliquée par les services de l'État. Elle est fondée sur des visites de terrain, sur la consultation de divers services administratifs dont ceux de la DREAL. Elle fait également appel à des ouvrages et des études spécifiques.

La relation continue entre les urbanistes, les paysagistes et l'écologue au sein du bureau d'étude a permis d'intégrer à tous les niveaux de la procédure les critères environnementaux de l'EES.

La compatibilité avec les documents de référence supra communaux

Le projet de PLU de Chaussy est compatible avec les documents de référence supra-communaux.

- Le **Schéma directeur de la région d'Île-de-France** (SDRIF) a pour objectif de maîtriser la croissance urbaine et démographique et l'utilisation de l'espace tout en garantissant le rayonnement international de cette région.
- Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux** de Seine-Normandie (SDAGE) est un document de planification qui fixe les grandes orientations de la politique de l'eau sur le bassin de la seine et des cours d'eau côtiers normands.
- Le **Plan de Gestion des Risques d'Inondation** (PGRI) est un document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie.
- Le **Schéma Régional Climat-Air-Énergie** (SRCAE) de la région Île-de-France est un document stratégique établissant des priorités régionales en faveur de la réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, de développement des énergies renouvelables, d'adaptation et de limitation des effets du changement climatique et enfin d'amélioration de la qualité de l'air.
- Le **Schéma Régional de Cohérence Écologique** (SRCE) est un document stratégique en faveur de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques. Il est le volet régional de la Trame verte et bleue.
- Le **Parc naturel régional** (PNR) du Vexin Français est un territoire à l'équilibre fragile présentant un patrimoine riche et menacé. Il fait l'objet d'un projet de développement durable. Le parc dispose d'une charte qui est un contrat passé entre les communes et les structures intercommunales du territoire, le ou les Départements, la Région et l'État. Tout projet doit être compatible avec ces documents.

État initial de l'environnement et perspectives d'évolution

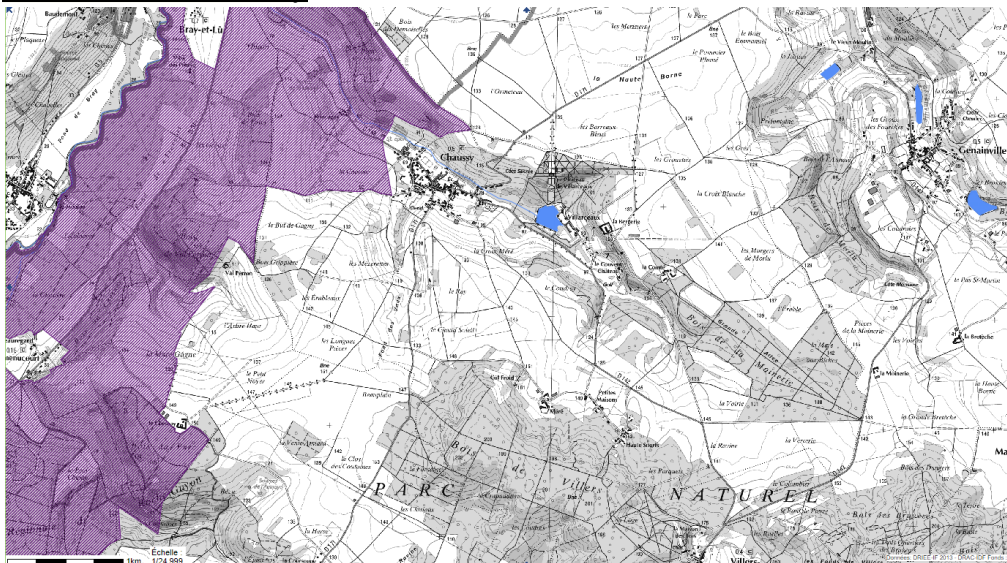
ÉTAT DES LIEUX

Le territoire de Chaussy présente de nombreux espaces protégés au titre de la préservation de la faune, de la flore et des paysages. Ces périmètres, très nombreux englobent différentes typologies de paysage et secteurs de la commune en fonction des classements proposés. Située au nord-ouest du PNR du Vexin, la commune est classée « zone d'intérêt paysager majeur ».

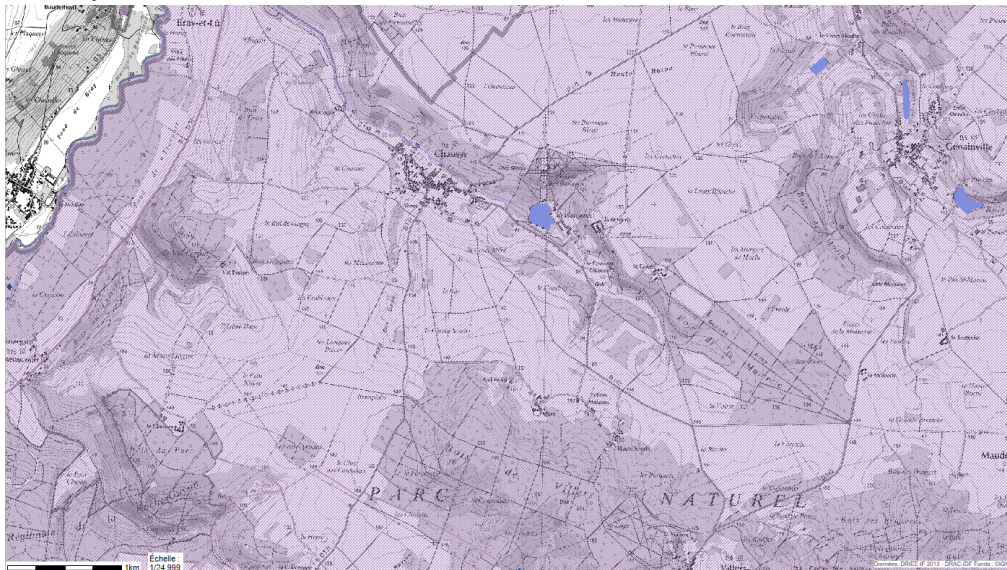
La commune s'attache à faire évoluer son PLU en cohérence avec la destination, naturelle ou agricole dans le cadre des Périmètres Régionaux d'Intervention Foncière (PRIF).

- ➔ 197,57 ha du territoire de Chaussy sont classés
- ➔ 1283 ha du territoire de Chaussy sont inscrits

Le classement à Chaussy



Chaussy et le site inscrit



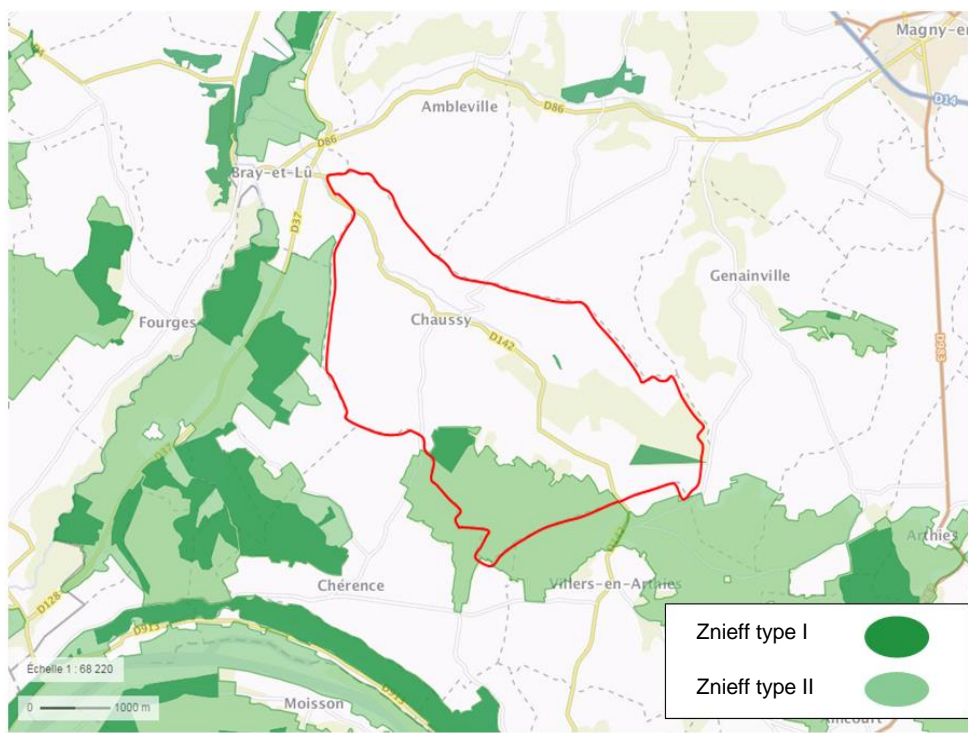
Source – Carmen DRIEE Ile De France

❖ Site Naturel inventorié

Les zones naturelles d'Intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) sont divisées en deux types de zones :

- les zones de type I sont des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable ;
 - les zones de type II correspondent à des ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes, souvent de plus grande superficie.
- ➔ 4 ZNIEFF sont identifiées sur la commune de Chaussy : 3 ZNIEFF de type I (Carrière de Villarceaux, Abords du Bois de Moinerie, Vallon de cul-froid) et 1 ZNIEFF de type II (Buttes de l'Arthies)

Localisation des ZNIEFF sur le territoire communal



Source - Géoportail

❖ Site Naturel protégé

Natura 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen, regroupant l'ensemble des sites naturels désignés en application des directives européennes "Oiseaux" (n° 79-409 du 2 avril 1979) et "Habitats" (n° 92-43 du 21 mai 1992).

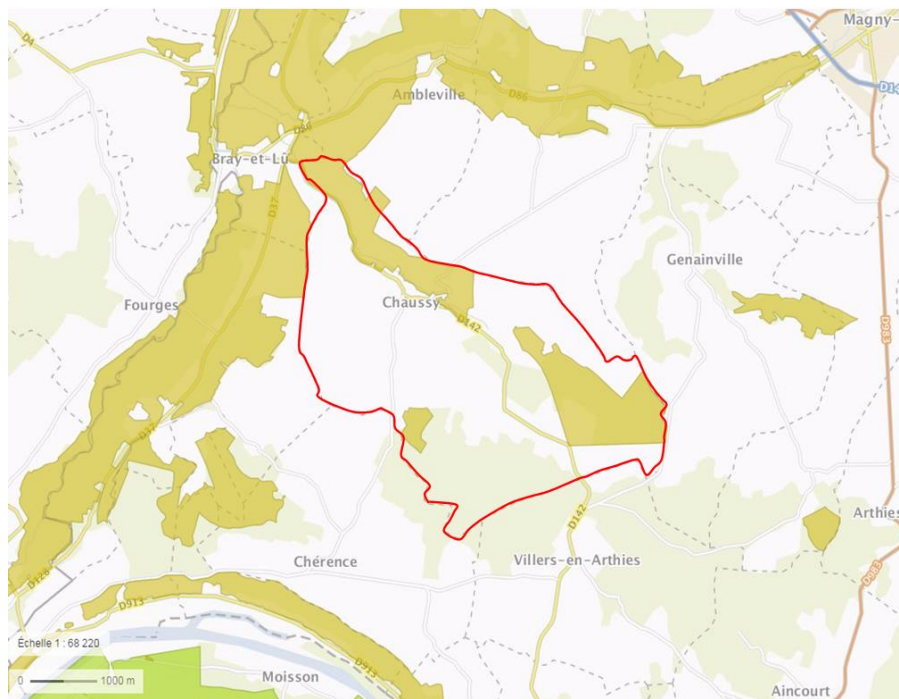
La directive "Oiseaux" concerne soit les habitats des espèces inscrites dans son annexe I (espèces menacées de disparition, vulnérables ou rares) soit les milieux terrestres ou marins utilisés par les espèces migratrices non visées par l'annexe I et dont la venue est régulière.

La directive "Habitats" concerne :

- les habitats d'intérêt communautaire mentionnés dans son annexe I du fait de leur danger de disparition, de leur aire de répartition restreinte et/ ou de leurs remarquables caractéristiques propres à l'une ou à plusieurs des six régions biogéographiques (alpine, atlantique, continentale, macaronésienne, méditerranéenne et boréale) ;
- les habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire mentionnées dans son annexe II.

➔ Le territoire de la commune est concerné par deux sites Natura 2000 : « Coteaux et boucles de la Seine » (ZSC FR1100797) et « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents » (ZSC FR1102014)

Localisation des sites Natura 2000 sur le territoire communal



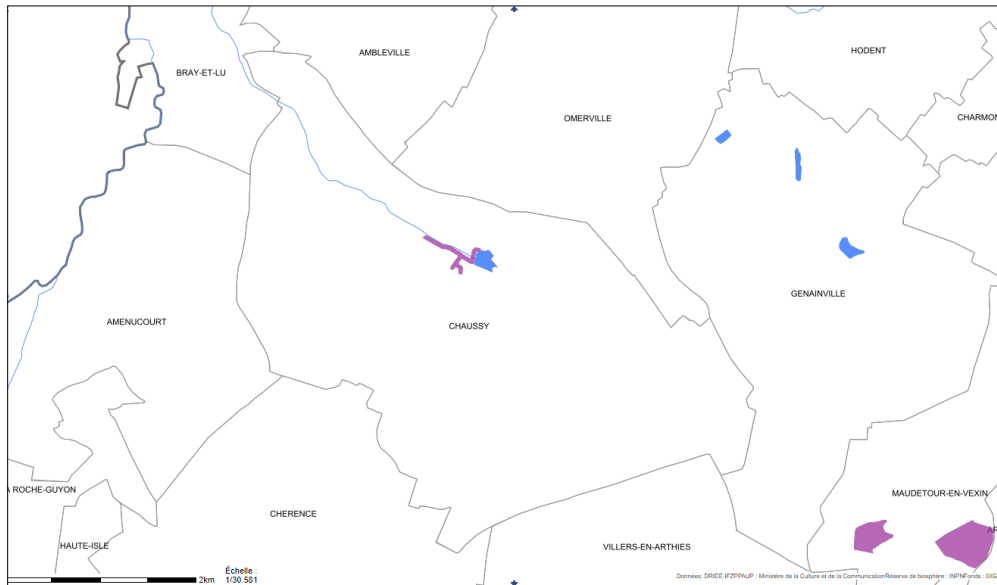
Source - Géoportail

Arrêté de Protection de Biotope

Les arrêtés de protection de biotope sont des aires protégées à caractère réglementaire, qui ont pour objectif de prévenir, par des mesures réglementaires spécifiques de préservation de leurs biotopes, la disparition d'espèces protégées.

-> A Chaussy il est instauré une zone de protection de Biotope sur le ru de Chaussy dans le but de conserver sa qualité écologique nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de l'Écrevisse à pattes blanches.

Localisation de l'arrêté de protection de Biotope



Source - DRIEE

❖ La trame verte et bleue

La trame verte et bleue est un **réseau écologique** formée d'espaces naturels terrestres et aquatiques en relation les uns avec les autres nommés « continuités écologiques ». Cette trame doit permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer pour assurer leur cycle de vie (nourriture, repos, reproduction, migration, etc.). Les continuités écologiques elles-mêmes constituées de « réservoirs de biodiversité », correspondent à des espaces naturels de taille suffisante ayant un rôle écologique reconnu, qui sont reliés entre eux par des « corridors écologiques ».

Dans le cadre du SDRIF (Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France, les principaux corridors biologiques identifiés à préserver et à valoriser sont les espaces boisés qui constituent non seulement un réservoir de biodiversité mais l'essentiel des continuités écologiques. En préservant, cette sous-trame évaluée dans la Trame verte et bleue, le SDRIF globalise les fonctionnalités de tous les corridors.

Au niveau communal, le PNR du Vexin Français a réalisé une analyse de la trame verte et bleue en 4 sous-trames : humide, boisée, calcicole et prairial selon la même méthode utilisée au niveau régionale. La différence est l'échelle communale et non plus régionale. Chacune des trames a ainsi été définie en expliquant le motif de la protection et les préconisations de gestion à réaliser. Toutes ces trames ont une caractéristique propre dans la composition végétale et la structure des peuplements des animaux. L'ensemble des individus animaux et végétaux vivant dans ces trames forment la biodiversité communale.

À Chaussy, sont surtout identifiés les corridors des milieux calcaires et les secteurs de concentration des mares et des mouillères.

- ➔ La trame bleue sur le territoire se traduit par la présence de zones humides implantées en fond de vallée.
- ➔ La trame verte sur le territoire se traduit par la présence d'éléments paysagers fonctionnels dans le cycle de vie des espèces végétales et animales qu'ils abritent.

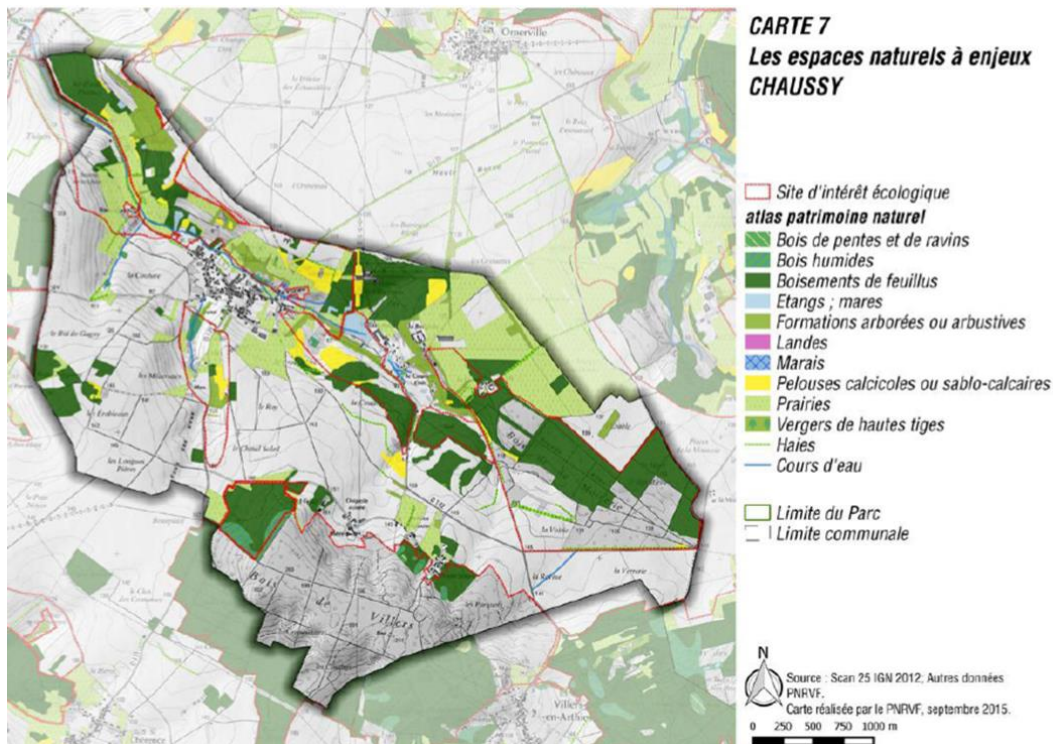
❖ Le paysage

À l'articulation de quatre entités paysagères distinctes, la commune de Chaussy est composée de plusieurs entités de paysages :

- Une vallée humide et boisée
- Une vallée agricole
- Deux plateaux agricoles
- Une butte boisée (buttes d'Arthies) au relief densément boisé implanté au sud de la commune.

Le territoire communal se trouve donc façonné par chacune de ces typologies, inhérentes au relief communal et propose un paysage riche et diversifié.

Les espaces naturels à enjeu



Articulation du paysage sur la commune :

➤ Les espaces agricoles

Les espaces agricoles ont une place importante sur le territoire communal. Ils sont majoritairement implantés sur le plateau de Chérence et d'Omerville et les coteaux du Vallon de Chaussy dans sa partie ouest. Ils se composent de grandes parcelles cultivées.

➤ Les surfaces boisées

L'extrémité du Vallon de Chaussy, ramification secondaire de la vallée de l'Epte, est composée de boisement humide, en limite de plateau agricole. Cet espace regroupe le Domaine et le Golf de Villarceaux, ainsi que le Bois de la Moinerie.

➤ Les prairies

Les espaces de prairies, de friches et de pelouses sont fortement représentés sur la commune, et majoritairement implantés et regroupés au sein du Vallon de Chaussy. D'autres espaces, plus anecdotiques, sont agrégés sur les coteaux, et le plateau entre boisement et espaces agricoles.

➤ **Les arbres isolés**

La commune présente plusieurs arbres isolés. Ces derniers sont majoritairement implantés au sein des parcelles agricoles. Des petits boqueteaux, composés de 3 à 10 arbres, en isolé ou intégrés à des structures bocagères sont également présents.

➤ **Les haies**

La commune de Chaussy présente une trame de haies abondante et développée. Ces dernières sont implantées sur l'ensemble du territoire principalement sur les versants du vallon de Chaussy.

Panorama du territoire de Chaussy



Lisière du Bois de Villers

Typologie agricole



Espaces agricoles du Vallon de Chaussy



Espaces agricoles de plateau



Arbre isolé, sud du bourg de Chaussy



Ancienne trame de haie mature au sein des parcelles agricoles



Arbre isolé en bordure de voirie, Haute Souris

Qualité de l'air et consommation d'énergie

Sans étude précise au niveau communal, il est difficile de transposer les chiffres régionaux à la commune. Rappelons que la région produit une faible part de l'énergie qu'elle consomme : à peine 11% des consommations finales (hors aérien) de la région pourraient être couvertes par des moyens de production centralisés ou à partir de l'extraction de pétrole d'origine régionale.

Les secteurs émetteurs de gaz à effet de serre sont : les bâtiments résidentiels pour 33%, les transports 32%, l'industrie 10%, l'agriculture 7% et les déchets 1%.

La qualité de l'air est bonne sur le territoire de la commune. Les deux secteurs principaux émetteurs de polluants sont le résidentiel et le tertiaire, et l'agriculture.

L'utilisation des énergies renouvelables reste limitée pour le territoire de Chaussy. La Géothermie à minime importance (GMI) peut être mise en place sur tout le territoire.

Ressource en eau

Eau potable

- La commune de Chaussy est alimentée en eau potable par son propre captage qui porte le nom de puit de Boucagny et dispose d'un réservoir d'une capacité de 600 m³ et le linéaire de réseau d'eau potable est de 3,6 km. La nappe captée est la Craie Sénonienne.
- Le réseau est géré en régie pour la distribution de l'eau potable tandis que le Syndicat de Magny gère la production.
- La commune est en charge de l'alimentation en eau potable du village (centre-bourg) en dehors des hameaux de Haute-Souris, Cul Froid et Méré qui dépendent du Syndicat des Eaux de Villers-en-Arthies.
- Un nouveau forage est situé au hameau de la Comté : le projet est de le raccorder au centre bourg de la commune car le premier captage s'avère insuffisant.
- Chaussy est caractérisée par des eaux non conformes en pesticides. Elle fait l'objet d'une deuxième dérogation de l'ARS à ce titre. Déjà identifiée lors du SDAEP 2007, des actions ont été préconisées :
 - mise en place d'un traitement des pesticides (solution abandonnée)
 - création d'un nouveau captage interconnecté
- L'autonomie importante du réservoir de Chaussy (9,5 j d'autonomie) conduit à une vigilance particulière apportée à la qualité de l'eau, rendue obligatoire dans le cas de stockage durant plusieurs jours (nécessité d'une chloration en sortie de réservoir).

Assainissement

- L'assainissement à Chaussy est assuré de manière collective sur toute la commune, excepté sur les hameaux qui sont restés autonomes. c'est-à-dire que le traitement des eaux usées est assuré par chaque habitation séparément.
- L'assainissement non collectif sur la commune est contrôlé par les SPANC, et coordonné par le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement Autonome (SIAA).
- La station d'épuration refaite il y a 2 ans est vérifiée par l'ARS trois fois par an. Sa capacité est prévue pour aller jusqu'à 2030 (avec la croissance de la population). Elle est gérée par les employés communaux.

Eaux pluviales

- Auparavant au tout à l'égout, à ce jour la majorité des eaux pluviales de la commune retournent au ru de Chaussy et au ru de la Fontaine-des-Dours.

Lutte incendie

- La commune de Chaussy dispose de 2 bornes incendie situées sur son territoire dans les hameaux de Méré et Haute Souris.

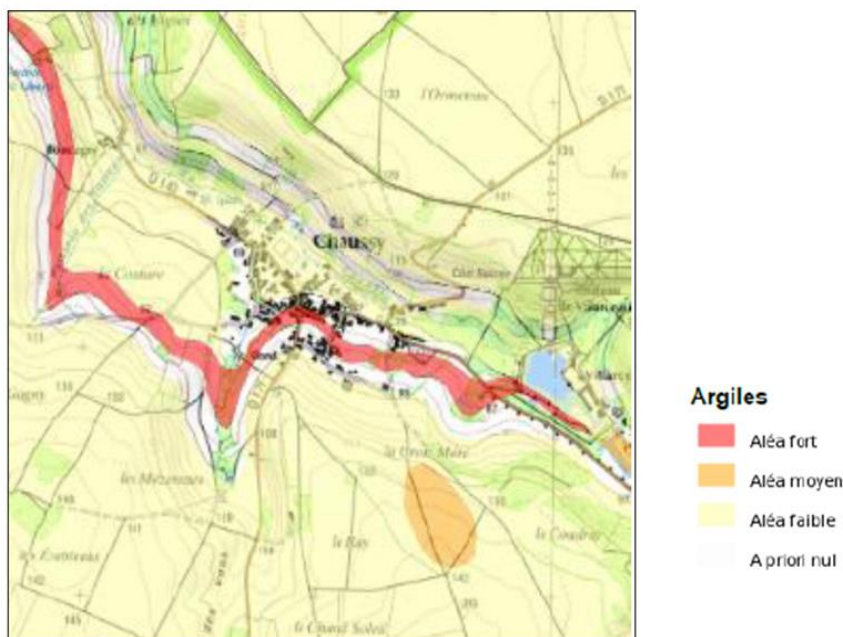
Risques

Sur la commune de Chaussy, deux arrêtés préfectoraux ont été pris pour les inondations, coulées de boue et mouvements de terrain.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	25/12/1999	29/12/1999
Inondations et coulées de boue	13/05/2000	13/05/2000	25/09/2000

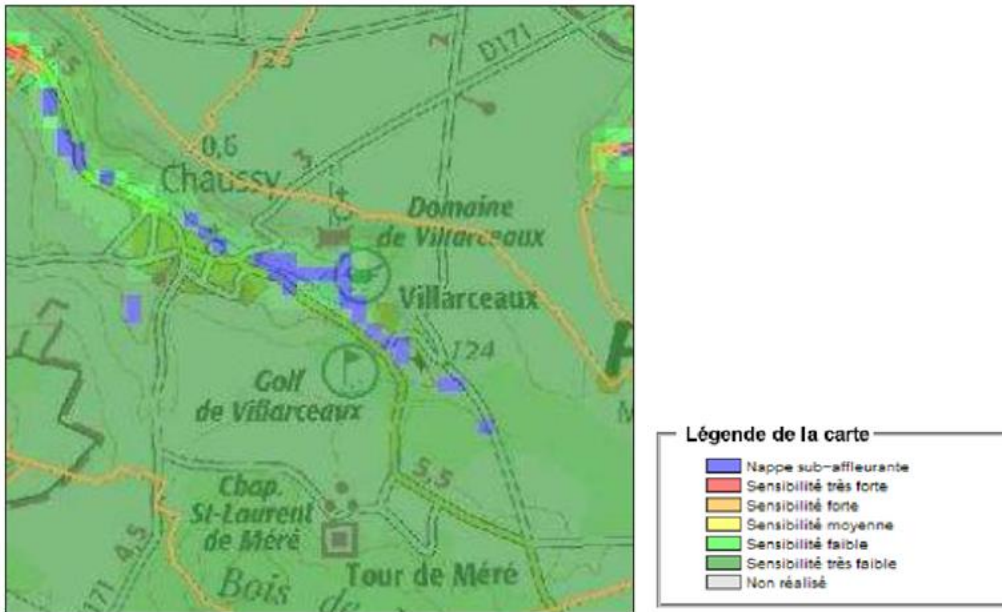
- Le territoire comporte des secteurs argileux et est exposé au risque des mouvements de terrain. Une zone d'aléa fort et deux zones d'aléa moyen sont répertoriées :
 - Au Nord, une bande assez large traverse la zone urbanisée de la commune depuis la Source de la liberté en passant par le lieu-dit « *La Couture* » jusqu'à Villarceaux.
 - Au sud de cet aléa fort, un aléa moyen d'une surface d'environ 8 hectares est répertorié au cœur du lieu-dit de « *la Croix Méré* ».
 - Une seconde zone d'aléa moyen est présente au sud du domaine de Villarceaux.
- La commune de Chaussy est concernée par le plan de Prévention des Risques de Mouvements de terrain lié au phénomène de retrait et gonflement des argiles approuvé le 08/04/1987 (R111.3 Mouvement de terrain)
- Plusieurs zones potentiellement humides de classe 2 et 3 ont été désignées sur la commune caractérisant la probabilité de présence d'une zone humide selon les deux critères : pédologiques et à la végétation (arrêté de 24 juin 2008).
- La base de données des anciens sites industriels et activités de service (Basias) recense 4 sites pollués

Les secteurs argileux sur la commune



Les aléas de remontées de nappe, ruissellement et inondation sur la commune

Aléas remontée de nappe, crue, ruissellement, inondation



Gestion des déchets

L'Organisation de la collecte et l'organisation du traitement des déchets ménagers et assimilés est assurée par le SMIRTOM du Vexin.

La collecte des ordures ménagères a lieu une fois par semaine. La commune dépend de la déchèterie de Magny-en-Vexin.

Il n'existe pas de station d'épuration à Chaussy. L'assainissement est assuré de manière individuelle c'est-à-dire que le traitement des eaux usées est assuré par chaque habitation séparément. L'assainissement non collectif sur la commune de Chaussy est contrôlé par les SPANC, et coordonné par un assainissement non collectif: SIAA pour 50 communes.

Perspective d'évolution

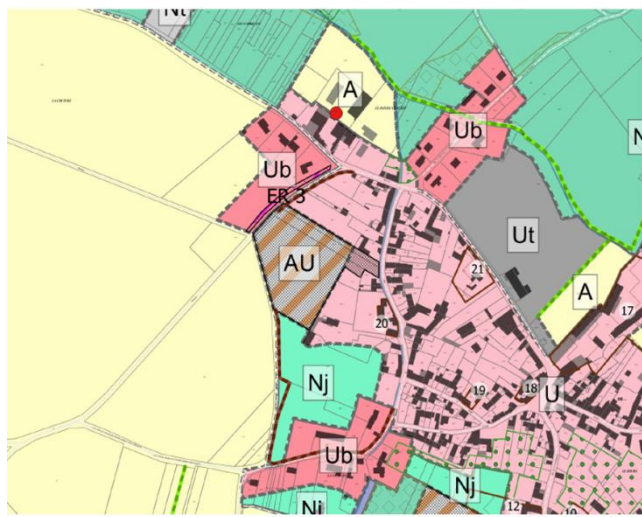
Le P.L.U. fixe les conditions d'usages des sols et planifie, ainsi, l'évolution du territoire communal. Certaines parcelles agricoles ou naturelles à l'heure actuelle ne sont pas destinées à recevoir des aménagements futurs. Elles ne figurent donc pas dans le projet de P.L.U.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont pour ambition de préciser les **modalités d'aménagement futur de la commune dans un souci de développement durable**.

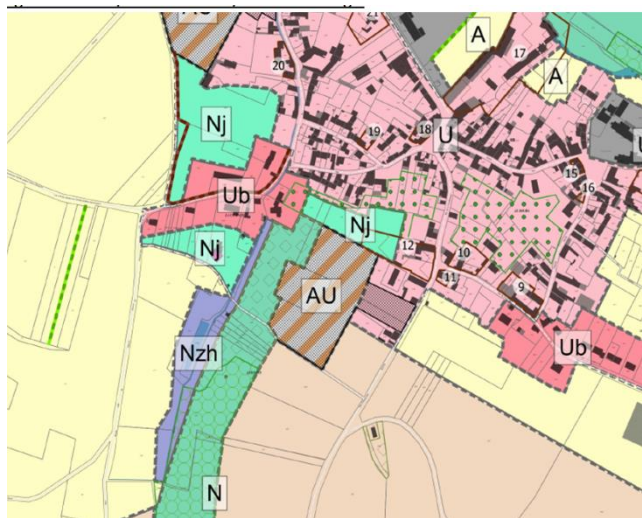
Deux zones à urbaniser sont inscrites au projet de P.L.U. de Chaussy :

- **1 premier secteur géographique** situé à l'ouest de la commune, à proximité de la route de Bray et Lu, desservi par le chemin communal n°1 (donnant vers la côte Saint Leu) et la rue du Val
- **1 second secteur géographique** situé au sud de la commune, rue de la Gendarmerie, sur l'arrière des bâtiments de l'ancienne gendarmerie, réhabilités aujourd'hui en logements locatifs sociaux.

OAP 1 – Rue du Val



OAP 2 – Rue de la Gendarmerie



Synthèse sur les enjeux, les impacts et les mesures sur les OAP de la commune de Chaussy

Caractéristiques générales			Enjeu
OAP 1 : Rue du Val			
Nouveau secteur en projet	Lieu de zone	AU - Surface : 1,4 ha - parcelles : 502, 503, 504	-
	Pente (%)	0	
Affectation du sol au POS		NA et UA	-
Secteur à enjeu d'urbanisation Parc		oui (d'extension future)	Modéré
Écologie Caractéristique du site		Boisement de la chênaie-frênaie dégradée (Cor. 41,32) par les activités humaines. Espace nitrophile par place. Avifaune et mammifères forte. Parcs et jardins (pelouses et arbustes, fruitiers).	Modéré
Consommation agricole		non	Pas d'enjeu
Réglementation	Secteur	Site inscrit	Faible
	Périphérie	non	Pas d'enjeu
Présence de zone humide		non	Pas d'enjeu
Mesures réductrices		Comprises dans les aménagements	-
Mesures compensatoires		Plantation d'arbres. Effort dans la composition paysagère et l'utilisation de l'arbre de haut jet.	-
Aménagement souhaité		Bande boisée composée d'espèces naturelles en périphérie de la parcelle	-
OAP 2 : « Le clos des fées »			
Nouveau secteur en projet	Lieu de zone	AU - Surface : 1,2 ha - parcelles : 554, 553, 816	-
	Pente (%)	14	
Affectation du sol au POS		NA	-
Secteur à enjeu d'urbanisation Parc		-	-
Écologie Caractéristique du site		Espace agricole entouré sur le périmètre de la partie basse d'une haie haute avec peupliers, frênes, Érables sycomore	Faible
Consommation agricole		oui	Pas d'enjeu
Réglementation	Secteur	Site inscrit	Faible
	Périphérie	non	-
Présence de zone humide		non	Pas d'enjeu
Mesures réductrices		gestion des eaux pluviales (ruissellement)	-
Mesures compensatoires		Assurer un linéaire identique de haie de bonne qualité	-
Aménagement souhaité		Haie composée d'espèces naturelles en périphérie de la parcelle	-

Choix retenus pour établir le PADD et justification

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D) de la commune de Chaussy s'appuie sur 2 orientations majeures générales d'aménagement et d'urbanisme.

Orientation 1 - Maitriser et organiser le développement communal	<ol style="list-style-type: none">9. Renforcer l'identité communale autour d'un projet global10. Renforcer l'armature des services et des équipements11. Protéger le patrimoine architectural de la commune12. Un développement urbain maîtrisé dans une logique de gestion économe du territoire13. Développer l'habitat sur la commune et équilibrer l'offre de logements14. Un développement touristique à conforter15. Un développement respectueux de l'activité agricole16. Réseau Numérique
Orientation 2 - Préserver et valoriser l'identité paysagère et environnementale de la commune	<ol style="list-style-type: none">4. Protéger et valoriser la trame verte et bleue5. Intégrer les risques et les nuisances6. Une mobilité et des déplacements contribuant à une réduction des émissions de gaz à effet de serre

Le PADD prend en compte la protection et la valorisation de la Trame verte et bleue sur le territoire entier de la commune.

Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU

Le PLU de Chaussy comporte :

- une zone urbaine (U), et deux sous-secteurs Ub et Ut
- Deux zones à urbaniser AU
- une zone agricole (A) avec des sous-secteurs Ap
- une zone naturelle (N) avec sous-secteurs secteur Nzh, Nt, Na et Nj.

Le secteur N régleme nte :

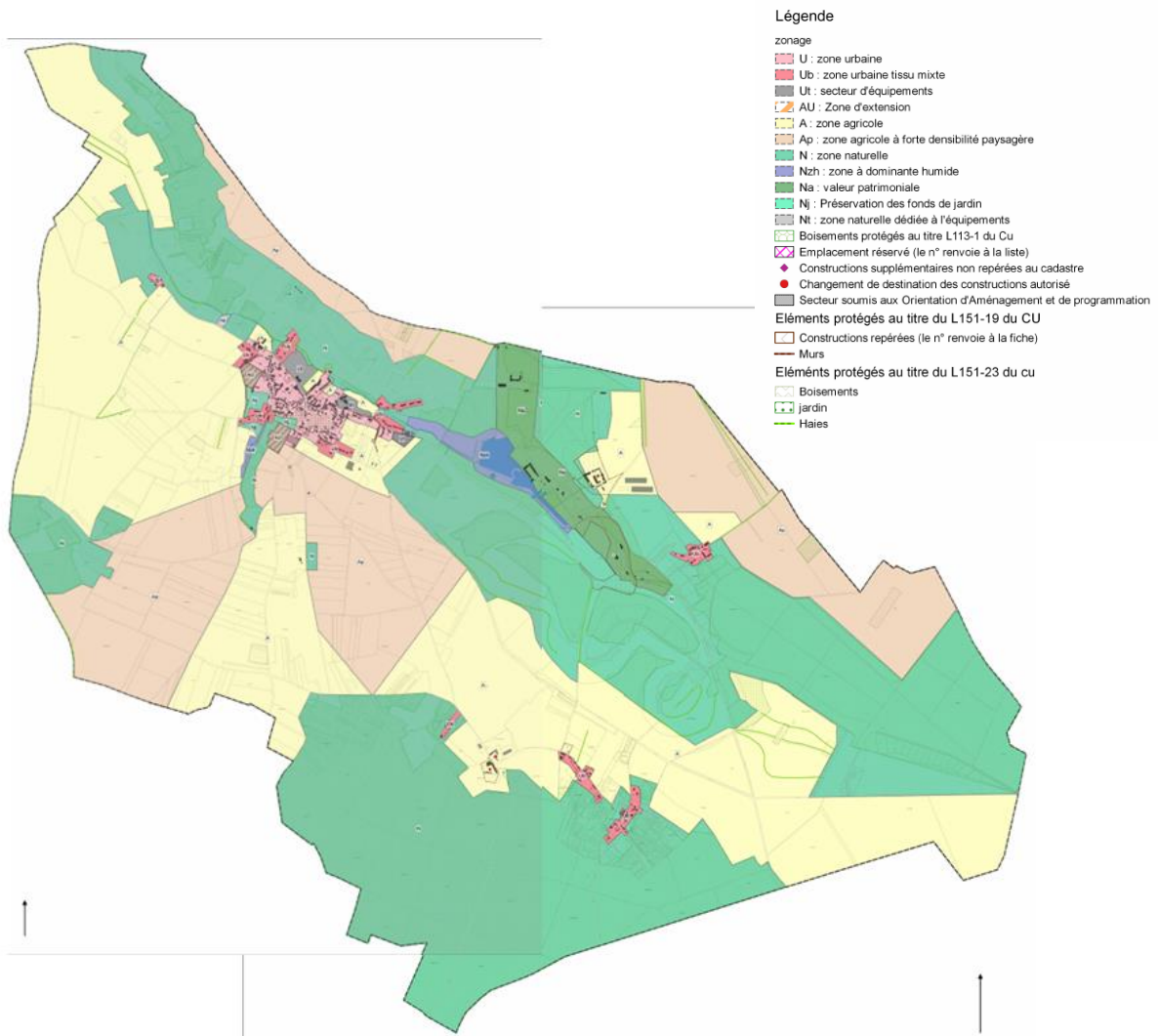
- sur la perméabilité des clôtures assurant le passage de l'eau et indirectement sur le mouvement des animaux.
- sur la qualité de l'eau en évitant les pollutions au-delà de 5 places, l'aspect paysager et écologique avec la plantation d'arbres et une restitution au sol des eaux pluviales.
- sur l'assainissement et les eaux pluviales

Tous les boisements des versants de la vallée et toutes autres surfaces composées d'habitats naturels et semi-naturels d'intérêt écologique local à régional (notamment ZNIEFF et Directive Habitats) figurent dans le zonage N.

Le PLU a largement pris en compte tous les espaces qui fondent l'identité du territoire aux plans paysage et écologie. En réglementant ces espaces, les fonctionnalités respectives de la faune et de la flore sont maintenues.

La zone A régleme nte certaines pratiques agricoles Cette réglementation sert à la fois l'écologie et le paysage. La zone A doit aussi répondre d'une qualité végétale dans l'aménagement des abords de ferme. Des règles régissant l'implantation de plantation en limites séparatives et palette végétale sont définies. La qualité végétale est bien prise en compte dans le règlement du PLU.

Plan de zonage du PLU



Incidences notables du PLU sur l'environnement

L'objectif de cette phase est de mettre en évidence les incidences de la mise en œuvre des orientations du PADD sur l'environnement du territoire communal. Il s'agit aussi bien des incidences prévisibles positives que négatives.

❖ Sur la consommation d'espace

Le PLU prévoit la consommation 2.6 hectare pour la zone d'extension à vocation de logements, sur une période de 15 ans. Le potentiel de terrains mutables, constitués des zones urbaines figurant dans l'ancien POS, représentent une surface dans l'enveloppe urbaine d'environ 2 hectares (en tenant compte de la surface réellement urbanisable, compte tenu des contraintes de constructibilité figurant au règlement).

Les zones à vocation d'habitat s'inscrivent dans une démarche de densification des parties urbanisées principales, actant bien la volonté inscrite dans le PADD d'une gestion maîtrisée de l'espace, couplée à celle de protection de l'identité communale qui fait l'attractivité du territoire.

❖ Sur la ressource en eau

Concernant l'adduction d'eau potable, au cours de la période 2009-2014, les volumes mis en distribution sont de 23 415 m³ par an. Aucun volume n'est ni acheté, ni vendu. Les volumes consommés par an sont de 21 703 m³.

-> Le projet de PLU peut faire face à une augmentation de la population qui sera fournie en eau potable.

La commune dispose d'un assainissement collectif géré par la communauté de communes du Vexin et du Val de Seine. Seuls les hameaux sont restés en assainissement non collectif.

-> Les eaux usées seront contrôlées par le syndicat actuel.

Conséquence directe du développement de l'urbanisation, l'imperméabilisation croissante des sols, réduit, en période de précipitations, l'infiltration naturelle des eaux pluviales.

-> Pour les zones de projet, en effectuant l'infiltration d'eau à la parcelle, l'impact est négligeable

❖ Sur les ressources naturelles

Le maintien des haies a été porté au règlement, la plantation d'arbres et la volonté de ne pas imperméabiliser les places de stationnement concourent à une faible incidence sur l'environnement naturel et l'érosion des sols.

La surface agricole de la zone AU présente une incidence relativement faible sur l'espace agricole pérenne.

❖ Sur la biodiversité

Le PLU favorise la protection des écosystèmes et la préservation des continuités écologiques par la création d'une zone «N» notamment pour protéger les zones humides et les secteurs faisant l'objet de protections environnementales.

Les zones à urbaniser dans le cadre du PLU se trouvent dans la continuité de l'urbanisation existante.

Les zones à urbaniser (OAP 1 et 2) entraînent la disparition d'espaces actuellement boisés et cultivés.

❖ Sur les paysages

Pour le projet de PLU de Chaussy, les incidences sur le paysages affecteront principalement les OAP sur lesquelles viendront s'implanter des habitations.

Néanmoins, leur localisation en fond de vallée et en continuité du bourg existant n'aura que peu d'impact sur les grandes perspectives paysagères actuelles.

❖ Sur l'air, le bruit

- Les incidences du PLU sur l'air et le bruit seront très faibles.

Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement

Lorsqu'une incidence négative est identifiée, il convient de présenter les mesures à prendre afin d'éviter, de réduire ou de compenser cette incidence négative dans la mesure du possible, ou d'en justifier l'impossibilité.

L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement a montré qu'elles étaient faibles. Car la doctrine Éviter Réduire et Compenser a été appliquée dès le début de la procédure du PLU. Par conséquent, les zones à éviter ont été prises. Les emprises foncières ont été réduites.

Des mesures ont été prises concernant le **maintien du caractère arboré**, notamment dans l'enveloppe urbaine. Les futurs aménagements tiennent compte dans le règlement des plantations avec la proposition d'une palette végétale à privilégier. Les espèces naturelles sont préférées aux espèces exotiques.

La compensation se traduira simplement par des mesures d'aménagement au niveau des OAP qui prendront en compte dans les aménagements paysagers, la qualité des essences à planter, et harmonisera le projet avec le contexte naturel.

Des **mesures d'aménagement** en faveur des chauves-souris est proposée afin de leur proposer des abris d'estivation voire d'hibernation. En effet, plusieurs espèces sont assez présentes sur le territoire. Des modèles techniques sont apportées.

La **Trame verte et bleue** a entièrement été protégée et les espaces placés en zone N. Ces zonages se recoupent parfois avec d'autres zonages.

Mesures de compensation

Dans le cadre de l'OAP 1 rue du Val, les boisements majeurs sont préservés et les espaces détruits pour la construction sont des anciennes zones jardinées. L'enjeu de cette OAP est respecté par le maintien du corridor biologique et la préservation des principaux arbres. La fonction des espaces recevant des oiseaux nicheurs et probablement les chauves-souris en estivation est respectée. Il n'y a pas d'impact résiduel.

Par conséquent, au vu des aménagements proposés pour l'OAP 1, il n'est pas nécessaire d'étudier de mesures compensatoires.

Dans le cadre de l'OAP 2, bien que les constructions soient proposées au centre et en partie basse des parcelles requises et non dans l'alignement sur le bord de route comme proposée après l'investigation de terrain, la bande boisée prévue dans l'aménagement le long du chemin agricole et en fond de parcelle apporte toute satisfaction en respectant les enjeux. Il n'y a pas d'impact résiduel.

Par conséquent, au vu des aménagements proposés pour l'OAP 2, il n'est pas nécessaire d'étudier de mesures compensatoires.

Mesures de suivi

❖ La trame bleue

Dans les projets d'aménagement, la préservation de la ressource en eau doit être prise en compte (nappes, cours d'eau, respect des écoulements naturels).

Le PLU veille particulièrement au respect de la trame verte et bleue et à l'accessibilité du public aux cours d'eau. Il cherche à restaurer les continuités humides ou aquatiques et s'assure que les futures opérations d'urbanisme ne puissent pas y porter atteinte.

❖ La trame verte

Dans le cadre de la protection et la valorisation de la trame verte, le zonage A et N permet la protection des éléments identitaires. Les espaces boisés et les haies sont préservés.

Le linéaire de chemins ruraux sera valorisé et protégé.

Toute la partie inondable est en zonage N (Nzh) et les boisements des versants également.

Les projets en zone urbaine ne sont pas de nature à impacter les continuités écologiques qui sont préservées dans leur intégrité. Le projet de PLU respecte bien la trame verte de son territoire.

❖ Les autres indicateurs de suivi

- La biodiversité et les milieux naturels
- Les pollutions et la qualité des milieux
- Les ressources naturelles
- Les risques
- Le cadre de vie et les paysages